

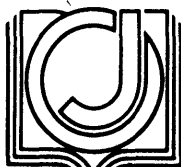
SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

X¹⁵
3

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

COMPTE RENDU INTÉGRAL

31^e SÉANCE

Séance du jeudi 23 novembre 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

1. **Procès-verbal** (p. 3613).
2. **Représentation à des organismes extraparlamentaires** (p. 3613).
3. **Loi de finances pour 1990**. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3613).

Article 2 (p. 3613)

M. Jacques Oudin.

Amendements nos I-168, I-169 de M. Robert Vizet, I-215 à I-217 de M. Jacques Moutet, I-157 rectifié de Mme Hélène Missoffe, I-4 de M. Xavier de Villepin, I-137 de M. Bernard Barbier, I-218 de M. Paul Lorient, I-89 de la commission et I-214 de M. Emmanuel Hamel. - Mme Paulette Fost, MM. Roger Chinaud, rapporteur général de la commission des finances ; Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget ; Jacques Moutet, Emmanuel Hamel, Xavier de Villepin, Michel Moreigne, Jacques Delong, Christian Poncelet, président de la commission des finances ; Jean Chérioux, Jacques Oudin, Henri de Raincourt. - Retrait de l'amendement n° I-137 ; rejet des amendements nos I-168 et I-169 ; adoption des amendements nos I-215, I-157 rectifié, I-4, I-217, I-218, I-89 et I-214, l'amendement n° I-216 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels
après l'article 2 ou après l'article 9 (p. 3620)

Amendement n° I-128 rectifié *bis* de M. Jean Chérioux. - MM. Jean Chérioux, le rapporteur général, le ministre délégué, le président de la commission, Robert Vizet, Michel Caldaguès. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° I-173 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° I-37 de M. Jean Arthuis. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Réserve.

Amendement n° I-171 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° I-172 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° I-176 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° I-131 de M. Jacques Moutet. - MM. Jacques Moutet, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait.

Amendements nos I-20 rectifié de M. Paul Caron, I-146 de M. Bernard Barbier et I-175 de M. Robert Vizet. - MM. Paul Caron, Jean-François Pintat, Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre délégué, Louis Jung, Jacques Delong, Désiré Debavelaere, Jacques Oudin, Paul Girod, Michel Caldaguès. - Adoption de l'amendement n° I-20 rectifié constituant un article additionnel, les amendements nos I-146 et I-175 devenant sans objet.

Amendement n° I-170 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° I-174 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Article 2 bis (p. 3626)

MM. Paul Girod, le ministre délégué.

Adoption de l'article.

Article 3 (p. 3626)

Amendements nos I-5 de M. Xavier de Villepin et I-90 de la commission. - MM. Xavier de Villepin, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° I-5 ; adoption de l'amendement n° I-90.

Amendement n° I-2 de M. Jean Chérioux. - MM. Jacques Delong, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 3 (p. 3628)

Amendements nos I-3 rectifié de M. Jean Chérioux et I-21 de M. Paul Caron. - MM. Jacques Delong, Paul Caron, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait des deux amendements.

Article 4 (p. 3629)

M. Jacques Oudin, Mme Paulette Fost.

Amendements nos I-138 de M. Bernard Barbier, I-177 à I-183 de M. Robert Vizet et I-91 de la commission. - MM. Marcel Lucotte, le rapporteur général, le ministre délégué, Mme Paulette Fost. - Retrait de l'amendement n° I-138 ; rejet des amendements nos I-177 à I-180 ; adoption, au scrutin public, de l'amendement n° I-91, les autres amendements devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

MM. le président de la commission, le ministre délégué.

Suspension et reprise de la séance (p. 3636)

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

MM. le ministre délégué, le président de la commission.

Articles additionnels après l'article 4
ou après l'article 18 (p. 3636)

Amendement n° I-184 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° I-38 rectifié de M. Jean Arthuis. - MM. Roland du Luart, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait.

Amendement n° I-126 (*priorité*) de M. Roland du Luart et I-29 de M. Michel Souplet. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué, Roland du Luart, Michel Souplet, Philippe François. - Retrait de l'amendement n° I-29 ; adoption de l'amendement n° I-126 constituant un article additionnel.

Amendement n° I-132 de M. Xavier de Villepin et I-236 du Gouvernement. - MM. Xavier de Villepin, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° I-132 ; adoption de l'amendement n° I-236 constituant un article additionnel.

Article 4 bis (p. 3641)

Amendement n° I-185 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 4 bis (p. 3641)

Amendement n° I-22 de M. Paul Caron. - MM. Michel Souplet, le rapporteur général. - Retrait.

Amendements identiques n°s I-27 de M. François Blaizot, I-158 de M. Michel Doublet et amendement n° I-237 du Gouvernement. - MM. Michel Souplet, Jacques Oudin, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait des amendements identiques n°s I-27 et I-158 ; adoption de l'amendement n° I-237 constituant un article additionnel.

Articles additionnels avant l'article 5 (p. 3643)

Amendement n° I-186 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° I-187 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Article 5 (p. 3644)

Amendement n° I-188 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 5
ou après l'article 6 (p. 3644)

Amendement n° I-92 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué, Paul Loridant, Jean Delaneau. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendements n°s I-28 de M. André Diligent et I-190 de M. Robert Vizet. - MM. Xavier de Villepin, Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement n° I-28 constituant un article additionnel, l'article n° I-190 devenant sans objet.

Amendement n° I-140 de M. Bernard Barbier. - MM. Jean Delaneau, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait.

Amendements n°s I-139 de M. Bernard Barbier et I-213 rectifié de la commission. - MM. Jean Delaneau, le rapporteur général, le ministre délégué, Louis Virapoullé, Robert Vizet, Jacques Carat. - Retrait de l'amendement n° I-139 ; adoption de l'amendement n° I-213 rectifié constituant un article additionnel.

Amendements n°s I-76 de M. Jacques Carat et I-189 de M. Robert Vizet. - MM. Jacques Carat, au nom de la commission des affaires culturelles ; Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre délégué, Louis Virapoullé, Jean Delaneau. - Adoption de l'amendement n° I-76 constituant un article additionnel, l'amendement n° I-189 devenant sans objet.

Article 6 (p. 3650)

Amendements n°s I-93 de la commission et I-141 de M. Bernard Barbier. - MM. le rapporteur général, Jean Delaneau, le ministre délégué, Jacques Oudin. - Retrait de l'amendement n° I-141 ; adoption de l'amendement n° I-93 supprimant l'article.

Article additionnel après l'article 6 (p. 3651)

Amendement n° I-39 de M. Xavier de Villepin. - MM. Xavier de Villepin, le rapporteur général, le ministre délégué, Jean Arthuis. - Retrait.

Suspension et reprise de la séance (p. 3652)

Article 7 (p. 3652)

Amendement n° I-191 de M. Robert Vizet. - MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° I-192 de M. Robert Vizet. - MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° I-194 de M. Robert Vizet. - MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° I-40 de M. Jacques Moutet. - MM. Jacques Moutet, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait.

Amendement n° I-6 rectifié de M. Xavier de Villepin. - MM. Xavier de Villepin, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption.

Amendements n°s I-94 rectifié de la commission, I-42 de M. Jean Arthuis, I-142 de M. Bernard Barbier, I-193 et I-195 de M. Robert Vizet. - MM. le rapporteur général, Jean Arthuis, Jean Delaneau, Jean-Luc Bécart, le ministre délégué, Philippe François, Louis Virapoullé. - Retrait des amendements n°s I-42 et I-142 ; adoption de l'amendement n° I-94 rectifié, les amendements n°s I-193 et I-195 devenant sans objet.

Amendement n° I-41 de M. Jean Arthuis. - MM. Jean Arthuis, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° I-219 rectifié de M. Jean-Pierre Masseret. - MM. Paul Loridant, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait.

Amendement n° I-161 rectifié de M. Paul Girod. - MM. Ernest Cartigny, le rapporteur général, le ministre délégué, Louis Virapoullé. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 (p. 3661)

M. Jacques Oudin.

Amendements identiques n°s I-7 de M. Xavier de Villepin, I-143 de M. Bernard Barbier et amendement n° I-95 de la commission. - MM. Xavier de Villepin, Jean Delaneau, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait des amendements identiques n°s I-7 et I-143 ; adoption de l'amendement n° I-95.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 bis (p. 3663)

Amendements n°s I-8 de M. Xavier de Villepin, I-96 et I-97 rectifié de la commission. - MM. Xavier de Villepin, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° I-8 ; adoption des amendements n°s I-96 et I-97 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel avant l'article 9 (p. 3663)

Amendement n° I-196 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Article 9 (p. 3664)

Amendement n° I-98 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué, Louis Virapoullé. - Adoption.

Amendements identiques n°s I-43 de M. Jacques Moutet et I-144 de M. Bernard Barbier, et amendements n°s I-55 de M. Philippe Adnot, I-1 rectifié de M. Pierre-Christian Taittinger et I-99 de la commission. - MM. Jacques Moutet, Jean Delaneau, Philippe Adnot, le rapporteur général, le ministre délégué, Robert Vizet. - Adoption de l'amendement n° I-43, les autres amendements devenant sans objet.

Article additionnel après l'article 9 (p. 3666)

Amendement n° I-145 de M. Bernard Barbier. - MM. Jean Delaneau, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Articles additionnels avant l'article 10 (p. 3666)

Amendements n°s I-30 de M. Michel Souplet et I-78 rectifié de M. Raymond Soucaret. - MM. Xavier de Villepin, Ernest Cartigny, le rapporteur général, le ministre délégué. - Irrecevabilité de l'amendement n° I-78 rectifié ; adoption de l'amendement n° I-30 constituant un article additionnel.

Amendements n°s I-31 de M. Michel Souplet, I-64 de M. Philippe François, I-83 rectifié de M. Raymond Soucaret et I-125 rectifié de M. Roland du Luart. - MM. Xavier de Villepin, Philippe François, Ernest Cartigny, Roland du Luart, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait des amendements n°s I-83 rectifié, I-64 et I-31 ; adoption de l'amendement n° I-125 rectifié constituant un article additionnel.

4. Représentation à un organisme extraparlamentaire (p. 3669).

Suspension et reprise de la séance (p. 3669)

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

5. Commission mixte paritaire (p. 3669).

6. Loi de finances pour 1990. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3669).

Articles additionnels avant l'article 10 ou après l'article 18 (p. 3669)

Amendements n°s I-33 de MM. Michel Souplet, I-84 rectifié de M. Raymond Soucaret et I-57 de M. Philippe Adnot. - MM. Xavier de Villepin, Pierre Laffitte, Philippe Adnot, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait des amendements n°s I-84 rectifié et I-57 ; adoption de l'amendement n° I-33 constituant un article additionnel.

Amendements n°s I-79 rectifié de M. Raymond Soucaret et I-129 de M. Philippe François. - MM. Pierre Laffitte, Philippe François, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° I-79 rectifié ; adoption de l'amendement n° I-129 constituant un article additionnel.

Amendement n° I-130 de M. Philippe François. - MM. Philippe François, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° I-134 de M. Xavier de Villepin. - MM. Xavier de Villepin, le rapporteur général, le ministre délégué. - Irrecevabilité.

Article 10 (p. 3671)

M. Paul Loridant.

Amendements n°s I-197, I-198 de M. Robert Vizet, I-100 de la commission, I-37 (*précédemment réservé*) de M. Jean Arthuis, I-165 de M. Raymond Bourguine, I-147 de M. Bernard Barbier et I-9 de M. Xavier de Villepin. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, Xavier de Villepin, Philippe François, Jean Delaneau, le ministre délégué. - Retrait des amendements n°s I-147, I-37 et I-165 ; rejet des amendements n°s I-197 et I-198 ; adoption des amendements n°s I-100 et I-9.

Adoption de l'article complété.

Articles additionnels après l'article 10 ou après l'article 10 bis (p. 3673)

Amendements n°s I-32 de M. Michel Souplet, I-70 de M. Philippe François et I-82 rectifié de M. Raymond Soucaret. - MM. Xavier de Villepin, Philippe François, Pierre Laffitte, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° I-82 rectifié ; adoption de l'amendement n° I-32 constituant un article additionnel, l'amendement n° I-70 devenant sans objet.

Amendement n° I-199 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° I-101 rectifié de la commission, repris par le Gouvernement. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué, Jacques Oudin. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendements n°s I-103 de la commission et I-200 de M. Robert Vizet. - MM. le rapporteur général, Robert Vizet, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement n° I-103 constituant un article additionnel, l'amendement n° I-200 devenant sans objet.

Article 10 bis. - Adoption (p. 3676)

Article additionnel après l'article 10 bis (p. 3677)

Amendement n° I-102 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 11 (p. 3677)

M. Paul Loridant.

Amendement n° I-104 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 12 (p. 3678)

MM. Jacques Oudin, le ministre délégué.

Amendements n°s I-201, I-202 de M. Robert Vizet, I-86, I-88 rectifié *bis*, I-87 de M. Jacques Oudin, I-10, I-45, I-50 rectifié de M. Xavier de Villepin, I-148, I-149 de M. Bernard Barbier et I-105 de la commission. - MM. Jean-Luc Bécart, Jacques Oudin, Xavier de Villepin, Jean Delaneau, le rapporteur général, le ministre délégué, Robert Vizet. - Retrait des amendements n°s I-148, I-149, I-87, I-45, I-50 rectifié, I-88 rectifié *bis* et I-86 ; rejet des amendements n°s I-201 et I-202 ; adoption des amendements n°s I-10 et I-105.

M. Jacques Oudin.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 12 (p. 3683)

Amendement n° I-166 de M. Jacques Valade. - MM. Philippe François, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° I-203 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Article 12 bis (p. 3684)

M. Etienne Dailly.

Amendements n°s I-106 de la commission, I-46, I-11, I-12, I-51 rectifié, I-135 de M. Xavier de Villepin, I-150 de M. Bernard Barbier, I-229 rectifié *bis*, I-230 rectifié, I-231 de M. Etienne Dailly et I-220 de M. Paul Loridant. -

MM. le rapporteur général, Xavier de Villepin, Jean Delaneau, Etienne Dailly, Jean-Pierre Masseret, le ministre délégué. - Retrait des amendements identiques n°s I-106, I-46, I-150 et de l'amendement n° I-220 ; adoption des amendements n°s I-229 rectifié *bis*, I-230 rectifié, I-51 rectifié, I-231 et I-135, les amendements n°s I-11 et I-12 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 13 (p. 3691)

M. Maurice Schumann.

Amendement n° I-13 de M. Xavier de Villepin. - MM. Xavier de Villepin, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait.

Amendements n°s I-107 rectifié de la commission, I-47 de M. Xavier de Villepin et I-74 de M. Pierre Laffitte. - MM. le rapporteur général, Xavier de Villepin, Pierre Laffitte, au nom de la commission des affaires culturelles ; le ministre délégué, Christian Poncelet, Philippe Adnot. - Retrait de l'amendement n° I-47, adoption des amendements n°s I-107 rectifié et I-74.

Amendements n°s I-151 de M. Bernard Barbier et I-14 de M. Xavier de Villepin. - MM. Jean Delaneau, Xavier de Villepin, le rapporteur général. - Retrait des deux amendements.

Amendement n° I-108 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 3697)

Articles additionnels après l'article 13 (p. 3697)

Amendement n° I-109 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° I-204 de M. Robert Vizet. - MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° I-15 de M. Xavier de Villepin. - MM. Xavier de Villepin, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait.

Amendement n° I-34 de M. Michel Souplet. - MM. Xavier de Villepin, le ministre délégué. - Retrait.

Amendement n° I-73 de M. Pierre Laffitte. - MM. Pierre Laffitte, au nom de la commission des affaires culturelles ; le rapporteur général, le ministre délégué, Maurice Schumann. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° I-75 de M. Pierre Laffitte. - MM. Pierre Laffitte, au nom de la commission des affaires culturelles, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 14 (p. 3700)

Amendements n°s I-56 de M. Philippe Adnot, I-54 rectifié de M. Louis de Catuelan, I-136 de M. Xavier de Villepin, I-221 de M. Paul Lorient, I-110 de la commission, I-163 rectifié, I-164 rectifié de M. Paul Girod et I-167 de M. Désiré Debavelaere. - MM. Philippe Adnot, le ministre délégué, le rapporteur général, Xavier de Villepin, Jean-Pierre Masseret. - Retrait des amendements n°s I-163 rectifié, I-164 rectifié, I-167, I-136 et I-221 ; adoption de l'amendement n° I-56 supprimant l'article, les autres amendements devenant sans objet.

Article 15 (p. 3702)

M. Etienne Dailly.

Amendement n° I-232 rectifié de M. Etienne Dailly. - MM. le ministre délégué, Etienne Dailly. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 16. - Adoption (p. 3705)

Article 17 (p. 3705)

Amendements n°s I-205 de M. Robert Vizet, I-111 de la commission et I-152 de M. Bernard Barbier. - MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° I-152 ; rejet de l'amendement n° I-205 ; adoption de l'amendement n° I-111.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 17 (p. 3705)

Amendements n°s I-65 et I-66 de M. Philippe François. - MM. Emmanuel Hamel, le ministre délégué, le rapporteur général. - Irrecevabilité.

Amendement n° I-67 de M. Philippe François. - MM. Emmanuel Hamel, le ministre délégué, le rapporteur général. - Retrait.

Amendement n° I-60 rectifié de M. Jean Chérioux. - MM. Emmanuel Hamel, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait.

Amendement n° I-68 rectifié de M. Philippe François. - MM. Emmanuel Hamel, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° I-206 de M. Robert Vizet. - MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur général, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° I-159 rectifié de M. Jean-Jacques Robert. - MM. Emmanuel Hamel, le rapporteur général, le ministre délégué, Jean Delaneau. - Retrait.

Article 18 (p. 3708)

Amendement n° I-234 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur général. - Adoption.

Amendement n° I-16 de M. Xavier de Villepin, et amendements identiques n°s I-48 de M. Jean Arthuis et I-52 rectifié de M. Jacques Oudin. - MM. Xavier de Villepin, le rapporteur général, le ministre délégué, Emmanuel Hamel, le président de la commission. - Retrait des amendements n°s I-16, I-48 et I-52 rectifié.

Amendements n°s I-44 de M. Jacques Moutet et I-153 de M. Bernard Barbier. - MM. Xavier de Villepin, Jean Delaneau, le ministre délégué, le rapporteur général, le président de la commission. - Retrait des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 18 (p. 3711)

Amendement n° I-154 de M. Bernard Barbier. - MM. Jean Delaneau, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° I-112 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait.

Amendement n° I-53 rectifié de M. Jacques Oudin. - MM. Emmanuel Hamel, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait.

Amendement n° I-17 de M. Xavier de Villepin. - MM. Xavier de Villepin, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait.

MM. le président, Etienne Dailly, le rapporteur général, le ministre délégué.

Amendement n° I-23 de M. Paul Caron. - MM. Xavier de Villepin, le ministre délégué, le président de la commission. - Retrait.

Amendement n° I-113 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 19. - Adoption (p. 3714)

Article 20 (p. 3714)

Amendements identiques n°s I-114 de la commission et I-24 de M. Paul Caron. - MM. le rapporteur général, Xavier de Villepin, le ministre délégué. - Adoption des deux amendements identiques supprimant l'article.

Article 21 (p. 3714)

Amendement n° I-235 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur général. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

M. le rapporteur général.

Renvoi de la suite de la discussion.

7. **Transmission d'un projet de loi** (p. 3715).

8. **Ordre du jour** (p. 3715).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY, vice-président

La séance est ouverte à dix heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

REPRÉSENTATION

À DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement plusieurs lettres relatives à la désignation de six sénateurs appelés à siéger respectivement au conseil d'administration de :

- la société nationale de programme Antenne 2 ;
- la société de programme F.R. 3 ;
- la société nationale de programme Radio-France ;
- la société de radiodiffusion et de télévision pour l'outre-mer ;
- la société nationale de programme Radio-France internationale ;
- l'Institut national de l'audiovisuel.

En application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des affaires culturelles à présenter des candidatures.

Les nominations des représentants du Sénat à ces organismes extraparlamentaires auront lieu ultérieurement.

3

LOI DE FINANCES POUR 1990

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1990, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. [Nos 58 et 59 (1989-1990).]

J'indique que, hier, le Sénat a adopté l'article 1^{er}, puis l'article 31, appelé en priorité.

Nous allons aborder l'examen de l'article 2.

B. - Mesures fiscales

a) Mesures de justice et de solidarité

Article 2

M. le président. « Art. 2. - I. - Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

| FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (2 parts) | TAUX (en pourcentage) |
|-------------------------------------------|--------------------------|
| N'excédant pas 35 140 F..... | 0 |
| De 35 140 F à 36 740 F..... | 5 |
| De 36 740 F à 43 540 F..... | 9,8 |
| De 43 540 F à 68 820 F..... | 14,4 |
| De 68 820 F à 88 480 F..... | 19,2 |
| De 88 480 F à 111 080 F..... | 24 |
| De 111 080 F à 134 440 F..... | 28,8 |
| De 134 440 F à 155 100 F..... | 33,6 |
| De 155 100 F à 258 420 F..... | 38,4 |
| De 258 420 F à 355 420 F..... | 43,2 |
| De 355 420 F à 420 420 F..... | 49 |
| De 420 420 F à 478 240 F..... | 53,9 |
| Au-delà de 478 240 F..... | 56,8 |

« II. - Dans le paragraphe VII de l'article 197 du code général des impôts, les chiffres de 11 420 F et 14 600 F sont portés respectivement à 11 800 F et 15 090 F.

« III. - Le montant de l'abattement prévu au second alinéa de l'article 196 B du même code est porté à 20 780 F.

« III bis. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 199 quater D du code général des impôts, la somme de 13 000 F est remplacée par la somme de 15 000 F.

« IV. - Dans le paragraphe VI de l'article 197 du même code, la somme de 4 520 F est portée à 4 670 F.

« V. - Les cotisations d'impôt sur le revenu dues au titre de l'année 1989 sont minorées dans les conditions suivantes :

| MONTANT DE LA COTISATION | MINORATION |
|------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N'excédant pas 24 680 F..... | 11 p. 100 |
| De 24 681 F à 30 840 F..... | différence entre 6 170 F et 14 p. 100 de la cotisation |
| De 30 841 F à 37 010 F..... | 6 p. 100 |
| De 37 011 F à 43 510 F..... | différence entre 7 400 F et 14 p. 100 de la cotisation |
| Au-delà de 43 510 F..... | 3 p. 100 si le revenu imposable par part mentionné à l'article 193 du code général des impôts n'excède pas 312 660 F |

« Les cotisations d'impôt sur le revenu s'entendent avant déduction des crédits d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires.

« VI. - Après le cinquième alinéa du 2^o du paragraphe II de l'article 156 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1990, l'avantage en impôt résultant de la déduction prévue ci-dessus ne peut être inférieur par enfant à 4 000 F lorsque la pension alimentaire est versée au profit d'un enfant inscrit dans l'enseignement supérieur. Cet avantage minimal ne peut néanmoins excéder 35 p. 100 des sommes versées. »

Sur l'article, la parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, sur cet article, qui concerne l'impôt sur le revenu, je voudrais dresser un constat et formuler trois observations.

S'agissant du constat, il est étonnant d'observer que notre système d'impôt sur le revenu a une base particulièrement étroite et est concentré sur la moitié des contribuables de notre pays : 50 p. 100 des contribuables y sont assujettis ; 10 p. 100 en paient les deux tiers et 1 p. 100 en paie le quart. Nous sommes en présence d'une situation anormale par rapport à celle des autres pays de la Communauté économique européenne.

Partant de ce constat, je formulerai trois observations.

Premièrement, la base s'élargit. Dans la continuité de ce qui a été fait par les gouvernements précédents, vous avez indexé l'évolution des tranches du barème sur l'inflation. Or nous savons que les revenus augmentent plus vite que le taux d'inflation. Dans ces conditions, nous assistons à un élargissement de la base de l'impôt sur le revenu. Je pense que c'est une bonne chose.

Deuxièmement, les salaires moyens, c'est-à-dire ceux dont le total annuel est compris entre 200 000 et 300 000 francs, sont surtaxés. Il faudrait procéder à un meilleur étalement des tranches. Le taux maximum, bien qu'il ait baissé de 65 p. 100 à 56,8 p. 100, fait figurer la France parmi les pays où ce taux est le plus élevé. Je parle des taux marginaux et non des taux moyens.

La France a donc un taux maximum de 56,8 p. 100, les Pays-Bas de 72 p. 100, la Belgique de 78 p. 100, la République fédérale d'Allemagne de 56 p. 100.

Tous nos partenaires et les grands pays industriels baissent leur taux marginal sur l'impôt sur le revenu. Le mouvement de baisse atteint la République fédérale d'Allemagne, les Etats-unis, la Grande-Bretagne, l'Italie.

En même temps que nous avons prévu l'élargissement de la base de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu et la révision des tranches médianes, nous aurions dû nous fixer pour objectif d'avoir, en 1992, un taux marginal de l'impôt sur le revenu de 50 p. 100. Il s'agit là d'un objectif raisonnable. J'aimerais, monsieur le ministre, connaître votre sentiment sur ce point.

S'agissant toujours des revenus moyens, je pense que le blocage de la limite au-delà de laquelle la minoration n'est plus appliquée, et que vous avez fixée à 312 660 francs, n'est pas une bonne mesure. Je souhaiterais, là aussi, avoir votre opinion.

Troisièmement, je persiste à croire que l'effort qui a été fait en faveur des familles est insuffisant. C'est la loi de finances de 1982 qui a plafonné les effets du quotient familial. A l'époque, nous y étions hostiles. Notre position n'a pas changé dans les années 1986-1988.

Il serait nécessaire de réévaluer le plafond de l'avantage en impôt procuré par le quotient familial. Vous l'avez revalorisé de 3,3 p. 100 dans ce projet de budget. La demi-part passe donc de 11 420 francs à 11 800 francs.

C'est une mesure insuffisante. Un ajustement semblable à celui que l'Assemblée nationale a adopté pour les frais de garde, puisque le plafond pour frais de garde est passé de 13 000 à 15 000 francs, aurait été souhaitable.

Vous avez également revalorisé, c'est une bonne disposition, l'aide aux familles modestes dont les enfants effectuent des études supérieures. Mais il faut, je crois, surtout tenir compte du fait que les allocations familiales ont perdu et perdent du pouvoir d'achat.

J'ai cité, lors de la discussion générale, le chiffre de 2 p. 100 de perte de pouvoir d'achat pour 1989, chiffre avancé par la commission des comptes des affaires sociales et par la caisse nationale des allocations familiales. J'aimerais connaître votre sentiment sur cette estimation.

Ce chiffre de 2 p. 100 de perte de pouvoir d'achat en 1989 correspond-il à celui que vos services ont pu calculer ? Dans l'affirmative, ne pensez-vous pas qu'une revalorisation de l'aide aux familles modestes par le quotient familial aurait été une mesure bénéfique ?

M. le président. Sur l'article 2, je suis saisi de onze amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-168, présenté par M. Vizet, Mme Fost, MM. Pagès et Bécart, Mmes Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit l'article 2 :

« I. - 1. Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

| FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (2 parts) | TAUX (en pourcentage) |
|-------------------------------------------|--------------------------|
| N'excédant pas 45 000 F..... | - |
| De 45 000 F à 50 000 F..... | 10 |
| De 50 000 F à 70 000 F..... | 15 |
| De 70 000 F à 100 000 F..... | 20 |
| De 100 000 F à 120 000 F..... | 25 |
| De 120 000 F à 150 000 F..... | 30 |
| De 150 000 F à 200 000 F..... | 35 |
| De 200 000 F à 250 000 F..... | 40 |
| De 250 000 F à 300 000 F..... | 45 |
| De 300 000 F à 350 000 F..... | 50 |
| De 350 000 F à 400 000 F..... | 55 |
| De 400 000 F à 425 000 F..... | 60 |
| De 425 000 F à 450 000 F..... | 65 |
| De 450 000 F à 475 000 F..... | 70 |
| De 475 000 F à 600 000 F..... | 75 |
| Au-delà de 600 000 F..... | 80 |

« II. - Le I de l'article 195 du code général des impôts est complété par un alinéa g ainsi rédigé :

« g) Le revenu imposable des contribuables mariés exerçant une seconde activité salariée est divisé par une demi-part supplémentaire. Cette disposition ne peut se cumuler avec celle du septième alinéa de l'article 194.

« III. - Les revenus des placements financiers et immobiliers font l'objet d'une surtaxe de 10 p. 100 lorsqu'ils représentent entre 100 000 et 150 000 F, de 15 p. 100 lorsqu'ils représentent entre 150 000 et 240 000 F, de 25 p. 100 au-delà de 240 000 F.

« IV. - Le sixième alinéa du 3 de l'article 158, les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts sont abrogés. »

L'amendement n° I-215, présenté par M. Jacques Moutet et les membres du groupe de l'union centriste, est ainsi conçu :

« A. - Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 2 :

| FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (2 parts) | TAUX (en pourcentage) |
|-------------------------------------------|--------------------------|
| N'excédant pas 35 380 F..... | 0 |
| De 35 380 F à 37 000 F..... | 5 |
| De 37 000 F à 43 860 F..... | 9,6 |
| De 43 860 F à 69 350 F..... | 14,4 |
| De 69 350 F à 89 150 F..... | 19,2 |
| De 89 150 F à 111 960 F..... | 24 |
| De 111 960 F à 135 480 F..... | 28,8 |
| De 135 480 F à 156 310 F..... | 33,6 |
| De 156 310 F à 260 430 F..... | 38,4 |
| De 260 430 F à 358 180 F..... | 43,2 |
| De 358 180 F à 423 680 F..... | 49 |
| De 423 680 F à 481 950 F..... | 53,9 |
| Au-delà de 481 950 F..... | 56,8 |

« B. - Après le paragraphe I de ce même article, insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« La perte de recettes résultant des modifications introduites dans le barème de l'impôt sur le revenu est compensée par le relèvement à due concurrence des taxes du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° I-157 rectifié, présenté par Mmes Missoffe et Rodi et M. Hamel, est ainsi rédigé :

« I. - Après le paragraphe I de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« I bis. - L'article 194 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Tous les couples ayant élevé au moins cinq enfants garderont le bénéfice d'une part supplémentaire lorsque leurs enfants seront devenus majeurs. »

« II. - Compléter ce même article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant du paragraphe I bis sont compensées à due concurrence par une augmentation des taux normaux du tableau figurant à l'article 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° I-4, présenté par M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste, tend à rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 2 :

« II. - A. - Le paragraphe VII de l'article 197 du code général des impôts est supprimé.

« B. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du paragraphe A ci-dessus sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° I-216, présenté par M. Jacques Moutet et les membres du groupe de l'union centriste, est ainsi rédigé :

« A. - Dans le paragraphe II de l'article 2, substituer aux mots : " 11 800 francs et 10 050 francs " les mots : " 11 890 francs et 15 200 francs ".

« B. - Pour compenser la perte de revenu résultant du A ci-dessus, compléter ce même article par un paragraphe ainsi rédigé :

« La perte de recettes résultant du relèvement de 11 800 francs à 11 890 francs et de 15 050 francs à 15 200 francs des chiffres figurant au II est compensée par le relèvement à due concurrence des taux du droit de consommation sur les tabacs, prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° I-217, présenté par M. Jacques Moutet et les membres du groupe de l'union centriste, est ainsi rédigé :

« A. - Dans le paragraphe III de l'article 2, remplacer la somme : " 20 780 francs " par la somme : " 20 940 francs ".

« B. - Pour compenser la perte de recette résultant du A ci-dessus, compléter ce même article par un paragraphe ainsi rédigé :

« La perte de recette résultant du relèvement de 20 780 francs à 20 940 francs de la somme figurant au III est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs du droit de consommation sur le tabac, prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° I-137, présenté par MM. Barbier, Delauneau, du Luart, Lucotte, Mathieu, Miroudot, Pintat, Pouille et les membres du groupe de l'U.R.E.I., est ainsi rédigé :

« A. - Dans le paragraphe III bis de l'article 2, remplacer la somme de : " 15 000 francs " par la somme de : " 20 000 francs ".

« B. - Pour compenser la perte de recettes résultant du A ci-dessus, insérer, après le paragraphe III bis un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Le tarif du droit de consommation sur les alcools prévu à l'article 403 du code général des impôts est majoré à due concurrence de la perte de ressources résultant de l'augmentation de 15 000 francs à 20 000 francs de la somme mentionnée au paragraphe III bis. »

L'amendement n° I-169, présenté par M. Vizet, Mme Fost, MM. Pagès et Bécart, Mmes Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« A. - Au paragraphe III bis, remplacer la somme de : " 15 000 francs " par la somme de : " 20 000 francs ".

« B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, insérer après le paragraphe III bis un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« L'imposition des gains nets en capital réalisés à l'occasion de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux définie à l'article 200 A du code général

des impôts est relevée à due concurrence pour compenser la perte de recettes résultant du relèvement de 15 000 francs à 20 000 francs de la somme mentionnée au IV bis. »

L'amendement n° I-218, présenté par MM. Loridan, Maseret, Régnault, Estier, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à insérer, après le paragraphe III bis, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« A. - Au deuxième alinéa de l'article 199 quater D du code général des impôts, les mots : " leur emploi du fait d'une longue maladie ou d'une infirmité " sont remplacés par les mots : " une activité professionnelle du fait d'une longue maladie, d'une infirmité ou de la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur ".

« B. - La perte de recettes résultant du A ci-dessus est compensée par un relèvement à due concurrence du taux normal du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° I-89, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, vise, au début du premier alinéa du paragraphe VI de l'article 2, à remplacer les mots : « Après le cinquième alinéa » par les mots : « Après le quatrième alinéa ».

Enfin, l'amendement n° I-214, présenté par M. Hamel, tend à compléter *in fine* l'article 2 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« A. - Après le troisième alinéa du a du 1° de l'article 199 sexies du code général des impôts, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les montants de 15 000 francs et 2 000 francs visés à l'alinéa précédent sont portés à 17 000 francs et 4 000 francs pour les prêts conclus et les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 1990. »

« B. - La perte de ressources résultant du A ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence du taux normal du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est Mme Fost, pour défendre l'amendement n° I-168.

Mme Paulette Fost. Par cet amendement, qui s'inscrit dans une démarche tendant à instaurer une réforme démocratique de la fiscalité, nous proposons un allègement de l'impôt sur les revenus du travail et, au contraire, un alourdissement du prélèvement fiscal sur les revenus du capital.

La presse a récemment révélé que, selon le centre d'étude des revenus et des coûts, le C.E.R.C., les inégalités sont de plus en plus grandes. Cela montre qu'il est indispensable d'alléger les charges pesant notamment sur les plus faibles revenus.

Or, budget après budget, le taux des prélèvements sur les revenus des salariés ne cesse de s'accroître jusqu'à atteindre l'intolérable alors que, dans le même temps, sont allégés les prélèvements sur les revenus de l'épargne et du capital, qui ont, toujours selon le C.E.R.C., augmenté de façon spectaculaire.

C'est pourquoi nous proposons que les personnes percevant un salaire mensuel brut de 6 500 francs, que nous considérons comme le minimum vital, soient exonérées d'impôts.

Puisque vous faites, dans les mots, de la justice sociale votre *leitmotiv*, pourquoi ne pas prendre les mesures qui consistent à exonérer de l'impôt sur le revenu les personnes se situant en-dessous de ce seuil.

Par ailleurs, nous proposons d'alléger l'impôt des couples salariés. En effet, le travail des deux conjoints entraîne une série de dépenses supplémentaires : transports, équipement, garde des enfants. De plus, l'aggravation de la fiscalité et de l'injustice de l'impôt pénalisent le deuxième salaire. C'est pourquoi nous proposons que le revenu des contribuables mariés exerçant une seconde activité salariée soit divisé par une demi part supplémentaire.

Les professions libérales ne faisant pas partie de la catégorie citée au paragraphe II de l'amendement, nous sommes prêts à modifier cette partie de manière à favoriser notamment les petits commerçants, artisans et exploitants.

De plus, la réforme du barème propose d'en accentuer la progressivité. Ainsi, la progressivité est renforcée par le réta- blissement des tranches à 60 p. 100 et 65 p. 100, pour les

tranches les plus élevées du barème, et par une large récupération des revenus qui dépassent 60 000 francs par mois. Cela permettrait de lutter contre les inégalités sociales.

Enfin, cet amendement prévoit une surtaxe progressive pour les revenus des actions et des obligations qui dépassent 100 000 francs par an.

Soucieux d'une politique fiscale distinguant radicalement les revenus du travail, qu'il faut favoriser, en réduisant le poids des contributions sur les revenus les plus modestes, en limitant celles qui pèsent sur les revenus moyens, notamment ceux des cadres, et en augmentant sensiblement le prélèvement sur les revenus du capital et des gros patrimoines, allant ainsi plus loin que le produit de l'impôt de solidarité sur la fortune, le groupe communiste vous propose d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Avis défavorable également.

Afin de gagner du temps, j'indique d'ores et déjà que je suis favorable aux seuls amendements n^{os} I-218 et I-89 et contre tous les autres !

M. le président. Voilà une déclaration qui va simplifier sinon la tâche des auteurs des amendements du moins la mienne.

La parole est à M. Moutet, pour défendre l'amendement n^o I-215.

M. Jacques Moutet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne suis pas découragé par l'avis de M. le ministre et je défendrai cet amendement.

Chaque année, les tranches du barème de l'impôt sur le revenu sont relevées d'un pourcentage égal à celui de la hausse prévisible des prix, afin, précise-t-on dans l'exposé des motifs, d'éviter que des hausses de revenus purement nominales n'entraînent un accroissement de la pression fiscale.

C'est bien. Mais ce serait encore mieux si les prévisions correspondaient à la réalité. Malheureusement, il n'en est rien ! On assiste donc bien à un accroissement de la pression fiscale que l'on prétend combattre.

En 1988, la prévision était de 2,6 p. 100 et la réalité a été de 3,1 p. 100. En 1989, ces chiffres passaient respectivement à 3,3 p. 100 et 3,6 p. 100. Chaque année, inévitablement, on assiste à ce décalage, ce qui accroît la pression fiscale.

Pour corriger cette distorsion, nous proposons une véritable actualisation des tranches du barème de l'impôt sur le revenu tenant compte du taux réel de l'inflation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Cet amendement a éveillé nos sympathies, mais la commission s'en est remise à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur le ministre, vous avez donné par avance l'avis du Gouvernement sur l'ensemble des amendements en discussion commune. Souhaitez-vous cependant reprendre la parole ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Quelle que soit la sympathie que j'aie pour M. Moutet, je n'ai pas pu changer d'avis aussi vite !

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour défendre l'amendement n^o I-157 rectifié.

M. Emmanuel Hamel. Cet amendement propose une mesure de solidarité nationale et de soutien fiscal à l'égard des familles nombreuses.

La charge fiscale qu'il impliquerait serait limitée, puisque les familles de cinq enfants et plus représentent un pourcentage de plus en plus faible du nombre total des familles.

J'appelle votre attention sur le fait que la commission des finances de l'Assemblée nationale souhaitait que cet amendement soit adopté, car elle y voyait une mesure en faveur de familles ayant supporté des charges éducatives très lourdes.

Monsieur le ministre, vous allez sans doute m'objecter, comme vous l'avez déjà fait à l'Assemblée nationale, que le coût de cette mesure serait élevé : environ 1,5 milliard de francs. Cette évaluation n'est-elle pas quelque peu exagérée ? En effet, les familles qui ont élevé cinq enfants sont fort peu nombreuses et celles qui disposent d'un revenu de 400 000 francs lorsque leurs enfants sont devenus majeurs, pour reprendre votre exemple, sont encore moins nombreuses !

Pour l'imposition des revenus de 1989, l'aide que le vote de cet amendement apporterait aux couples ayant élevé cinq enfants et disposant d'un revenu net imposable de 400 000 francs serait de 23 600 francs, soit même pas 2 000 francs par mois.

Le système du plafonnement du quotient familial limiterait l'incidence financière de cet amendement de gratitude de la nation envers ces parents d'au moins cinq enfants.

Contrairement à votre affirmation à l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, nous ne pensons pas qu'il serait anormal d'accorder cette part supplémentaire de quotient familial à tous les couples ayant élevé au moins cinq enfants et ayant peut-être de nombreux petits-enfants. Cette aide, je le répète, serait le signe tangible de la gratitude de la nation envers ces parents, de plus en plus rares, qui méritent, me semble-t-il, d'être soutenus, salués et encouragés.

Monsieur le ministre, ne vous opposez pas à cet amendement au motif que cette mesure ne procurerait un avantage significatif qu'aux seuls parents de familles nombreuses disposant de revenus élevés. La différence de l'impôt calculé désormais sur trois parts et non plus seulement sur deux pour un foyer ayant élevé cinq enfants ou plus et disposant de 100 000 francs de revenus par an, c'est-à-dire à peine 8 000 francs par mois, serait de 4 188 francs par an, soit 350 francs par mois.

Monsieur le ministre, acceptez de faire un geste, ou, si vous donniez un avis défavorable à cet amendement, proposez au moins un encouragement fiscal sous la forme d'une déduction forfaitaire qui demeurerait acquise après la fin de la période d'éducation des enfants.

Mes chers collègues, la commission des finances de l'Assemblée nationale a adopté cet amendement et la commission des finances du Sénat s'en remet à votre sagesse ; adoptez donc cet amendement qui mérite de l'être. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste et du R.D.E.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Cet amendement entraîne à l'évidence la sympathie. Cependant, mes chers collègues, le cadre que j'ai proposé en présentant le rapport général au nom de la commission des finances impliquant une répartition des efforts, en raison des contraintes budgétaires, la commission des finances n'a pas repris cet amendement à son compte et fait confiance à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne suis pas favorable à cet amendement, mais j'ai trop d'amitié et de considération pour M. Hamel pour ne pas donner d'explication sur ce point.

On comprend bien les intentions des auteurs de ce texte ; *a priori*, elles ne sont pas antipathiques, mais elles impliquent une véritable révolution du quotient familial, puisqu'il s'agit d'accorder un allègement fiscal, sous la forme d'une part supplémentaire, à des personnes qui n'assument plus les charges correspondantes.

En proposant une part supplémentaire aux familles de cinq enfants et plus, ce qui aurait posé un problème financier, vous seriez restés dans la logique du quotient familial. Mais là, vous ne respectez pas cette logique.

M. Xavier de Villepin. Le problème n'est pas là, monsieur le ministre, ces personnes ont fait des sacrifices !

M. le président. Veuillez ne pas interrompre M. le ministre. Réservez vos arguments pour les explications de vote !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Certes, monsieur de Villepin, mais l'impôt sur le revenu et le quotient familial s'appliquent l'année où l'on assume les charges. Or le système proposé par M. Hamel donne un avantage fiscal à une personne qui n'assume plus les charges.

Telle est la raison de fond pour laquelle je ne peux pas accepter cet amendement.

Mais il est aussi une raison budgétaire, pudiquement évoquée par M. le rapporteur général et dont on peut discuter à perte de vue. En effet, si on sait qu'une telle disposition coûterait cher, on ne sait pas combien exactement : sans doute un milliard à un milliard et demi de francs, comme je l'ai dit à l'Assemblée nationale, ce qui n'est pas rien.

M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° 1-4.

M. Xavier de Villepin. Monsieur le ministre, vous savez combien notre groupe est attaché au problème du quotient familial.

Le plafonnement du quotient familial constitue une mesure particulièrement regrettable et, au demeurant, contraire à l'esprit qui a prévalu à son institution.

Le but initial du quotient familial consistait, en effet, non à favoriser certaines familles par rapport à d'autres, mais à soutenir la famille et l'enfant en règle générale, c'est-à-dire à neutraliser partiellement le coût de l'enfant.

Telles sont les raisons pour lesquelles il convient de supprimer le plafonnement du quotient familial.

J'ajoute, monsieur le ministre, que j'approuve entièrement l'amendement qui a été soutenu précédemment par notre collègue M. Hamel. Notre pays doit être reconnaissant à ceux qui se sont sacrifiés pour élever des enfants. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission souhaiterait connaître d'abord l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est désormais l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Moutet, pour défendre les amendements nos I-216 et I-217.

M. Jacques Moutet. Il s'agit en quelque sorte de deux amendements de coordination avec l'amendement n° I-215. Ils visent simplement à indexer les dispositions concernées sur le taux réel de l'inflation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Par coordination, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat !

M. le président. J'imagine que, par coordination, le Gouvernement est défavorable à ces amendements.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Par constance, monsieur le président ! (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° I-137 est-il soutenu ?...

La parole est à Mme Fost, pour défendre l'amendement n° I-169.

Mme Paulette Fost. Cet amendement tend à porter à 20 000 francs la déduction pour frais de garde des jeunes enfants. Nous nous félicitons de la mesure adoptée par l'Assemblée nationale visant à porter cette déduction à 15 000 francs, mais nous estimons que ce montant est encore insuffisant.

Permettez-moi de vous citer un exemple pour illustrer notre position.

Un couple marié, dont les deux conjoints travaillent, perçoit 9 000 francs nets par mois. Il doit faire face à une dépense de 2 000 francs, au minimum, par mois pour un enfant. A raison de onze mois, la dépense s'élève à 22 000 francs l'an. Il serait légitime de porter la déduction pour frais de garde des jeunes enfants à 20 000 francs.

C'est pourquoi, au nom du groupe communiste et apparenté, je vous propose d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Le projet de loi de finances a déjà accompli un effort en ce qui concerne le relèvement du plafond des dépenses. L'esprit de cet amendement est sympathique, mais la commission est défavorable au paragraphe B.

M. le président. Monsieur le ministre, vous avez précédemment indiqué que le Gouvernement était défavorable à cet amendement. Avez-vous quelque chose à ajouter ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Non, monsieur le président. Mon avis est conforme à ceux que j'ai précédemment exprimés.

M. le président. La parole est à M. Moreigne, pour défendre l'amendement n° I-218.

M. Michel Moreigne. Sur proposition de sa commission des finances, l'Assemblée nationale a porté de 13 000 à 15 000 francs par enfant le plafond des dépenses prises en compte pour la réduction d'impôt au titre des frais de garde des enfants. L'impôt est réduit au maximum d'un montant égal à 25 p. 100 de ce plafond de 15 000 francs par enfant.

Cette modification se traduit par l'adjonction d'un paragraphe III bis à l'article 2 du projet de loi de finances. Après ce paragraphe, nous proposons d'insérer un paragraphe additionnel qui tendrait à admettre au bénéfice de la réduction d'impôt les ménages dans lesquels l'un des conjoints, notamment, est étudiant et qui doivent faire garder leurs jeunes enfants pour que ledit conjoint puisse assister aux cours.

En effet, pour les couples mariés, la prise en compte des frais de garde des jeunes enfants est subordonnée à l'exercice d'une activité professionnelle par les deux conjoints ou à la constatation d'une longue maladie ou d'une invalidité.

En outre, je précise que, conformément aux usages, nous avons gagé notre amendement.

M. Jean-Pierre Masseret. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission a été tout à fait intéressée par cet amendement elle lui a donné un avis plutôt favorable.

M. le président. Monsieur Chinaud, c'est la première fois que j'ai le privilège de travailler avec vous en votre qualité de rapporteur général.

J'ai toujours souffert - je le dis comme je le pense - des habitudes de votre prédécesseur, qui ne voulait jamais me dire clairement si la commission était « pour », était « contre », un amendement ou si elle s'en remettait à la sagesse du Sénat. La commission était « plutôt favorable... », la commission « n'était pas défavorable »... Je n'arrivais pas à lui extorquer un avis clair.

Soyez assez aimable, monsieur le rapporteur général, pour me donner précisément l'avis de la commission. Ainsi le veut notre règlement !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le président, il existe donc bien, vous le voyez, une certaine continuité au sein de la commission des finances, continuité dont, pour ma part, je m'honore.

Mais l'idée même que je puisse vous faire souffrir, monsieur le président, m'est désagréable. Essayons donc de ne pas nous faire souffrir l'un l'autre ! (*Sourires.*)

Cela étant, sur cet amendement, je crois avoir été suffisamment clair. Votre perspicacité, qui est légendaire, ne vous a sûrement pas trompé. La commission approuve plutôt cet amendement : elle y est donc, chacun l'aura compris, favorable.

M. Robert Vizet. La périphrase, c'est pour éviter la souffrance !

M. le président. La commission est donc favorable. Je traduis vos propos. Si vous n'êtes pas d'accord sur mon interprétation, protestez !

J'ai noté l'accord du Gouvernement sur cet amendement.

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° I-89.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Le Gouvernement s'est déclaré favorable à cet amendement. A-t-il changé d'avis ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Non, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour défendre l'amendement n° I-214.

M. Emmanuel Hamel. Puisse l'assemblée tout entière, et non pas seulement la commission des finances, approuver l'amendement que j'ai l'honneur de développer devant vous !

Dans la discussion générale, les présidents prestigieux de quelques-unes des commissions de notre assemblée et d'éminents orateurs ont déploré l'insuffisance de politique de solidarité nationale à l'égard des familles.

« La famille négligée » fut l'un des principaux griefs que notre collègue M. Jacques Oudin, au nom du groupe du R.P.R., exprima à l'encontre du projet de loi de finances pour 1990.

« On ne peut accepter que les excédents de la branche allocations familiales financent perpétuellement le déficit des autres branches », déclarait, au nom de la commission des affaires sociales, M. le président Fourcade.

« Absence dans le projet de loi de finances pour 1990 de toute disposition significative pour la cellule mère de toute société organisée », déplorait notre collègue Christian Bonnet, après avoir, conformément à son honnêteté habituelle, donné acte au Gouvernement du relèvement du plafond de déduction fiscale pour frais de garde de jeunes enfants, de l'extension de l'aide aux personnes âgées à celles qui sont accueillies par l'un de leurs enfants et de l'aide fiscale aux familles ayant un enfant dans l'enseignement supérieur.

Mais, ne l'oublions pas, ces dernières années, le quotient familial a été plafonné. Le pouvoir d'achat des prestations familiales a été amputé. L'excédent des caisses d'allocations familiales est détourné du financement de l'amélioration des prestations familiales. Le taux des cotisations d'allocations familiales a été abaissé. La déduction fiscale pour frais de garde des enfants est bien inférieure aux frais réels. L'aide apportée, par le biais de la fiscalité, aux familles ayant un enfant dans l'enseignement supérieur est faible.

Il faut donc relancer la politique de solidarité à l'égard des familles. C'est un objectif vital pour une nation qui veut survivre.

L'amendement n° I-214 vise, par conséquent, à relever le plafond des intérêts servant de base au calcul du crédit d'impôt pour l'acquisition d'une résidence principale.

Vous connaissez les difficultés éprouvées par de nombreuses familles, particulièrement les familles nombreuses, pour devenir propriétaire de leur résidence principale, surtout en ces temps où les centres des villes subissent une telle augmentation du prix du mètre carré habitable.

Actuellement, le crédit d'impôt, lors de l'acquisition de la résidence principale, est plafonné à 15 000 francs par foyer ; ce montant est augmenté de 2 000 francs par enfant à charge. Ainsi, une famille de trois enfants peut bénéficier d'une réduction de 25 p. 100 sur un plafond d'intérêts de 21 000 francs, soit un crédit d'impôt de 5 220 francs par an déductible de l'impôt dû par le foyer.

Cet amendement tend à relever ce plafond, qui ne l'a pas été, je le rappelle, depuis 1985, de 15 000 francs à 17 000 francs - cette augmentation n'est pas excessive - et à doubler la déduction supplémentaire par enfant à charge, afin de la porter de 2 000 à 4 000 francs.

Parmi les aides à la famille, faciliter l'acquisition de son logement est une priorité, notamment pour les familles nombreuses. Cet amendement, sur lequel la commission des finances s'en remettra, pour le moins, à la sagesse du Sénat, concrétiserait la reconnaissance de cette priorité incontestable. Telle est la raison pour laquelle j'espère qu'il sera adopté. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement a précédemment indiqué qu'il était défavorable à cet amendement. Avez-vous quelque chose à ajouter, monsieur le ministre ? *(M. le ministre fait un signe de dénégation.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-168, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-215.

M. Jacques Moutet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Moutet.

M. Jacques Moutet. M. le ministre s'est déclaré hostile à mon amendement. Serait-ce trop lui demander que de me donner les raisons de son refus ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, j'estime que nous avons perdu beaucoup trop de temps hier soir, avec des suspensions de séance à répétition. Je n'ai pas l'intention, sauf exception, de m'exprimer sur les amendements. Sinon, nous n'aurons jamais achevé vendredi l'examen des articles de la première partie de la loi de finances !

Je veux bien faire parvenir une petite note à M. Moutet pour lui donner les raisons de mon opposition à son amendement, mais je ne veux allonger les débats.

M. le président. Monsieur le ministre, vous faites ici ce que vous voulez.

J'ai fait remarquer que, pour que notre programme ne soit pas modifié, il fallait achever l'examen des articles de la première partie de la loi de finances demain, vendredi, avant la suspension du dîner. Néanmoins, nous n'y sommes nullement obligés. Je ne voudrais pas que mes propos eussent été mal interprétés. Nous disposons, en effet, d'une « réserve », celle du samedi 2 décembre, pour les discussions reportées ; il suffirait de revoir notre programme.

Je ne voudrais pas, monsieur le ministre, que vous preniez l'échéance de vendredi soir, que j'ai citée à deux reprises, comme un butoir.

M. Jacques Delong. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delong.

M. Jacques Delong. Je m'exprime ici, je le précise, à titre strictement personnel.

Une question me paraît devoir être posée. En effet, la plupart des amendements qui nous sont soumis sont gagés par un relèvement à due concurrence du taux des droits de consommation sur les tabacs, ce qui, s'ils sont adoptés, posera certainement un problème financier considérable.

Faute d'imagination, il faudra corrélativement entreprendre une campagne, à laquelle M. le ministre ne sera sans doute pas hostile, pour développer la consommation du tabac en France, afin que les gages proposés dans tous ces amendements puissent être honorés. *(Sourires.)*

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne voudrais pas que M. Moutet pense que je suis discourtois à son égard. Aussi, je vais lui donner mon opinion.

Mais je vous avertis que, de toute manière, vendredi, à dix-huit heures, je m'en vais ! Il faudra en tirer les conséquences.

M. le président. Monsieur le ministre, voulez-vous bien répéter ce que vous venez de dire ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je m'en tiens au calendrier qui m'a été communiqué. On ne va pas, sans arrêt, le modifier.

Hier soir, nous avons examiné un article, intéressant certes, qui nous a retenus toute la soirée, avec des suspensions de séance à répétition. A ce rythme, nous n'aurons jamais achevé demain soir à dix-huit heures l'examen des articles de la première partie de la loi de finances.

J'en viens à l'amendement n° I-215. Il a pour objet, avec les amendements nos I-216 et I-217, de revaloriser de 4,1 p. 100 les limites des tranches du barème de l'impôt sur le revenu et certaines des limites qui lui sont associées, alors que le projet de loi de finances prévoit une revalorisation de 3,3 p. 100.

Ce chiffre de 3,3 p. 100 correspond au taux de la hausse des prix, calculé en moyenne, tel qu'il est estimé dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances.

Pour indexer le barème de manière à éviter que les hausses purement nominales du revenu ne se traduisent par une augmentation de la pression fiscale, il faut retenir la variation des prix en moyenne, qui est différente de la variation en glissement sur douze mois - 3,5 p. 100 - et, en tout état de cause, différente du chiffre, à mon avis quelque peu arbitraire, que vous proposez, monsieur Moutet.

J'observe que vous avez une vision pessimiste de la hausse des prix ! Je tiens à vous rassurer : grâce à la politique menée par le Gouvernement, l'inflation a été convenablement contenue.

De plus, depuis 1981, le taux de l'indexation et le taux constaté de la hausse des prix, en moyenne annuelle, ont évolué de manière rigoureusement parallèle, ce qui prouve que les prévisions sont bonnes. Si je prends, pour le barème de l'impôt sur le revenu et pour l'indice des prix la base 100 en 1980, j'obtiens, en 1988, pour le barème de l'impôt, l'indice 171,48 et, pour les prix, l'indice 171,69, soit un écart relatif de 0,1 p. 100 sur huit ans. Il n'y a donc pas eu d'aggravation sournoise de la pression fiscale, d'autant que le taux applicable à la dernière tranche du barème de l'impôt a été diminué de 65 p. 100 à 56,8 p. 100 et que l'impôt ainsi calculé fait en outre l'objet d'une minoration.

Le coût des amendements que vous proposez, monsieur Moutet, serait d'environ quatre milliards de francs. Le sempiternel gage consistant dans le relèvement des droits sur le tabac devient irréaliste.

M. Jacques Moutet. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Moutet, vous vous êtes déjà exprimé pour explication de vote. Je ne peux donc pas vous redonner la parole, en raison de l'interprétation restrictive de l'article 49, alinéa 6, de notre règlement, décidée par le bureau lors de sa séance du 13 mai 1981. Vous aurez toutefois la possibilité de vous exprimer à l'occasion des explications de vote sur vos autres amendements.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Il est évident que la discussion budgétaire est soumise à des contraintes de temps de nature constitutionnelle.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Oui !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je comprends aussi que nous ayons, les uns et les autres, des obligations particulières.

Je remercie cependant M. le ministre d'avoir répondu à M. Moutet et je lui demande de faire un effort pour répondre aux intervenants, même sous une forme succincte.

C'est en effet dans le cadre du débat parlementaire que nous pouvons obtenir de lui les explications nécessaires.

M. le président. Mes fonctions m'obligent à défendre les droits du Parlement, ce que je fais d'ailleurs avec plaisir.

Permettez-moi toutefois de rappeler que vendredi, à dix-huit heures, si le débat n'est pas terminé, il se poursuivra, forcément ! Qui sera au banc du Gouvernement ? C'est l'affaire de celui-ci !

Ce n'est pas une raison toutefois pour perdre du temps. Que chacun y mette du sien !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-215, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-157 rectifié.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, le groupe du R.P.R. votera, bien sûr, cet amendement.

Mais permettez-moi de répondre à M. le ministre du budget, qui s'y est opposé tout à l'heure sous le prétexte qu'il constituerait une novation dans notre droit fiscal.

M. le ministre commet, je crois, une erreur. Il existe en effet un cas où l'on tient compte des enfants dont on a eu la charge : c'est celui des célibataires quand ils ont élevé un enfant ; il est alors prévu de leur accorder une part et demie.

Vous ne pouvez donc pas invoquer cette raison, monsieur le ministre. Dites plutôt que vous ne voulez pas faire ce geste en faveur des familles !

M. Auguste Chupin. Très bien !

M. Jacques Oudin. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Le problème est difficile. Effectivement, M. Chérioux l'a dit, des avantages sont accordés aux personnes qui ont eu plusieurs enfants ; je pense, par exemple, au recul du droit à la retraite, que M. le ministre connaît.

Permettez-moi d'apporter peut-être de l'eau au moulin de M. le ministre en exprimant mon sentiment.

Il me semble préférable d'accroître le quotient familial des familles qui sont en mesure d'avoir des enfants tout de suite. En effet, depuis dix ans, de 1979 à 1989, ce sont les ménages jeunes qui ont perdu le plus de pouvoir d'achat après impôt et malgré les prestations sociales. S'il y avait une mesure vraiment importante à prendre, ce serait donc en leur faveur.

Pour illustrer mon propos, voici quelques chiffres : les ménages de moins de 26 ans ont perdu 2,6 p. 100 de leur pouvoir d'achat ; les ménages de 26 à 30 ans en ont perdu 1 p. 100 ; les ménages de 31 à 40 ans, 0,2 p. 100. Ensuite, le pouvoir d'achat augmente : de 41 ans à 50 ans, plus de 1,6 p. 100 ; de 51 ans à 60 ans, plus 0,5 p. 100.

Cela signifie que ce sont les ménages de moins de 40 ans qui ont perdu le plus de pouvoir d'achat. Or, c'est à cet âge-là que l'on fait des enfants !

Monsieur le ministre, je suis par conséquent partagé. Certes, cet amendement est sympathique et j'aimerais bien le voter, et, ce faisant, soutenir mes collègues. Mais je pense malgré tout qu'il faut surtout faire un effort en faveur des jeunes ménages. Les allocations familiales ont bien perdu de leur pouvoir d'achat, tout comme les revenus disponibles des ménages. Les chiffres fournis par le centre d'étude des revenus et des coûts, le C.E.R.C. - j'ai acheté le livre ce matin ! - sont incontestables. Il faut absolument faire un effort en faveur des jeunes ménages.

Je soutiendrai donc cet amendement. Mais je pense qu'il est préférable de relever le quotient familial, ainsi que je le soulignerai tout à l'heure en expliquant mon vote sur l'amendement n° I-214 de M. Hamel.

Mme Paulette Fost. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Cet amendement aurait pu être intéressant ; mais, comme il ne comporte pas de plafonnement, nous voterons contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-157 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-4.

M. Michel Moreigne. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Malgré tout le respect et l'amitié que je porte à l'auteur de l'amendement, je me sens obligé de faire la réponse suivante.

Le quotient familial, tout le monde en est d'accord, s'il doit tendre à neutraliser partiellement ce que l'on appelle le « coût de l'enfant », doit aussi satisfaire à la règle fondamentale de la progressivité de l'impôt.

Le plafonnement est donc important. Nous y tenons. En conséquence, nous ne pouvons accepter l'amendement n° I-4 de M. de Villepin.

M. Jean-Pierre Masseret. Très bien !

M. Xavier de Villepin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Je répondrai à mon collègue, en le remerciant de sa courtoisie, que je comprends sa position.

Je crois toutefois - M. Oudin l'a très bien expliqué tout à l'heure - qu'il est urgent d'avoir une politique démographique : il faut que la France ait plus d'enfants. Voilà un amendement qui, précisément, favorise une telle politique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-4, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-216.

M. Jacques Moutet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Moutet.

M. Jacques Moutet. Je tiens à remercier la majorité du Sénat de m'avoir suivi.

Je ne suis pas d'accord avec ce que vous avez dit, monsieur le ministre. Permettez-moi de vous faire une simple remarque.

Chaque fois que l'on a fait des prévisions - je ne dis pas que cela ne s'est produit que cette année ! - elles ont été inférieures à la réalité. Cette mesure va coûter, dites-vous, 4 milliards de francs. Peut-être ! Vous avez certainement effectué le calcul. Mais ce seront 4 milliards de francs de plus-values en moins car, automatiquement, le taux d'inflation sera plus important.

Je ne suis pas pessimiste. Au vu des chiffres publiés chaque année, la progression de l'impôt sur le revenu est due non pas simplement à une augmentation des revenus, mais au taux d'inflation, qui est supérieur aux prévisions.

Par conséquent, monsieur le ministre, n'indiquez pas dans l'exposé des motifs du « bleu » que ces dispositions ont pour objet de lutter contre l'inflation. Il faut avoir le courage de ses opinions ! Dites plutôt que cette augmentation des tranches a pour objet de limiter l'impact de l'inflation, auquel cas je vous suivrai !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur Moutet, en ce moment, je ne connais pas l'indice définitif de l'année 1989, et pour cause ! Personne ne le connaît.

Mais l'indice prévisionnel est de 3,3 p. 100. Nous avons donc mentionné ce chiffre !

Je ne vois pas pourquoi vous considérez que quelque chose ne marche pas dans ce système. Je ne peux pas indiquer autre chose que l'indice prévisionnel !

M. Jean Chérioux. Et la correction de l'année précédente ?

M. Jacques Moutet. Et 1988 ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Si vous voulez qu'on fasse, comme en matière de D.G.F., une régularisation tous les ans, nous ne sommes pas sortis de l'auberge !

M. Jacques Moutet. Vous le faites bien pour la D.G.F. !

M. Michel Charasse, ministre délégué. On a toujours fait comme cela !

M. Jacques Moutet. C'est une erreur ! *Errare humanum est !*

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je veux bien, mais dans ce cas, on peut remonter jusqu'au péché originel !

M. Jean Chérioux. *Perseverare diabolicum !*

M. Michel Charasse, ministre délégué. Si vous voulez maintenant introduire un système de régularisation l'année suivante comme en matière de D.G.F., je vous le redis, nous ne sommes pas sortis de l'auberge ! Mais il faut alors introduire en droit fiscal des régularisations dans tous les sens, et je ne suis pas sûr que ceux qui paieront en plus seront contents !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le président, l'amendement n° I-216 est incompatible, me semble-t-il, avec l'amendement n° I-4, que le Sénat vient d'adopter.

M. le président. Vous avez raison, monsieur le rapporteur général : cet amendement est devenu, en effet, sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-217, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur de Raincourt, je sais que vous étiez retenu par d'autres obligations, en votre qualité de secrétaire du Sénat, lorsque l'amendement n° I-137 est venu en discussion...

M. Henri de Raincourt. Au nom de mon groupe, monsieur le président, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° I-137 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-169, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-218, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-89, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-214, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 2 ou après l'article 9

M. le président. Par amendement n° I-128 rectifié, MM. Chérioux et Husson proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le paragraphe I de l'article 31 du code général des impôts, après le b du 1^o, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« b bis) Les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux professionnels et commerciaux destinées à faciliter l'accueil des handicapés, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ; »

« II. - Le taux des droits de consommation visés à l'article 575 A du code général des impôts est majoré à due concurrence de la perte des recettes éventuelle résultant de l'application du paragraphe I ci-dessus. »

La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Tout le monde est d'accord, dans cet hémicycle, pour favoriser l'insertion des handicapés. Or cette insertion passe par l'accessibilité aux lieux publics, mais aussi aux lieux privés.

Actuellement, certaines dépenses d'amélioration, notamment celles qui sont consacrées aux constructions d'ascenseurs, peuvent être déduites des revenus fonciers. Mais cette disposition ne concerne que les locaux d'habitation. Or, heureusement ! les handicapés travaillent parfois. Il faut, par conséquent, qu'ils puissent accéder aux locaux professionnels ou commerciaux, qu'ils y soient salariés ou qu'ils n'y viennent que comme fournisseurs ou clients.

Nous proposons donc d'étendre les dispositions qui existent actuellement en faveur des dépenses d'amélioration relatives à des locaux d'habitation aux locaux professionnels et commerciaux, à l'exclusion de celles qui correspondent à des frais de reconstruction et d'agrandissement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Malgré son souci d'être agréable à l'auteur de cet amendement, dont l'objectif est tout à fait sympathique, la commission des finances a émis un avis défavorable, dans la mesure où les frais en question font déjà l'objet d'une déduction au titre des investissements réalisés par les sociétés. Elle a considéré qu'il n'était peut-être pas utile d'ouvrir la possibilité de déduire deux fois les mêmes investissements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne suis pas loin de partager l'avis de M. le rapporteur général, mais ce n'est pas aussi clair dans mon esprit. Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

Cela dit, je préférerais que le paragraphe II soit supprimé, de manière à ne pas alourdir encore la taxe sur les tabacs. Ainsi rectifié, l'amendement ne comprendrait plus ce gage affreux. Je n'invoquerai pas l'article 40, et j'espère que personne dans cette assemblée ne fera cette mauvaise manière à M. Chérioux.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Vous reprenez donc l'amendement de M. Chérioux à votre compte, monsieur le ministre ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Non, je m'en remets à la sagesse du Sénat !

Cela étant, monsieur le président, puis-je me permettre de vous suggérer de procéder à un vote par division ?

M. Jean Chérioux. Je vais rectifier mon amendement.

M. le président. Le vote par division est de droit dès lors que vous le demandez, monsieur le ministre.

Mais M. Chérioux me demande la parole !

M. Jean Chérioux. M. le ministre acceptant la responsabilité de cette dépense, je rectifie mon amendement, en supprimant le gage, puisque l'article 40 ne sera pas invoqué.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° I-128 rectifié bis, présenté par MM. Chérioux et Husson, et tendant à insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'article 31 du code général des impôts, après le b du 1°, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« b bis) Les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux professionnels et commerciaux destinées à faciliter l'accueil des handicapés, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ; »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement rectifié ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Le gage étant supprimé, la commission s'en remet à une sagesse favorable.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Jésuite ! Ce débat prend des allures de conclave ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, je ne suis insensible ni aux arguments de M. Chérioux ni à ceux qu'à présentés M. le rapporteur général. Partagé entre les deux, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Voilà qui est parfaitement clair !

Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-128 rectifié bis.

M. Robert Vizet. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cette disposition est sympathique, mais je rappelle que l'accès aux locaux professionnels et commerciaux doit être facilité pour les handicapés ; cela constitue une obligation pour les entreprises.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Pas forcément !

M. Robert Vizet. En écoutant l'exposé de M. le rapporteur général, il m'est revenu à l'esprit qu'il y a déjà déduction lors de l'investissement et que les collectivités territoriales, elles, ne bénéficient pas d'aides particulières, de subventions ou de déductions spécifiques au titre de ces aménagements.

Enfin, le gage a été retiré. Il s'agit ici d'un précédent.

Pour toutes ces raisons, je maintiens mon opposition à cet amendement.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Il m'apparaît qu'il y a une confusion dans les arguments invoqués.

A l'évidence, les entreprises propriétaires ont une obligation, et elles bénéficient d'une déduction. Mais, en l'espèce, il s'agit non des entreprises mais des propriétaires fonciers...

M. Michel Charasse, ministre délégué. Voilà !

M. Jean Chérioux. ... que nous voulons inciter à installer des ascenseurs pour permettre l'accès aux locaux. Actuellement, ils ont une possibilité de déduction uniquement lorsqu'ils louent des locaux d'habitation.

Dans la mesure où le présent projet de budget prévoit des dispositions défavorables aux propriétaires fonciers, notamment la diminution du taux de déduction de 15 p. 100 à 10 p. 100, il est nécessaire, en contrepartie, de leur permettre de déduire des frais pour travaux, surtout lorsque ces travaux visent à permettre aux handicapés d'accéder aux locaux dont ils sont propriétaires.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Bien que le gage sur le tabac ait été supprimé, je souhaiterais savoir pourquoi le Gouvernement le considère comme « affreux », car nous allons le retrouver dans d'autres amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-128 rectifié bis, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

Par amendement n° I-173, M. Vizet, Mme Fost, MM. Pagès et Bécart, Mmes Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 92 B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 92 B. - Sont considérés, pour les entreprises, comme des bénéficiaires non commerciaux et pour les personnes physiques, comme des revenus non déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectués directement ou par personne interposée, de valeurs mobilières inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeur ou négociées sur le marché hors cote, de droits portant sur ces

valeurs ou de titres représentatifs de telles valeurs, lorsque le montant de ces cessions excède 50 000 francs par an.

« Le chiffre de 50 000 francs est révisé chaque année dans la même proportion que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. La taxation spécifique à 16 p. 100, et non suivant le barème de l'impôt sur le revenu, des gains nets réalisés lors de la cession à titre onéreux des valeurs mobilières représentait, en 1987, une dépense fiscale de 2,6 milliards de francs.

De telles mesures favorisent, en fait, la spéculation financière car, pour être passible de la taxe à 16 p. 100, il faut avoir vendu entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre pour plus de 280 000 francs de valeurs mobilières.

Vous pourrez toujours évoquer le cas de celui qui réalise son portefeuille d'actions pour acheter un appartement ou qui a besoin de liquidités pour faire face à un cas de force majeure, ce sont là des situations exceptionnelles. Ceux qui bénéficient vraiment de cet avantage exorbitant sont ceux qui spéculent en bourse ; ce n'est pas là le fruit du travail, ni celui de l'épargne populaire !

Il ne serait donc que justice de supprimer cette prime aux spéculateurs et de réintégrer les gains dans le revenu imposable afin de les soumettre à la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-173, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Dans un souci de cohérence, je demande la réserve de l'amendement n° I-37 jusqu'au moment où nous étudierons, à l'article 10, l'amendement n° I-100, qui porte sur le même sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Par amendement n° I-171, M. Vizet, Mme Fost, MM. Pagès et Bécart, Mmes Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'abattement de 10 p. 100 prévu à l'article 158 du code général des impôts sur les pensions et retraites est porté à 20 p. 100 et ne peut être ni inférieur à la moitié ni supérieur à quatre fois la limite de la première tranche du barème.

« II. - Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est relevé à due concurrence de la perte de recettes résultant de l'application des dispositions du I ci-dessus. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Nous proposons que l'abattement de 10 p. 100 sur les pensions et retraites, prévu à l'article 158 du code général des impôts, soit porté à 20 p. 100, tout en indiquant qu'il ne peut être ni inférieur à la moitié ni supérieur à quatre fois la limite de la première tranche du barème.

En effet, les personnes âgées, les retraités ont à faire face, même après la cessation de leur activité, à de nombreuses dépenses - quittances de loyer, d'électricité, de téléphone - qui restent identiques à celles du contribuable en activité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-171, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-172, M. Vizet, Mme Fost, MM. Pagès et Bécart, Mmes Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts sont abrogés. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Il s'agit de la suppression de l'avoir fiscal.

Il n'y a pas si longtemps, nous avons le plaisir de voter en faveur de cette suppression en accord avec le groupe socialiste ; je ne sais si nous serons dans la même situation tout à l'heure, d'autant que l'impôt sur les sociétés à 42 p. 100 ramène l'avoir fiscal à 69 p. 100.

Pour les particuliers, l'avoir fiscal attaché aux dividendes des sociétés françaises a représenté une dépense fiscale de 2,4 milliards de francs, en 1987, contre 2,1 milliards de francs en 1986.

S'agissant des entreprises, la plus-value, qui était pour le budget de l'Etat de 2,6 milliards de francs, est passée, en 1987, à 5075 millions de francs.

Au total, l'avoir fiscal a coûté plus de 8 milliards de francs, en 1988, et il coûtera, en 1989, 13 milliards de francs, soit 60 p. 100 de plus, davantage que ce qu'est censé rapporter l'impôt sur la fortune.

Entre 1980 et 1989, le taux de prélèvement fiscal et social payé par les salariés a augmenté, tandis que celui qui a été payé sur les revenus capitalistes a baissé de 30 milliards de francs, soit environ 20 p. 100. Par conséquent, l'avoir fiscal contribue - le rapport du C.E.R.C. l'a d'ailleurs confirmé - à aggraver l'inégalité entre les revenus du travail et ceux du capital.

La suppression d'une mesure qui favorise la spéculation financière contre l'investissement productif se justifie donc pleinement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-172, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-176, M. Vizet, Mme Fost, MM. Pagès et Bécart, Mmes Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer après l'article 2 l'article suivant :

« A l'article 200 A du code général des impôts, le pourcentage : "16 p. 100" est remplacé par le pourcentage : "27 p. 100". »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement vise à relever de 16 p. 100 à 27 p. 100 l'imposition sur les gains nets retirés lors de cessions de valeurs mobilières.

Cette mesure serait une mesure de justice, car elle permettrait de relever l'impôt sur les revenus du capital. En outre, elle pourrait constituer un dispositif d'incitation à la réduction des opérations sur le marché boursier. Elle permettrait, enfin, de limiter la « financiarisation » croissante de l'économie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-176, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-131, M. Moutet et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le dernier alinéa du 1 de l'article 231 du code général des impôts est complété par la phrase suivante : "Les associations d'aide à domicile sont exonérées de la taxe sur les salaires". »

« II. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du I ci-dessus sont compensées à due concurrence par une majoration des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Moutet.

M. Jacques Moutet. Cet amendement tend à exonérer de la taxe sur les salaires les associations d'aides à domicile. On pourra nous objecter que ces associations, même régies, je le rappelle, par la loi de 1901, bénéficient d'un abattement de 8 000 francs. Mais cet abattement est d'autant plus insuffisant que l'indexation du barème de la taxe aurait dû s'accompagner du doublement des limites des tranches, celles-ci n'ayant pas été relevées depuis dix ans. Là aussi, il conviendrait d'actualiser. Je tiens à préciser que les dotations du fonds d'action sanitaire et social n'ont augmenté que de 2,5 p. 100 en moyenne, alors que l'inflation, fixée à 3,3 p. 100, atteindra certainement 3,6 p. 100. Ainsi les associations ne sont même pas en mesure de financer l'augmentation des salaires !

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est demandé si gentiment que je vais m'exprimer. (Sourires.)

Monsieur Moutet, l'année dernière - vous vous en souvenez certainement - nous avons eu un long débat sur le même sujet. Après que tous les arguments eurent été présentés dans tous les sens, le Sénat a repoussé un amendement identique.

Les motifs de ce rejet n'ont pas varié : l'imposition à la taxe sur les salaires est la contrepartie de l'exonération de la T.V.A. Ce principe doit s'appliquer aux associations d'aides à domicile comme à tous les organismes qui ne sont pas assujettis à la T.V.A. Il n'existe qu'une seule exception, les collectivités locales : elles ne paient pas la taxe sur les salaires, mais elles ont un régime de remboursement de la T.V.A. particulier qui ne porte que sur les investissements.

Quel que soit l'intérêt qui s'attache à l'activité des associations d'aides à domicile - nous en connaissons tous, les uns et les autres, dans nos départements - l'exonération de la taxe sur les salaires de ces organismes peut difficilement être envisagée. Cette mesure comporterait, en effet, d'importants risques d'extension à d'autres catégories de redevables qui, à juste titre, demanderont le bénéfice de cette disposition. Et, de proche en proche, c'est l'ensemble de la taxe sur les salaires qui se trouvera remise en cause.

Cela dit, je voudrais rappeler qu'un effort significatif a été fait en faveur des associations puisque la loi de finances de 1989 a porté de 6 000 francs à 8 000 francs l'abattement dont elles bénéficient. Je me demande même si cette disposition n'a pas été introduite par le Sénat, l'année dernière... Non, c'est à l'Assemblée nationale, mais le Sénat l'a votée. Ce dispositif correspond à l'exonération d'un salaire annuel de 94 500 francs en 1989.

Parallèlement, les limites des tranches du barème de la taxe font, depuis l'année dernière, l'objet d'une indexation annuelle automatique. Cette seconde disposition bénéficie bien entendu à toutes les associations, y compris les associations d'aides à domicile.

L'amendement proposé par M. Moutet entraînerait une diminution du produit de la taxe sur les salaires de 500 millions de francs. Dans le contexte actuel, je ne peux pas envisager de l'accepter.

Pour ces raisons, monsieur le président, à mon avis, le Sénat devrait confirmer son vote de l'an dernier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je remercie le Gouvernement de son explication.

La commission des finances a émis un avis défavorable sur cet amendement. En effet, même dans le cadre des problèmes posés par l'harmonisation européenne, que nous connaissons bien, et de la directive qui est en préparation - nous aurons d'ailleurs l'occasion, lors de l'examen d'un autre article, de traiter de ses applications - il nous paraît peu convenable de supprimer la taxe sur les salaires, aujourd'hui pour ces associations et demain, pourquoi pas ? pour d'autres.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-131.

M. Jacques Moutet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Moutet.

M. Jacques Moutet. Je savais que mon amendement n'obtiendrait l'accord ni du Gouvernement ni de la commission des finances. Je voulais simplement poser le problème de l'actualisation des plafonds.

Je suis donc prêt à le retirer, sous réserve toutefois que le Gouvernement prenne l'engagement de veiller à relever régulièrement les plafonds pour tenir compte de l'érosion monétaire.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Comme je l'ai déjà rappelé, nous avons prévu l'an dernier une indexation. Ainsi, l'écart ne se creuse plus puisque la réévaluation a lieu tous les ans de façon mécanique.

S'agissant de l'actualisation, bien sûr, nous ne pouvons pas rattraper le passé, car ce serait trop lourd d'un point de vue budgétaire. Toutefois, il n'y aura plus aggravation. C'est un geste, me semble-t-il, qu'il convient d'apprécier.

M. le président. Monsieur Moutet, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Moutet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-131 est retiré.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-20 rectifié, présenté par MM. Caron, Jung, de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste tend à insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le texte de l'article 775 du code général des impôts, la somme : "3 000 F" est remplacée par la somme : "20 000 F". »

« II. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du I ci-dessus sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le deuxième, n° I-146, déposé par MM. Barbier, Delaneau, du Luart, Lucotte, Mathieu, Miroudot, Pintat, Pouille et les membres du groupe de l'U.R.E.I., tend à insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 775 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 775. - Sur justifications fournies par les héritiers, les frais funéraires sont déduits de l'actif de la succession dans la limite d'un maximum de 20 000 francs.

« Le chiffre de 20 000 francs figurant à l'alinéa précédent est révisé chaque année dans la même proportion que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

« II. - Les pertes de recettes résultant des dispositions du paragraphe I sont compensées à due concurrence par l'augmentation des tarifs mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le troisième, n° I-175, présenté par M. Vizet, Mme Fost, MM. Pagès et Bécart, Mmes Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté vise à insérer après l'article 2, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - A l'article 775 du code général des impôts, la somme de : "3 000 F" est remplacée par la somme de : "10 000 F".

« II. - Ce plafond est relevé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation publiée par l'I.N.S.E.E.

« III. - L'impôt sur les sociétés est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Caron, pour défendre l'amendement n° I-20 rectifié.

M. Paul Caron. L'objet de cet amendement est d'actualiser la déduction pour frais funéraires, fixée à 3 000 francs en 1959 et non réévaluée depuis.

La perte de recettes est gagée par une augmentation des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts visant les alcools et le tabac.

M. le président. La parole est à M. Pintat, pour défendre l'amendement n° I-46.

M. Jean-François Pintat. Je ne reprendrai pas les arguments présentés par mon collègue M. Caron ; j'y souscris. J'ajoute simplement que fixer le plafond de la déduction à 20 000 francs correspond exactement à l'évolution des prix depuis trente ans. Notre demande me paraît raisonnable.

Le gage est le même que celui qui est proposé par M. Caron.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° I-175.

M. Robert Vizet. Cet amendement a le même objet que les deux précédents, sauf que nous proposons de porter le plafond de la déduction à 10 000 francs, car il nous semble plus raisonnable de procéder par paliers. Je ne sais pas si nous obtiendrons un accueil plus favorable de M. le ministre.

Le plafond de 3 000 francs a été fixé par l'article 57 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux. Cela fait donc trente ans. Il n'a pas été modifié depuis cette date. Or il est notoire que les dépenses occasionnées par un enterrement dépassent largement cette somme.

Nous proposons en outre d'indexer ce plafond sur l'évolution de l'indice national des prix à la consommation.

Enfin, nous proposons comme gage de relever à due concurrence l'impôt sur les sociétés, ce qui est tout de même un peu plus original que d'augmenter les taxes sur le tabac, bien que, personnellement, cela ne me gêne guère. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat, sur les trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement considère qu'il serait sage que le Sénat repoussât ces trois amendements, y compris celui du groupe communiste, bien qu'il soit un peu plus modeste que les deux autres.

Je rappelle qu'en droit civil, comme chacun le sait ici, les frais funéraires sont des dépenses qui incombent aux seuls héritiers. Pendant de très nombreuses années, pour cette raison, aucune déduction n'a été admise. Puis, par exception, a été admise une déduction de 3 000 francs, qui s'impute sur l'actif successoral. Dans la mesure où il s'agit précisément d'une exception à un principe fondamental de droit civil, cette somme n'a jamais été actualisée et, très franchement, je ne vois pas pourquoi elle le serait.

J'ajoute que la mesure proposée aurait un coût important : 225 millions de francs en 1990.

Comme je l'ai indiqué à l'Assemblée nationale, où la mesure a également été présentée, on peut faire ce qu'on veut sur les frais funéraires : c'est neutre sur le taux de mortalité ! *(Sourires.)*

M. Robert Vizet. Pour ceux qui restent, cela pose tout de même un problème.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-20 rectifié.

M. Louis Jung. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Je ne comprends pas la position du Gouvernement. C'est un problème que nous soulevons depuis de nombreuses années. Certes, monsieur le ministre, vous avez raison, il n'y a jamais été donné suite, mais on a toujours promis de le réétudier.

Il s'agit en effet de l'une des injustices les plus flagrantes dans notre pays. Contrairement à ce que l'on croit, dans de nombreux pays, il est possible d'obtenir un abattement fiscal pour frais d'enterrement. Il est dramatique qu'en France l'Etat veuille encore gagner de l'argent sur des dépenses qui sont pourtant réelles.

J'ai connu, de par mon expérience, depuis de nombreuses années, des cas assez dramatiques. Ainsi, des personnes isolées laissent un petit pécule pour couvrir les frais de leur enterrement et leurs collatéraux - une sœur, par exemple - doivent acquitter 60 p. 100 de droits de succession sur ledit pécule.

Il serait fort opportun que cette somme de 3 000 francs, qui a été fixée en 1959, je le rappelle, soit réévaluée, d'autant que, dans notre pays, avec le système des monopoles - il faut avoir le courage de le dire - les frais d'enterrement sont de plus en plus élevés. Ce serait une mesure de justice sociale.

Certes, dans le cadre du projet de loi de finances, vous ne pouvez pas le faire, et vous avez d'ailleurs la possibilité d'invoquer l'article 40 de la Constitution. Mais, monsieur le ministre, je vous demande au moins de prendre l'engagement de réexaminer ce problème, car il y a là, je le répète, une véritable injustice sociale.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. A l'heure actuelle, en matière de droits de succession, il existe déjà un abattement à la base de 275 000 francs pour les héritiers en ligne directe.

M. Louis Jung. Pas pour la sœur !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Pas en ligne collatérale, vous avez raison.

En outre, pourquoi voulez-vous absolument que l'Etat assure les frais d'obsèques ? Pourquoi voulez-vous qu'en augmentant cette déduction nous incitions les entreprises de pompes funèbres à pratiquer des tarifs encore supérieurs à ceux qu'elles pratiquent ?

M. Jean-Pierre Masseret. Très bien !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Dans ce domaine, les prestations sont déjà d'un coût suffisamment élevé ! Ne violons pas un peu plus un principe de droit civil français et de droit successoral pour verser le gain directement dans la caisse des entreprises de pompes funèbres. Nous ne sommes pas là pour défendre Roblot et compagnie ! *(Sourires.)*

M. Michel Caldaguès. Laissons-les travailler !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je considère que la mort doit d'abord entraîner des larmes, avant tout autre chose.

M. Jacques Delong. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delong.

M. Jacques Delong. J'ai écouté M. le ministre avec attention ; je ne partage pas du tout sa conception non mathématique du problème. En fait, il s'agit d'éviter une double imposition.

Les frais d'obsèques, faute d'être réévalués et estimés à leur juste prix, sont imposables au titre de l'impôt sur les successions, du moins pour les collatéraux.

En outre, ils viennent, pour les héritiers en ligne directe, en déduction de la franchise accordée par les gouvernements successifs.

Les amendements qui ont été déposés me semblent donc parfaitement justifiés et le groupe du R.P.R. les votera.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Un aparté avec le président de la commission des finances m'amène à intervenir de nouveau.

Où il y a un actif successoral ou il n'y en a pas.

S'il n'y en a pas, les frais d'obsèques peuvent être pris en charge par la collectivité, notamment par la commune. Dans le cadre de l'aide sociale, les règlements départementaux d'aide sociale prévoient que, dans ce cas-là, c'est l'aide sociale qui paie.

S'il y a un actif successoral, on prend dessus. Pourquoi voulez-vous absolument que ce soit l'Etat qui prenne en charge ces frais ? Ainsi, selon vous, ou bien on ne peut pas payer, et c'est la commune qui paie, ou bien on peut payer, et c'est l'Etat qui paie.

Vraiment, je trouve que c'est une conception curieuse !

M. Jacques Delong. Non, ce n'est pas cela !

M. Désiré Debavelaere. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Debavelaere.

M. Désiré Debavelaere. Votre argumentation en vaut une autre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Elle ne manque pas de logique et de bon sens !

M. Désiré Debavelaere. Monsieur le ministre, permettez-moi de vous demander pourquoi le plafond de la déduction a été fixé à 3 000 francs en 1959.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ce n'est pas moi qui l'ai fixé.

M. Désiré Debavelaere. Ce n'est pas moi non plus ! A ce moment-là, les responsables de cette décision n'ont pas réfléchi à ce que représentaient les frais d'obsèques pour les familles. Ce montant de 3 000 francs, en 1959, avait une justification. Depuis, des dévaluations ont eu lieu, le coût de la vie a augmenté. A mon avis, une adaptation est possible.

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est Antoine Pinay qui a fait cela !

M. Jacques Oudin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Monsieur le ministre, je suis étonné de votre explication. Pour toutes les déductions qui existent en matière de droit fiscal, vous pourriez tenir le même raisonnement.

Si ce n'est pas à l'Etat de payer, soyez logique avec vous-même et proposez une mesure visant à supprimer tous les abattements. D'ailleurs, le système qui consiste à fixer des sommes en valeur absolue une année donnée, sans qu'elles soient un jour modifiées, est pernicieux, mauvais et absurde.

On pourrait parler de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, pour laquelle vous proposez d'accorder des dégrèvements au-delà de certains montants : soit 1 370 francs ou 1 550 francs. Tout cela relève d'un mécanisme fiscal que je désapprouve. En conséquence, j'appuierai l'amendement de nos collègues du groupe centriste.

M. Paul Girod. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Si je comprends qu'une telle mesure n'entre pas dans la politique nataliste du Gouvernement, je suis moins M. le ministre lorsqu'il nous dit que c'est l'Etat qui va payer.

A partir de l'instant où l'amendement est gagé, on peut s'interroger sur les personnes qui financent une telle disposition. En l'occurrence, on constate que ce sont celles qui, malheureusement ou heureusement - c'est leur choix - consomment des produits qui sont, paraît-il, nuisibles à leur santé.

Alors, monsieur le ministre, l'amendement n'est plus neutre sur le plan de la mortalité ! Il a un sens. Par conséquent, vous devriez vous y rallier, au nom de la santé publique.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Vous voulez taxer les fumeurs parce qu'ils se tuent lentement et, au moment où ils meurent, vous voulez les enterrer gratis ! C'est incroyable ! (Rires sur les travées du R.D.E., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

M. Paul Girod. Non, ils ont déjà payé.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Je voudrais présenter quelques observations.

D'une part, je pense que l'argument du taux de mortalité avancé par M. le ministre est malvenu.

D'autre part, les successions sont longues à régler. Or, c'est sans délai qu'il faut payer les frais d'obsèques.

Enfin, monsieur le ministre, cette mesure ne coûte pas un sou à l'Etat, puisque nous proposons de la gager par l'augmentation de l'impôt sur les sociétés.

Mme Paulette Fost. Très bien !

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Je tiens à dire à M. le ministre que son sens de l'humour, peut-être appréciable sur d'autres sujets, et son sens de la logique lui ont dissimulé que certains problèmes ne pouvaient être résolus par la simple raison. Le sujet dont nous discutons aujourd'hui fait appel à la sensibilité.

Il est faux de dire, monsieur le ministre, que c'est l'Etat, dans les cas qui ont été évoqués, qui paiera les frais d'obsèques. La personne qui paiera, c'est celle qui aura fait des économies, comme l'a très justement souligné M. Jung, pour éviter à ses héritiers de supporter les frais d'obsèques.

Par conséquent, dans cette situation, ce qui heurte la sensibilité, c'est que l'Etat - pardonnez-moi l'expression - se montre nécrophage : il s'alimente sur les économies qui ont été faites par une personne souvent modeste pour permettre à ses héritiers de supporter cette dépense.

La position de l'Etat est condamnable sur le plan moral. Toutes les interventions du Gouvernement qui ont eu lieu au cours de cette discussion m'ont plus encore convaincu de voter les amendements qui ont été déposés (*Très bien ! sur les travées du R.P.R.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-20 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

Les amendements n°s I-146 et I-175 deviennent donc sans objet.

Par amendement n° I-170, M. Vizet, Mme Fost, MM. Pagès et Bécart, Mmes Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« A. - Le foyer fiscal dont les revenus du travail n'ont pas dépassé quatre fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance annuel au cours de chacune des cinq années précédant le changement de situation ne paiera l'impôt sur les revenus de sa dernière année d'activité normale que sur la base de ses nouveaux revenus.

« Peuvent bénéficier de cet avantage :

« - les salariés qui ont perdu leur emploi ;

« - les artisans et commerçants qui ont dû cesser leurs activités ;

« - les contribuables dont l'activité a été réduite par la maladie ou l'infirmité ;

« - les contribuables devenus retraités ou pré-retraités ;

« - les foyers fiscaux frappés par le décès du ou de l'un des salariés relevant de l'impôt sur le revenu ;

« - les revenus pris en compte pour l'établissement de l'impôt de la dernière année normale d'activité du foyer fiscal seront arrêtés par le contribuable sous sa seule responsabilité.

« B. - Les aides accordées aux entreprises par les lois de finances au titre des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital et ouverts par le ministère de l'économie, des finances et du budget et le ministère chargé de l'industrie et qui ne sont pas conditionnées à la création d'emplois ou aux investissements productifs sont réduites de 50 p. 100.

« L'article 19 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208) instituant un repos pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés est abrogé.

« Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est porté à 50 p. 100. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement répond à un souci de justice en faveur des contribuables dont les revenus se sont modifiés de manière imprévisible d'une année sur l'autre. C'est le cas notamment pour les chômeurs et les personnes en état d'invalidité.

Nous proposons que l'impôt sur le revenu dû sur la dernière année d'activité normale soit fixé en tenant compte des nouveaux revenus du foyer.

En effet, cet impôt, qui est versé dans le courant de l'année suivant la perception du salaire, devient insupportable lorsque les revenus ont diminué.

La mesure que nous préconisons serait limitée aux seuls contribuables dont les revenus ont été inférieurs à quatre fois le Smic au cours des cinq années précédant le changement de situation.

La précarisation est, malheureusement, une tendance confirmée. Par conséquent, il s'agit d'éviter à de nombreux foyers de subir l'engrenage des dettes et des retards dans le paiement des loyers, et de se retrouver ainsi dans une situation encore plus difficile.

Tel est l'objet de notre amendement, que je demande au Sénat d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-170, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-174, M. Vizet, Mme Fost, MM. Pagès et Bécart, Mmes Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« A. - Les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole soumises à l'impôt sur le revenu par l'article 80 *quinquies* du code général des impôts en sont exonérées lorsque le revenu net global du foyer n'excède pas la limite supérieure de la cinquième tranche du barème.

« B. - Les articles 158 *bis*, 158 *ter* et 209 *bis* du code général des impôts sont abrogés. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement tend à supprimer une disposition qui avait été introduite par la loi de finances du 2 décembre 1978 et que le groupe communiste avait combattue à l'époque.

La maladie d'un salarié, surtout lorsqu'il n'existe qu'un seul salaire dans la famille, entraîne une sévère réduction des moyens d'existence et des restrictions dont les enfants font souvent les frais.

Dans une famille à faibles ressources, la réduction des revenus aux indemnités journalières de la sécurité sociale entraîne fatalement des difficultés pour le paiement du loyer et pour la scolarisation des enfants ainsi que, à terme, une aggravation des problèmes de santé.

L'imposition des indemnités journalières ne peut qu'accroître le cycle de précarisation. C'est pourquoi nous proposons au Sénat d'exclure les indemnités journalières de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Pour bien associer cette proposition à la lutte contre la pauvreté, nous proposons d'en limiter le bénéfice aux personnes dont le revenu n'excède pas la limite supérieure de la cinquième tranche du barème.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Également défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-174, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 2 bis

M. le président. « Art. 2 bis. - Dans le premier alinéa de l'article 154 *bis* du code général des impôts, après le mot : « commerçant », sont insérés les mots : « , du professionnel libéral ».

Sur l'article, la parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Je voudrais attirer l'attention de M. le ministre sur un point. Il a accepté à l'Assemblée nationale que puissent être déduites les cotisations complémentaires des époux en matière de retraite en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices non commerciaux. Cette mesure était déjà prévue pour les commerçants et les artisans, ainsi que pour les professions libérales.

Je voudrais lui rappeler que les agriculteurs ne sont toujours pas concernés par les mesures de déduction, en ce qui concerne l'exploitant ou son conjoint, lorsqu'il s'agit d'un régime facultatif, alors que les régimes de retraite de la M.S.A. ou de l'Annexa assurent aux exploitants, lors de leur départ, des prestations d'une telle modicité que l'existence de régimes complémentaires est indispensable, si l'on ne veut pas que les transmissions d'exploitation soient bloquées.

Je voudrais demander à M. le ministre s'il envisage pour l'année prochaine d'étendre cette disposition aux agriculteurs.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le régime visé à l'article 2 bis est un régime semi-obligatoire, ce qui n'est pas le cas dans l'exemple qui vient d'être cité concernant les agriculteurs. Il a fait l'objet de la procédure du décret, qui lui donne un caractère quasiment obligatoire, ce qui n'est pas le cas pour le régime que vous venez de citer en ce qui concerne les agriculteurs.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Je voudrais simplement dire à M. le ministre que, dans un cas, le régime est quasi obligatoire en raison d'un décret. Dans l'autre cas, il est rendu obligatoire par la nécessité.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il est des endroits où la nécessité oblige à traverser dans les clous !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 bis.

(L'article 2 bis est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article 238 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Le premier alinéa du 2 est ainsi rédigé :

« Pour les contribuables qui ont leur domicile fiscal en France, autres que les entreprises, les versements et dons prévus ci-dessus ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 40 p. 100 de leur montant, pris dans la limite de 1,25 p. 100 du revenu imposable. »

« Les cinquième et sixième alinéas du 2 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de la réduction d'impôt est porté à 50 p. 100 pour les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté ou qui contribuent à favoriser leur logement. Ces versements sont retenus dans la limite de 500 F. Il n'en est pas tenu compte pour l'application des limites de 1,25 p. 100 et de 5 p. 100. »

« 2. Les 3 et 4 sont abrogés.

« 3. Dans le 5, les mots : "les sommes déduites sont réintégréées au revenu imposable ou" sont supprimés.

« 4. Le même article est complété par un 9 ainsi rédigé :

« 9. La réduction d'impôt prévue au 2 s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées par l'article 197 avant, le cas échéant, application des dispositions du paragraphe VI de cet article ; elle ne peut donner lieu à remboursement. »

Je suis saisi d'un amendement n° I-5, présenté par MM. de Villepin, Séramy et les membres du groupe de l'union centriste.

Il est ainsi rédigé :

« A. - Dans le troisième alinéa de cet article, remplacer les mots : "égale à 40 p. 100" par les mots : "minimale égale à 50 p. 100" ».

« B. - Pour compenser la perte de recettes résultant du A ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi libellé :

« ... - Les pertes de recettes entraînées par la modification du taux de la réduction d'impôt mentionnée au troisième alinéa de cet article sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. L'article 3 favorise le mécénat culturel et humanitaire, voire alimentaire. Cependant, les avantages fiscaux proposés sont inférieurs à ceux qui sont pratiqués dans d'autres pays. De plus, ils ne permettent pas de développer suffisamment les dons des particuliers.

Nous souhaiterions donc que le dispositif soit rendu plus incitatif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le président, je souhaiterais que l'amendement du n° I-5 soit soumis à une discussion commune avec l'amendement n° I-90.

M. le président. Soit. J'appelle donc l'amendement n° I-90, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances.

Il est ainsi libellé :

« A. - Rédiger comme suit la première phrase du cinquième alinéa de l'article 3 :

« Le taux de la réduction d'impôt est porté à 50 p. 100 pour les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif pour leurs actions d'aide alimentaire, médicale et matérielle. »

« B. - Compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« II. - La perte de ressources résultant de l'extension prévue au paragraphe I ci-dessus de la réduction d'impôt visée au 2 de l'article 238 bis du code général des impôts est compensée par un relèvement à due concurrence du taux normal du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts. »

« C. - En conséquence, faire précéder le début de cet article de la mention : " I. - ". »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre cet amendement et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° I-5.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Mes chers collègues, la commission des finances souhaite que le taux de réduction d'impôt de 50 p. 100 s'applique non seulement aux dons effectués en faveur de l'aide alimentaire et de l'aide au logement - ce qui est prévu dans le projet de loi de finances - mais aussi à l'aide médicale et matérielle, l'aide au logement paraissant, elle aussi, digne d'intérêt.

Si cette disposition n'était pas retenue, les dons effectués lors de grandes catastrophes - telles les dramatiques catastrophes d'Arménie ou de Guadeloupe - subiraient des sorts différents, selon qu'ils seraient destinés à des fournitures de vivres ou à des secours médicaux.

La commission des finances a donc déposé l'amendement n° I-90.

Je suggère à M. de Villepin, auquel il n'a pas échappé que son amendement allait plus loin que celui de la commission des finances, d'accepter, malgré tout, de retirer l'amendement n° I-5. La commission des finances a, en effet, essayé de présenter un ensemble cohérent qui n'élargisse pas tout, tout de suite et trop vite. C'est au bénéfice de ce seul argument que je présente cette demande. Si M. de Villepin accédait à ma demande, je n'aurais pas à lui dire que je suis défavorable à son amendement.

M. le président. L'amendement n° I-5 est-il maintenu ?

M. Xavier de Villepin. Je le retire, monsieur le président.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Merci !

M. le président. L'amendement n° I-5 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-90 de la commission ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est en 1988 que le Gouvernement a institué, pour 1989, une déduction supplémentaire en faveur des dons affectés à la fourniture gratuite des repas en France.

A la demande à la fois de l'Assemblée nationale et du Sénat, il avait été décidé que ce régime de déduction, qui était uniquement applicable à la France au titre des revenus de 1988, serait étendu à l'ensemble du monde pour les revenus de 1989.

Par ailleurs, le projet de loi de finances pour 1990 vous propose d'élargir le champ d'application des dispositions adoptées l'année dernière en englobant les actions qui favorisent le logement des personnes en difficulté, quel que soit leur pays de résidence.

Quel souci a inspiré ces dispositions ? Dans leur lutte contre la grande pauvreté, un certain nombre d'organisations fournissent depuis plusieurs années des repas gratuits en hiver, tels les compagnons d'Emmaüs, les Restaurants du cœur et la Croix rouge. Depuis l'institution du revenu minimum d'insertion, le problème est moins celui de la fourniture de repas gratuits, même s'il existe toujours, que celui de l'affectation de logements. On peut, en effet, considérer que le R.M.I. permet aux personnes concernées de disposer du minimum indispensable pour se nourrir. Mais il ne règle pas pour autant d'autres problèmes, notamment celui de logement. Or, chacun le sait, il ne peut guère y avoir d'insertion si l'on ne parvient pas à fixer les gens dans un logement convenable.

C'est la raison pour laquelle nous avons souhaité étendre au logement le dispositif adopté l'an dernier, dans la mesure où un certain nombre d'organisations - j'en ai mentionné quelques-unes à l'instant - vont prolonger leur action en mettant en place des systèmes propres à offrir aux personnes en difficulté la possibilité de se loger, ne serait-ce que de manière temporaire.

Il y a là, je crois, un dispositif bien calibré et, si je comprends bien le souci de M. le rapporteur général, je pense qu'on ne peut pas tout faire à la fois et qu'à vouloir trop étendre la portée d'une disposition, en dehors même de son coût budgétaire, on lui fait perdre une partie de son efficacité.

Par conséquent, je souhaiterais qu'on ne complique pas trop les choses et qu'on s'en tienne à l'aménagement du système adopté l'an dernier, système très apprécié par les associations qui en ont bénéficié.

Je ne peux donc pas accepter l'amendement de la commission.

Par ailleurs, les actions qui y sont visées peuvent déjà bénéficier du régime de déduction des 40 p. 100 sur les dons. En leur appliquant un autre régime, on ferait perdre une partie de son efficacité au régime que nous proposons et qui, s'il s'applique à l'ensemble du monde, a d'abord pour vocation de soulager la pauvreté présente chez nous.

Je souhaiterais donc que M. le rapporteur général n'insiste pas sur cet amendement n° I-90, sur lequel le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° I-90, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Chérioux et les membres du groupe du R.P.R. ont déposé un amendement n° I-2 ainsi conçu :

« A. - Après le paragraphe 1 de l'article 3, insérer un paragraphe 1 bis ainsi rédigé :

« 1 bis. Le paragraphe 2 de l'article 238 bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dons en nature sous forme de travail bénévole ouvrent droit à une réduction d'impôt égale au montant forfaitaire correspondant à 5 p. 100 du Smic annuel. Ce taux est porté à 7 p. 100 lorsque le travail bénévole est effectué au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté ou qui contribuent à favoriser leur logement. Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à la condition que soient jointes à la déclaration des revenus des pièces justificatives répondant à un modèle fixé par un arrêté, attestant que le bénéficiaire a effectué au moins trois heures de travail bénévole par jour. A défaut, la réduction d'impôt est refusée. »

« B. - Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« La perte de recettes résultant de l'application du paragraphe 1 bis ci-dessus est compensée à due concurrence par une augmentation des droits figurant à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Delong.

M. Jacques Delong. Cet amendement vise à introduire dans notre législation une nouvelle définition concernant, en particulier, le travail bénévole.

Il ne paraît pas équitable que les versements en argent effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ouvrent droit à une réduction d'impôt et qu'en revanche les dons faits aux mêmes œuvres ou organismes sous forme de travail non rémunéré n'entraînent aucune espèce d'avantage, fiscal, alors même que le fonctionnement de la plupart des associations repose, avant tout, sur l'activité des travailleurs bénévoles.

Cet amendement permettrait de réparer une injustice.

J'ajoute que, afin de donner satisfaction à M. le ministre, je suis tout disposé à modifier le paragraphe B de cet amendement et à prévoir que la compensation à due concurrence pourrait être une augmentation des taxes frappant les bois d'importation venant de pays situés hors du Marché commun.

En effet, les productions de ces pays n'étant actuellement soumises à aucune législation, en tout cas à aucune réglementation communautaire, les bois métropolitains subissent une concurrence extrêmement redoutable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je suis désolé, étant donné l'appartenance politique des auteurs de l'amendement n° I-2, de leur dire que la commission a émis un avis défavorable.

Tout d'abord, ne nous mettons pas, surtout nous, à demander à l'Etat de subventionner le bénévolat !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ah !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Ensuite, j'attire l'attention de mes collègues et amis sur la manière dont serait contrôlée la mise en application d'une telle mesure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Nous avons tous connu l'époque où, dans l'armée, on désignait les volontaires ! Si j'ai bien compris, il est maintenant question de rémunérer les bénévoles, directement ou indirectement ! Dans ce cas, comme l'a dit M. le rapporteur général, ce n'est plus du bénévolat !

Mais cela me rappelle aussi les prestations ! Autrefois, on pouvait payer une partie de son impôt en prestations. On remarquait très facilement ceux qui étaient dans ce cas :

c'étaient les gars qui, le long des fossés, appuyés sur le manche de leur pioche regardaient passer les voitures ! (Rires.)

Avec cet amendement, on rémunère les bénévoles et on rétablit les prestations, c'est-à-dire qu'on rémunère les bénévoles qui ne font plus rien !

Pour ces diverses raisons, je préfère laisser au Sénat la sagesse de repousser cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-2.

M. Jacques Delong. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delong.

M. Jacques Delong. Cet amendement avait en quelque sorte pour objet d'officialiser la notion de travail bénévole ; il a atteint son but.

J'aurais aimé connaître l'avis de M. le ministre sur la compensation financière que j'ai proposée ; elle aurait pu lui donner satisfaction.

Quoi qu'il en soit, M. le rapporteur général et M. le ministre ayant émis un avis défavorable sur cet amendement, ses chances de survie sont bien minces. Aussi, et sans trahir les intentions de M. Chérioux, je le retire.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Merci, monsieur Delong !

M. le président. L'amendement n° I-2 est retiré.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 3

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-3, présenté par M. Chérioux et les membres du groupe du R.P.R., tend, après l'article 3, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les cotisations versées aux associations à buts humanitaires et sociaux ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu. Cette réduction est égale à 20 p. 100 du montant de ces cotisations pris dans la limite de 1 p. 100 du revenu brut désigné à l'article 83 du code général des impôts, après déduction des cotisations et contributions mentionnées aux 1° et 2° ter du même article. Le paragraphe II de l'article 199 sexies A du code général des impôts est applicable.

« Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à la condition que soit joint à la déclaration des revenus un reçu de l'association mentionnant le montant et la date du versement. A défaut, la réduction d'impôt est refusée sans notification de redressement préalable.

« II. - La perte de recettes résultant de l'application du paragraphe I est compensée à due concurrence par une augmentation des droits figurant à l'article 575 A du code général des impôts.

« III. - Ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus 1990. »

Le second, n° I-21, déposé par MM. Caron, Huriet, de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste, vise, après l'article 3, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 83 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Les cotisations versées aux associations à buts humanitaires et sociaux.

« II. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du I ci-dessus sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Delong, pour défendre l'amendement n° I-3.

M. Jacques Delong. Les associations à buts humanitaires et sociaux, notamment celles qui se consacrent à la défense et à la réinsertion des handicapés, méritent d'obtenir les mêmes avantages fiscaux que les syndicats, dès lors qu'elles

contribuent, comme eux, à l'amélioration des rapports sociaux. Vous savez combien ce problème est cher à notre collègue M. Chérioux.

A défaut d'une déduction des cotisations, qui a été rejetée par le Gouvernement à plusieurs reprises, l'adoption de cet amendement permettrait aux membres de ces associations de bénéficier de la réduction d'impôt qui a été accordée aux adhérents des organisations syndicales par l'article 8 de la loi de finances du 23 décembre 1988.

S'agissant de la perte de recettes, je présente la même proposition de modification qu'à l'amendement n° I-2. Cela dit, cet amendement me semble mériter, plus que le précédent, d'être pris en considération.

M. le président. La parole est à M. Caron, pour défendre l'amendement I-21.

M. Paul Caron. Pour ne pas allonger le débat, je dirai simplement que cet amendement a le même objet que le précédent. Seul le gage est différent.

M. le président. Dois-je en déduire, monsieur Caron, que vous vous ralliez à l'amendement n° I-3 ?

M. Paul Caron. Si la discussion peut s'en trouver facilitée, je m'y rallie, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-21 est donc retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-3 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Elle souhaiterait entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne puis accepter cet amendement. En effet, le souci de M. Delong de s'inspirer du régime institué pour les cotisations syndicales dans la loi de finances pour 1989 ne conduit à prévoir le bénéfice de cette proposition qu'aux seuls salariés. Cela ne me paraît pas très logique car tous les contribuables peuvent être amenés à verser des cotisations aux associations. Or, l'amendement ne vise que les salariés. Ceux-ci ne sont pas les seuls à cotiser.

En outre, les cotisations syndicales et les cotisations aux associations n'ont pas la même nature au regard de l'impôt sur le revenu. Les premières sont acquittées en fonction de l'emploi occupé par le salarié. Elles ont la nature de frais professionnels engagés pour l'acquisition et la confirmation du revenu. C'est pourquoi nous les avons fait intégrer, en partie en tout cas, dans les déductions au titre des frais professionnels.

Tel n'est évidemment pas le cas des cotisations aux associations à buts humanitaires et sociaux qui sont des dépenses strictement personnelles et qui font en quelque sorte partie du régime des dons. Après tout, si, en dehors de la cotisation statutaire à une association, on verse une cotisation de membre honoraire ou qui est supérieure à la cotisation statutaire, peut-on considérer celle-ci comme un don entrant dans le champ des dispositions que nous venons d'examiner ?

Enfin, sur le fond, monsieur Delong, l'article 3 institue un régime déjà très attractif pour les dons versés aux associations d'intérêt général. Il me paraît donc nécessaire de réserver cet avantage aux versements effectués sans contrepartie. Les cotisations permettent notamment de participer aux décisions et de bénéficier des services rendus par les associations à leurs adhérents. Ces dépenses, certes très dignes d'intérêt, ne nécessitent pas la mise en place d'une incitation particulière.

Enfin, le gage n'est pas de ceux qui m'enthousiasment. (Sourires.) Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. Jacques Delong. Mais j'ai modifié mon amendement en ce sens, monsieur le ministre. Je pense que vous serez ainsi satisfait.

M. le président. Effectivement, je suis saisi d'un amendement n° I-3 rectifié, présenté par M. Delong, tendant à insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les cotisations versées aux associations à buts humanitaires et sociaux ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu. Cette réduction est égale à 20 p. 100 du montant de ces cotisations pris dans la limite de 1 p. 100 du revenu brut désigné à l'article 83 du code général des impôts, après déduction des cotisations

et contributions mentionnées aux 1° et 2° ter du même article. Le paragraphe II de l'article 199 sexies A du code général des impôts est applicable.

« Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à la condition que soit joint à la déclaration des revenus un reçu de l'association mentionnant le montant et la date du versement. A défaut, la réduction d'impôt est refusée sans notification de redressement préalable.

« II. - La perte de recettes résultant de l'application du paragraphe I est compensée à due concurrence par une augmentation des taxes frappant les bois d'importation provenant des pays situés en dehors de la Communauté européenne.

« III. - Ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus 1990. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° I-3 rectifié ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. M. Delong avait eu la gentillesse d'évoquer hier cette rectification. J'en avais donc connaissance.

Dans la logique de son comportement, la commission des finances se permet de demander à M. Chérioux, par votre intermédiaire, monsieur Delong, de bien vouloir retirer cet amendement, dans la mesure où, à l'article précédent, vous avez bien voulu voter un amendement qui vous était proposé par la commission des finances et qui répondait en grande partie aux mêmes préoccupations.

M. le président. Monsieur Delong, l'amendement n° I-3 rectifié est-il maintenu ?

M. Jacques Delong. J'aurais souhaité que M. le rapporteur général, qui a utilisé, à de nombreuses reprises, lors de la réunion de la commission, le mot « sympathique », l'utilisât davantage dans cet hémicycle.

De même, j'aurais souhaité que M. le ministre approuvât le nouveau mode de compensation que j'avais imaginé et qui, à mon avis, aurait pu lui donner plus de satisfaction que les précédents.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il est plus original !

M. Jacques Delong. Je vous remercie, monsieur le ministre. Il n'est pas néanmoins dénué d'arrière-pensées...

M. Michel Charasse, ministre délégué. Et d'exotisme ! (Sourires.)

M. Jacques Delong. Si l'on veut !

Je regrette que notre argumentation n'ait pas été davantage prise en compte.

Si nous n'avons pas trop hésité à retirer l'amendement n° I-2, M. Caron et moi-même éprouvons, je l'avoue, quelques regrets à renoncer à cette proposition, qui nous semble parfaitement juste.

Néanmoins, cédant aux pressantes sollicitations de M. le président de la commission des finances et de M. le rapporteur général, ne souhaitant pas, par ailleurs, peiner M. le ministre...

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très bien !

M. Jacques Delong. ... M. Caron et moi-même, persuadés que nous sommes dans notre bon droit mais que nous n'avons pas été bien compris, nous retirons à regret l'amendement n° I-3 rectifié.

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'y suis très sensible !

M. le président. L'amendement n° I-3 rectifié est retiré.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - I. - Le premier alinéa de l'article 1414 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les contribuables qui occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390 et qui, au titre de l'année précédente, n'étaient pas passibles de l'impôt sur le revenu, sont dégrevés d'office de la taxe d'habitation y afférente, à concurrence du montant de l'imposition excédant 1 370 F. Cette limite est, sur leur demande, réduite des deux tiers pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.

« II. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1414 B ainsi rédigé :

« Art. 1414 B. - Les contribuables qui occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390 et dont la cotisation d'impôt sur le revenu, au titre de l'année précédente, n'excède pas 1 550 F sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation y afférente à concurrence de 50 p. 100 du montant de l'imposition qui excède 1 370 F. Il n'est pas effectué de dégrèvement inférieur à 30 F. La limite de 1 550 F est indexée, chaque année, comme la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. La limite de 1 370 F est révisée, chaque année, proportionnellement à la variation de la cotisation moyenne de taxe d'habitation constatée, l'année précédente, au niveau national. »

« III. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1414 C ainsi rédigé :

« Art. 1414 C. - Les redevables autres que ceux visés aux articles 1414, 1414 A et 1414 B et dont la cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente n'excède pas 15 000 F sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale pour la fraction de leur cotisation qui excède 4 p. 100 de leur revenu. Toutefois, ce dégrèvement ne peut excéder 50 p. 100 du montant de l'imposition qui excède 1 370 F. Il n'est pas effectué de dégrèvement d'un montant inférieur à 30 F. La limite de 15 000 F est indexée, chaque année, comme la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. La limite de 1 370 F est révisée, chaque année, proportionnellement à la variation de la cotisation moyenne de taxe d'habitation constatée, l'année précédente, au niveau national.

« Pour l'application du présent article, le revenu s'entend du montant net des revenus et plus-values retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, au titre de l'année précédente, des personnes au nom desquelles la taxe d'habitation est établie ; il est majoré, le cas échéant, des revenus soumis à l'impôt sur le revenu à l'étranger. Lorsque les revenus du redevable de la taxe d'habitation sont imposables à l'impôt sur le revenu au nom d'une autre personne, le revenu est celui de cette personne. »

« IV. - L'article L. 173 du livre des procédures fiscales est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque le revenu imposable ou la cotisation d'impôt sur le revenu à raison desquels le contribuable a bénéficié d'un dégrèvement en application des articles 1391, 1414, 1414 A, 1414 B et 1414 C du code général des impôts font ultérieurement l'objet d'un rehaussement, l'imposition correspondant au montant du dégrèvement accordé à tort est établie et mise en recouvrement dans le même délai que l'impôt sur le revenu correspondant au rehaussement. »

« V. - Le paragraphe I de l'article 1641 du code général des impôts est complété par un 3 ainsi rédigé :

« 3. En contrepartie des dégrèvements prévus à l'article 1414 C, l'Etat perçoit un prélèvement assis sur les valeurs locatives servant de base à la taxe d'habitation diminuées des abattements votés par la commune en application de l'article 1411. Les redevables visés aux articles 1414, 1414 A et 1414 B en sont toutefois exonérés pour leur habitation principale.

« Le taux de ce prélèvement est fixé comme suit :

| | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|-------|
| Locaux d'habitation non affectés à l'habitation principale dont la valeur locative est : | supérieure à 50 000 F..... | 1,7 % |
| | inférieure ou égale à 50 000 F et supérieure à 30 000 F..... | 1,2 % |
| Autres locaux dont la valeur locative est supérieure à 30 000 F..... | | 0,2 % |

« VI. - L'article 39 de la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988) est abrogé.

« VII. - Les dispositions du présent article sont applicables aux impositions établies au titre de 1990. »

Sur l'article, la parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Cet article traite de la taxe d'habitation. Il convient que nous en discutons longuement car les propositions du Gouvernement nous paraissent tout à fait inacceptables.

En premier lieu, la taxe d'habitation est un impôt général qui a, certes, beaucoup augmenté. En effet, 26 millions de résidences y sont assujetties en France, ce qui rapportait en 1988 41,3 milliards de francs, dont 28 milliards de francs pour les communes et 11 milliards de francs pour les départements. En 1979, son produit n'était que de 13 milliards de francs. L'augmentation est donc considérable.

En deuxième lieu, au cours des années passées, la question a déjà été posée et le Parlement s'est inquiété du poids d'un tel impôt sur les revenus modestes. Telle est la raison pour laquelle des mesures de personnalisation très importantes ont déjà été adoptées et sont appliquées.

Il existe, d'une part, des abattements soit obligatoires, pour charges de famille, soit spéciaux et facultatifs et, d'autre part, des dégrèvements partiels ou totaux, notamment pour les titulaires du fonds national de solidarité, les invalides, les infirmes, les personnes âgées, à condition qu'ils ne soient pas assujettis à l'impôt sur le revenu. Or, je l'ai déjà dit hier, celui-ci ne touche que 50 p. 100 des contribuables en France.

J'appelle votre attention sur ce point tout à fait essentiel : les dégrèvements et les abattements sont largement accordés à tous ceux qui ne paient pas l'impôt sur le revenu ! Face à cette situation et à la demande effectivement formulée par certains, arguant du fait que les ménages à faibles revenus ont du mal à payer la taxe d'habitation, le Gouvernement avait le choix entre deux méthodes.

Il pouvait laisser aux collectivités locales la possibilité de développer elles-mêmes le système d'abattements et de dégrèvements. En effet, celles-ci ont une meilleure connaissance des situations personnelles et des besoins des ménages à l'échelon local. Dans les petites collectivités, notamment, le système de prélèvement au titre de la taxe d'habitation peut être ainsi mieux adapté aux possibilités financières des uns et des autres. Il y avait donc une logique à laisser aux collectivités locales une plus grande liberté pour attribuer abattements et dégrèvements.

Le Gouvernement pouvait également imposer un dispositif à la fois contraignant, compliqué, discriminatoire et faisant, de surcroît, intervenir davantage l'Etat dans le système de calcul et de répartition.

Bien entendu, cédant à vos habitudes « normales », vous avez opté pour la seconde solution, c'est-à-dire la plus mauvaise. Cette formule que vous avez adoptée et qui apparaît dans l'article 4 entraîne deux conséquences. En premier lieu, elle accroît la complexité de notre système de fiscalité locale.

Année après année, monsieur le ministre - quels que soient d'ailleurs les gouvernements - vous ajoutez des complications supplémentaires à un système fiscal local particulièrement complexe en matière non seulement de taxes locales, mais aussi de dotations globales versées par l'Etat.

Peu d'élus locaux sont à même de comprendre l'ensemble du dispositif de fiscalité locale actuellement en vigueur.

La taxe d'habitation était déjà complexe, car elle comprenait, je l'ai dit, des abattements et des dégrèvements. Or, le Gouvernement veut y ajouter un plafonnement en fonction des revenus et des prélèvements progressifs.

Abattements, dégrèvements, plafonnements, prélèvements... je vous laisse le soin de deviner comment les élus locaux « de base » vont s'y retrouver ! Cela devient « kafkaïen », « ubuesque » ! Il était déjà très difficile de calculer la D.G.F., qui est devenue un système ingérable. Vous allez encore le compliquer à l'échelon des collectivités locales avec la taxe d'habitation.

Je reviens brièvement sur la D.G.F., dont on a parlé hier. Savez-vous, monsieur le ministre, que la circulaire du ministère de l'intérieur relative au calcul de la D.G.F. pour les collectivités comprend trois pages ? J'ai personnellement entré cette circulaire sur ordinateur pour calculer cette dotation. Je suis persuadé que les huit dixièmes des maires ne savent pas la calculer tant elle est compliquée. Vous allez faire la même chose pour les autres taxes.

En deuxième lieu, voilà un impôt qui est devenu discriminatoire, notamment à l'égard des résidences secondaires, et inacceptable.

M. le président. Je vous demande de conclure, monsieur Oudin. Vous avez dépassé votre temps de parole.

M. Jacques Oudin. Je termine, monsieur le président.

Vous êtes en train de taxer de manière éhontée les résidences secondaires, avec un régime où elles supporteront un taux progressif et supérieur aux autres - 1,2 p. 100 pour la tranche de 30 000 à 50 000 francs et 1,7 p. 100 pour les valeurs locatives supérieures à 50 000 francs. Le problème de l'évaluation des bases de la révision des valeurs va donc se poser à nouveau.

Enfin, j'évoquerai les zones littorales, les zones touristiques, auxquelles vous donnez une dotation globale touristique. Par ce biais, vous leur reprenez d'une main ce que vous leur avez donné de l'autre. Sachez, par exemple, que, dans mon propre canton...

M. le président. Pardonnez-moi, monsieur Oudin, mais je suis obligé de vous retirer la parole.

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Mon propos concerne l'article 4 du projet de loi de finances, relatif à la taxe d'habitation.

L'étude effectuée en 1985 par le ministère de l'économie, des finances et du budget établit que cette taxe frappait, en 1980, 22 millions de ménages et représentait 22,34 p. 100 des impôts locaux. Trois millions de ces ménages étaient pourtant exonérés de l'impôt sur le revenu en raison de la modicité de leurs ressources. C'est ainsi qu'en dessous des 10 000 francs de revenu imposable il n'y avait que 11 312 assujettis à l'impôt sur le revenu pour 1 307 504 redevables de la taxe d'habitation.

L'étude faite note « les disparités parfois très importantes présentées par la taxe d'habitation d'un lieu à l'autre ».

Par exemple, à Paris, ville qui dispose de ressources considérables et où personne n'oserait prétendre que les revenus des habitants sont plus bas qu'ailleurs, « le taux d'effort est bien plus faible qu'en moyenne nationale ».

Autres constats : « les H.L.M. sont parfois surévaluées ».

Enfin, cette étude confirme que moins on a de ressources et, proportionnellement, plus on paie. Pour les riches, cela ne représente qu'une goutte d'eau ; pour les pauvres et les gens modestes, c'est un prélèvement très lourd ! Cet impôt est effectivement injuste.

Toute réforme qui ne prendrait pas en compte les ressources de contribuables tournerait le dos à la justice sociale. Depuis plusieurs années, nous nous battons pour que cet impôt tienne compte des facultés contributives de chacun. Ceux qui ont moins de soixante ans et qui ne paient pas l'impôt sur le revenu bénéficient de réductions de leur taxe : 30 p. 100 de la part dépassant 1 305 francs ; pour un impôt sur le revenu inférieur à 1 500 francs s'applique un abattement de 15 p. 100.

Les mesures proposées aujourd'hui vont, certes, dans le bon sens, mais elles ne sont pas suffisantes. Ainsi, tout contribuable exonéré de l'impôt sur le revenu serait exonéré pour la fraction de l'impôt excédant 1 370 francs.

Les bénéficiaires du R.M.I. paieraient environ 457 francs. Nous y reviendrons. Pour un impôt sur le revenu inférieur à 15 500 francs, l'abattement serait porté de 15 à 50 p. 100. Enfin, pour les contribuables payant moins de 15 000 francs d'impôt sur le revenu, la taxe est plafonnée à 4 p. 100 du revenu imposable.

Il demeure injuste, monsieur le ministre, qu'un couple marié avec deux enfants, ayant pour revenu total entre 6 000 et 7 500 francs par mois, paie ne serait-ce que 1 370 francs de taxe d'habitation. Pour ces familles, il est déjà difficile de boucler les fins de mois. Je n'ose même pas évoquer leur désarroi lorsque la feuille d'impôt fixant le montant de la taxe d'habitation tombe.

Cette mesure ne constituera en aucune façon sur les plans tant humain qu'économique la mesure de justice nécessaire et significative que les familles attendent.

C'est pourquoi nous demandons avec force l'exonération totale pour les familles non imposées sur le revenu et *a fortiori* pour les bénéficiaires du R.M.I.

M. le président. Sur l'article 4, je suis saisi de neuf amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-138, présenté par MM. Barbier, Delaneau, Lucotte, Mathieu, Miroudot, Pouille, de Raincourt et les membres du groupe de l'U.R.E.I., vise à supprimer cet article.

Les quatre amendements suivants sont déposés par M. Vizet, Mme Fost, MM. Pagès et Bécart, Mmes Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° I-178 est ainsi conçu :

« A. - Dans le deuxième alinéa du paragraphe I, supprimer dans la première phrase les mots : " à concurrence du montant de l'imposition excédant 1 370 francs " et supprimer la seconde phrase.

« B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, insérer, après le paragraphe I, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Les pertes de recettes résultant de la suppression de la limite de dégrèvement d'office de la taxe d'habitation mentionnée au paragraphe I sont compensées à due concurrence par le relèvement pour 50 p. 100 du taux de l'impôt sur les sociétés et pour 50 p. 100 des taux des trois dernières tranches de l'impôt de solidarité sur la fortune. »

L'amendement n° I-177 est ainsi rédigé :

« A. - Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I, remplacer les mots : " à concurrence du montant de l'imposition excédant 1 370 francs " par les mots : " à concurrence du montant de l'imposition excédant 700 francs ".

« B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, insérer, après le paragraphe I, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Le coût de la réduction de 1 370 francs à 700 francs de la limite de dégrèvement mentionnée au paragraphe I ci-dessus sera pris en charge par l'Etat et financé par l'augmentation du taux de l'impôt de solidarité sur la fortune. »

L'amendement n° I-179 est ainsi libellé :

« A. - Rédiger comme suit la seconde phrase du deuxième alinéa du paragraphe I : " Les bénéficiaires de l'allocation versée au titre du revenu minimum d'insertion sont exonérés de la taxe d'habitation. "

« B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, insérer, après le paragraphe I, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Le coût de l'exonération de la taxe d'habitation pour les bénéficiaires de l'allocation versée au titre du revenu minimum d'insertion est pris en charge par l'Etat et financé par l'augmentation du taux de l'impôt de solidarité sur la fortune. »

L'amendement n° I-180 vise, dans la seconde phrase du paragraphe I de l'article 4, à supprimer les mots : « sur leur demande ».

Le sixième amendement, n° I-91, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, tend à supprimer les paragraphes II à VII de l'article 4.

Les trois derniers amendements sont déposés par M. Vizet, Mme Fost, MM. Pagès et Bécart, Mmes Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° I-181 est ainsi conçu :

« A. - Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé par le paragraphe III pour l'article 1414 C du code général des impôts :

« Art. 1414 C. - Les redevables autres que ceux visés aux articles 1414, 1414 A et 1414 B, et lorsque leur cotisation d'impôt sur le revenu n'excède pas 20 000 francs, sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale pour la fraction de leur cotisation qui excède 2 p. 100 de leur revenu.

« B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, insérer, après le paragraphe III, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Le taux normal de l'impôt sur les sociétés est relevé à due concurrence de la perte de recettes résultant du relèvement de 15 000 francs à 20 000 francs de la limite mentionnée à l'article 1414 C du code général des impôts. »

L'amendement n° I-182 est ainsi rédigé :

« A. - Après le paragraphe III de l'article 4, insérer les paragraphes suivants :

« A compter du 1^{er} janvier 1990, les immeubles achevés par les organismes publics de logements locatifs sociaux après le 31 décembre 1972 sont exonérés de la taxe sur le foncier bâti pour une durée totale de vingt-cinq ans.

« Le coût de cette mesure est pris en charge par l'Etat et remboursé aux communes par le biais de la subvention pour exonération de la taxe sur le foncier bâti. »

« La perte de recettes résultant de l'application des dispositions du paragraphe précédent est financée par l'augmentation des taux des trois dernières tranches de l'impôt de solidarité sur la fortune à due concurrence. »

Enfin, l'amendement n° I-183 est ainsi libellé :

« A. - Supprimer le paragraphe V.

« B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, insérer, après le paragraphe V, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Le coût de la suppression du paragraphe V sera pris en charge par l'Etat et financé pour une moitié par l'augmentation à due concurrence du taux de l'impôt de solidarité sur la fortune et pour l'autre moitié par l'augmentation des trois dernières tranches du barème de l'impôt de solidarité sur la fortune. »

La parole est à M. Lucotte, pour défendre l'amendement n° I-138.

M. Marcel Lucotte. Les dispositions de l'article 4 engagent un processus que nous pensons regrettable.

Il fait échapper à la fiscalité directe locale un nombre important de nos concitoyens, ce qui est contraire au principe qui voudrait justement que chacun contribue aux dépenses communes selon ses moyens.

Mais le problème qui se pose alors est plus une question d'assiette, donc de révision des bases d'imposition, que de mise en œuvre d'un système d'abattement.

Par ailleurs, le financement proposé par l'institution d'une taxe additionnelle à la taxe d'habitation risque encore d'aggraver les injustices existantes au préjudice de personnes qui, pour disposer d'une résidence secondaire - le plus souvent un héritage familial - ne jouissent pas pour autant de revenus importants.

On ne saurait donc se montrer favorable à des dispositions qui, en fait, ouvrent la voie à l'aggravation, pour beaucoup, de la fiscalité locale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission ayant déposé un amendement qui ne tend pas à supprimer la totalité de l'article 4, elle ne peut qu'être défavorable à l'amendement n° I-138.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable, naturellement, puisque cet amendement remet en cause la proposition du Gouvernement !

M. le président. La parole est à Mme Fost, pour défendre les amendements nos I-178, I-177, I-179 et I-180.

Mme Paulette Fost. Avec l'amendement n° I-178, nous proposons d'exonérer totalement de la taxe d'habitation les contribuables non assujettis à l'impôt sur le revenu.

Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, un couple marié, ayant deux enfants et ne disposant que de 6 000 francs par mois, ne peut, sans que cela aggrave ses difficultés, faire face à la charge de 1 370 francs. Cette somme représente, pour le seul mois de recouvrement de la taxe, 25 p. 100 du revenu du ménage, et cela sans prendre en compte les dépenses incompressibles : loyer, facture E.D.F.-G.D.F., frais de scolarité, nourriture... Il serait donc légitime d'exonérer totalement ces contribuables d'un tel impôt et, par voie de conséquence, les bénéficiaires du R.M.I.

Avec l'amendement n° I-177, qui est un amendement de repli au cas où le précédent ne serait pas adopté, nous proposons de ramener le montant maximal à payer pour les contribuables exonérés de l'impôt sur le revenu à 700 francs au lieu de 1 370 francs, comme le propose le Gouvernement.

Diminuer de moitié le montant de cette taxe allégerait les charges qui pèsent sur les familles ; j'en ai donné des exemples tout à l'heure.

L'amendement n° I-179 vise à exonérer totalement de la taxe d'habitation les bénéficiaires de l'allocation versée au titre du revenu minimum d'insertion. Le montant du R.M.I. moyen en France étant aujourd'hui de 1 500 francs, et comme il est impossible de vivre avec une somme qui correspond à 50 francs par jour, il me paraît insupportable de faire payer aux bénéficiaires du R.M.I. ne serait-ce que les deux tiers de 1 370 francs, soit environ 457 francs. En effet, cette somme représente neuf jours sans ressources, donc sans manger et, *a fortiori*, sans aucune dépense. Monsieur le ministre, je ne le redirai sans doute jamais assez, il faut exonérer totalement de la taxe d'habitation les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.

Quant à l'amendement n° I-180, c'est aussi un amendement de repli. L'article 4 faisant référence, dans de tels cas, à l'exonération d'office, nous demandons que les bénéficiaires du R.M.I. bénéficient de cette exonération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à ces quatre amendements. L'Assemblée nationale a repoussé, en première lecture, des dispositions quasiment identiques.

Je comprends bien les propos de Mme Fost sur les bénéficiaires du R.M.I. Mais les choses ne sont pas aussi simples ! En effet, aux termes de la loi du 1^{er} septembre 1988, on ne bénéficie du R.M.I. que pendant six mois. Il y a effectivement un problème que l'Assemblée nationale a essayé de résoudre.

M. Robert Vizet. Si ce n'était que pour six mois !

M. Michel Charasse, ministre délégué. La loi prévoit que l'on ne bénéficie du R.M.I. que pendant six mois. Or, la taxe d'habitation est annuelle !

Mme Paulette Fost. Et après, on est sans droit !

M. Robert Vizet. Après, il n'y a plus rien !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ça, c'est une autre question.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° I-91.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Nous gardons effectivement, dans le dispositif présenté au Sénat, l'alinéa 1^{er}, parce qu'il s'agit d'un problème d'allègement de charges fiscales des ménages les plus démunis et que les « bénéficiaires » du R.M.I. s'y trouvent associés. Cette disposition va donc dans le bon sens.

Monsieur le ministre délégué, je vous ferai deux remarques.

Vous connaissez aussi bien que moi la finalité et la philosophie de la taxe d'habitation. J'ai eu l'occasion d'évoquer, lors de la présentation du rapport général, cette nécessité que nous ressentions au Sénat, grand conseil des communes de France, de voir toute la fiscalité locale « accrochée au sol ».

Que vous fassiez disparaître une partie de cet « accrochage » pour la remplacer par une référence à l'impôt sur le revenu nous choque profondément sur le plan des principes.

Vous savez, comme moi, que la fiscalité locale correspond à des services effectivement rendus. Pour ma part, j'ai entendu hier, en fin de journée, votre très belle plaidoirie - j'en approuve en partie l'esprit, mais, malheureusement, pas les conclusions ; vous le savez, nous avons réglé cela hier soir - visant à développer le processus de responsabilisation.

Il est tout à fait normal que les gens qui habitent dans la même commune participent - la plupart d'entre eux tout au moins, voire la totalité - au paiement des charges induites qui correspondent à la vie locale.

Au demeurant, qu'il paraisse utile d'alléger le poids grandissant - parfois trop ! - de la fiscalité locale sur les ménages est évidemment quelque chose de sympathique, mais la loi permet aux communes de le faire !

Je voudrais maintenant attirer votre attention sur un point intéressant. J'espère que mes collègues ne m'en voudront pas de l'étude que j'ai fait réaliser - je vous avouerai par qui à la fin de mon propos.

Comment, dans les grandes villes françaises, applique-t-on la loi sur les dégrèvements ? Je ne doute pas que les communes qui ne figurent pas sur cette liste font aussi des efforts pour appliquer la loi.

Monsieur le ministre, vous allez sans aucun doute combattre l'amendement de la commission des finances. Vous serez tenté de me dire que nous ne voulons pas aider les plus pauvres. Mais, faites attention !

En effet, le projet de loi de finances indique le coût brut - puisque vous en récupérez une partie, mais je reviendrai sur la récupération tout à l'heure - de la mesure : 2,3 milliards de francs. Savez-vous - oui, sans aucun doute ! - que les comptes des derniers exercices connus de ces quarante-cinq grandes villes françaises, la capitale comprise - pour laquelle j'ai un intérêt particulier, puisque j'ai l'honneur d'être un des adjoints au maire de Paris - font apparaître l'ensemble des allègements qu'elles ont fait : une partie - le quart du total - sont les dégrèvements d'office que la loi impose, mais ceux que la loi leur permet de faire et qu'elles font librement...

M. Michel Charasse, ministre délégué. Les abattements, monsieur le rapporteur général, et non les dégrèvements !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Les abattements, c'est tout à fait vrai. Mais dès lors que l'on appliquerait sur les bases abattues le taux que l'on appliquerait si elles ne l'étaient pas, nous savons quel est, en montant d'impôt réel, non supporté par la population, le prix de l'effort que nous faisons.

Entre les dégrèvements d'office, qui représentent le quart du total que je vais vous donner, et les dégrèvements volontaires, qui sont votés par les responsables municipaux de ces quarante-cinq grandes villes, nous parvenons à un effort financier véritable, puisque nous aurions le droit de le percevoir, de plus de quatre milliards de francs.

Alors, faites donc confiance aux communes ! Elles sont capables de savoir qui sont les plus pauvres ; elles sont capables de faire cet effort. Elles n'ont pas non plus toujours - elles se sentent responsables - à supporter les instructions de l'Etat.

J'ai également demandé des chiffres au président de l'association des maires de grandes villes et à mon collègue adjoint aux finances de la ville de Paris. Je les ai comparés. M. Rausch m'a donné de bons chiffres, que j'ai tenu à vous faire connaître et je suis sûr qu'il pourra d'ailleurs lui-même vous confirmer leur véracité. Je ne me permettrais d'ailleurs pas de vous donner d'autres chiffres que ceux qu'il a bien voulu me confier.

Dernière remarque : vous nous dites que, finalement, après avoir bénéficié du plafonnement de la taxe d'habitation, un contribuable ayant une résidence principale dont la valeur locative est supérieure à 30 000 francs - ce qui est peu en région parisienne ou dans les grandes agglomérations françaises - va se voir réclamer un supplément de cotisations de taxe d'habitation et qu'en outre vous allez faire supporter une partie du dédommagement pour les communes par les résidences secondaires.

Je tiens à affirmer ici - c'est un des « sourires », si j'ose dire, que vous avez fait aux cadres et que j'ai évoqué dans mon rapport général - que cette mesure aura incontestablement un impact psychologique défavorable et que, dans les régions touristiques, il aura une influence sur le marché immobilier et sur la construction de résidences secondaires.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, la commission des finances propose de supprimer les paragraphes II à VII de l'article 4. La mesure de plafonnement de la taxe d'habitation en fonction du revenu nous paraît tout à fait contraire à la philosophie des collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-91.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je suis prêt à me rallier à l'argument selon lequel un lien doit exister entre l'habitant et la commune. Ce lien peut se manifester par l'intermédiaire de l'imposition qui, en matière communale, est un impôt, mais ce peut être aussi, à la limite, une redevance

pour services rendus. En effet, dans les communes, l'impôt sert à payer les services publics qui sont mis à la disposition des habitants.

Au nom de ce principe, M. Lucotte propose de supprimer - et M. le rapporteur général de modifier - le dispositif proposé par le Gouvernement. Mais les mêmes, sans se soucier le moins du monde de ce lien, me demandent sans arrêt de le rompre, pour la taxe professionnelle un peu plus, et pour le foncier non bâti complètement.

L'élu d'une région rurale que je suis - comme un certain nombre des membres de cette assemblée - sait que, dans les communes rurales, ce sont les chemins qui coûtent le plus cher. Or les chemins sont d'abord faits pour permettre la desserte des exploitations agricoles.

M. Louis de Catuelan. Pas forcément !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Pas exclusivement, certes, mais notamment ! Il existe aussi, c'est vrai, des chemins très agréables qui ne desservent pas les exploitations agricoles, dans lesquels on peut s'arrêter tranquillement, surtout quand on est jeune, qu'on a une voiture d'occasion sympa... (*Sourires.*) Mais, en dehors de cet aspect particulier, les chemins ruraux et communaux desservent plutôt les exploitations agricoles...

M. Louis de Catuelan. Non !

M. Michel Charasse, ministre délégué. ... même si les ombrages peuvent présenter d'autres avantages. (*Rires.*)

M. Paul Loridant. Il faut créer une taxe sur les ombrages ! (*Nouveaux rires.*)

M. Michel Charasse, ministre délégué. Or je sais que l'on va nous proposer, tout au long de cette discussion - je sens venir les amendements de M. du Luart ! - de rompre le lien alors que, dans les communes rurales, c'est lui qui permet à ceux qui génèrent des dépenses de contribuer à leur financement.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le rapporteur général, monsieur Lucotte, je ne peux pas aller jusqu'au bout de votre raisonnement. En effet, vous l'appliquez à la taxe d'habitation, mais vous ne l'appliquez ni à la taxe professionnelle ni au foncier non bâti.

Ensuite, je vous ai bien écouté, monsieur le rapporteur général, mais je crois qu'il faut être bien clair : en matière d'impôts locaux, il y a des exonérations, des dégrèvements et des abattements.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Tout à fait !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Les exonérations constituent, pour la collectivité locale, une perte qui n'est pas compensée.

Le dégrèvement, lui, entraîne une perte de recettes qui est compensée par l'Etat. Ainsi, dans le système que nous vous proposons, monsieur Lucotte, il n'y a pas de perte de recettes pour les collectivités locales : le dégrèvement de 2,3 milliards de francs est pris en charge par l'Etat grâce à une cotisation particulière sur les résidences secondaires.

Enfin, monsieur le rapporteur général, les abattements n'entraînent aucune perte de recettes puisqu'ils sont autocompensés. Dans une commune qui décide d'appliquer des abattements en matière de taxe d'habitation, ce qui n'est pas réclamé à celui-ci est demandé à celui-là. Il y a autocompensation puisque la répartition différente des bases d'imposition ne modifie pas le total de ces bases. Par conséquent, lorsque vous citez, monsieur le rapporteur général, les chiffres de M. Rausch, je suis obligé de vous répondre que les collectivités qui ont fait des abattements n'ont fait aucun cadeau à personne.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Bien sûr que si !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Non, puisqu'elles ont allégé la charge des personnes modestes pour la transférer sur d'autres ; mais, elles, elles n'ont rien perdu.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Mais c'est bien de cela qu'il s'agit : nous voulons alléger la charge des personnes modestes ! Donc, notre effort est plus important que celui que vous proposez.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Vous avez parlé, à plusieurs reprises, monsieur le rapporteur général, de dégrèvements. Je ne voudrais pas laisser croire, puisqu'il s'agit d'abattements, qu'il y a perte de recettes : ce qui n'est pas réclamé à l'un est réclamé à l'autre.

Enfin, je suis vraiment étonné de vos réactions face à la petite cotisation proposée sur les résidences secondaires. Tout le monde ne possède pas une résidence secondaire ! Je veux bien qu'il s'agisse parfois d'un héritage, d'une propriété de famille. Mais quand on va se promener sur la Côte d'Azur, à l'heure actuelle, c'est fou ce qu'on en voit, des propriétés de famille !

M. Michel Caldaguès. Il n'y a pas que sur la Côte d'Azur !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Ce ne sont pas des propriétés de famille, celles-là ! Ce sont celles de certains membres du Gouvernement !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Entre Vintimille et Marseille, de très nombreuses familles ont acquis de formidables propriétés, sans doute après des années de labeur !

M. Roger Chinaud, rapporteur spécial. Allez dans l'Ouest et dans le Centre, vous verrez que c'est autre chose !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Vous ne parviendrez pas à me faire pleurer pour cela !

Moi, je propose une taxation de l'ordre de 400, 600, voire 800 francs, en tout cas de moins de 1 000 francs dans tous les cas. Vous n'allez pas me faire croire que ces gens ne peuvent pas contribuer un peu pour les plus pauvres de France ! Sinon, nous n'avons pas la même conception de la solidarité ! Depuis un moment, je me disais d'ailleurs que je n'avais pas tout à fait la même conception de la solidarité que le Sénat. Là, vous venez vraiment de me le confirmer !

En conclusion, je ne suis pas, hélas ! - hélas ! pour M. Chinaud - favorable à l'amendement de la commission, quels qu'aient pu être le charme des explications de M. le rapporteur général et le concours que lui a apporté mon collègue et ami M. Rausch.

M. le président. La parole est à Mme Fost, pour défendre les amendements nos I-181, I-182 et I-183.

Mme Paulette Fost. S'agissant de l'amendement n° I-181, si beaucoup sont convaincus de l'utilité et de la nécessité d'une mise à plat des finances des collectivités territoriales, les avis sont néanmoins très divergents. D'un côté, les représentants de la grande finance ne veulent surtout pas d'une introduction, même minime, d'un critère « revenu » dans la fiscalité locale ; de l'autre, certains parlementaires et certains maires souhaitent que soit introduit pleinement ce critère pour la majorité des contribuables.

La mesure tendant à dégrever d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale pour la fraction de leur cotisation qui excède 4 p. 100 de leur revenu les redevables dont la cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente n'excède pas 15 000 francs ne saurait nous satisfaire, et nous ne pouvons que la trouver insuffisante.

Mme Luc a mis l'accent sur les difficultés rencontrées non seulement par les familles de condition très modeste, mais aussi par les familles aux emplois stables. La mesure que vous proposez ne saurait alléger de façon importante les charges supportées par ce type de familles. Je prendrai un seul exemple : une famille avec deux enfants à charge percevant 12 000 francs et payant 5 915 francs d'impôt sur le revenu au titre de l'année 1990 ne sera pas affectée par une telle mesure. En effet, pour un revenu imposable de 103 680 francs, une taxe d'habitation de 2 650 francs ne serait pas touchée par votre dispositif, puisque le plafonnement serait de 4 417,20 francs.

Avec notre amendement, cette famille ne paierait que 2 073,60 francs, soit un gain de 577 francs. Il ne serait, par conséquent, que justice de voter notre amendement. Malheureusement, nos collègues de droite considèrent que, malgré leurs difficultés, les familles doivent s'acquitter coûte que coûte de la taxe d'habitation. En revanche, ils considèrent que les grandes familles de France redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune ne se sont sans doute pas assez enrichies.

Quant à vous, monsieur le ministre, par une procédure tout à fait contestable, vous avez tronqué la discussion sur l'article 4 à l'Assemblée nationale. Vous parlez de justice sociale,

mais vous n'allez pas jusqu'au bout de la démarche. Vous avez refusé toute proposition du groupe communiste à l'Assemblée nationale, et c'est tout à fait regrettable.

Nous demandons l'adoption de la disposition que nous proposons, car elle est conforme à la justice sociale.

M. Robert Vizet. Très bien !

Mme Paulette Fost. J'en viens à l'amendement n° I-182.

La réduction de la durée d'exonération du foncier bâti pèse lourdement sur le budget des offices d'H.L.M. et des autres organismes de logements sociaux qui ont utilisé les financements d'Etat pour les construire.

L'année 1989 a constitué une année charnière qui a vu se conjuguer la fin de l'exonération pour deux générations de constructions : la génération des immeubles construits en 1964 - vingt-cinq ans d'exonération avant 1973 - et celle des immeubles construits en 1974 - quinze ans d'exonération après 1973 - et il en ira ainsi jusqu'en 1999, année qui marquera la fin du régime d'exonération de vingt-cinq ans.

Pour les seuls logements locatifs H.L.M., ce sont ainsi plus de 250 000 logements par an qui, pendant une durée de dix ans, vont sortir de l'exonération et entrer dans le champ de l'assujettissement à la taxe sur le foncier bâti.

Celle-ci représente, en moyenne, une charge supplémentaire de l'ordre d'un mois de loyer, qui sera répartie sur les locataires ; c'est une sorte de treizième mois, mais à l'envers.

Sur le plan national, si l'on retient un loyer moyen de 1 000 francs par mois, la charge totale pour le patrimoine locatif H.L.M. sur une année représente environ 250 millions de francs.

L'économie réalisée sur le budget de l'Etat au titre de la compensation peut être estimée à 200 millions de francs environ. Or, monsieur le ministre, le Gouvernement a annoncé vouloir donner une priorité budgétaire au secteur du logement social. En retenant cet amendement, vous mettriez vos actes en conformité avec vos paroles.

Avec l'amendement n° I-183, nous proposons de supprimer le prélèvement perçu en contrepartie des dégrèvements de taxe d'habitation consentis cette année. Nous pensons, en effet, que l'Etat doit prendre en charge la compensation totale et que celle-ci pourrait être financée par l'augmentation du taux de l'impôt de solidarité sur la fortune.

S'agissant de la taxe professionnelle, l'Etat a pris en charge la compensation. En 1987, les coûts directs pris en charge par l'Etat, nets des frais de dégrèvement, se sont élevés à 22,3 milliards de francs, soit 25 p. 100 du total des produits perçus par les collectivités bénéficiaires et 32 p. 100 des cotisations mises à la charge des entreprises. En 1988, ils se sont élevés à 24,3 milliards de francs. En huit ans, la contribution de l'Etat aura été multipliée par vingt en francs courants. Nous proposons, par conséquent, que l'Etat supporte totalement la compensation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Même avis que la commission !

M. le président. Monsieur Lucotte, l'amendement n° I-138 est-il maintenu ?

M. Marcel Lucotte. J'ai entendu la commission. J'ai entendu aussi M. le ministre et je lui rends les armes sur le plan de l'humour : il est généralement excellent. Ainsi, quand il a cité comme exemple de résidences secondaires celles qui sont situées dans le secteur Vintimille-Marseille, il n'aurait pu trouver vue plus euphorique. Je connais son Auvergne profonde. Peut-être connaissait-il mon Morvan déshérité ? Je tiens en tout cas à lui dire que des familles modestes, de Paris ou d'ailleurs, « s'échinent » pour y entretenir qui une ferme, qui ce qui reste d'une petite propriété familiale...

M. Emmanuel Hamel. Très juste !

M. Marcel Lucotte. ... et qui n'est pas toujours luxueuse.

Dans certains de nos villages, l'habitat n'est constitué que des propriétaires de résidence secondaire. Les taxer - même peu ! - ne serait-il pas tout à la fois inhumain et néfaste en

matière d'aménagement du territoire ? Ne serait-ce pas un pas de plus dans la marche vers le désert pour certaines provinces de France ?

Cela étant, monsieur le président, je ne peux pas refuser ce plaisir à mon bon ami M. le rapporteur général : je me rallie à son amendement en retirant le mien.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Merci !

M. le président. L'amendement n° I-138 est retiré.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur Lucotte, bien sûr, je connais votre pays et vous connaissez le mien. Mais je dois vous dire que seules les résidences secondaires dont la valeur locative est supérieure à 30 000 francs seront taxées. Or je peux vous montrer la matrice de la taxe d'habitation dans ma commune : vous verrez que, dans des régions comme les nôtres, seules de très belles maisons sont concernées. En plaçant la barre à 30 000 francs, nous ne taxons que 10 p. 100 des résidences secondaires.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-178, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-177, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-179, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-180, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-91.

Mme Paulette Fost. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Sur les travées de droite de cette assemblée, on semble considérer, depuis le début de la discussion, que le projet du Gouvernement n'est pas assez social. En réalité, entre vos paroles et vos actes, mes chers collègues, il y a un abîme, force est de le constater. Vous refusez de voter l'une des rares mesures susceptibles d'alléger - même si, à nos yeux, c'est de manière insuffisante - les charges pesant sur les familles, tandis que vous considérez les charges pesant sur le capital toujours comme trop lourdes, alors même que ce projet de loi de finances exonère de près de 20 milliards de francs le patronat et les détenteurs de capital.

Nous demandons un scrutin public sur cet amendement, car il s'agit d'un point important, sur lequel chacun doit pouvoir prendre ses responsabilités.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-91, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 45 :

| | |
|-----------------------------------------|-----|
| Nombre des votants | 319 |
| Nombre des suffrages exprimés | 311 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 156 |
| Pour l'adoption | 226 |
| Contre | 85 |

Le Sénat a adopté.

En conséquence, les amendements n°s I-181, I-182 et I-183 n'ont plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 4 est adopté.)

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je prends la parole en cet instant pour obtenir de M. le ministre une explication technique qui facilitera l'intervention des services et renseignera comme il convient le contribuable.

Admettons que je sois passible d'une taxe d'habitation. En raison de mon revenu, cette taxe va être écartée. Comme je ne suis pas dégrevé d'office, monsieur le ministre, vous allez opérer un prélèvement. Ce prélèvement se fera-t-il après écartement ou avant ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne comprends pas la question.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Prenons un exemple chiffré pour fixer l'esprit : la taxe d'habitation est de 100 francs. Etant écarté en raison de mon revenu, je vais payer 80 francs ; mais comme je ne suis pas dégrevé d'office, vous allez opérer un prélèvement. Ce prélèvement se fera-t-il sur les 100 francs ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Oui, sur les 100 francs ! Sur la totalité ! Sur le montant total de la feuille d'impôt !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Autrement dit, vous aurez d'abord limité la taxe d'habitation en raison de mes ressources, mais, aussitôt après, vous me reprendrez une partie de ce dégrèvement en m'imposant le prélèvement.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Non, non ! Sont exonérés du prélèvement spécial ceux qui sont écartés d'office...

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. D'office ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. ... en vertu de notre texte.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Donc, ceux qui sont écartés d'office ne paient pas le prélèvement, mais ceux qui le sont en raison de leurs revenus le paient ?

M. le président. La question que vient de poser M. le président de la commission des finances est fort importante. Aussi je suggère, monsieur le ministre, que vous y répondiez à la reprise, avant que le Sénat aborde l'examen des articles suivants.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je m'en ferai un devoir, monsieur le président.

M. le président. Mes chers collègues, nous reprendrons nos travaux à quinze heures quinze.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures dix, est reprise à quinze heures vingt, sous la présidence de M. Jean Chamant.)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,
vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi de finances pour 1990, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. En fin de matinée, M. Poncelet m'a posé une question relative à la taxe d'habitation et a bien voulu accepter que je lui réponde maintenant seulement étant donné le caractère technique du problème.

M. le président de la commission des finances m'a demandé si le prélèvement prévu au paragraphe V de l'article 4, qui a été adopté ce matin, venait en diminution des dégrèvements résultant du plafonnement prévu au paragraphe III du même article.

Cette question appelle une réponse négative.

Pour être tout à fait clair, je prendrai un exemple. Pour une habitation principale d'une valeur locative de 40 000 francs et pour laquelle la cotisation de taxe d'habitation avant l'application du prélèvement prévu au paragraphe V est de 2 000 francs, la cotisation totale, prélèvement compris, s'élèvera à 2 000 francs plus 0,2 p. 100 de 40 000 francs, soit 2 080 francs. C'est cette cotisation de 2 080 francs qui sera plafonnée à 4 p. 100 du revenu imposable. Si ce dernier est de 40 000 francs, le plafond sera de 4 p. 100 de 40 000 francs, soit 1 600 francs. La cotisation de taxe d'habitation restant à la charge du contribuable sera donc de 1 600 francs et celui-ci bénéficiera d'un dégrèvement de 2 080 francs, soit 480 francs.

Vous le constatez, monsieur Poncelet, le prélèvement opéré en appliquant le paragraphe V de l'article 4 ne diminue pas le montant du dégrèvement qui résulte du plafonnement.

Telles sont, monsieur le président, les précisions que je voulais apporter à M. le président de la commission des finances.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je remercie M. le ministre d'avoir bien voulu m'apporter ces précisions, qui me paraissaient indispensables pour les services du ministère, en vue de l'application de ce texte, qui, il faut bien le reconnaître, est relativement compliqué, et pour la compréhension de celui-ci par le contribuable.

**Articles additionnels après l'article 4
ou après l'article 18**

M. le président. Par amendement n° I-184, M. Vizet, Mme Fost, MM. Pagès et Bécart, Mmes Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1390 du code général des impôts, après les mots : " par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 ", sont insérés les mots : " les bénéficiaires de l'allocation compensatoire pour tierce personne ". »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Les personnes titulaires de l'allocation du fonds national de solidarité ou de l'allocation aux adultes handicapés sont exonérées du paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Mais les bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne ne peuvent prétendre à cette exonération. En effet, les handicapés qui perçoivent l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne ne

peuvent bénéficier du dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties que s'ils sont également titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Nous proposons que les bénéficiaires de l'allocation pour tierce personne soient exonérés de la taxe foncière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-184, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-38 rectifié, M. Arthuis, les membres du groupe de l'union centriste et M. du Luart proposent d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 1398 du code général des impôts après le mot : " grêle ", il est inséré le mot : " sécheresse, ".

« II. - Dans le second alinéa dudit article, après le mot : " commune ", sont insérés les mots : " ou du département " et après les mots : " le maire ", sont insérés les mots : " ou le président du conseil général ".

« III. - Les pertes et recettes entraînées par l'application des paragraphes I et II sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits prévus à l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. La sécheresse subie par un certain nombre de régions françaises a entraîné des pertes de récolte très importantes pour des dizaines de milliers d'exploitations agricoles.

L'article 1398 du code général des impôts permet implicitement à ceux-ci de solliciter, soit directement, soit par l'intermédiaire du maire de la commune concernée, un dégrèvement proportionnel de la part communale de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

La sécheresse extrêmement grave que nous avons connue au cours de l'été dernier dans le Grand-Ouest de la France a touché des départements entiers. Le présent amendement vise donc à étendre cette mesure à la part départementale de taxe foncière sur réclamation collective formulée par le président du conseil général, référence explicite étant faite par ailleurs à la sécheresse comme cause de perte de récoltes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission souhaiterait entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Si je comprends bien l'intention des auteurs de l'amendement n° I-38 rectifié, je saisis moins la portée de celui-ci.

S'il s'agit d'étendre à la sécheresse les cas dans lesquels un dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties peut-être accordé pour pertes de récolte, l'amendement est inutile.

En effet, le premier alinéa de l'article 1398 du code général des impôts mentionne les « autres événements extraordinaires ». La sécheresse de 1989 a été un événement extraordinaire pour de nombreux agriculteurs qui pourront donc obtenir le dégrèvement comme il est normal même si le mot « sécheresse » ne figure pas en toutes lettres dans l'article 1398 du code général des impôts.

Le président du conseil général, et non plus seulement le maire comme à l'heure actuelle, pourrait présenter, si nous suivions M. du Luart, des demandes collectives de dégrèvement pour pertes de récolte.

MM. du Luart et Arthuis expliquent leur proposition dans l'exposé des motifs de leur amendement : puisque la sécheresse a frappé des départements entiers, ils estiment que le président du conseil général doit pouvoir présenter des demandes collectives en ce qui concerne la part départementale de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

A cet égard, je formulerai deux observations.

Première observation, l'amendement est rédigé en codification directe. Par suite, le président du conseil général pourrait présenter des demandes collectives pour l'ensemble des cas de pertes de récoltes et non pas seulement pour la sécheresse.

J'admets volontiers que les présidents de conseils généraux connaissent bien leur département ; sans mettre en doute leurs connaissances dans ce domaine, il est préférable de laisser aux maires, qui sont plus proches du terrain, le soin d'apprécier si l'importance des pertes subies justifie ou non la présentation d'une demande collective, et ce d'autant plus que les situations varient d'une commune à l'autre, voire au sein d'une même commune si celle-ci est composée de zones de plaine et de montagne. Dans ces cas, seul le maire est à même d'apprécier la situation sur le terrain.

Seconde observation, le dégrèvement est calculé en proportion de la récolte perdue sur l'ensemble de la contribution de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, y compris la part départementale.

L'intervention du président du conseil général n'aurait donc pas de portée pratique et l'amendement est sans objet sur ce point.

Les dégrèvements pour pertes de récolte sont pris en charge par l'Etat. Comme je l'ai indiqué, la sécheresse entre dans les événements extraordinaires qui sont susceptibles d'y ouvrir droit. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir un gage puisqu'il n'y aurait pas création d'une mesure nouvelle.

Pour tous ces motifs, je n'ai pas le sentiment que cet amendement soit utile. Laissons pour l'instant aux maires les compétences qui sont les leurs. Ils sont, à mon avis, les mieux à même d'apprécier la situation. Il est évident - mes propos ne doivent pas être considérés comme désagréables envers les présidents de conseils généraux - qu'ils connaissent moins bien leur département dans leur ensemble qu'un maire ne connaît sa commune en particulier.

Pour toutes ces raisons, je le répète, je ne suis pas favorable à cet amendement. Ou bien il est sans objet, puisque le système actuel fonctionne déjà très bien ; ou bien, s'il devait en avoir un, il mettrait en concurrence des élus de niveau communal et de niveau départemental.

D'ailleurs, les décisions des présidents de conseils généraux pourraient placer quelquefois les maires dans des situations très délicates. Imaginez le cas d'un président de conseil général qui présenterait une demande alors que le maire ne l'aurait pas fait ; les agriculteurs de la commune reprocheraient au maire de ne pas défendre leurs intérêts.

Nous n'avons pas intérêt, s'agissant de la mise en œuvre d'une mesure de solidarité nationale qui est prise en charge par l'Etat, à opposer les élus locaux entre eux.

M. William Chervy. Très bien !

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le président, je souhaiterais auparavant savoir si, après avoir entendu M. le ministre, M. du Luart maintient son amendement.

M. le président. Monsieur du Luart, votre amendement est-il maintenu ?

M. Roland du Luart. Je vous ai écouté avec beaucoup d'attention, monsieur le ministre.

Nous proposons, M. Arthuis et moi-même, cet amendement dans un souci de cohérence, pensant que, lorsque les maires prenaient cette mesure, ils n'intervenaient que pour la part communale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Non, pour la totalité !

M. Roland du Luart. Vous nous avez dit, et vous confirmez à l'instant, qu'ils interviennent y compris pour la part départementale.

Dans ces conditions, je suis d'accord avec vous, notre amendement est sans objet et je le retire.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Une dernière précision : dans cette affaire, le maire agit non pas en tant que représentant de sa commune mais en tant qu'agent de l'Etat. La décision qu'il demande de prendre a une portée générale ; elle s'applique à toutes les catégories d'impositions qui figurent sur la même feuille, la part départementale, comme la part régionale.

M. Roland du Luart. Je viens d'apprendre quelque chose que j'ignorais. Je vous remercie de me l'avoir expliqué si clairement, monsieur le ministre.

M. le président. L'amendement n° I-38 rectifié est retiré.

Par amendement n° I-29, MM. Souplet, Daunay, Séramy et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après l'article 1398 du code général des impôts, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. ... - Il est appliqué à compter du 1^{er} janvier 1990, à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, un dégrèvement de 20 p. 100, dans la limite d'un montant maximal de 3 000 francs par exploitation agricole. »

« II. - La perte de recettes résultant des dispositions du paragraphe I ci-dessus est compensée à due concurrence par la majoration du tarif du droit de consommation sur les alcools prévu à l'article 403 du code général des impôts et par le relèvement des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le président, je demande la priorité pour l'amendement n° I-126, tendant à introduire un article additionnel après l'article 18, afin de le soumettre à une discussion commune avec l'amendement n° I-29. En effet, ils ont tous les deux pour objet, par des voies différentes, d'alléger l'impôt foncier sur les propriétés non bâties.

La commission des finances a donné un avis favorable à l'amendement n° I-126 de M. du Luart, car la disposition qu'il préconise est intéressante et d'un coût raisonnable - 300 millions de francs, répartis sur deux ans - tout en étant substantielle pour les agriculteurs. Elle est en outre sélective. Elle est enfin simple d'application pour les services fiscaux.

C'est pourquoi, monsieur le président, je me suis permis de présenter cette demande de priorité, en souhaitant d'ailleurs, en raison de la nature commune de ces deux amendements et de la position que la commission des finances a prise sur l'amendement n° I-126, que M. Souplet accepte de retirer son amendement n° I-29.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. La priorité est ordonnée.

Nous allons donc procéder à une discussion commune des amendements nos I-126 et I-29.

Par amendement n° I-126, M. du Luart propose d'insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Au titre de 1990, le prélèvement opéré sur le montant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties classées en terres, prés, vergers, vignes, bois, landes et eaux, en application du paragraphe I du I de l'article 1641 du code général des impôts est fixé à 1,80 p. 100.

« Pour ces mêmes propriétés non bâties, le prélèvement prévu au paragraphe I du I de l'article 1641 susvisé est supprimé à compter de 1991.

« II. - La perte de recettes entraînée par l'application du I est compensée par la majoration des taxes intérieures sur les produits pétroliers. »

La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Je remercie M. le rapporteur général d'avoir proposé une discussion commune de ces deux amendements.

L'amendement n° I-126 traite de la suppression du prélèvement de 3,6 p. 100 perçu pour frais de dégrèvement et de non-valeur sur le montant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Il répond aux préoccupations exprimées par la profession agricole et par l'ensemble des groupes politiques.

Il est, en effet, indispensable de revoir l'imposition du foncier non bâti, qui pèse parfois très lourdement sur certaines exploitations agricoles. Les conséquences en sont d'autant plus sensibles qu'il existe des écarts importants de pression fiscale entre les différentes régions agricoles, voire entre certains canton ou communes, le poids de l'impôt foncier sur les propriétés non bâties étant d'autant plus lourd que la commune est petite.

En outre, cet impôt est particulièrement lourd pour les propriétaires non exploitants, qui ne peuvent pas intégrer leurs cotisations d'emprunt parmi les charges d'exploitation.

L'évolution divergente de la valeur locative cadastrale et de la valeur des fermages risque d'amener les propriétaires à se désengager du foncier, soit par la vente de leurs terres, soit par leur retrait du marché locatif. S'il se concrétisait, ce désengagement obligerait les jeunes agriculteurs à acheter les terres pour pouvoir s'installer, au lieu de mobiliser leurs capitaux pour les investissements nécessaires à l'amélioration de leur compétitivité.

Il faut donc soulager - tout le monde en est d'accord, je pense - l'agriculture du poids du foncier, en encourageant, par des mesures fiscales, l'achat de terres destinées à la location et en allégeant l'impôt sur le foncier non bâti.

Sur ce dernier point, l'amendement n° I-126 est intéressant, car il a pour objet de supprimer, en deux étapes, le prélèvement de 3,6 p. 100 perçu par l'Etat sur le montant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, en contrepartie des frais de dégrèvement et de non-valeur qu'il prend à sa charge. Ce prélèvement est supporté par le redevable et s'ajoute au montant des impositions votées par les communes, les départements et les régions. Sa suppression sera donc sans incidence sur le produit voté par les collectivités.

M. le ministre m'objectera sans doute - comme il l'a fait l'année dernière - que cette mesure est trop uniforme, puisque tous les agriculteurs pourront en bénéficier, quelle que soit leur situation fiscale au regard de cet impôt, alors que celle-ci est très différente sur l'ensemble du territoire et entre diverses catégories de terrains. Toutefois, M. le ministre reconnaîtra aussi - il le sait bien - que, dans le domaine de la fiscalité locale, il faut constamment naviguer entre les inconvénients et les avantages !

Pour moi, cet amendement présente plusieurs avantages, dont le premier est de présenter un coût raisonnable, soit 300 millions de francs, étalé sur deux ans, tout en constituant pour les agriculteurs une mesure substantielle. Ainsi, en deux ans, une économie de 300 millions de francs serait réalisée au profit des assujettis à l'impôt foncier.

Le deuxième avantage de cet amendement est qu'il permet, tel qu'il est rédigé, de faire la différence entre les exploitants et les non-exploitants, puisqu'il vise seulement les propriétés non bâties classées en terres, prés, vergers, vignes, bois, landes et eaux ; nos agriculteurs continueront donc d'acquiescer ce prélèvement dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui.

Enfin - et c'est l'essentiel - cet amendement a l'avantage de la simplicité.

La mise en œuvre de cet amendement ne nécessite pas la réalisation de simulations pour en connaître l'impact et son application ne devrait pas poser de difficultés à vos services, monsieur le ministre.

L'an dernier, vous m'aviez demandé de prendre le temps du recul ; mais, depuis un an, on n'a débouché sur rien. Certes, des commissions statuent, mais aucune proposition concrète n'est inscrite dans le présent projet de loi de finances.

En résumé, cet amendement répond bien à l'objectif recherché, qui consiste à alléger le poids de l'impôt foncier pour les agriculteurs, et ce grâce à une mesure simple et efficace.

Déjà, dans la loi de finances pour 1989, vous aviez fait un pas, avec la suppression de la taxe additionnelle de 4,05 p. 100 sur le B.A.P.S.A. assise sur le foncier non bâti, et cela sur deux ans. Faites donc la même chose cette année en acceptant l'amendement n° I-126, monsieur le ministre. Votre geste - je puis vous le dire - serait très apprécié !

M. le président. La parole est à M. Souplet, pour défendre l'amendement n° I-29.

M. Michel Souplet. Les quelques amendements de caractère fiscal que j'ai déposés correspondent exactement à la démarche, dont j'ai fait état hier, tendant à l'allègement des charges agricoles aux fins d'un rapprochement avec les pays de la Communauté.

Nous avons choisi trois ou quatre créneaux permettant au Gouvernement - du moins nous l'espérons - de faire quelques concessions fiscales dans le domaine agricole, sans qu'elles soient trop lourdes de conséquences. Cela devrait être de nature à réduire un peu l'écart entre la France et les autres pays de la Communauté.

J'ai rappelé hier que l'écart, en matière de charges fiscales, entre la République fédérale d'Allemagne et la France était de 10 quintaux d'équivalence, ce qui n'est pas supportable.

Bien sûr, sous prétexte qu'on peut répondre à tout on peut ne rien faire. Mais il ne reste plus que trois années avant 1993 ! Il faut donc, selon moi, commencer à proposer quelques aménagements dans le présent projet de budget.

Tel est, en partie, l'objet de mon amendement, qui a pour caractéristique, parallèlement à d'autres solutions existant en matière de taxe d'habitation ou de taxe professionnelle, de proposer une mesure concrète en ce qui concerne la taxe sur le foncier non bâti, domaine où rien n'était prévu jusqu'à présent.

Cela dit, la proposition de mon collègue et ami M. du Luart, même si elle va un peu moins loin que la mienne, a le mérite d'être plus simple et relativement plus facile à appliquer. C'est pourquoi, si M. le ministre accepte l'amendement n° I-126 de M. du Luart, je retirerai le mien.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s I-126 et I-29 ?

M. Roger Chlnaud, rapporteur général. Monsieur le président, après ces propos pleins de sagesse, la commission a émis un avis favorable sur l'amendement n° I-126, présenté par M. du Luart, et comme elle attendait de M. Souplet la réponse qu'il vient de faire, elle est pleinement satisfaite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, j'ai bien entendu ce que nous ont dit MM. du Luart et Souplet.

Nous avons déjà eu l'occasion, monsieur du Luart, l'année dernière, de discuter longuement du foncier non bâti. Vous aviez d'ailleurs remporté une victoire en obtenant la suppression, sur deux ans, de la taxe additionnelle au foncier non bâti perçue au profit du B.A.P.S.A., ce qui a permis d'accorder aux agriculteurs un allègement global de l'ordre de 500 millions de francs en 1989 et 1990 - soit environ 240 millions de francs sur 1989 et 260 millions de francs sur 1990. Cela veut donc dire qu'en 1990 une nouvelle mesure d'allègement interviendra, puisqu'elle est déjà votée, ainsi que vous l'avez d'ailleurs fort objectivement rappelé.

Par conséquent, il ne me semble pas opportun, au moment où nous réfléchissons à une réforme de l'assiette de l'impôt, d'ajouter un nouvel allègement à celui qui a été prévu pour 1990 et qui a déjà été voté.

Si nous n'avions rien fait, connaissant le problème du foncier non bâti qui se pose dans certains départements et certaines communes - les situations sont, je le répète, extrêmement variables ; il n'est d'ailleurs, pour s'en convaincre, qu'à se reporter aux taux d'imposition du foncier non bâti, qui varient à l'intérieur d'un même département selon les communes - si donc nous n'avions rien fait, j'admettrais volontiers qu'un problème se pose ; mais à partir du moment où nous sommes certains que, sur 9 milliards d'impôts environ, il y aura un dégrèvement supplémentaire de 260 millions de francs - pardon, monsieur le rapporteur général, non pas un dégrèvement, mais un allègement...

M. Roger Chlnaud, rapporteur général. C'est exact !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ce matin, monsieur le rapporteur général, vous mélangiez les abattements et les dégrèvements et c'est moi, maintenant, qui confonds les allègements et les dégrèvements.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. A chacun ses erreurs !

M. Jacques Oudin. Vous voyez comme c'est compliqué, monsieur le ministre !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur Oudin, je ne suis pas sûr que ce ne soit pas des hommes de votre qualité qui ont rédigé tous ces textes ! (*Sourires.*)

M. Jacques Oudin. Non, ce sont ceux de votre qualité ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Michel Charasse, ministre délégué. Par conséquent, à partir du moment où cette mesure doit s'appliquer l'an prochain, on peut attendre un peu.

Je vais d'ailleurs être tout à fait objectif avec le Sénat, comme je le suis toujours. Je dis toujours ce que je pense. On peut me le reprocher, mais cela a au moins l'avantage de rendre les choses beaucoup plus claires et, pour ce qui me concerne, je trouve cela plus agréable.

La mesure que propose M. du Luart coûterait 130 millions de francs, soit la moitié du coût de la mesure qui va automatiquement être appliquée l'année prochaine ; si l'on divise cette somme par ce que l'on appelle le nombre de cotes, cela représente, en moyenne, un allègement de 10 francs par cote - je dis « en moyenne », puisque les cotes sont, par essence, variables.

Je crois donc qu'il faut garder en réserve ce genre de mesures pour 1991, éventuellement, lorsque la mesure relative au B.A.P.S.A. aura fini de produire ses effets sur 1989 et 1990.

C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que les sénateurs qui ont déposé ces deux amendements les retirent. D'ailleurs, celui de M. Souplet n'est pas tout à fait le même que celui de M. du Luart, et il coûte plus cher.

M. Souplet, en effet, « frappe très fort » - mais il faut dire qu'il n'est pas, comme vous, monsieur du Luart, un récidiviste - puisque la mesure qu'il propose coûterait 2 milliards de francs. On comprend bien qu'à ce prix-là je ne puis l'accepter !

Nous pourrions revenir sur cette question lors de la réforme de l'assiette pour 1991. Je ne m'oppose pas à reconsidérer le problème, mais ce n'est pas la peine d'en rajouter par rapport à la mesure d'allègement qui a déjà été votée.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je souhaiterais que ces deux amendements soient retirés.

J'ajoute - MM. du Luart et Souplet le savent - que nous allons connaître cette année de très lourdes charges de dégrèvement en raison de la sécheresse. Donc, quand je dis que cet impôt rapporte environ 9 milliards de francs, cela signifie que l'on verse 9 milliards de francs aux collectivités locales - puisqu'on leur verse ce qu'elles ont voté - mais, là-dessus, vont intervenir un certain nombre de dégrèvements non négligeables, en particulier à cause de la sécheresse.

M. le président. L'amendement n° I-126 est-il maintenu, monsieur du Luart ?

M. Roland du Luart. Il se pose, je crois, un problème de vases communicants. Ce que vous faites à l'égard des collectivités, les contribuables de base ne le voient pas. Actuellement, les victimes de la sécheresse sont dans une situation catastrophique, et on a beau m'objecter que les revenus agricoles ont augmenté de 8,5 p. 100 en volume, dans le Grand-Ouest, les éleveurs ont connu une baisse de leurs revenus de 10 p. 100 !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il sont dégrévés. C'est l'Etat qui paie.

M. Roland du Luart. D'accord, mais ils sont ruinés ! Je veux, pour ma part, préserver l'avenir.

Monsieur le ministre, cette année le Gouvernement a fait un geste important en faveur de la taxe d'habitation, qui coûte 1,8 milliard de francs. J'avais chiffré la mesure que je préconise à 150 millions de francs. Vous nous dites, avec une grande honnêteté qu'elle ne coûtera que 130 millions de francs. Ce n'est donc pas énorme. Mais vous pourrez en

retirer un grand effet psychologique dans le milieu agricole, qui en a assez de s'entendre dire, chaque année, que la réforme est remise à l'année suivante.

Ce n'est pas une mesure démagogique que je préconise, elle est tout à fait raisonnable. Je me suis d'ailleurs inspiré de ce que vous aviez vous-même proposé l'année dernière ; je vais dans le même sens parce que je sais que c'est facilement applicable.

Pour les agriculteurs, c'est bon psychologiquement, puisque cela va dans le sens de la réduction des charges.

Notre collègue M. Souplet a rappelé hier, fort sagement, que la différence entre le revenu d'un agriculteur allemand et celui d'un agriculteur français était de 1 000 francs à l'hectare. Même si vous n'acceptez que 1 p. 100 pour rapprocher la situation d'un agriculteur allemand de celle d'un agriculteur français, vous allez dans le bon sens.

Telle est la raison pour laquelle, personnellement, je maintiens mon amendement.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le ministre, si je vous ai bien compris - et je veux être sûr de vous avoir bien compris - vous avez avancé l'idée que ce serait une excellente mesure pour 1991. Dois-je conclure de votre propos que vous seriez prêt à soutenir cet amendement lors de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances, de telle sorte que votre engagement se trouve ainsi pleinement confirmé ?

S'il en était ainsi, autrement dit si vous confirmiez le propos que vous venez de tenir, peut-être M. du Luart serait-il amené à faire une autre réponse.

Mais il va sans dire - je préfère le préciser - que si vous ne confirmez pas votre engagement, qui pourrait se traduire tout à fait normalement lorsque nous examinerons la deuxième partie de la loi de finances, la commission des finances maintiendra son avis favorable sur l'amendement de M. du Luart, tel que celui-ci vient de le défendre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ce que je veux dire, c'est que nous sommes sûrs de connaître une mesure d'allègement en 1990, puisqu'elle est déjà votée. Dans l'hypothèse où il nous faudrait faire autre chose les années suivantes, je préférerais garder en réserve la mesure que propose M. du Luart, dès lors que les agriculteurs ne seront pas totalement démunis en 1990.

Pendant que M. du Luart comparait cette situation avec la taxe d'habitation, je faisais un petit calcul. La tranche de 260 millions de francs d'allègements supplémentaires du foncier non bâti qui va être mécaniquement accordée en 1990 aux agriculteurs représente 3 p. 100 de la taxe ; et la mesure que vous avez citée représente 4 p. 100 de la taxe d'habitation. La différence est seulement de un point.

M. Roland du Luart. Je propose un petit coup de pouce !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Gardons cette mesure pour le cas où nous aurions besoin d'un nouvel allègement si la réforme de l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas assez avancée.

C'est la raison pour laquelle je ne souhaite pas qu'en 1990 on cumule deux mesures : l'une qui existe déjà et que l'on doit très largement à la Haute Assemblée, puisque c'est un sujet dont nous avons longuement débattu l'année dernière, et une autre qui me paraît superflue pour l'instant.

M. le président. Monsieur du Luart, votre amendement n° I-126 est-il maintenu ?

M. Roland du Luart. Oui, monsieur le président.

M. Michel Souplet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. J'ai dit tout à l'heure que je retirerais éventuellement mon amendement en fonction de la réponse que ferait M. le ministre à l'amendement de M. du Luart.

S'agissant d'une demande qui me paraît tout à fait raisonnable, dans le cadre d'un alignement communautaire de la fiscalité, mais qui coûte deux milliards de francs, les dirigeants agricoles nationaux ne me féliciteront certainement pas, monsieur le ministre, quand je leur dirai que j'ai retiré cet amendement au profit d'un autre qui, s'il est accepté, ne rapportera que 110 millions de francs.

Hier, monsieur le ministre, vous m'avez répondu gentiment que ma femme ne pouvait pas dépenser plus d'argent qu'il n'y en avait dans le porte-monnaie. C'est vrai. Mais ma femme me demande de mettre de plus en plus d'argent dans le porte-monnaie ! (*Sourires.*)

J'ai relu ce matin le compte-rendu analytique de nos débats d'hier. J'ai constaté que je n'avais pas été bien compris par M. Bérégoovoy.

S'agissant de la fiscalité agricole, je lui ai fait remarquer que, chaque fois que je m'adressais à M. Nallet, ce dernier me répondait que ce n'était pas lui qui tenait les cordons de la bourse. Or, M. le ministre de l'économie et des finances m'a rétorqué hier que, pour tout ce qui concernait l'agriculture, il me renvoyait à M. Nallet. Un dialogue de sourds !

En outre, j'avais demandé à M. Bérégoovoy de bien vouloir envisager avec les pays de l'Est des échanges de produits agricoles. Il m'a répondu que cela revenait à faire une politique de protectionnisme, d'échanges protégés.

L'achat de patates douces à la Chine contre la vente d'Airbus, ce n'est pas du protectionnisme, ce ne sont pas des échanges protégés. En revanche, l'achat de fécula de pomme de terre à un pays de l'Est contre la vente de produits agricoles transformés, c'est du protectionnisme ; ce sont des échanges protégés. Je ne comprends pas.

Je souhaiterais, connaissant les risques que l'on court, les difficultés de rapprochement des législations fiscales européennes, que, en matière de politique agricole, on s'efforce de trouver un terrain d'entente.

La proposition de M. du Luart, qui a une incidence faible, est, je crois, plus sage que la mienne. Je retire donc mon amendement n° I-29.

M. le président. L'amendement n° I-29 est retiré.

M. Philippe François. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. François.

M. Philippe François. Une certaine réflexion est nécessaire sur ce sujet.

L'année dernière, nous avons évoqué cette question de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Je vous ai écrit à plusieurs occasions, monsieur le ministre. Vous m'aviez très aimablement répondu que vous alliez lancer des limiers pour étudier la question et proposer des solutions lors de la discussion budgétaire. Nous constatons que cela n'a pas été fait.

Nos collègues, avec beaucoup d'intelligence et d'habileté, s'efforcent de proposer des demi-mesures. Bien entendu, nous allons accepter sans ambage et sans contestation l'amendement de M. du Luart.

Je voudrais retenir votre attention sur un fait, c'est que le Gouvernement ne s'intéresse pas à l'agriculture, à l'économie agricole.

Déjà, dans la loi de Plan, que nous avons combattue ici, le Gouvernement avait décidé de ne pas s'intéresser à l'agriculture pour toute la période du Plan. Toutes les décisions qui sont prises actuellement en matière agricole sont des bribes qui viennent s'ajouter à d'autres bribes pour satisfaire des situations immédiates.

Tant que le Gouvernement n'aura pas un grand dessein pour l'agriculture, qui en a besoin, chacun sachant que la nation doit participer à la reconversion de cette agriculture, nous ne serons pas satisfaits.

Le monde agricole appréciera, dès demain, l'amendement que nous allons voter, tout en pensant avec raison qu'une fois de plus le Parlement n'a pas réussi à convaincre le Gouvernement de s'intéresser à l'agriculture. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-126, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 18.

Par amendement n° I-132, MM. de Villepin, Hoëffel, Gœtschy et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le second alinéa du 1° de l'article 1469 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Sont exonérées de la taxe professionnelle les immobilisations destinées à la fourniture et à la distribution de l'eau utilisées pour l'irrigation pour les neuf dixièmes au moins de leur capacité et les installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère. »

« II. - Pour compenser la perte de recettes résultant des dispositions du I ci-dessus, les taux fixés à l'article 575 A du code général des impôts sont relevés à due concurrence. »

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Cet amendement concerne l'environnement.

Les investissements de dépollution réalisés par les entreprises sont assujettis à la taxe professionnelle.

L'incorporation dans l'assiette imposable de ces installations crée une distorsion entre les entreprises implantées sur le territoire de communes disposant de stations construites par les collectivités locales et les entreprises qui se sont trouvées dans l'obligation de construire leur propre équipement, ce qui représente une charge lourde en investissement et en fonctionnement.

Afin de mettre un terme à cette disparité, l'amendement prévoit d'exonérer de la taxe professionnelle les installations destinées à lutter contre la pollution des eaux et de l'atmosphère.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission souhaiterait entendre le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Comme le sait M. de Villepin, les installations qui sont destinées à la lutte contre la pollution profitent déjà d'avantages particuliers en matière de taxe professionnelle. En effet, lorsqu'elles font l'objet d'un amortissement exceptionnel au titre des articles 39 *quinquies* E et 39 *quinquies* F du code général des impôts, la valeur locative de ces installations est diminuée d'un tiers pour le calcul de la taxe professionnelle.

Je ne crois pas souhaitable d'aller au-delà pour plusieurs raisons.

D'abord, l'amendement qui est proposé entraînerait des pertes de recettes assez sensibles pour certaines collectivités locales et des transferts de charges sur les autres redevables.

J'observe, à cet égard, que le gage proposé est inopérant puisqu'il accroîtrait les recettes de l'Etat, alors que les pertes seraient supportées par les collectivités locales.

Monsieur de Villepin, vous avez compensé une perte de recettes pour les collectivités locales par un gain de recettes pour l'Etat. A la limite, l'article 40 de la Constitution pourrait être applicable.

Ensuite, et surtout, une telle mesure comporterait inévitablement des risques d'extension à d'autres catégories de matériels tout aussi dignes d'encouragement et conduirait à réduire progressivement les bases de la taxe professionnelle au détriment des collectivités locales.

Je rappelle, enfin, que l'article 16 du projet de loi de finances porte de 50 p. 100 à 100 p. 100 l'amortissement exceptionnel dont peuvent faire l'objet ces constructions en vertu des articles que je viens de citer. Cette disposition me paraît améliorer déjà beaucoup le traitement fiscal des investissements anti-pollution.

Par conséquent, je ne suis pas favorable à l'amendement n° I-132.

A l'extrême limite, je pourrais envisager une diminution de la valeur locative de la moitié - au lieu d'un tiers - lorsque les installations font l'objet d'un amortissement exceptionnel au titre des articles 39 *quinquies* E et 39 *quinquies* F du code général des impôts. Mais je ne suis pas en mesure de compenser la légère perte qui en résulterait pour les collectivités locales. Si vous acceptez que la perte ne soit pas compensée,

je proposerai une diminution de la valeur locative de la moitié. Sinon je ne pourrai pas accepter la modification que M. de Villepin propose.

M. le président. Monsieur de Villepin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Xavier de Villepin. J'accepte la proposition de M. le ministre. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° I-132 est retiré.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. M. de Villepin ayant bien voulu retirer son amendement, j'en dépose un, tendant à modifier l'article 1518 A du code général des impôts dans le sens que j'ai indiqué.

M. le président. Je suis effectivement saisi, par le Gouvernement, d'un amendement n° I-236, tendant à insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article 1518 A du code général des impôts, les mots : " ainsi que pour les installations " sont remplacés par les mots : " et de la moitié pour les installations ". »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° I-236, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4.

Article 4 bis

M. le président. « Art. 4 bis (nouveau). - Dans le paragraphe I de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts, le pourcentage : " 4,5 p. 100 " est remplacé par le pourcentage : " 4 p. 100 " pour les impositions établies au titre de 1990 et des années suivantes. »

Par amendement n° I-185, M. Vizet, Mme Fost, MM. Pagès et Bécart, Mmes Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. L'article 4 bis vise à plafonner à 4 p. 100 de la valeur ajoutée produite la cotisation de la taxe professionnelle, au lieu de 4,5 p. 100 aujourd'hui.

Nous sommes tout à fait opposés à une telle disposition. C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article.

La commission Ballayer, chargée par MM. Balladur et Juppé d'une étude sur l'évolution de la taxe professionnelle, a apporté une précision qui mérite d'être soulignée.

« Une conclusion s'impose d'évidence : le poids relatif de la taxe professionnelle est très faible, 0,6 p.100 de l'ensemble des charges d'exploitation de l'échantillonnage concerné. » La taxe professionnelle représente donc 0,6 p. 100 des charges d'exploitation hors frais financiers. De ce point de vue, il n'y a donc pas lieu de réduire encore cette taxe professionnelle.

Par ailleurs, contrairement à ce que vous pouvez dire, messieurs de la droite, la taxe professionnelle n'est pas un impôt anti-économique, elle ne pénalise ni l'investissement ni l'emploi. Cela, il faut le chercher ailleurs !

Je tiens à rappeler qu'à l'origine le plafond de la valeur ajoutée était de 8 p. 100 et qu'au fil des ans il s'est « rabougri » au point d'atteindre maintenant 4 p. 100 ; et qui sait si, l'an prochain, une nouvelle réduction ne sera pas décidée !

Aujourd'hui, on propose 4 p. 100. Cela aboutit à augmenter les dégrèvements versés par l'Etat et financés largement par les ménages alors que vous allégez toujours plus l'impôt lié à l'activité économique, que, de plus en plus, vous refusez de prendre totalement en charge la compensation pour la taxe d'habitation et que, de surcroît, vous supprimez des dispositions que nous avons approuvées, même si elles étaient insuffisantes, en ce qui concerne l'allègement de la taxe d'habitation.

Je remarque que nos collègues de la droite ne veulent pas alléger l'impôt local le plus injuste qui pèse sur les ménages. Mais en ce qui concerne la taxe professionnelle, l'allègement est de rigueur, et pour cause, puisque cet article 4 bis résulte d'une proposition du groupe de l'Union pour le centre à l'Assemblée nationale.

Pour notre part, nous considérons qu'il faut taxer les gâchis du capital, ce qui suppose une taxe professionnelle étendue et améliorée.

Pour cela, il faut inclure les stocks dans la base imposable, inclure les actifs financiers, réduire la part des salaires jusqu'à un niveau voisin de 8 à 10 p. 100 en compensant cette mesure par les deux mesures précédentes et déterminer les corrections d'assiette ou de taux de manière à tenir compte de la diversité des branches et de leur utilité.

Sur la base de cette réforme, il serait possible de faire évoluer la taxe professionnelle jusqu'à aboutir à un véritable impôt sur le capital, ce qui inciterait les chefs d'entreprise à une gestion efficace, fondée sur la création d'emplois et de richesses réelles.

Il faut donc pénaliser les entreprises qui spéculent et investissent sur le marché financier pour, au contraire, favoriser celles qui créent des emplois stables et qualifiés.

Cela permettrait de favoriser la création de richesses supplémentaires pour les collectivités territoriales.

Vous comprenez ainsi pourquoi nous ne pouvons que demander le rejet de l'article 4 bis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le président, mes chers collègues, cette mesure reprend les propositions faites par la commission présidée par notre collègue M. Ballayer, qui tendaient à l'abaissement du plafonnement des cotisations de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée. Pour 1990, son coût est négligeable et l'Etat, le « supporte ». En revanche, pour 1991, son coût n'est pas évalué.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Si, il s'élève à 1,9 milliard de francs.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je vous remercie de la précision.

Il paraîtrait souhaitable à votre commission des finances, en fonction des résultats d'une simulation à entreprendre en cours d'année, de s'interroger et d'analyser l'opportunité d'une mesure d'alourdissement de la cotisation nationale de péréquation supportée par les entreprises qui bénéficient d'un taux de taxe professionnelle inférieur à la moyenne nationale. Nous vous demandons instamment une telle simulation.

Cela dit, la commission émet, bien entendu, un avis défavorable sur l'amendement n° I-185.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement de M. Vizet.

J'indique à M. le rapporteur général qu'il aura satisfaction, puisque la simulation qu'il souhaite fait partie de celles qui ont déjà été demandées et acceptées à l'Assemblée nationale, au cours de l'examen de divers articles de la deuxième partie du projet de loi de finances.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je vous en remercie.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-185, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 bis.

(L'article 4 bis est adopté.)

Articles additionnels après l'article 4 bis

M. le président. Par amendement n° I-22, M. Caron et les membres du groupe de l'union centriste proposent, après l'article 4 bis, d'insérer un article additionnel-ainsi rédigé :

« Dans le I de l'article 1648 A du code général des impôts, après le mot : " commune ", sont ajoutés les mots : " ou dans un groupement de communes dotées d'une fiscalité propre. » »

La parole est M. Souplet.

M. Michel Souplet. L'absence d'écrêtement des bases d'imposition à la taxe professionnelle des établissements exceptionnels qui sont imposés au profit des groupements de communes dotées d'une fiscalité propre est particulièrement préjudiciable aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, les F.D.P.T.P., et, au-delà, aux communes les plus pauvres des départements concernés.

Elle favorise, en effet, la création de syndicats ou de districts *ad hoc* à fiscalité progressive, les communes sièges diminuant leur propre fiscalité. Les versements à ces fonds s'en voient diminués et la péréquation prévue en faveur des communes à faible potentiel fiscal réduite à néant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission demande à M. Caron d'envisager de retirer pour l'instant cet amendement.

En effet, le sujet qu'il aborde sera traité à l'article 58 septies, qui sera examiné dans la deuxième partie du projet de loi de finances.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Absolument !

M. le président. L'amendement n° I-22 est-il maintenu, monsieur Souplet ?

M. Michel Souplet. J'accepte d'autant plus volontiers de retirer cet amendement que M. Caron, qui connaît bien ce sujet, en parlera mieux que moi quand le moment sera venu.

M. le président. L'amendement n° I-22 est retiré.

Toujours après l'article 4 *bis*, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° I-27, est présenté par MM. Blaizot, Belot et les membres du groupe de l'union centriste.

Le second, n° I-158, est déposé par MM. Doublet, Oudin et Jean-François Le Grand.

Tous deux tendent, après l'article 4 *bis*, à insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - A compter de 1990, l'Etat compense les pertes de recettes supportées, l'année précédente, par les communes en raison de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue au 2° de l'article 1395 du code général des impôts.

« II. - La diminution des recettes nettes de l'Etat résultant des dispositions du I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévue à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Souplet, pour défendre l'amendement n° I-27.

M. Michel Souplet. Cet amendement vise à instaurer un mécanisme de compensation des pertes de recettes subies par les communes du fait de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties des marais ayant fait l'objet de travaux de drainage en vue de leur assèchement et de leur affectation ultérieure à l'exploitation agricole.

La durée de cette exonération est de vingt années, ce qui peut amputer sensiblement les ressources fiscales de certaines petites communes.

Cet amendement est conçu sur le modèle de l'article 16 de la loi de finances pour 1988, qui prévoit la compensation de l'exonération des terrains plantés ou replantés en bois.

Il faut noter que le coût pour l'Etat de cette dernière compensation est très faible : 4 millions de francs en 1990. Le coût de l'amendement proposé serait, très certainement, encore inférieur.

M. le président. La parole est à M. Oudin, pour défendre l'amendement n° I-158.

M. Jacques Oudin. L'amendement n° I-158 a le même objet que l'amendement n° I-27.

Vous remarquez qu'il a été déposé par des sénateurs appartenant à trois départements, la Charente-Maritime, la Manche et la Vendée qui comptent de grandes surfaces de marais. Ce problème, mineur à l'échelle nationale, est donc très important à l'échelle départementale.

Une telle disposition ne représente pas une dépense exorbitante, d'autant que l'amendement prévoit un gage.

De même que le Gouvernement a porté une attention particulière au reboisement, il convient qu'il s'intéresse à ces zones de marais, où les difficultés sont plus importantes qu'ailleurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques nos I-27 et I-158 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Favorable, monsieur le président.

Je précise que c'est le seul cas où la commission des finances est favorable au marais ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Après leur assèchement, les parcelles concernées auront une valeur locative supérieure à celle des marais. Les communes en tireront donc un profit supplémentaire à l'issue de la période d'exonération. Il peut donc paraître légitime qu'elles participent à l'effort de mise en valeur de surfaces cultivables, qui contribuent à l'amélioration de la matière imposable sur leur territoire.

Les auteurs des deux amendements justifient leurs propositions en faisant référence à la compensation des pertes de recettes résultant de l'exonération trentenaire en faveur des parcelles plantées ou replantées en bois mises en place par l'article 16 de la loi de finances pour 1988.

Je remarque que ces deux séries de textes sont assez différentes l'une de l'autre !

En effet, la compensation instituée par l'article 16 de la loi de finances de 1988 est limitée aux exonérations accordées aux parcelles plantées ou replantées en bois à compter du 31 décembre 1987, c'est-à-dire, en fait, aux plantations nouvelles alors que les amendements, en l'absence de date, conduiraient l'Etat à compenser l'ensemble des pertes de recettes résultant des exonérations en cours.

Je dis tout de suite que le Gouvernement n'a pas l'intention de s'engager dans cette voie. Mais, comme j'ai le souci d'être conciliant, je fais, là encore, une proposition.

A l'Assemblée nationale, sur proposition de M. Martin Malvy, j'ai accepté un amendement portant sur un article de la deuxième partie de la loi de finances et concernant un phénomène propre à quelques départements et non à l'ensemble de la France : les plantations et les replantations en noyers.

M. Malvy a proposé que, dans les quelques communes concernées, le conseil municipal puisse décider qu'il y aura exonération non compensée.

Messieurs les sénateurs, peut-être accepteriez-vous un système identique ! En effet, quand les marais sont asséchés, leur valeur locative devient très forte et la commune a ainsi fait un investissement rentable à court ou à moyen terme.

Cet amendement pourrait prévoir que l'application de l'exonération prévue au 2° de l'article 1395 du code général des impôts aux marais asséchés, à compter de 1991, est subordonnée à une délibération des collectivités locales prise dans les conditions définies à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts.

Si vous souhaitez laisser à chaque collectivité le soin de prendre ses responsabilités, je n'y vois aucun inconvénient, et je suis prêt à déposer cet amendement. Mais je ne le ferai que si un consensus se dégage dans cette enceinte.

M. le président. Monsieur Oudin, acceptez-vous la proposition de M. le ministre ?

M. Jacques Oudin. La proposition de M. le ministre est d'une redoutable perfidie ! En effet, les communes concernées sont justement celles qui sont dans une situation financière précaire et difficile.

Nous partions de l'idée qu'il y aurait exonération et compensation. Le Gouvernement dit : « Vous pouvez décider d'exonérer ! » Cela me fait penser à ce malheureux qui réclame du pain et à qui on dit : « Vous pouvez toujours essayer de vous acheter une brioche ! »

Le Gouvernement fait un pas. Mais je ne vois pas, comment une commune disposant de ressources insuffisantes pourrait accepter une exonération pendant vingt ans. Cela me paraît inconcevable et, pour ma part, je ne peux pas accepter la proposition du Gouvernement.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je crois, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'il faut raisonner d'une façon concrète et faire preuve de bon sens.

Pour l'instant, les marais ont une valeur locative quasiment nulle ; si les collectivités décident l'exonération sans compensation, elles ne perdent donc pratiquement rien.

Pourquoi l'Etat n'assume-t-il pas cette compensation ? Uniquement pour des raisons de principes. En effet, s'il l'accepte pour les plantations de noyers et pour l'assèchement des marais, il devra l'accepter pour bien d'autres choses, ce qui lui coûtera très cher.

La formule que je propose entraîne, certes, une perte de recettes pour les collectivités, mais elle est minime et sera largement compensée, à terme, lorsque la valeur locative du marais asséché se sera accrue.

Si vous acceptez le système que je vous propose, chaque collectivité, commune ou département, prendra ses responsabilités. Mais mettez-vous bien dans la tête que, pour le moment, le problème des pertes de recettes est un faux problème, puisqu'il s'agit de terrains dont les valeurs locatives sont voisines d'*epsilon*. Chacun peut le vérifier, tant dans son département que dans sa commune.

M. Jacques Oudin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Monsieur le ministre, quelle différence faites-vous entre le mécanisme de reboisement dont l'exonération est compensée par l'Etat et celui que vous nous proposez ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Si le problème forestier concerne l'ensemble du territoire - il existe en effet des problèmes de plantation et de replantation en bois à peu près partout, Paris exclu - en revanche, la question des noyers soulevé par M. Malvy à l'Assemblée nationale et celle des marais, que vous soulevez ici, monsieur Oudin, ne concernent pas l'ensemble du territoire, loin s'en faut. Il n'y a pas de marais à Puy-Guillaume ! Il n'y a pas de noyer dans l'arrondissement de M. le rapporteur général !

Par conséquent, une mesure a été adoptée pour le reboisement.

Mais, croyez-moi, la formule que je vous propose est bonne !

M. Jacques Oudin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Monsieur le ministre, j'ai entendu votre propos. Je ne prolongerai pas le débat : j'accepte votre proposition et je retire donc l'amendement n° I-158.

M. le président. L'amendement n° I-158 est retiré.

Monsieur Souplet, l'amendement n° I-27 est-il maintenu ?

M. Michel Souplet. J'ai défendu, au nom de M. Blaizot, un amendement identique à celui de M. Oudin ; c'est ce dernier qui a répondu à M. le ministre, car il représente les départements concernés ; il connaît donc mieux le problème que moi.

Cela étant, je retire l'amendement n° I-27.

M. le président. L'amendement n° I-27 est retiré.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Les amendements n°s I-27 et I-158 ayant été retirés, je vous fais parvenir, monsieur le président, un amendement du Gouvernement.

M. le président. Je suis effectivement saisi d'un amendement n° I-237, déposé par le Gouvernement, et tendant à insérer, après l'article 4 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'application de l'exonération prévue au 2° de l'article 1395 du code général des impôts aux marais déséchés à compter de 1991 est subordonnée à une délimitation des collectivités locales, prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis du même code. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission émet un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-237, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 4 bis.

Articles additionnels avant l'article 5

M. le président. Par amendement n° I-186, M. Vizet, Mme Fost, MM. Pagès et Bécart, Mmes Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le taux majoré de T.V.A. s'applique aux opérations assujetties à l'impôt sur les opérations de bourse. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. L'amendement n° I-186 vise à taxer toutes les transactions boursières au taux de T.V.A. majoré.

Il est sans doute plus rentable, pour un agent économique, d'investir sur le marché financier plutôt que dans la production. Force est de constater que, dans ce cas-là, l'intérêt individuel ne concorde pas - et de loin - avec l'intérêt général ! En effet, si l'investissement sur le marché financier est rentable au plan individuel, il est inefficace pour l'économie française, européenne et mondiale.

Par conséquent, la mesure proposée par l'amendement n° I-186 constituerait une manière d'inciter les détenteurs de capital à réduire leurs opérations sur le marché financier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Tout à fait défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-186, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-187, M. Vizet, Mme Fost, MM. Pagès et Bécart, Mmes Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans l'article 278 bis et à l'article 278 quater du code général des impôts, au taux de "5,5 p. 100" est substitué le taux de "0,50 p. 100".

« II. - Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est ramené à 0,5 p. 100 en ce qui concerne les produits de première nécessité, produits laitiers, pain, viande, produits pharmaceutiques, fournitures scolaires.

« III. - A l'article 281 du code général des impôts, le taux majoré est relevé de 5 p. 100 à due concurrence. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. L'amendement n° I-187 vise à ramener le taux réduit de T.V.A. à 0,5 p. 100 pour les produits de première nécessité, tels que les biens alimentaires, les fournitures scolaires et les médicaments.

Cette mesure constituerait une aide non négligeable pour une grande majorité de familles en difficultés financières. Elle permettrait en effet à une famille d'économiser 360 francs sur une dépense scolaire de 2 000 francs.

Cette disposition susciterait, en outre, une relance de la consommation et, en réduisant la part de la consommation dans le budget des familles, pourrait même aider à relancer l'épargne.

Pour compenser cette perte budgétaire, qui s'élèverait selon vous, monsieur le ministre, à 28 milliards de francs, nous proposons de relever le taux majoré de T.V.A. sur les produits de luxe de 28 p. 100 à 33 p. 100. Cette mesure serait plus efficace que celle qui est proposée par le Gouvernement, car les familles consomment plus de produits de première nécessité que de produits de luxe - chacun, ici, l'admettra très volontiers !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-187, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - I. - Dans l'article 281 du code général des impôts, le taux de 28 p. 100 est remplacé par celui de 25 p. 100.

« II. - Dans l'article 281 septies du code général des impôts, le taux de 28 p. 100 est remplacé par celui de 25 p. 100.

« III. - 1. Les taux fixés à l'article 575 A du code général des impôts sont modifiés comme suit :

| GRUPE DE PRODUITS | TAUX NORMAL |
|----------------------------------------------------------|-------------|
| Cigarettes..... | 51,63 |
| Cigares à enveloppe extérieure en tabac naturel..... | 27,82 |
| Cigares à enveloppe extérieure en tabac reconstitué..... | 31,67 |
| Tabacs à fumer..... | 43,42 |
| Tabacs à priser..... | 37,10 |
| Tabacs à mâcher..... | 24,80 |

« 2. Le taux de 0,80 p. 100 prévu à l'article 1618 sexies du code général des impôts est réduit à 0,781 p. 100.

« IV. - Dans l'article 235 ter L du code général des impôts, le taux de 20 p. 100 est remplacé par celui de 25 p. 100.

« V. - 1. Dans les articles 919 et 919 A du code général des impôts, le taux de 3,40 p. 100 est remplacé par le taux de 3,70 p. 100.

« 2. Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 919 C ainsi rédigé :

« Art. 919 C. - Les bulletins ou billets de la loterie nationale en ce qui concerne les jeux dits "loterie instantanée et tapis vert" sont soumis à un droit de timbre fixé à 0,50 p. 100 du montant des sommes engagées.

« VI. - 1. Les dispositions du paragraphe I sont applicables à compter du 15 septembre 1989 en ce qui concerne les opérations portant sur les appareils audiovisuels, les supports audiovisuels, y compris leurs locations, qui ne portent pas sur des œuvres mentionnées à l'article 281 bis A du code général des impôts, le caviar, les parfums, les perles et pierres précieuses et les ouvrages composés de perles ou pierres précieuses, de platine, d'or et d'argent, les pelletteries.

« 2. Les dispositions du paragraphe II entrent en vigueur le 8 septembre 1989. Toutefois, le taux de 28 p. 100 est maintenu pour les contrats de crédit-bail en cours à cette date.

« 3. Les dispositions du paragraphe IV s'appliquent aux bénéfices des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1990. »

Par amendement n° I-188, M. Vizet, Mme Fost, MM. Pagès et Bécart, Mmes Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin de l'alinéa premier (I) de l'article 5, d'ajouter les mots : « pour les ventes d'automobiles, de matériel photographique et audiovisuel. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. L'amendement n° I-188 tend à exclure les produits de luxe de la liste des produits concernés par la baisse du taux de T.V.A. majoré.

Il me paraît en effet anormal de placer sur le même pied d'égalité, d'une part, les automobiles, le matériel photographique et audiovisuel, et, d'autre part, la bijouterie, la parfumerie, la fourrure, et même le caviar !

M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances à l'Assemblée nationale, reconnaît lui-même que « le taux en question s'applique en moyenne à des produits chers qui entrent plus que proportionnellement dans la consommation des ménages à revenus élevés que dans celle des ménages à revenus moyens ou modestes ».

Telles sont les raisons du dépôt de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le ministre, vous faites souvent preuve d'humour. Cet amendement n'en manque pas. La commission des finances l'a pris comme tel et a donc émis un avis de sagesse positive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je n'ai pas compris ce qu'était un « avis de sagesse positive ».

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Favorable !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Favorable ? Très bien !

Le Gouvernement, pour sa part, émet un avis de sagesse négative. (Sourires.)

M. le président. Chacun a compris ! (Nouveaux sourires.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-188, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 5 ou après l'article 6

M. le président. Par amendement n° I-92, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A la fin de l'article 278 du code général des impôts, le pourcentage : "18,60 p. 100" est remplacé par le pourcentage : "17,60 p. 100".

« II. - Les dispositions du paragraphe I entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1990.

« III. - La perte de ressources résultant des paragraphes ci-dessus est compensée par un relèvement à due concurrence du taux normal du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M.¹ le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, sans vouloir allonger par trop notre débat, je suis amené à revenir sur l'un des points évoqués dans le rapport général, qui est l'un des éléments du cadrage qu'au nom de la majorité de la commission des finances j'ai eu l'honneur de présenter au Sénat. Il nous est apparu en effet que, pour deux motifs, il fallait commencer à traiter - j'allais dire « enfin » - le problème du taux moyen de la T.V.A.

Je ne ferai pas de longue intervention. Monsieur le ministre, nous sommes dans la partie haute de la fourchette du taux moyen, fixée entre 14 p. 100 et 20 p. 100, depuis qu'un de vos prédécesseurs, M. Fabius, a augmenté ce taux moyen en le portant de 17,6 p. 100 à 18,6 p. 100.

Vous savez que, étant donné la volonté de ramener à deux le nombre de taux de T.V.A., il existe un taux bas, dont la fourchette est située entre 4 p. 100 et 9 p. 100, et un taux moyen, dont la fourchette est située entre 14 p. 100 et 20 p. 100. Il est temps de mener à bien, à notre avis, quelles que soient les difficultés qui se profilent à l'horizon, l'effort d'harmonisation de nos taux.

Nous avons déjà eu ce débat l'année dernière ; je sais quelle avait été votre réponse et je me doute de celle qui sera la vôtre aujourd'hui.

Cependant, comme l'année dernière, je dirai que c'est lorsque nous nous trouvons dans une période de rentrées fiscales fortes que l'Etat peut, sans courir de grands risques, commencer à faire cet effort. Il n'est pas certain, en effet, que les prochaines années ressembleront à l'an dernier et à la présente année.

M. Philippe François. C'est vrai !

M. Paul Loridant. Vous êtes pessimiste !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Nous avons donc la volonté - cela ne vous surprendra pas de notre part - de commencer à faire un effort significatif et, je le répète, de revenir à la situation antérieure à l'intervention d'un de vos prédécesseurs, dans le sens que j'ai indiqué.

Cependant, il est un autre argument qui nous paraît particulièrement important au regard du projet de loi de finances que vous nous présentez. En effet, monsieur le ministre, il est une catégorie de Français - la plus nombreuse - pour laquelle, en vérité, on ne trouve pas, dans ce projet de budget, de propositions solides et crédibles d'allègement fiscal : c'est l'ensemble des familles françaises. Or, vous le savez comme moi, le taux moyen de la T.V.A. est celui qui les touche le plus.

C'est donc pour répondre aussi à leur attente que la majorité de la commission des finances a décidé de vous proposer d'abaisser d'un point ce taux moyen sur la moitié de l'année ; il est vrai que 23 milliards de francs de perte de recettes, ce ne serait pas supportable, alors que 11, 5 milliards de francs, c'est raisonnable.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer, dans ce projet de loi de finances, monsieur le ministre, vous avez particulièrement pris pour cible ceux qui sont les plus actifs dans notre économie et les plus investis d'autorité, je veux parler des cadres de nos entreprises.

S'agissant des familles - cela a été déjà dit par d'autres, à l'occasion de la discussion de divers amendements - votre projet de loi de finances ne comportait pas de proposition. En voilà une ! J'ose espérer qu'en fonction de cet objectif, qui consiste à abaisser un peu la pression fiscale sur les achats quotidiens des familles, vous serez, sur ce point, au moins tenté de répondre positivement. Permettez-moi de rêver !

M. Philippe François. Non ! ce ne doit pas être un rêve !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Les mesures de réduction de taux de T.V.A. qui vous sont proposées dans le projet de loi de finances pour 1990 marquent la volonté du Gouvernement de prendre en compte l'objectif d'harmonisation européenne.

Cependant, tant que nous ne sommes pas d'accord avec nos partenaires sur les fourchettes de taux qui pourraient être retenues en définitive, étant entendu que les discussions sont en cours et que notre pays se situe dans les fourchettes, en tout cas pour le taux intermédiaire, la réduction que propose M. le rapporteur général me paraît largement prématurée et ne tient vraiment pas compte de nos contraintes budgétaires.

Par ailleurs, les progrès accomplis sous la présidence française dans la négociation entre les Etats membres, dont mon ami Pierre Bérégovoy a longuement parlé dans la discussion générale, permettent d'envisager des écarts de taux à l'intérieur de la C.E.E. plus importants sans doute qu'il y a quelques mois. Il est désormais acquis que la taxe sera applicable au taux en vigueur dans le pays de consommation et non dans le pays d'origine, comme on le proposait initialement.

En outre, les Etats sont convenus d'un dispositif d'échange d'informations qui permet un contrôle fiable de la circulation des produits.

J'observe enfin, monsieur le rapporteur général, que la baisse d'un point que vous proposez, parce qu'elle n'est que d'un point, a peu de chance de profiter au consommateur final et, en tout cas, d'être répercutée intégralement.

Un autre défaut dans votre système, qui tient sans doute au fait que vous avez voulu limiter la perte de recettes sur 1990, tient à la prise d'effet au 1^{er} juillet. Le taux de 18,6 p. 100 étant celui qui concerne les investissements des

collectivités locales, croyez-vous que nous allons lancer nos travaux avant le 1^{er} juillet si nous savons qu'à partir de cette date nous paierons 1 p. 100 de T.V.A. en moins ?

Il en résulterait des perturbations graves dans le secteur du bâtiment et des travaux publics pendant tout le premier semestre. Certes, la personne dont la baignoire est bouchée appellera le plombier sans attendre le 1^{er} juillet ! Mais il n'en sera pas de même pour celui qui aura à construire une maison, à lancer un chantier routier ou immobilier, notamment pour le compte d'une collectivité.

En disant cela, monsieur le rapporteur général, suis-je très éloigné de mon prédécesseur ? Je ne le crois pas. Ainsi, le ministre d'Etat, M. Balladur, à la suite de la commission Boiteux sur l'harmonisation fiscale européenne, a écrit, dans ses observations sur la T.V.A. : « L'harmonisation de la T.V.A. ne devrait pas à mes yeux être considérée comme une priorité absolue, préalable à l'instauration d'un grand marché intérieur en 1992, bien que, je le répète, elle soit un élément constitutif de son intégration parfaite à terme. »

Par conséquent, cette mesure ne me paraît ni utile, ni raisonnable. C'est la raison pour laquelle je souhaite que cet amendement soit retiré ou, à défaut, repoussé par le Sénat.

Quant au gage, prévoir quelque 9 milliards de francs sur les droits sur les tabacs perturberait l'indice des prix et nous aurions à en supporter toutes les conséquences en terme d'inflation.

M. Jean Delaneau. Il n'y a qu'à retirer le tabac de l'indice des prix !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-92

M. Paul Loridant. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. La proposition de la commission des finances, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, est l'une des propositions de modification fondamentale du projet de budget pour 1990 qui lui tiennent à cœur.

Certes, l'objectif est d'harmoniser les taux de T.V.A. français avec ceux des autres pays de la Communauté. Si nous pouvons approuver cet objectif, encore faut-il que cette harmonisation intervienne progressivement.

La Commission européenne a proposé deux taux : un taux réduit, dont la fourchette se situerait entre 2 p. 100 et 9 p. 100, et un taux normal, entre 14 p. 100 et 20 p. 100. En accord avec le Gouvernement, il nous semble prioritaire de réduire d'abord le taux majoré. C'est ce que fait le Gouvernement.

Il nous apparaît aujourd'hui tout à fait prématuré de nous attaquer au taux dit « normal ». Outre les pertes de recettes considérables qu'une telle mesure entraînerait pour le budget, il existe là un désaccord tactique qui recouvre un problème de fond.

Selon nous, ceux qui proposent cet abaissement de façon unilatérale ont trop tendance à vouloir baisser la garde de la France dans le difficile partenariat européen, sans avoir de garantie de contreparties.

Pour être tout à fait précis et exprimer le fond de ma pensée et de celle du groupe socialiste, je ne suis pas entièrement convaincu que, pris un par un, les membres de la majorité sénatoriale soient parfaitement d'accord avec la mesure proposée. Je serais très curieux d'entendre certains de nos collègues s'exprimer sur ce sujet.

Sans vouloir le prendre à partie et en laissant de côté tout débat tactique, j'interpellerai volontiers M. Couve de Murville, dont on connaît les idées sur l'Europe, pour savoir si, sur le fond, il est en complète harmonie avec ses collègues de la majorité sénatoriale sur cette question.

Bref, je le dis clairement, un souci tactique déborde ici sur un problème de fond. C'est donc pour des raisons de fond et pour empêcher tout excès de vitesse dans l'harmonisation des taux de T.V.A. que le groupe socialiste s'opposera à cet amendement n° I-92. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean Delaneau. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. La réflexion de M. le ministre à propos de l'indice des prix et du gage proposé pour équilibrer la réduction du taux de T.V.A. que prône la commission des finances me donne l'occasion de reprendre un débat que j'ai commencé voilà plus de dix ans à l'Assemblée nationale avec M. Monory.

J'avais alors déposé une proposition de loi visant à exclure, entre autres, le tabac de l'indice des prix. Une telle exclusion ne pourrait vous gêner, si ce n'est que le prix du tabac évolue globalement plus lentement que l'ensemble des prix et constitue donc un élément modérateur de l'indice des prix.

Des voix plus autorisées que la mienne, en particulier celle du professeur Got, ont demandé, je le rappelle, le retrait du tabac de l'indice des prix. Faites-le ! Vous pouvez prendre cette mesure. Vous n'aurez pas ainsi à vous inquiéter du dérapage possible de l'indice des prix, puisque cet amendement, comme bien d'autres, est gagé sur le tabac, en référence à l'article 575 A du code général des impôts, que tout le monde connaît.

M. Robert Vizet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement relève plus de la démagogie que du sérieux. Compte tenu de l'intérêt prétendument porté par certains aux familles, j'ai déposé un amendement qui vise à réduire le taux de la T.V.A. sur les produits de première nécessité. Il concernait donc les familles populaires. Or, personne ne l'a voté.

On nous propose maintenant de réduire la T.V.A. Vous connaissez l'opinion du groupe communiste sur la fiscalité indirecte. En l'espèce, il s'agit d'une manœuvre.

Par ailleurs, quand on fait la liste de tous les amendements de la droite, on ne voit pas de différence : tous aboutissent au tabac ! Soyons sérieux ! Je veux bien qu'on le retienne de temps en temps, mais pas systématiquement.

Telle est la raison pour laquelle nous nous opposons à cet amendement.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. J'avais pris tout à l'heure la précaution de ne pas vous répondre, monsieur Vizet ; mais puisque vous venez d'employer un mot qui vous est propre, m'accusant, ainsi qu'un certain nombre de vos collègues qui soutiennent cet amendement, de « démagogie », je vous laisse avec votre mot. Ça vous fait plaisir, ça vous détend !

M. Robert Vizet. Ça ne me détend pas !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Mais, monsieur Vizet, avez-vous songé, en proposant votre amendement, que vous n'appliquez pas le droit auquel la France est soumise en application des directives ? Si cette disposition avait été adoptée, n'importe qui pourrait l'attaquer devant la Cour de justice des Communautés européennes et la France serait condamnée. Vous faites preuve, vous, non pas de démagogie, mais de méconnaissance du droit !

M. Robert Vizet. Je défends les intérêts du Parlement français !

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Vizet.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. M. Delaneau nous a suggéré de sortir le tabac de l'indice des prix, si nous craignons qu'il ne pèse trop dans celui-ci.

A ce propos, je me souviens d'une réflexion que j'avais entendue à l'Assemblée nationale - un certain nombre d'entre-vous qui y siégeaient alors s'en souviennent peut-être - sur la déduction pour frais de garde. A l'époque, ils n'étaient pas déductibles. Un orateur communiste avait déclaré qu'il était lamentable de pouvoir déduire les frais de conseil fiscal et pas les frais de garde.

« Faisons alors garder les enfants par des conseils fiscaux ! » avait répondu Jacques Marette, l'un des meilleurs spécialistes de la fiscalité (*Sourires.*) Je devrais dire le « regretté » Jacques Marette, car je l'aimais bien.

Nous ne pouvons pas sortir le tabac de l'indice des prix : il figure dans une nomenclature européenne ; puisqu'il est retenu dans les autres pays, il doit également l'être en France.

Le débat entre M. le rapporteur général et M. Vizet est très simple à trancher : le taux de 0,5 p. 100 proposé par M. Vizet est irrecevable au regard de la VI^e directive et le taux de 17,5 p. 100 proposé par M. le rapporteur général est inadmissible au regard de notre politique générale et de la politique européenne en matière de T.V.A.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Ce n'est pas la même chose !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Pour ces diverses raisons, il n'est pas raisonnable, monsieur le président, de trop s'éterniser sur cette affaire. Il serait préférable de poursuivre le débat plutôt que de retenir une disposition qui, vous le savez bien, ne terminera par le parcours.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-92, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-28, présenté par MM. Diligent, Poudonson, Bohl et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 278 bis du code général des impôts est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« 13° Charbon à usage domestique. »

« II. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du I sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le second, n° I-190, présenté par M. Vizet, Mme Fost, MM. Pagès et Bécart, Mmes Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 278 bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 13° Consommation de charbon à usage domestique. »

La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° I-28.

M. Xavier de Villepin. Le présent amendement a pour objet d'appliquer le taux réduit de T.V.A. au charbon à usage domestique, lequel n'a pas bénéficié en 1989 de la baisse de T.V.A. sur les abonnements appliquée aux autres sources d'énergie.

Cette mesure répond à deux objectifs : d'une part, un objectif social, car le charbon constitue souvent un produit de première nécessité utilisé par les familles modestes ; d'autre part, un objectif économique, car elle est conforme aux objectifs d'harmonisation fiscale européenne et susceptible de supprimer certains débordements de ventes auxquels sont d'ores et déjà confrontées certaines régions frontalières.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° I-190.

M. Robert Vizet. J'ajouterai simplement à ce que vient de dire M. de Villepin qu'il s'agit là, en fait, d'une mesure en faveur des familles les plus modestes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable aux amendements nos I-28 et I-190.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-28, repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

L'amendement n° I-190 devient donc sans objet.

Par amendement n° I-140, MM. Barbier, Lucotte, Mathieu, Miroudot, Pouille, de Raincourt et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 278 bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 13° Les aliments préparés destinés à la nourriture des animaux familiers. »

« II. - Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par un relèvement à due concurrence du taux normal de droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Cet amendement tend à réduire le taux de T.V.A. sur les aliments préparés destinés à la nourriture des animaux familiers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. L'amendement n° I-140 est-il maintenu, monsieur Delaneau ?

M. Jean Delaneau. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° I-140 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-139, présenté par MM. Barbier, Delaneau, Lucotte, Mathieu, Miroudot, Pouille, de Raincourt et les membres du groupe de l'U.R.E.I., tend à insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A. - L'article 279 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« f) la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 p. 100 sur les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage, de façon ou de location portant sur les vidéocassettes, les vidéodisques et les autres supports audiovisuels préenregistrés, à l'exception de ceux qui présentent des œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence visés à l'article 281 bis A.

« B. - L'article 281 bis H du même code est abrogé.

« C. - Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1990.

« II. - La perte de recettes due aux mesures prévues au paragraphe I est compensée, à concurrence d'un dixième, par l'instauration d'une taxe spéciale assise sur le chiffre d'affaires des entreprises d'édition vidéographique, et pour les neuf dixièmes restants, par une augmentation des taux fixés aux articles 575 A et suivants du code général des impôts. »

Le second, n° I-213, déposé par M. Cluzel et les membres du groupe de l'union centriste, vise à insérer, après l'article 5, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - A. - L'article 281 bis J du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 281 bis J. - Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'applique pas aux opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage, de façon ou de location portant sur les supports du son et de l'image préenregistrés, tels que vidéocassettes et vidéodisques, comportant des œuvres audiovisuelles, à l'exception de ceux qui présentent des œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence visées à l'article 281 bis A. »

« B. - L'article 281 bis H dudit code est abrogé.

« C. - L'article 279 dudit code est complété par un paragraphe f ainsi rédigé :

« f) Les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage, de façon ou de location portant sur les supports de son et de l'image préenregistrés, tels que vidéocassettes et vidéodisques, comportant des œuvres audiovisuelles, à l'exception de ceux qui présentent des œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence visées à l'article 281 bis A. »

« II. - Afin de compenser les pertes de recettes résultant du I ci-dessus :

« A. - Il est instauré une taxe spéciale assise sur le chiffre d'affaires des entreprises d'édition vidéographique dont le barème est le suivant :

| MONTANT DES ENCAISSEMENTS ANNUELS (en milliers de francs) | MONTANT DE LA TAXE (en milliers de francs) |
|--------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| De 12 000 à 23 999..... | 380 |
| De 24 000 à 35 999..... | 960 |
| De 36 000 à 47 999..... | 1 620 |
| De 48 000 à 59 999..... | 2 400 |

« B. - Il est inséré après l'article 281 bis K un article 281 bis L nouveau rédigé comme suit :

« Art. 281 bis L. - Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux rémunérations en numéraire ou en nature versées aux chaînes de télévision par les entreprises extérieures pour des émissions de jeux dans lesquelles elles obtiennent en contrepartie la présence d'un nom, d'un symbole, d'un produit ou de tout objet lié à l'entreprise.

« C. - Les taux fixés aux articles 919, 919 A et 919 C sont majorés à due concurrence de la perte de recettes restant à compenser. »

La parole est à M. Delaneau, pour défendre l'amendement n° I-139.

M. Jean Delaneau. Cet amendement avait déjà été défendu voilà plusieurs années devant votre prédécesseur, monsieur le ministre, par M. Taittinger et par moi-même.

Il s'agit notamment de réduire la T.V.A. sur les opérations d'achat, d'importation, de vente et de livraison, relatives aux vidéocassettes, aux vidéodisques et autres supports audiovisuels préenregistrés, à l'exception, bien sûr, de ceux qui tombent sous l'application de l'article 281 bis A.

Nous voulons ainsi de favoriser la diffusion culturelle. Nous avons également le souci de nous rapprocher des autres pays européens dans lesquels le taux de T.V.A. est beaucoup moins élevé. Avec l'ouverture des frontières, qui concernera certainement ce type de matériels ou de produits, il nous apparaît opportun de défendre la production nationale par cet abaissement du taux de T.V.A. A défaut, nous serons très rapidement envahis par des produits provenant d'autres pays.

M. le président. L'amendement n° I-213 est-il soutenu ?..

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je le reprends, monsieur le président.

M. le président. Il s'agit donc d'un amendement n° I-213 rectifié, dont le dispositif est identique à celui de l'amendement n° I-213.

Je vous donne la parole, monsieur le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Les amendements n° I-139 et I-213 rectifié ont le même objet. Ils ont, en outre, recueilli un avis favorable de la commission. Mais le gage proposé par M. Cluzel dans l'amendement n° I-213 nous a paru meilleur. La commission des finances souhaiterait donc que M. Delaneau accepte de retirer son amendement au profit de l'amendement n° I-213 rectifié, qui lui paraît mieux gagé et susceptible de soulager la conscience de M. le ministre et de nous écarter de notre tentation commune d'être grands consommateurs de tabac.

M. le président. Monsieur Delaneau, acceptez-vous, comme vous le suggère M. le rapporteur général, de retirer votre amendement n° I-139 ?

M. Jean Delaneau. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-139 est retiré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-213 rectifié ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Malgré l'originalité du gage, le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-213 rectifié.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Bien qu'appartenant au groupe de l'union centriste, je pense que cet amendement n'est pas justifié. Je le dis, car j'ai l'habitude de m'exprimer librement dans cette assemblée.

Il faut avoir le courage de le dire, notre pays est envahi par les vidéocassettes. Vous ne pouvez plus pénétrer dans un foyer, même le plus modeste, sans trouver ce que j'appelle des « montagnes » de vidéocassettes ! On ferait mieux de développer le livre, car c'est grâce à la lecture que l'on construira véritablement l'homme de demain.

C'est la raison pour laquelle, et je prie la majorité sénatoriale de m'en excuser, je suis défavorable à cet amendement.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement a pour objet, nous a-t-on dit, de défendre notre production nationale. Or, dans le même temps, on réduit le taux de la taxe sur les produits d'importation. C'est là une contradiction difficilement conciliable. C'est pourquoi nous ne voterons pas cet amendement.

M. Jacques Carat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Un amendement de ce genre avait déjà été déposé l'an dernier et repoussé par le Sénat, à notre grand regret. La baisse du taux de la T.V.A. sur les produits concernés était accompagnée d'une taxe spéciale pour soutenir l'industrie cinématographique.

Nous sommes tout à fait favorables à une disposition de ce genre ; elle permettrait en effet à la vidéo d'aider le cinéma, auquel, pour l'instant, elle fait un peu concurrence alors qu'elle devrait lui être liée sur le plan du développement.

Dans l'état actuel de cet amendement, nous ne pouvons que nous abstenir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-213 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-76, présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le deuxième alinéa de l'article 281 *quater* du code général des impôts est remplacé par les deux alinéas ci-dessous :

« Le taux de 2,10 p. 100 s'applique aux 200 premières représentations.

« Un décret définit la nature des œuvres auxquelles sont applicables les dispositions des deux alinéas ci-dessus. »

« II. - La perte de ressources résultant pour l'Etat de l'application du paragraphe I ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement des tarifs mentionnés à l'article 302 *bis* A du code général des impôts. »

Le second, n° I-189, déposé par M. Vizet, Mme Fost, MM. Pagès et Bécart, Mmes Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à insérer, après l'article 5, l'article additionnel suivant :

« I. - Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur le droit d'entrée dans les salles de cinéma d'art et d'essai est ramené à un taux 0,5 p. 100.

« II. - Les cent cinquante premières représentations théâtrales d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales ou chorégraphiques nouvellement créées en France ou d'œuvres classiques faisant l'objet d'une nouvelle mise en scène bénéficient du taux de T.V.A. de 0,5 p. 100.

« III. - Le taux de T.V.A. grevant les produits de luxe est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Carat, pour défendre l'amendement n° I-76.

M. Jacques Carat, au nom de la commission des affaires culturelles. Cet amendement concerne le théâtre, qui n'a pas actuellement une santé florissante en France. Le théâtre public a connu, l'an passé, un déficit de 80 millions de francs ; M. le ministre de la culture s'en est ému.

Le théâtre privé, dont on parle moins, voit aussi sa situation s'aggraver. Le déficit laissé à sa charge - après les aides diverses dont il bénéficie - dépasse les 35 millions de francs.

Or, le théâtre privé joue un rôle essentiel dans la vie culturelle de notre pays et particulièrement sur le plan de la création. C'est à lui - ne l'oublions pas - que l'on doit la découverte de presque tous les auteurs dramatiques contemporains aujourd'hui célèbres. Vous pouvez imaginer quelle aventure représente actuellement le montage d'une œuvre d'un auteur inconnu, surtout si aucune vedette ne participe à la distribution. Bien des directeurs de théâtre s'y sont ruinés, d'autres ont dû passer la main.

J'aurai, bien entendu, l'occasion de revenir sur ce problème lors de la discussion du budget de la culture. Mais, malheureusement, le mécanisme de débat sur la loi des finances est tel qu'on doit parfois proposer des remèdes avant d'avoir pu analyser les situations auxquelles ils s'appliquent. Il me faut donc bien expliquer le sens de l'amendement que je défends au nom de la commission des affaires culturelles.

Les difficultés du théâtre privé s'aggravent ; je l'ai dit, cela tient notamment au fait que la progression des prix de revient des productions est beaucoup plus rapide que celle du prix des places, que bien des spectateurs jugent pourtant déjà excessif et qui explique en partie la baisse de fréquentation.

Mais la loi votée l'an passé sur le déplafonnement des cotisations d'allocations familiales contribue à détériorer encore plus la situation : dans le monde du spectacle, on le sait, les rémunérations sont relativement élevées en raison du caractère temporaire des périodes de travail -, je ne parle pas seulement des têtes d'affiche. Le directeur de théâtre et l'organisateur de tournées subissent, eux, tout au long de l'année, l'augmentation considérable des charges sociales qu'entraîne ce déplafonnement des allocations familiales. J'avais attiré, l'an passé, l'attention de notre assemblée sur ce point.

Un geste de compensation est donc souhaitable. C'est l'objet de cet amendement.

Les théâtres bénéficient, vous le savez, d'un taux particulier de T.V.A., ramené à 2,10 p. 100 pour les cent quarante premières représentations. Cette mesure prend ainsi en compte le risque encouru par toute création dramatique nouvelle. Nous proposons d'étendre cet avantage aux deux cents premières représentations.

Ce n'est, je le répète, qu'un geste, un geste d'encouragement. Il ne sera pas coûteux. La dépense est au surplus gagée.

Je souhaite qu'en approuvant cet amendement, comme l'a fait unanimement la commission des affaires culturelles, notre assemblée manifeste son intérêt pour un des secteurs les plus importants de la vie culturelle de notre pays. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° I-189.

M. Robert Vizet. Cet amendement a le même objectif que celui de M. Carat, même si nous proposons d'appliquer un taux différent.

Chacun le sait ici, le cinéma français est en crise. Pour l'aider à traverser cette crise, il convient d'apporter une aide publique à la création d'œuvres de qualité.

Lors de l'examen du projet de loi relatif à intervention économique des collectivités locales, nous avons voté des mesures en faveur des exploitants de salles de cinéma. Notre proposition va dans le même sens, puisqu'elle vise à augmenter la fréquentation des salles et à aider les créations théâtrales d'œuvres dramatiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Favorable à l'amendement n° I-76, mais défavorable à l'amendement n° I-189.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. M. Vizet ne sera pas étonné que j'émette un avis défavorable sur son amendement : comme tout à l'heure, avec le taux de 0,5 p. 100, la sixième directive n'est pas respectée.

Monsieur Carat, l'application du taux de T.V.A. de 2,10 p. 100 aux entrées des cent quarante premières représentations théâtrales de créations originales ou de reprises d'œuvres classiques constitue déjà un régime très favorable par rapport à celui qui est pratiqué pour les autres spectacles, lesquels sont soumis au taux réduit de T.V.A. pour l'ensemble des représentations.

Vous savez parfaitement, monsieur Carat, que le décompte des cent quarante premières représentations bénéficiant du taux de 2,10 p. 100 est effectué par organisateur. Il en résulte que ce taux peut être appliqué à un nombre de représentations d'une même œuvre supérieur à cent quarante dès lors que les droits d'entrée sont perçus par des organisateurs différents. (*M. Carat fait un signe dubitatif.*)

Si ! on peut jouer en différents endroits, c'est la même chose !

Le Gouvernement ne souhaite pas étendre le champ d'application des dispositions actuelles, qui sont déjà très favorables si on les compare aux taux en vigueur chez nos partenaires.

Quant au gage proposé par M. Carat, je pense que le taux de la taxe sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité est déjà assez élevé. De plus, compte tenu de la fragilité des marchés concernés, il ne paraît pas vraiment souhaitable de le majorer une nouvelle fois.

Pour toutes ces raisons, je ne peux émettre un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur Carat, l'amendement n° I-76 est-il maintenu ?

M. Jacques Carat, au nom de la commission des affaires culturelles. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais donc le mettre aux voix.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Très humblement, je voudrais dire à M. le ministre que l'amendement de mon collègue et ami M. Carat est intéressant. Même si le Sénat ne l'adopte pas, il convient d'en retenir l'esprit, car le problème qu'il évoque est important.

Tout à l'heure, j'ai expliqué que j'étais défavorable aux vidéocassettes et qu'il fallait développer la vie culturelle dans ce pays.

Ne l'oubliez jamais, il y a en France des artistes de talent, des hommes et des femmes qui sont à même de redonner à notre culture une place prépondérante non seulement dans l'Hexagone, mais aussi au-delà des mers.

Vous auriez sans doute pu faire un geste. Que vous demande M. Carat ? Simplement d'étendre aux deux cents premières représentations l'application du taux de T.V.A. qui est aujourd'hui applicable aux cent quarante premières représentations. Vous n'avez pas voulu accepter cette disposition. Mais le problème reste posé.

Nous ne devons jamais oublier que le théâtre - qu'il s'agisse du petit théâtre ou du grand théâtre - est un fondement de notre développement culturel. C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, en dépit de toute l'amitié que je vous témoigne, je voterai cet amendement.

M. Jean Delaneau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Je voudrais également soutenir l'amendement n° I-76 de notre collègue M. Carat.

En effet, nous, les membres de la commission des affaires culturelles, nous récidivons, si je puis dire, puisque nous avons déjà examiné ce problème l'année dernière. Il s'agissait alors des salles de théâtre ou des organisateurs de spectacles qui étaient victimes de la loi prévoyant le déplaçonnement des cotisations familiales.

Comme M. Carat l'a rappelé, nous avons soutenu très fermement, jusqu'en commission mixte paritaire, que cela entraînerait des effets pervers très graves pour les entreprises de spectacle. Nous en avons maintenant la preuve. Aussi convient-il de mettre fin à cette dérive qui s'est produite à l'occasion d'une loi qui pouvait avoir, par ailleurs, de bons fondements. Nous avons dit que cela se traduirait par de graves distorsions, elles ont été constatées. Le Gouvernement, à l'époque, n'a pas voulu suivre l'avis du Sénat. Maintenant, il faut essayer de compenser ces difficultés.

Mme Hélène Missoffe. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Monsieur le président, mes chers collègues, l'année dernière, au cours de l'examen de la loi portant diverses mesures d'ordre social, dont j'ai eu l'honneur d'être le rapporteur, le Sénat s'était vigoureusement opposé au déplaçonnement trop brutal des allocations familiales.

Il présageait - il n'était pas besoin d'être grand clerc pour ce faire - que le déplaçonnement brutal perturberait gravement les entreprises très ciblées, les artistes dont nous parlons maintenant, les professions libérales et indépendantes, etc.

M. Carat n'a pas été assez persuasif pour convaincre ses amis de l'Assemblée nationale, qui ont eu le dernier mot dans ce débat, ou pour dissuader le Gouvernement d'agir d'une manière aussi brutale. Sur le fond du problème, nous pensions qu'il fallait une évolution et non pas une révolution. Or, cela a été une révolution !

Cet amendement est donc un remède à une mauvaise loi qui a été adoptée l'année dernière. On peut le voter en sachant bien qu'il s'agit d'une réponse quelque peu tardive à un problème, mes chers collègues, que vos amis ont soulevé et que nous avons dénoncé !

Plusieurs sénateurs du R.P.R. Très bien !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je vous ferai deux observations rapides.

En premier lieu, le Gouvernement a été critiqué hier dans cette assemblée pour avoir proposé de fixer le taux des médicaments à 2,10 p. 100 - nous allons y revenir. Je constate que le Sénat est très attaché à ce taux, sauf lorsque c'est le Gouvernement qui le lui propose !

En second lieu, monsieur Carat, entre nous, ce taux de 2,10 p. 100 est fait pour soutenir les pièces que j'appellerai « difficiles »...

M. Jacques Carat, au nom de la commission des affaires culturelles. C'est la majorité !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Non ! je ne crois pas que ce soit la majorité ! Ce taux est fait pour soutenir les pièces...

M. Jacques Carat, au nom de la commission des affaires culturelles. ...qui ne marchent pas !

M. Michel Charasse, ministre délégué. ... les pièces dont les auteurs se font plaisir à eux plutôt qu'à leurs spectateurs ! (*Sourires.*) Disons les choses comme elles sont !

M. Paul Loridant. Oh !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Permettez-moi de vous dire qu'à partir de cent quarante représentations, il s'agit déjà d'une pièce qui marche bien. A partir de deux cents représentations, c'est une pièce qui fait un tabac !

M. Auguste Chupin. Gare au gage ! (*Rires.*)

M. Paul Loridant. Il faut favoriser la création !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Vous en retirerez les conclusions que vous voudrez, mais je trouve que, dans ce domaine comme dans d'autres, il ne faut pas exagérer. Nous ne sommes pas là pour subventionner l'invendable.

M. Jacques Carat, au nom de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat, au nom de la commission des affaires culturelles. Monsieur le ministre, en effet, une pièce qui dure deux cents représentations est une pièce qui marche bien...

M. Michel Charasse, ministre délégué. Même cent quarante !

M. Jacques Carat, au nom de la commission des affaires culturelles. ... mais, malheureusement, de telles pièces sont extrêmement rares. Je le répète, le théâtre privé, qui englobe 47 théâtres au total, a perdu 35 millions de francs, c'est-à-dire qu'il a enregistré, en fait, un déficit de 62 millions au cours de l'exercice précédent.

Il est clair que la plupart des théâtres perdent de l'argent et, comme j'aurai l'occasion de le dire lors de la présentation de mon rapport sur la culture, c'est une des raisons pour lesquelles des salles sont menacées de fermeture.

Les dispositions légales qui sont prises pour empêcher les fermetures de salles sont inefficaces, si l'on en juge par l'exemple du théâtre des Capucines. Il faut donc aider le théâtre privé.

Il est sûr que nous voulons faire au théâtre privé un cadeau, un petit cadeau - n'en exagérons pas la portée - en augmentant le nombre des représentations qui peuvent bénéficier d'une diminution de T.V.A., mais cela ne pourra compenser toutes les pertes enregistrées au cours des derniers exercices. Vous savez très bien que les vrais directeurs de théâtre - je pense, à la période de l'immédiat après-guerre, avec les théâtres du Cartel - ont toujours perdu de l'argent.

Si nous voulons défendre la culture en défendant l'art dramatique, il faut faire des gestes, et celui-ci sera loin de compenser les conséquences douloureuses qu'a eu, pour le théâtre, le déplaçonnement des allocations familiales.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je voudrais simplement poser une question à M. Carat, car on ne va pas s'éterniser sur le sujet. Vous reconnaissez qu'à deux cents représentations, on peut dire que c'est une pièce qui marche ?

M. Jacques Carat, au nom de la commission des affaires culturelles. Oui, mais il y en a peu.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Vous proposez donc d'aider les pièces qui marchent. Expliquez-moi en quoi cela va aider celles qui ne marchent pas.

M. Jacques Carat, au nom de la commission des affaires culturelles. Cela permettra de compenser les pertes d'un même théâtre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Donc, on monte une bonne pièce pour avoir la possibilité d'en subventionner trois mauvaises !

M. Jean Delaneau. Ce ne sont pas forcément les mauvaises pièces qui ne marchent pas, monsieur le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. En général, ce qui est bon marche.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-76, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

L'amendement n° I-189 devient donc sans objet.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Après l'article 281 septies du code des impôts, il est inséré un article 281 octies ainsi rédigé :

« Art. 281 octies. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 2,10 p. 100 pour les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les préparations magistrales, médicaments officinaux, médicaments spécialisés définis à l'article L. 601 du code de la santé publique, qui remplissent les conditions de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale ou qui sont agréés dans les conditions prévues par les articles L. 618 et L. 619 du code de la santé publique et sur les produits visés à l'article L. 666 du code de la santé publique ».

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° I-93, est présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances.

Le second, n° I-141, est présenté par MM. Barbier, Delaneau, Lucotte, Mathieu, Miroudot, Pouille, de Raincourt et les membres du groupe de l'U.R.E.I.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° I-93.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le ministre, vous avez fait beaucoup de déclarations, comme d'autres membres du Gouvernement, sur le thème de l'harmonisation de la fiscalité dans la Communauté.

Vous êtes en train de proposer un taux super-réduit ; cela me paraît contraire à votre logique, même si vous habillez la disposition de manière habile en disant que vous apportez par là une aide à ceux qui ont besoin de médicaments.

Je vous retournerai d'abord un argument que j'ai entendu il n'y a pas longtemps dans votre bouche : je ne suis pas certain que la baisse du taux de T.V.A. que vous préconisez là se répercute mieux dans les prix que d'autres. Soyons prudents quant aux conséquences à venir sur les prix !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Si, parce qu'il s'agit de prix administrés, monsieur le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Peut-être !

Mais le seul intérêt de votre mesure, je le reconnais, c'est de « dégager », si j'ose dire, la sécurité sociale, et, peut-être, d'alléger son déficit de deux milliards de francs. Cela n'est certes pas négatif. Cependant - et ni vous ni moi ne pouvons le mesurer - je suis persuadé que, intervenant dans une période où la consommation des médicaments a tendance à croître, cette mesure peut avoir pour effet de la relancer encore un peu plus.

En décidant de créer, au profit des médicaments remboursables, ce taux super-réduit, qui existe pour d'autres produits - nous venons de le voir - vous prenez, cette fois-ci, un risque, vous ne pouvez pas le nier.

Je sais le Gouvernement tout à fait désireux d'aboutir, un jour, à une harmonisation des taux de fiscalité indirecte dans la Communauté. Eh bien, monsieur le ministre, en appliquant ce taux super-réduit, qui est très inférieur au seuil le plus bas de la fourchette du taux réduit, vous risquez de vous mettre vous-même ou - si vous n'avez pas l'espoir de gouverner longtemps ! - de mettre vos successeurs dans une situation délicate. En effet, au moment où l'harmonisation aura lieu, vous pourriez être obligé de relever le taux de la T.V.A. applicable à ces produits.

Avouez que cela n'est ni heureux, ni adroit, et surtout pas utile.

Telle est la raison pour laquelle, mes chers collègues, la commission des finances, propose de supprimer l'article 6.

M. le président. La parole est à M. Delaneau, pour défendre l'amendement n° I-141.

M. Jean Delaneau. Il s'agit d'un amendement tout à fait identique à celui qui est présenté par la commission des finances. J'ajouterai simplement un argument à l'explication de M. le rapporteur général avant de le retirer au profit de celui de la commission.

Les transactions avec les pays hors Communauté en ce qui concerne les produits pharmaceutiques se font à partir des prix de vente en officine, c'est-à-dire T.V.A. incluse. Les

commissions qui sont négociées avec les importateurs le sont donc à partir de ce prix. Nous avons déjà connu cette mésaventure voilà une dizaine d'années, alors que nous avions déjà réduit le taux de la T.V.A. sur les médicaments. Nous avions alors simplement favorisé l'exportation de l'industrie pharmaceutique allemande, en particulier, qui nous a pris un certain nombre de marchés, car, partant d'un prix de vente plus élevé, elle disposait d'une marge de manœuvre plus grande vis-à-vis des importateurs. Il ne faudrait pas recommencer !

M. le président. L'amendement n° I-141 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-93 ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

A propos de nos conceptions respectives sur la T.V.A., je dirai que, moi, j'utilise ce qui existe, alors que le rapporteur général s'éloigne un peu des positions des formations politiques auxquelles il appartient, et le fait que, tout à l'heure, le nom de M. Balladur ait été cité lui a rappelé une réalité qu'il paraissait avoir oubliée. Enfin ! nous ne nous mettrons pas d'accord à ce sujet. Nous verrons bien !

M. Jacques Oudin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. D'une façon générale, je suis plutôt hostile à ce que nous baissions encore des taux qui sont déjà réduits. Nous avons connu le même problème l'année dernière pour un certain nombre de produits. Je pense qu'il est préférable d'harmoniser sur les taux les plus élevés et non pas sur les taux les plus bas, alors même que, dans cette catégorie, les taux que nous pratiquons sont déjà plus bas que ceux de certains de nos concurrents.

Voilà une objection d'ordre général. J'en viens plus précisément aux motivations qui ont présidé à cette proposition du Gouvernement.

La première concerne la politique d'indices de prix. En effet, les médicaments figurent dans la liste des prix de référence et, si l'on baisse la T.V.A. qui les affecte, il s'ensuivra une répercussion sur les prix.

La deuxième motivation est relative à l'amélioration des finances de la sécurité sociale. A cet égard, je ne pense pas que la mesure prise constitue la bonne solution. Il serait préférable, à mon avis, de limiter le remboursement et de lutter contre la surconsommation de certains médicaments.

Une réunion comprenant certains membres de la commission des finances et de la commission des affaires sociales s'est tenue chez le ministre des affaires sociales et de la santé. Celui-ci nous a donné un exemple pertinent en disant : « J'ai pris une décision interdisant le remboursement, en médecine ambulatoire, d'un médicament, dont je ne citerai pas le nom, mais l'autorisant pour le traitement du cancer en médecine hospitalière. Cela va rapporter à la sécurité sociale 250 millions de francs ». Or, j'observe que la mesure qui nous occupe représenterait une somme nette de 1 400 millions de francs.

Monsieur le ministre, en prenant une série de mesures plus efficaces concernant le non-remboursement de certains médicaments dont l'utilisation est peut-être abusive, je crois que vous agiriez avec une efficacité plus grande, s'agissant des finances de la sécurité sociale, qu'en touchant à ce taux de T.V.A.

Telle est la raison pour laquelle je soutiens très fermement l'amendement de la commission des finances, que je trouve tout à fait fondé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° I-93, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

M. Paul Loridant. Le groupe socialiste également.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

Article additionnel après l'article 6

M. le président. Par amendement n° I-39, M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 6, l'article suivant :

« I. - Il est inséré, après l'article 273 *sexies* du code général des impôts, un article 273 *septies* ainsi rédigé :

« Art. 273 *septies*. - 1. Pour les entreprises nouvelles au sens de l'article 44 *sexies* créées à partir du 1^{er} janvier 1990, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée est opérée par imputation sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance.

« 2. Pour les autres entreprises, sous réserve des limitations fixées par décret en conseil d'Etat, à partir du 1^{er} janvier 1990, il peut être imputé sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois pendant lequel le droit a pris naissance, 10 p. 100 du droit à déduction correspondant à un mois moyen de déduction enregistrée l'année précédente : le taux sera porté à 20 p. 100 en 1991, à 30 p. 100 en 1992, à 40 p. 100 en 1993, à 50 p. 100 en 1994, à 60 p. 100 en 1995, à 70 p. 100 en 1996, à 80 p. 100 en 1997, à 90 p. 100 en 1998 et à 100 p. 100 en 1999. »

« II. - Les pertes de recette sont compensées par la vente des actifs encore détenus directement par l'Etat dans les entreprises suivantes : Union des assurances de Paris, Groupe des assurances nationales, Assurances générales de France, Pechiney-Rhône Poulenc, Thomson S.A., Banque nationale de Paris, Crédit lyonnais, Bull. »

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. L'objet de cet amendement est d'attirer l'attention sur la règle du décalage d'un mois en matière de T.V.A., décalage qui entraîne un manque à gagner particulièrement important pour les entreprises françaises. Je sais bien, monsieur le ministre, qu'il en coûterait quelque 70 milliards de francs...

M. Michel Charasse, ministre délégué. Quatre-vingt-deux milliards de francs !

M. Xavier de Villepin. ... mais ne pourrait-on pas faire un geste, surtout pour les entreprises nouvelles ? Il s'agit tout de même d'une charge qui pèse sur les entreprises françaises et qui crée une distorsion de concurrence grave. Je suis certain, monsieur le ministre, que vous souhaitez vous-même la voir diminuer au moins progressivement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Quelle que soit la compréhension que la commission des finances manifeste depuis longtemps à l'égard de ce problème du décalage d'un mois, notre ami M. de Villepin ne sera pas surpris qu'elle trouve la mesure qu'il propose financièrement trop lourde pour cette année, malgré les efforts qu'il a faits pour essayer d'étaler dans le temps le dispositif.

Nous sommes favorables à toute approche qui pourrait permettre de résoudre à terme ce problème mais vous comprendrez aisément, monsieur de Villepin, que la commission des finances n'ait pu donner, cette année du moins, un avis favorable à votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je suis désolé de me rallier à la position du rapporteur général, d'autant que M. de Villepin pose un vrai problème, dont nous sommes tous conscients. Nous ne pouvons le résoudre qu'à coups de milliards malheureusement, la somme concernée est colossale : elle s'élève maintenant à 82 milliards de francs du fait de l'expansion économique.

J'ai bien entendu la suggestion que vous avez faite, monsieur le sénateur, concernant les entreprises nouvelles. C'est une solution astucieuse, mais je ne la crois pas constitutionnelle. Le principe d'égalité des citoyens devant l'impôt conduit à s'assurer que, au regard d'opérations de même nature, tout le monde est taxé de la même façon. Or, en l'occurrence, la taxation varierait selon qu'il s'agirait d'une entreprise nouvelle ou d'une entreprise ancienne.

Pour ces raisons, je souhaite que M. de Villepin retire son amendement.

M. le président. Monsieur de Villepin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Xavier de Villepin. Je comprends les propos de M. le ministre. Je pensais bien qu'il n'allait pas nous donner 82 milliards de francs dans l'après-midi ! Mais, ni dans la réponse de la commission ni dans celle du Gouvernement, je n'ai entrevu la moindre lueur d'espoir pour les entreprises françaises. Quelle sera la politique suivie, qu'est-ce qui changera en 1993 ? Voilà ce que je voudrais savoir.

Je suis prêt à retirer mon amendement, mais je me demande comment et quand vous corrigerez cette distorsion de concurrence.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-39.

M. Jean Arthuis. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Arthuis.

M. Jean Arthuis. Mon explication prendra la forme d'une interrogation : j'aimerais savoir, monsieur le ministre, quel était le montant de la créance des entreprises sur le Trésor public à la fin de l'année 1988.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Un peu plus de 70 milliards de francs !

M. Jean Arthuis. Comme nous sommes passés à 82 milliards de francs, le budget de l'Etat a donc trouvé 12 milliards de francs dans l'évolution automatique de ce mécanisme ! Il ne faudrait pas trop abuser ! Vous avez déjà pris 4 milliards de francs sur la dotation globale de fonctionnement et maintenant 12 milliards de francs sur les entreprises. C'est important !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je veux simplement rassurer mon ami M. de Villepin au sujet de la « lueur » : la commission des finances - suivant d'ailleurs en cela son inspiration - a donné un avis favorable à certains amendements notamment concernant les bénéfices distribués. Dans le cours du débat, d'autres amendements seront également retenus.

Nous essayons de progresser pas à pas, mais il est vrai que, dans ce domaine - je l'ai regretté - nous n'avons pas pu avancer cette année, car il nous a semblé que d'autres questions étaient plus prioritaires.

M. de Villepin sait bien, cependant, que nous partageons la même philosophie dans ce domaine. Je le lui confirme si toutefois il a jugé que mon premier propos était insuffisamment clair.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je voudrais répondre à M. de Villepin.

La priorité, en matière de T.V.A., c'est d'abord l'harmonisation du taux et les pertes de recettes qu'elle entraîne. Ensuite, il faudra s'attaquer au problème des rémanences car, là non plus, la situation n'est pas normale. Enfin, restera le problème du décalage.

Cela étant, M. Arthuis me dit : « 70 milliards de francs en 1978, 82 milliards de francs aujourd'hui ; donc, vous avez une marge de 12 milliards supplémentaires ». Certes, si l'on analyse les chiffres brutalement, j'ai 12 milliards de francs de plus par rapport à ce que vous aviez, vous, quand vous étiez au gouvernement. Que voulez-vous, c'est en raison de l'expansion économique ! Vous n'allez quand même pas le regretter ! En outre, ce ne sont pas véritablement 12 milliards, car c'est de la trésorerie : ce sont des gains en taux d'intérêt, c'est l'équivalent d'un mois d'intérêts.

J'ai conscience du problème, mais nous sommes tous responsables car nous avons laissé les choses s'accumuler au cours des ans. Ce n'est pas un problème qui a été découvert hier !

M. Jean Arthuis. Je n'ai rien dit d'autre !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je le reconnais, monsieur Arthuis, mais je ne voudrais pas que vous pensiez que je cache 12 milliards de francs dans ma poche : en réalité, cela fait beaucoup moins.

M. Xavier de Villepin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Je souhaitais simplement attirer l'attention de la commission des finances et du Gouvernement sur ce très grave problème. Je les remercie des propos qui ont été tenus car il s'agit d'une vraie question pour les entreprises et, par conséquent, pour l'emploi dans notre pays.

M. Robert Vizet. Et pour les collectivités territoriales !

M. Xavier de Villepin. Quoi qu'il en soit, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° I-39 est retiré.

Avant d'aborder la discussion de l'article 7, je vous propose, mes chers collègues, d'interrompre nos travaux pendant quelques instants, en raison des efforts soutenus du Gouvernement, des différents intervenants et du personnel.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt, est reprise à dix-sept heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - I. - Le tarif de l'impôt de solidarité sur la fortune est fixé à :

| FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE du patrimoine | TARIF APPLICABLE (en pourcentage) |
|------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| N'excédant pas 4 130 000 F..... | 0 |
| Comprise entre 4 130 000 F et 6 710 000 F..... | 0,5 |
| Comprise entre 6 710 000 F et 13 320 000 F..... | 0,7 |
| Comprise entre 13 320 000 F et 20 660 000 F..... | 0,9 |
| Comprise entre 20 660 000 F et 40 000 000 F..... | 1,2 |
| Supérieure à 40 000 000 F..... | 1,5 |

« II. - Le a du second alinéa de l'article 885 G du code général des impôts est complété par la phrase suivante : « Les biens dont la propriété est démembrée en application d'autres dispositions, et notamment de l'article 1094-1 du code civil, ne peuvent faire l'objet de cette imposition répartie. »

« Cette disposition a un caractère interprétatif pour l'application de l'impôt de solidarité sur la fortune et de l'impôt sur les grandes fortunes.

« III. - Le troisième alinéa de l'article 885 L du code général des impôts est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1989. »

Par amendement n° I-191, M. Vizet, Mme Fost, MM. Pagès et Bécart, Mmes Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le paragraphe I de cet article, de remplacer, à la première et à la dernière ligne du tableau, la somme de : « 4 130 000 F » par la somme de : « 3 000 000 F ».

La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Par cet amendement, il est proposé de fixer le plancher de l'imposition sur les grandes fortunes à trois millions de francs. Une telle mesure n'aurait qu'un effet limité puisqu'elle ne concernerait que 200 000 à 300 000 personnes, ce qui est conforme à la nature de l'impôt sur la fortune.

De plus, le seuil que nous proposons permettrait, selon nous, de mieux connaître les fortunes imposables et contribuerait, par conséquent, à prévenir la fraude fiscale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-191, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-192, M. Vizet, Mme Fost, MM. Pagès et Bécart, Mmes Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le paragraphe I de l'article 7, de remplacer les deux dernières lignes de ce tableau par les suivantes :

« Comprise entre 20 660 000 F et 30 000 000 F..... 1,1
« Supérieure à 30 000 000 F..... 1,7 »

La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Il est proposé, par cet amendement, d'augmenter le rendement de l'I.S.F. en relevant le taux et en abaissant le montant à partir duquel il faut imposer.

En effet, nous ne saurions nous satisfaire, monsieur le ministre, de la réforme que vous nous proposez concernant l'I.S.F. Vous introduisez une cinquième tranche à 1,3 p. 100, mais cela rapporte à peine 200 millions de francs de plus que l'année dernière.

Cette augmentation symbolique de l'I.S.F. est à comparer avec les cadeaux qui sont faits au patronat et aux détenteurs du capital, par exemple la baisse de l'impôt sur les sociétés, qui coûte 3,2 milliards de francs à l'Etat ! Cela montre bien l'insuffisance du relèvement de l'I.S.F. et justifie cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-192, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-194, M. Vizet, Mme Fost, MM. Pagès et Bécart, Mmes Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après le paragraphe I de l'article 7, le paragraphe suivant :

« 1. Les biens mentionnés aux articles 885 E et 885 G ainsi que les objets d'antiquité, d'art ou de collection, autres que ceux qui font l'objet d'une exposition publique, les dépôts à vue, les valeurs mobilières et les biens professionnels sont assujettis au tarif suivant :

| FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE du patrimoine | TARIF APPLICABLE (en pourcentage) |
|------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| N'excédant pas 2 500 000 F..... | 0 |
| Comprise entre 2 500 000 F et 4 000 000 F..... | 0,35 |
| Comprise entre 4 000 000 F et 6 500 000 F..... | 0,8 |
| Comprise entre 6 500 000 F et 12 900 000 F..... | 0,7 |
| Supérieure à 12 900 000 F..... | 0,9 |

« 2. Sont assujettis au tarif prévu au 1 ci-dessus avec une surtaxe de 5 p. 100 les avoirs financiers à l'étranger et les bons anonymes, avec une surtaxe de 1 p. 100 les obligations du secteur public.

« 3. Un décret déterminera pour les titres de propriété des entreprises les taux de 0 à 2 p. 100 d'une surtaxe calculée sur l'évolution comparée de l'emploi et de la valeur ajoutée à prix constants dans l'entreprise au cours de l'année écoulée, avec une grille par branche.

« Chaque titulaire de parts, actions ou titres de propriété recevra un état d'imposition justifié par le comité d'entreprise de la prime qui déterminera le taux de la surtaxe. »

La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Cet amendement tend à moduler le taux de l'impôt de solidarité sur la fortune en fonction des biens inclus dans l'assiette.

Pour les biens immobiliers, les objets d'art ou de collection autres que ceux qui font l'objet d'une exposition publique, les dépôts à vue, à partir de 2,5 millions de francs, le tarif serait progressif de 0,5 p. 100 à 0,9 p. 100. C'est d'ailleurs le barème du projet de loi de finances, mais avec une assiette n'excluant aucun élément de la fortune.

Par ailleurs, nous proposons une surtaxe allant jusqu'à 2 p. 100 sur la part de la fortune du contribuable constituée en biens mobiliers, de manière à lutter contre la spéculation financière.

Le taux de la surtaxe serait de 5 p. 100 pour les achats d'actions et d'obligations étrangères, afin de pénaliser les exportations de capitaux.

En ce qui concerne les biens professionnels, nous voulons lier le taux de la surtaxe à la stratégie de l'entreprise. Ainsi, une entreprise qui créerait des emplois et qui investirait en France verrait sa surtaxe annulée. En revanche, on pénaliserait les entreprises qui licencient ou qui consacrent une part massive de leurs actifs à des opérations exclusivement financières.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-194, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-40, M. Moutet et les membres du groupe de l'union centriste proposent de supprimer le paragraphe II de l'article 7.

La parole est à M. Moutet.

M. Jacques Moutet. Le paragraphe II de l'article 7, dont nous demandons la suppression, a pour objet de faire échec à un arrêt de la Cour de cassation qui distingue bien, sur le plan de l'imposition, la part de l'usufruitier et celle du nu-propiétaire. Dans l'exposé des motifs du projet de loi de finances, il est indiqué que les conditions d'imposition de l'usufruitier et du nu-propiétaire tant à l'impôt de solidarité sur la fortune qu'à l'impôt sur les grandes fortunes ont été fixées pour éviter des démembrements abusifs de propriété.

Pour notre part, nous considérons que la donation-partage - le donateur pouvant toujours conserver l'usufruit du bien cédé - n'est pas un acte abusif, notamment lorsque cette donation-partage intervient au bénéfice des enfants ou de l'un des conjoints.

Nous estimons donc parfaitement logique et équitable la suppression du paragraphe II de l'article 7.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Depuis le début de la discussion des articles, j'ai essayé d'éviter d'être long, mais, là, je ne crois pas pouvoir faire autrement que de saisir l'occasion qui m'est donnée par M. Moutet et les membres de son groupe de faire, sur un problème de fond, une mise au point qui me paraît nécessaire pour éclairer la position du Gouvernement au regard des faits et du droit.

Je veux d'abord rappeler les circonstances dans lesquelles a été définie la situation des biens dont la propriété est démembrée au regard de l'impôt sur la fortune.

Vous vous souvenez que le projet de loi de finances pour 1982, qui avait créé l'impôt sur les grandes fortunes, n'avait prévu aucune exception au principe suivant lequel l'usufruitier est taxé sur la valeur en pleine propriété des biens. Cette règle s'impose, en effet, pour deux séries de raisons que je qualifierai presque de bon sens.

Tout d'abord, elle est en harmonie avec les règles du droit civil selon lesquelles l'usufruitier est tenu d'assurer, pour les biens dont il a la jouissance, les charges qui sont considérées comme liées au revenu. Il en est ainsi des contributions.

Il est en effet logique que ce soit le bénéficiaire du revenu qui acquitte l'impôt. C'est ainsi que, par exemple, la taxe foncière est établie au nom de l'usufruitier ; la taxation du nu-propriétaire aurait posé de multiples problèmes juridiques et même, dans certains cas, de solvabilité.

En outre, cette règle fait directement échec aux donations avec réserve d'usufruit effectuées dans le seul but d'échapper au paiement de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Il convenait, en effet, d'éviter que, par le biais de donations ou de dispositions testamentaires, il ne soit procédé à une répartition de la propriété des biens qui permette de réduire ou de supprimer la charge de l'impôt de solidarité sur la fortune, tout en laissant à l'usufruitier ses revenus et la maîtrise du patrimoine.

Je rappelle, à cet égard ; que, pendant la période précédant l'institution de l'impôt sur les grandes fortunes, les services du ministère des finances ont enregistré une augmentation de près de 300 p. 100 du volume des donations. Le nombre des actes a augmenté de 25 p. 100, le montant des droits de 250 p. 100. Donc, il y a bien eu un petit mouvement.

M. Etienne Dailly. Un petit mouvement !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Oui, un petit mouvement, monsieur Dailly, qui n'échappe pas aux yeux les plus vigilants. (*Sourires.*)

Lors des débats concernant l'impôt sur les grandes fortunes, vous vous étiez émus de certains cas particuliers et marginaux dans lesquels l'application de la règle d'imposition de l'usufruitier sur la valeur en pleine propriété paraissait sévère. Ce sont les cas où les démembrements de propriété excluent toute volonté d'éluider le paiement de l'impôt sur la fortune, c'est-à-dire les cas où l'usufruit s'impose, je dirai même est subi par les intéressés du fait des règles du droit civil.

Il s'agit de l'usufruit légal du quart du conjoint survivant - article 767 du code civil - de la réduction de la part réservataire des ascendants à l'usufruit de cette part, la nue-propriété étant attribuée au conjoint survivant - article 1094 - et, enfin, de l'usufruit forcé du second conjoint survivant en présence d'enfants du premier lit - article 1098.

Sensible à ces préoccupations, le Gouvernement s'en était remis à la sagesse des assemblées, qui avaient estimé que cette dérogation ne dénaturait pas le principe de l'imposition de l'usufruitier à l'impôt de solidarité sur la fortune dès lors qu'elle ne visait que des situations exceptionnelles, ce qui est d'ailleurs, en pratique, le cas.

L'article 885-G-A du code général des impôts précise donc que l'imposition est répartie entre l'usufruitier et le nu-propriétaire lorsque la constitution de l'usufruit résulte de l'application des articles 767, 1094 et 1098 du code civil.

Cette énumération est, bien entendu, limitative, et il avait été expressément précisé, au cours des débats, que l'usufruit conventionnel du conjoint survivant, prévu à l'article 1094-1 du code civil, n'était pas concerné et donnerait donc lieu à l'imposition du seul usufruitier. C'est très clair. Il suffit de relire les débats pour voir que cela a été dit et répété.

Lors de l'institution de l'impôt de solidarité sur la fortune par la loi de finances de 1989, ces dispositions ont été reconduites.

Par un arrêt du 18 avril dernier, la Cour de cassation a estimé qu'en visant l'usufruit forcé des ascendants survivants, l'article 885 G se réfère nécessairement « aussi aux usufruitiers conventionnels du conjoint survivant ».

Bien que l'arrêt ne soit pas motivé, il semble que la Cour ait jugé que le législateur ne pouvait pratiquer une distinction entre les usufruitiers visés aux articles 1094 et 1094-1 du code civil, bien qu'il s'agisse, dans le code civil, de deux articles distincts. Je ne vois pas, d'ailleurs, quels sont les principes sur lesquels s'est fondée la Cour de cassation.

Devant cette situation inédite, le Gouvernement a décidé de saisir à nouveau le Parlement, tout en prescrivant aux services, à titre conservatoire, et en se référant au débat et à ce qui avait été dit à l'époque de continuer d'appliquer la loi dans la lettre et dans l'esprit où elle avait été adoptée.

J'ai signé à cet effet une instruction adressée à mes services pour qu'ils appliquent la loi dans son esprit et dans sa lettre.

Indépendamment des questions de principe originales qu'elle pose, cette affaire comporte un enjeu très important, de justice et d'équité.

En effet, la jurisprudence en cause priverait de portée la règle selon laquelle les usufruitiers sont redevables de l'impôt sur la valeur en pleine propriété. Or, une fraction très significative, de l'ordre de 20 p. 100, des redevables de l'impôt de solidarité sont des conjoints survivants dont la quasi-totalité se trouvent dans la situation de l'article 1094-1 du code civil. Ces personnes cesseraient immédiatement d'être imposables sur une fraction de la valeur de leurs biens d'autant plus élevée qu'elles sont âgées et nombre d'entre elles cesseraient d'être redevables de l'impôt de solidarité.

Les pertes budgétaires immédiates seraient donc très importantes. Des pertes budgétaires plus importantes encore interviendraient rapidement, dès lors que se multiplieraient les démembrements de propriétés à des fins fiscales, ce qui remettrait directement en cause l'effort de solidarité demandé aux titulaires de patrimoine important.

En outre, cette situation soulèverait des difficultés pratiques considérables - suivi des biens dans les patrimoines, répartition de l'impôt entre les nus-propriétaires, etc. - tout en étant contraire, je le rappelle, aux règles du droit civil.

Enfin, elle nécessiterait la remise en cause du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune par rapport aux revenus ; à défaut les nus-propriétaires, qui n'ont pas de revenus, seraient automatiquement exonérés.

Dans ces conditions, la question posée par la jurisprudence de la Cour de cassation est celle des exceptions en vigueur au principe d'imposition des usufruitiers. Ces exceptions sont-elles chocantes et respectent-elles le principe d'égalité devant l'impôt ?

Les principes posés à cet égard par le Conseil constitutionnel - situation clairement précisée, différence de traitement justifiée au regard de l'objectif recherché, qui sont les principaux critères utilisés pour apprécier le respect du principe d'égalité - permettent, à mon sens, de répondre positivement. N'oublions pas, en effet, que le texte de l'impôt sur les grandes fortunes a été soumis au Conseil constitutionnel, éclairé par les travaux préparatoires que je viens de citer, et qu'il n'a pas été déclaré non conforme et n'a pas fait l'objet non plus d'observations particulières sur ce point.

Dès lors, il ne paraît pas opportun de revenir sur les exceptions prévues en 1981 et qui ont été confirmées en 1988.

Le Gouvernement vous propose donc de confirmer la règle selon laquelle l'usufruitier, conformément au principe posé par l'article 608 du code civil, est redevable de l'impôt de solidarité sur la fortune, sauf dans les trois cas pour lesquels vous avez estimé qu'une dérogation devait être apportée à cette règle.

Monsieur le président, sous le bénéfice de ces observations, vous comprendrez que je ne peux pas accepter l'amendement que me propose M. Moutet, dès lors qu'il est contraire aux règles du droit civil et qu'il aurait pour effet d'inciter les démembrements fictifs de propriété dans le seul but d'éluider l'impôt.

M. le président. Monsieur Moutet, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Moutet. Je ne suis pas totalement convaincu par vos arguments, monsieur le ministre ; mais, songeant à l'amendement n° I-43 que je vais être amené à défendre et en espérant que vous ferez preuve de la même compréhension que moi-même, je fais un effort et je retire l'amendement n° I-40.

M. le président. L'amendement n° I-40 est retiré.

Par amendement n° I-6 rectifié, M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après le paragraphe II de l'article 7, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« A. - Il est inséré dans le code général des impôts, après l'article 885 I, un article rédigé comme suit :

« Art. ... - Les investissements effectués à compter du 1^{er} janvier 1990 et qui ont pour objet exclusif l'acquisition d'un bien immobilier destiné à la location pendant une durée minimale de six ans ne sont pas compris dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune.

« Cette exonération, indexée sur l'indice retenu pour la réévaluation des bases d'imposition de l'impôt de solidarité sur la fortune, ne jouera qu'à concurrence d'un pla-

fond annuel dont le montant est fixé à 800 000 francs sur l'ensemble du territoire à l'exception de la région Ile-de-France où il est à 1 300 000 francs.

« Les sommes dépassant ces plafonds seront réintégréées dans les bases d'imposition de l'impôt de solidarité sur la fortune. »

« En outre, sera également intégré, dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, le solde positif qui apparaîtrait, au cours d'une même année, entre le montant des acquisitions et des aliénations de biens destinés à la location. »

« B. - Les droits sur le tabac prévus à l'article 575 A du code général des impôts sont relevés à due concurrence. »

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Cet amendement a pour objet de permettre la poursuite de la politique entreprise par les pouvoirs publics depuis 1985 en faveur de l'investissement locatif privé.

Il paraît en effet indispensable de corriger l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune. Celui-ci a déjà frappé lourdement le capital immobilier.

Alors que chacun s'accorde à reconnaître une relance significative de l'offre de logements à louer, avec ses effets positifs, notamment en matière d'emploi, il serait inopportun, mais aussi fâcheux de désorienter les actuels investisseurs bailleurs et de décourager ceux qui souhaitent le devenir.

En outre, il serait déraisonnable de frapper à l'excès le patrimoine immobilier déjà lourdement imposé au moment même où va être mise en œuvre la liberté de placement des capitaux en Europe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Elle souhaite entendre d'abord le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Cet amendement vise à exonérer de l'impôt de solidarité sur la fortune l'investissement locatif.

Les biens immobiliers en cause bénéficient d'ores et déjà d'avantages fiscaux importants en matière d'impôt sur le revenu - M. de Villepin le sait bien - puisque les propriétaires qui construisent ou qui acquièrent des logements neufs qu'ils donnent en location pendant six ans bénéficient de dispositions incitatives qui seront d'ailleurs soumises à votre approbation lors de l'examen des articles de la deuxième partie du projet de loi de finances.

En conséquence, je ne crois pas qu'il soit opportun d'accroître ces avantages en exonérant lesdits biens de l'impôt de solidarité. Cet impôt ne peut se prêter à la conduite d'une politique sectorielle ; qui relève d'ailleurs davantage de l'impôt sur le revenu.

Une exonération d'impôt de solidarité sur la fortune serait par ailleurs de nature à détourner l'épargne d'autres formes de placement, notamment du marché financier.

En outre, la création d'exonérations supplémentaires à celles qui étaient pratiquées jusqu'en 1986 conduirait à relever les taux d'imposition pour préserver le rendement de l'impôt de solidarité sur la fortune ;

Pour toutes ces raisons, je ne peux pas accepter cet amendement et je souhaite que M. de Villepin le retire.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur de Villepin, l'amendement n° I-6 rectifié est-il maintenu ?

M. Xavier de Villepin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-6 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-94, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, tend à compléter l'article 7 par trois paragraphes additionnels ainsi rédigés :

« IV. - L'article 885 E du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La valeur vénale des logements affectés à la résidence principale fait l'objet d'un abattement forfaitaire de 30 p. 100 dans la limite de 750 000 francs. »

« V. - L'article 885 O *ter* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les comptes courants détenus dans une société par des personnes visées au 1° de l'article 885 O *bis*, sont considérés comme des biens professionnels lorsqu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 125 C du code général des impôts. »

« VI. - Dans le premier alinéa de l'article 885 I du code général des impôts, les mots : " objets d'antiquité, d'art ou de collection et les " sont supprimés. »

Le deuxième, n° I-42, déposé par M. Arthuis et les membres du groupe de l'union centriste, vise à compléter ce même article 7 par un paragraphe ainsi rédigé :

« A. - L'article 885 O *ter* du code général des impôts est complété par les mots suivants :

« Les comptes courants détenus dans une société par des personnes visées au 1° de l'article 885 O *bis* sont considérés comme des biens professionnels lorsqu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 125 C du code général des impôts. »

« B. - Les droits sur le tabac prévus à l'article 575 A du code général des impôts sont relevés à due concurrence. »

Le troisième, n° I-142, présenté par MM. Barbier, Delauneau, Lucotte, Mathieu, Miroudot, Pouille, de Raincourt et les membres du groupe de l'U.R.E.I., a pour objet de compléter l'article 7 par un paragraphe ainsi rédigé :

« A. - L'article 885 O *ter* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les comptes courants détenus dans une société par des personnes visées au 1° de l'article 885 O *bis* sont considérés comme des biens professionnels lorsqu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 125 C du code général des impôts. »

« B. - Les droits sur le tabac prévus à l'article 575 A du code général des impôts sont relevés à due concurrence. »

Le quatrième, n° I-193, déposé par M. Vizet, Mme Fost, MM. Pagès et Bécart, Mmes Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour but d'insérer, après le paragraphe I de l'article 7, le paragraphe suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 885 A du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les biens professionnels définis aux articles 885 N à 885 Q du code général des impôts sont pris en compte pour l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes lorsque leur valeur totale est supérieure à 3 000 000 de francs.

« Les biens immobiliers acquis quinze ans avant l'année d'imposition de l'impôt sur les grandes fortunes sont pris en compte pour les trois quarts de leur valeur totale lorsque celle-ci n'excède pas 3 000 000 de francs. »

Enfin, le cinquième, n° I-195, présenté par les mêmes auteurs que le précédent, vise à insérer, après le paragraphe II de l'article 7, le paragraphe suivant :

« L'article 885 I du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 885 I. - Les objets d'antiquité, d'art ou de collection et les droits de la propriété littéraire et artistique sont compris dans les bases d'imposition à l'impôt sur les grandes fortunes.

« Les objets d'art et de collection sont exclus des bases lorsqu'ils ont été créés dans les quinze années précédentes et que leur valeur n'excède pas 1 000 000 de francs. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° I-94.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Nous abordons là un des points que la commission des finances a considérés comme essentiels dans son rapport général.

Cet amendement a pour objet de modifier, sur trois points, la législation de l'impôt de solidarité sur la fortune.

D'abord, il est proposé de tenir compte - ce qui correspond au vote que nous avons émis l'année dernière - du caractère très spécifique de la résidence principale. En effet, vous savez que, compte tenu des règles en vigueur, ce bien n'étant pas grevé d'un engagement de location, il se trouve évalué - c'est la triste habitude des services fiscaux - comme un immeuble libre. On mesure facilement les limites d'un tel enchaînement, qui tend à considérer que l'habitation principale ne serait pas occupée le 1^{er} janvier de l'année considérée.

Aussi l'amendement que j'ai l'honneur de vous présenter institue-t-il un abattement forfaitaire de 30 p. 100 sur la valeur vénale de la résidence principale, abattement que je propose de plafonner à 750 000 francs, ce qui correspond en pratique à la décote que supportent les locaux occupés.

De même, cet amendement propose d'assimiler à des biens professionnels les comptes courants bloqués répondant aux conditions de l'article 165 C du code général des impôts.

En effet, les sommes ainsi immobilisées sont destinées par définition à être intégrées au capital. Il s'agit d'un élément essentiel pour le financement des petites et moyennes entreprises. Elles constituent donc des quasi-fonds propres et il paraît tout à fait souhaitable, que dis-je ? nécessaire, de les traiter comme tels au regard de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Enfin, pour compenser la perte de recettes induite par les dispositions que je vous propose, la commission des finances demande au Gouvernement d'aller au bout de sa propre logique - qui n'est pas la nôtre - et lui suggère d'inclure les œuvres d'art dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Monsieur le ministre, puisque vous souhaitez demander un effort de solidarité supplémentaire aux contribuables les plus aisés, vous avez sûrement dû envisager de supprimer l'exonération dont bénéficient ces objets de grande valeur, même si vous n'êtes pas compris par tous vos amis... (*sourires*), objets de grande valeur souvent détenus par des personnes très fortunées, objets qui, de surcroît, servent de refuge, souvent, à ceux qui souhaitent échapper partiellement à l'impôt.

Ne me rétorquez pas que le marché de l'art, en France, risque d'en souffrir !

Je sais que vous aimez les jolies choses - je parle des objets d'art - comme moi-même. Si votre emploi du temps vous a permis de vous échapper quelques instants pour vous rendre à la F.I.A.C. - foire internationale de l'art contemporain - qui se tenait voilà quelques semaines au Grand Palais, vous avez dû être effaré, comme moi-même - je vous l'avoue - comme votre prédécesseur, qui est un de mes bons amis, par l'augmentation du prix d'un certain nombre d'œuvres modernes, pour lesquelles, au demeurant, nous aurions pu faire un effort - en dehors du plaisir que nous aurions ressenti - pour tenter de les acquérir en empruntant beaucoup.

En ce domaine, on constate une inflation effroyable. La mesure que nous proposons ne risque donc pas de troubler le marché. Regardez comme je vous retrouve, monsieur le ministre : j'épouse un instant votre originale logique !

M. le président. La parole est à M. Arthuis, pour défendre l'amendement n° I-42.

M. Jean Arthuis. Je retire cet amendement, puisqu'il est repris par le paragraphe V de l'amendement de la commission des finances.

Il est important d'assimiler à des fonds propres les comptes courants d'associés, dès lors qu'ils répondent aux conditions prévues par l'article 125-C du code général des impôts.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement n° I-42 est retiré.

La parole est à M. Delaneau, pour défendre l'amendement n° I-142.

M. Jean Delaneau. Je le retire, monsieur le président, au profit de l'amendement n° I-94 de la commission.

M. le président. L'amendement n° I-142 est retiré.

La parole est à M. Bécart pour défendre les amendements nos I-193 et I-195.

M. Jean-Luc Bécart. Par l'amendement n° I-193, nous proposons d'inclure dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune les biens professionnels et les biens immobiliers.

Pour que cet impôt soit juste et crédible, il faut prendre en compte les œuvres d'art et les biens que je viens de citer. L'expérience de l'impôt sur les grandes fortunes est intéressante puisque les biens immobiliers et les valeurs mobilières représentent à peu près la moitié des biens inclus dans l'assiette de l'impôt.

Or l'I.S.F., tel qu'il existe aujourd'hui, élargit considérablement la définition des biens professionnels ; par conséquent, l'assiette de l'impôt s'en trouve réduite. En réalité, une telle disposition avantage la spéculation financière au lieu de la combattre.

Dans le dispositif que nous préconisons par le présent amendement, les biens professionnels seraient exonérés en dessous de 3 millions de francs ; les artisans, commerçants, petits industriels, exploitants agricoles seraient imposés à partir d'un seuil de 7 millions de francs.

En outre, parce que nous pensons que l'assiette ne doit pas être déséquilibrée au détriment des biens immobiliers, nous proposons qu'ils soient pris en compte pour les trois quarts de leur valeur. Nous pensons qu'il est injuste de pénaliser les propriétaires qui occupent leur logement.

Notre amendement tend donc à une réduction de l'assiette sous la double condition de la valeur du bien et de la durée de possession, en l'occurrence plus de quinze ans.

Nous considérons que les deux parties de notre proposition sont liées et qu'il ne serait pas équitable de réduire l'impôt sur les biens immobiliers si, de leur côté, les biens professionnels n'étaient pas réintroduits dans l'assiette de l'impôt.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne peux, monsieur Vizet, retenir l'amendement n° I-193, qui concerne la taxation des biens professionnels, pour les raisons mêmes que je n'ai pu retenir un amendement similaire que vous aviez présenté l'an dernier.

Quant à l'amendement n° I-94, présenté par la commission et l'amendement n° I-195, déposé par M. Vizet, ils ont une partie semblable, qui traite des objets d'art et de collection.

Je me suis plaint, tout au long de ce débat, de ce que l'on ne me proposait pas de gages originaux. Et voilà que M. le rapporteur général m'en soumet un qui se veut original !

M. Vizet, lui, n'a pas eu besoin de gager son amendement, puisqu'il propose purement et simplement une imposition.

M. Robert Vizet. C'est une recette nouvelle !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je dois vous avouer, monsieur le rapporteur général, que je ne vous savais pas à ce point maquignon ! (*Sourires.*)

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Si c'est par l'aspect auvergnat des choses, vous le savez, j'y suis sensible ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Michel Charasse, ministre délégué. Tout à fait ! Vous me faites penser aux discussions sur le marché aux veaux de Saint-Flour, où il y en a toujours un qui essaie de rouler l'autre ! (*Nouveaux sourires.*)

Pour être original, ce gage l'est !

Mais va-t-il couvrir la perte de recettes ? J'en doute, car une chose est de dire que les objets d'antiquité, d'art et de collection seront soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune, une autre chose est de s'assurer que tout ce qui est soumis à l'impôt le sera effectivement.

Il s'agit donc pour les contribuables d'une formalité supplémentaire, puisqu'il va falloir recenser et ne rien oublier.

Mais il va surtout être nécessaire d'effectuer des contrôles à domicile, ce qui équivaut une inquisition.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. L'avez-vous fait pour les meubles meublants et les bijoux ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Attendez, monsieur le rapporteur général ! Vous savez que les œuvres d'art circulent beaucoup.

Puisque vous avez présenté les choses d'une manière habile, je vais tenter, moi aussi, de me montrer habile.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Plus habile !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Au moins autant, mais pas plus, car il est difficile de faire mieux que vous, monsieur le rapporteur général.

L'inquisition est donc nécessaire ; or, cela implique du personnel ; par conséquent, je vais devoir recruter !

M. Jacques Oudin. Non !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le fait de recruter va, bien sûr, entraîner des dépenses supplémentaires pour le budget de l'Etat. Par conséquent, l'amendement de M. Chinaud étant générateur de dépenses publiques, il relève, selon moi, de l'article 40 de la Constitution ! (*Protestations amusées sur les travées du R.P.R.*)

Tout cela pour vous dire que je ne suis pas favorable à cette « ficelle », certes amusante, mais qui, du point de vue fiscal, n'est pas recevable.

M. le président. Dois-je comprendre, monsieur le ministre, que vous invoquez l'article 40 ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Non, j'y faisais seulement allusion, monsieur le président. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° I-193 et I-195 ?

M. Robert Chinaud, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° I-193. Quant à l'amendement n° I-195, il me semble que si l'amendement n° I-94, proposé par la commission des finances, est adopté, il deviendra sans objet.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-94.

M. Philippe François. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. François.

M. Philippe François. Monsieur le président, monsieur le ministre, je suis très embarrassé, car, si je souscris pour une bonne part à l'amendement n° I-94, je dois dire - et là je rejoins M. le ministre - que le paragraphe VI de cet amendement ne me paraît pas acceptable.

Nonobstant le fait qu'évoquait M. le ministre à l'instant, à savoir que cela pourrait générer pour l'Etat des obligations, notamment celle de recruter des personnels supplémentaires pour mener à bien ce qu'il a appelé lui-même « l'inquisition », ce dernier mot suffit à convaincre de l'impossibilité de soumettre les objets privés et de famille à ce type d'impôt, car avant que ces objets ne soient imposés, il faudrait d'abord les évaluer. Or, comment sera faite cette évaluation ? Qui fixera la valeur de ces impôts puisque, d'ordinaire, elle est fonction du marché, des échanges, des cours ?

Tous les abus seraient donc possibles et imaginables dans tous les domaines. Et ne serait-ce que pour cette raison, il me semble que cette mesure n'est pas acceptable.

Le paragraphe VI de cet amendement revêt à mes yeux une telle importance que je me sens dans l'obligation de voter contre la totalité de l'amendement.

M. Jean Arthuis. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Arthuis.

M. Jean Arthuis. Je voudrais également faire part au Sénat de mon embarras. J'ai un peu vite renoncé à mon amendement n° I-42, au motif qu'il était repris par le paragraphe V de l'amendement de la commission des finances. Il faudrait donc pour le moins que l'on vote par division.

J'aurais souhaité entendre le Gouvernement sur le paragraphe V de l'amendement n° I-94, relatif aux comptes courants appelés à être convertis en capital social.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Par rapport à notre collègue et ami M. Chinaud, je ne suis qu'un *minus habens*. Je suis né dans un champ de cannes à sucre, sur une île perdue de l'océan Indien, et je ne sais quel navire à vapeur m'a jeté un jour sur les quais de Marseille, ce qui m'a ensuite permis de décou-

vrir cette belle ville d'Aix-en-Provence. C'est alors que j'ai cru en cette parole de l'Evangile : « Dieu a dit : « que la lumière soit », et la lumière fut. »

M. Philippe François. Elle fut au Palais du Luxembourg ! (*Sourires.*)

M. Louis Virapoullé. Mon collègue et ami M. Chinaud comprendra très aisément qu'il doit y avoir des limites en matière de taxation sur la fortune, limites qui sont au nombre de deux.

Premièrement, il n'est pas possible de permettre à des inspecteurs du fisc - dans lesquels nous avons confiance - d'entrer dans un appartement pour évaluer telle assiette de la compagnie des Indes ou telle porcelaine, de Sèvres ou d'ailleurs.

Deuxièmement, monsieur le rapporteur général, je tiens beaucoup à l'armoire de ma grand-mère. Or, demain, de par votre amendement, cette vieille armoire, qui représente un petit quelque chose, sera-t-elle considérée comme une œuvre d'art ?

Attention, n'assimilons pas les objets meublants aux œuvres d'art et d'antiquité !

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues - et je le dis du fond de ma conscience, sans pour autant m'opposer à mon ami M. Chinaud -, je vous demande d'adopter une règle de prudence en rejetant l'amendement n° I-94.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, pour répondre à l'appel lancé par notre ami M. Virapoullé, je dirai - et je demande à mes excellents amis provençaux de m'en excuser - que je trouve la lumière de la Réunion bien plus jolie que celle du port de Marseille, surtout quand on a la chance de s'y promener, mon cher ami, en votre compagnie ! (*M. Virapoullé sourit.*)

M. Michel Charasse, ministre délégué. Touché par la grâce !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. En ce qui concerne l'armoire de votre grand-mère, son problème a, si j'ose dire, été d'ores et déjà réglé par la loi relative, entre autres, aux meubles meublants et aux bijoux.

Cela dit, j'en reviens au fond de l'amendement. Nous sommes des parlementaires, donc des personnes responsables. Nous avons d'ailleurs, de par la Constitution, le devoir de financer les améliorations que nous apportons. Il s'agit donc de comparer ce qui est comparable.

Ce que nous vous proposons aujourd'hui, le Sénat l'avait déjà proposé l'année dernière ; mais comme il s'agissait de mesures nouvelles, nous n'avions pas eu besoin de les gager, ce qui était beaucoup plus simple.

Vous souhaitez, monsieur Virapoullé, l'exonération, c'est-à-dire le retrait de l'assiette du calcul de l'impôt sur la fortune, d'une partie de la résidence principale, fondamentale pour un très grand nombre de familles françaises.

Vous souhaitez, par ailleurs, mes chers collègues, que les comptes courants bloqués des petites et moyennes entreprises, qui constituent leur capital et qui sont une des données essentielles de leur prospérité - ces P.M.E. qui recèlent pourtant le plus important gisement d'emplois - soient mis en balance avec un gage !

L'art de la politique, c'est l'art du choix. Il nous faut quelquefois accepter de faire des choix difficiles et je me tourne ici vers le Gouvernement. S'il a la même philosophie que nous et que vous-mêmes, messieurs Virapoullé et François, il agira en faveur des résidences principales, parce que celles-ci représentent l'effort qu'ont fait des dizaines de milliers de familles françaises pour se loger et avoir de nombreux enfants ! Il agira aussi en faveur des petites et moyennes entreprises pour les aider non seulement dans leur mission économique fondamentale, mais aussi et surtout dans leur mission humaine et sociale, qui est tout à fait fondamentale, puisque ce sont ces P.M.E. qui, en vérité - nous le savons tous - peuvent créer des emplois.

Dès lors, s'il est légitime de demander, dans la logique de cet impôt que nous condamnons, qu'un certain nombre d'efforts soient consentis, je vous en prie, mes chers collègues, ne

vous laissez pas aller à cette peur de l'inquisition ! M. le ministre a lui-même pris la précaution de dire qu'il pratiquait l'humour, et Dieu sait avec quel métier et avec quel talent !

En vérité, à la différence de ce qui existe déjà dans la loi relative aux bijoux et aux meubles meublants, s'agissant des œuvres d'art de très haute qualité, M. le ministre sait très bien que beaucoup de celles-ci sont effectivement assurées. Par conséquent, il peut très facilement y voir clair.

Je vous en supplie, mes chers collègues, ne tombons pas dans cette affaire de gages ! Ayons le respect de ces deux priorités politiques fondamentales au regard de notre philosophie politique à savoir un effort en faveur de la résidence principale et une volonté tout à fait essentielle de favoriser nos entreprises créatrices d'emplois.

C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, quelle que soit la beauté de la lumière venue de cette île superbe qu'est la Réunion, d'accepter la froide raison d'un Parisien.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je répondrai en particulier à M. Arthuis, dont l'amendement, qu'il a d'ailleurs retiré, portait sur les comptes courants, étant entendu qu'un des aspects de l'amendement n° I-94 concerne le même sujet.

L'exonération de l'outil de travail ne peut, selon moi, s'appliquer qu'aux actions et parts sociales détenues dans certaines conditions, c'est-à-dire aux sommes qui sont investies en fonds propres. Par conséquent, les prêts aux entreprises, quelle que soit leur forme, ne sauraient être exonérés et c'est le cas des comptes courants d'associés qui, même bloqués, constituent des prêts et non du capital.

C'est pourquoi le Gouvernement ne peut être favorable à l'amendement de M. Arthuis, ni au vôtre, monsieur le rapporteur général, puisque son objet est analogue. En effet, cela favoriserait une évasion fiscale, ce qui, au demeurant, ne va pas dans le sens du renforcement des fonds propres des entreprises, qui est, je crois, notre objectif commun.

Je reviens maintenant aux œuvres d'art.

M. le rapporteur général nous dit : l'art de la politique, c'est l'art du choix. Je pense que c'est surtout l'art de choisir des mesures réalistes qui soient applicables et qui ne donnent pas, si peu que ce soit, le sentiment d'être de nature à porter atteinte à la liberté, voire à l'intimité.

En ce qui concerne les meubles meublants, j'ai bien entendu ce que M. le rapporteur général a répondu à M. Virapoullé : il peut être procédé à une évaluation forfaitaire. En ce qui concerne les œuvres d'art, monsieur le rapporteur général, toutes ne sont pas assurées !

M. Philippe François. Exactement !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Nous devons aller faire des vérifications chez les personnes concernées.

M. Philippe François. L'inquisition !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Nous recevons des dénonciations, des lettres anonymes.

M. Philippe François. Parfaitement !

M. Michel Charasse, ministre délégué. A l'approche d'un événement malheureusement prévisible qu'est l'ouverture d'une succession, il n'est pas rare que les contrats d'assurances soient modifiés. Par conséquent, je le répète, il nous faudra opérer des vérifications chez les personnes concernées.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Allons !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ou alors, monsieur le rapporteur général, nous renonçons à contrôler.

Ce que je peux vous reprocher, si je peux me le permettre...

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je vous en prie.

M. Michel Charasse, ministre délégué. ... ce n'est pas la proposition que vous faites, c'est qu'elle ne me paraît pas comporter un vrai gage.

Ou bien les œuvres d'art sont déclarées et imposées et le gage est réel, mais ce sera l'inquisition. Ou bien nous renonçons à l'inquisition et, dans ce cas, votre amendement n'est pas gagé.

Je n'ai donc le choix qu'entre la perte des recettes ou la brutalité.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Non, ce n'est pas cela.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Si, monsieur le rapporteur général. Si le Sénat vote cet amendement, vous lirez demain dans les journaux : « Le Sénat veut que vérification soit faite au domicile des personnes qui possèdent des tableaux. » On en est là ! On ne peut pas faire autrement ! Moi, je vous parle un langage simple et de bon sens.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Non, c'est le langage de l'intox.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Mais non, vous savez bien que c'est la vérité.

Les lettres anonymes, cela existe. Elles sont plus fréquentes qu'on ne le croit. Ce qui a été si chèrement payé par un certain nombre de nos compatriotes pendant la dernière guerre continue encore aujourd'hui.

On n'écrit pas au ministre de l'intérieur. On écrit au ministre de l'économie et des finances ou au ministre chargé du budget. Je reçois cinq ou six lettres anonymes par jour. Si vous votez cet amendement, j'en recevrai des collections.

Par conséquent, de grâce, ne persévérons pas dans cette voie. Croyez-moi, si le Gouvernement ne vous a pas proposé l'an dernier, comme il l'avait fait en 1982, d'inclure les œuvres d'art, de collection et d'antiquité dans la base de l'impôt, c'est parce que cette mesure est inapplicable, sauf à mettre en œuvre des dispositions qui ne sont pas conformes à la pratique du droit fiscal français. (*Applaudissements sur les traversées socialistes.* - *MM. Etienne Dailly, Louis Virapoullé et Emmanuel Hamel applaudissent également.*)

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. En dehors de l'habileté...

M. Michel Charasse, ministre délégué. A habileté, habileté et demie !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. ... vous possédez l'art du détournement, parce que vous me faites un procès sur le gage.

Vous avez répondu négativement à M. Arthuis comme à moi-même. C'est votre droit.

Je constate que vous refusez une mesure essentielle en faveur des P.M.E. Vous savez très bien que ces comptes bloqués pendant cinq ans sont, en vérité, du capital.

Sur le plan de la résidence principale, vous êtes resté muet. Vous préférez avoir un débat sur un gage. L'exemption de la résidence principale, c'est-à-dire un effort en faveur de centaines de milliers de familles, vous ne voulez pas en parler. Vous faites peut-être preuve d'une suprême habileté, mais il ne faut jamais détourner la conversation. Restons sur le fond. Au demeurant, on peut toujours trouver un autre gage.

Je souhaiterais que vous répondiez sur le fond. Demain, on lira également dans les journaux que votre gouvernement refuse de faire un effort en faveur de la résidence principale. C'est un point essentiel.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne voudrais pas qu'il subsiste un malentendu. Je me suis, en effet, contenté de dire ce que je pensais du gage et j'ai répondu à M. Arthuis sur l'un des aspects de son amendement. Il est vrai, monsieur le rapporteur général, que je n'ai pas répondu sur la résidence principale.

M. Arthuis a retiré son amendement. Monsieur le président, dans l'hypothèse où l'amendement de M. le rapporteur général ne serait pas retenu, sauf s'il changeait le gage - ce qui est un autre problème -, M. Arthuis pourrait-il reprendre son amendement, avec l'accord du Gouvernement ?

M. le président. Monsieur le ministre, le Gouvernement peut à tout instant déposer des amendements.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne veux pas déposer un amendement que je combats.

M. le président. La commission peut reprendre l'amendement de M. Arthuis.

M. Etienne Dally. Ou n'importe lequel d'entre nous !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Si M. Arthuis peut avoir la garantie que, en tout état de cause, il lui sera possible de demander au Sénat de s'exprimer sur son amendement dans l'hypothèse où celui de M. Chinaud ne serait pas retenu, c'est bien.

J'en viens maintenant au problème de la résidence principale.

La question de l'évaluation de l'habitation principale des redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune a fait l'objet d'un très long examen, l'année dernière, devant les deux assemblées. Je ne crois pas qu'il soit très opportun de reprendre ce débat.

Je voudrais simplement rappeler que, pour l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune, comme des droits de mutation à titre gratuit, les biens immobiliers sont retenus pour leur valeur vénale, c'est-à-dire pour le prix auquel ils pourraient être vendus si leur propriétaire décidait de les vendre à la date du fait générateur de l'impôt. Dès lors, un immeuble occupé par son propriétaire qui n'est grevé d'aucun engagement de location doit être évalué comme un immeuble libre.

La capacité contributive des contribuables soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune ne saurait être appréciée en fonction de l'affectation personnelle de leurs biens. C'est la raison pour laquelle je ne suis pas favorable au premier alinéa de l'amendement n° I-94.

En outre, il me faut rétorquer à M. Chinaud qu'il s'agit de l'habitation principale tout au plus des 130 000 Français qui sont soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune ! Il ne faut donc pas dire que tous les Français sont concernés.

En résumé, monsieur le président, j'ai répondu à M. Chinaud sur l'habitation principale. Je ne vois pas d'inconvénients à ce que, si la commission des finances le souhaite, le Sénat puisse voter sur l'amendement n° I-42 de M. Arthuis, même si je persiste à y émettre un avis défavorable. Enfin, je continue à considérer que le gage de M. Chinaud est trop poli pour être honnête. *(Sourires.)*

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La discussion permet malgré tout d'avancer.

Monsieur le ministre, je vous remercie de nous avoir confirmé que vous étiez contre le fond des deux propositions faites par la commission. Vous êtes contre l'abattement sur les résidences principales ; vous êtes contre les comptes courants bloqués qui peuvent aider nos petites et moyennes entreprises. J'en prends acte.

Un point vous gêne. Vous avez d'ailleurs tenté de détourner le débat, c'est de bonne guerre.

Je suis là, comme rapporteur général, pour faire la synthèse des propositions de mes collègues.

Je vais donc rectifier mon amendement n° I-94 pour en changer le gage :

« VI. - La perte de ressources résultant des paragraphes IV et V sera compensée par une augmentation à due concurrence de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. »

M. Michel Charasse, ministre délégué. Et voilà !

M. le président. Je suis donc saisi par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, d'un amendement n° I-94 rectifié, tendant à compléter l'article 7 par trois paragraphes additionnels ainsi rédigés :

« IV. - L'article 885 E du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La valeur vénale des logements affectés à la résidence principale fait l'objet d'un abattement forfaitaire de 30 p. 100, dans la limite de 750 000 francs.

« V. - L'article 885 O *ter* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les comptes courants détenus dans une société par des personnes visées au 1° de l'article 885 O *bis* sont considérés comme des biens professionnels lorsqu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 125 C du code général des impôts.

« VI. - La perte de ressources résultant des paragraphes IV et V sera compensée par une augmentation à due concurrence de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° I-94 rectifié ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Cette fois, si le gage n'est pas heureux, il est sérieux ! Je veux dire qu'il s'agit d'un vrai gage.

J'émetts tout de même un avis défavorable sur cet amendement, mais je n'ai plus rien à dire sur le gage, et je remercie M. Chinaud de m'avoir aidé à défendre la liberté des consommateurs.

M. Jean Arthuis. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Arthuis.

M. Jean Arthuis. Sur des sujets aussi divers, il eût été séant, peut-être, de voter par division.

Sur les comptes courants, je ne suis pas satisfait par la réponse de M. le ministre. En effet, il a évoqué les comptes courants d'intérêts dans le cas le plus classique.

La référence à l'article 125 C du code général des impôts répond à des conditions strictes. Elle permet, lorsque ces conditions sont satisfaites, d'assimiler les intérêts versés au titre de ces comptes courants à des revenus d'obligations ouvrant droit au prélèvement sur les produits de placement à revenus fixes.

Par conséquent, monsieur le ministre, il me serait agréable de vous entendre vous prononcer sur ce cas particulier, qui n'est pas le cas général des comptes courants.

L'article 125 C prévoit que, pour bénéficier du prélèvement libérateur, il faut avoir pris l'engagement d'incorporer au capital social dans les cinq ans les fonds en dépôt sur les comptes courants. Donc, je m'étonne de votre réponse.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur Arthuis, lorsque les fonds sont incorporés, il y a exonération. C'est du capital.

Nous sommes à la frontière entre les prêts et le capital.

Tant que les fonds répondent à la définition des prêts, il n'y a pas exonération, sauf à décider que les prêts seront exonérés ; mais tel n'est pas le problème.

A partir du moment où les fonds sont incorporés au capital dans le délai de cinq ans, il y a exonération.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-94 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

M. Jean-Pierre Masseret. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les amendements n° I-193 et I-195 deviennent donc sans objet.

Par amendement n° I-41, M. Arthuis et les membres du groupe de l'union centriste proposent de compléter l'article 7 par un paragraphe ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du 2° de l'article 885-0 *bis* du code général des impôts, après les mots : "sont pris en compte dans la proportion de cette participation ;", il est inséré les mots suivants : "En cas d'interposition d'autres sociétés holding relevant d'une chaîne de participation d'au moins 50 p. 100, le pourcentage de 25 p. 100 est calculé en considérant qu'une société holding est réputée détenir la totalité du capital d'une autre société lorsqu'elle détient 50 p. 100 au moins du capital de cette dernière". »

La parole est à M. Arthuis.

M. Jean Arthuis. Cet amendement a pour objet de considérer comme biens professionnels le capital détenu dans une société holding, alors même que le dirigeant qui détient ce capital perçoit son revenu d'une filiale ou d'une sous-filiale.

En posant comme condition que le contrôle doit être exercé à tous les niveaux par la détention d'au moins 50 p. 100 du capital, on respecte l'esprit de la loi.

Je souhaite que le Sénat adopte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chiraud, rapporteur général. Sagesse négative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-41, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Jean-Luc Bécart. Le groupe communiste vote contre. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-219 rectifié, MM. Masseret, Loridant, Estier, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter l'article 7 par un paragraphe additionnel rédigé comme suit :

« A. - L'article 885-0 bis du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Sont également considérés comme des biens professionnels les parts ou actions souscrites ou acquises à titre onéreux d'une société détenues personnellement, directement ou indirectement au travers d'une société de portefeuille par un redevable exerçant des fonctions professionnelles à titre principal dans la société précitée depuis au moins cinq ans ou depuis la date de création de cette société si celle-ci est postérieure, lorsque la valeur de ces parts et actions excède 75 p. 100 de la valeur brute des biens imposables, y compris les parts et actions précitées. »

« B. - Les droits sur le tabac prévus à l'article 575 A du code général des impôts sont relevés à due concurrence des pertes de recettes résultant du A ci-dessus. »

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Cet amendement vise à faire bénéficier de la qualification de bien professionnel au titre de l'I.S.F. les parts ou actions d'une entreprise dont la valeur représenterait 75 p. 100 du patrimoine brut imposable de toute personne remplissant également la condition d'exercer dans cette même entreprise une fonction de direction à titre d'occupation principale depuis au moins cinq ans ou depuis la date de création effective de l'entreprise si celle-ci est postérieure.

Le plancher au-delà duquel l'I.S.F. est exigible est fixé actuellement à 4 millions de francs. C'est donc au-delà d'un investissement professionnel de 3 millions de francs environ que cette exonération commencerait à jouer.

Nous estimons, en effet, que les personnes réellement salariées d'une entreprise acceptant le risque d'investir les trois quarts de leur patrimoine pour un montant d'au moins 3 millions de francs ne peuvent être que des dirigeants effectifs de cette entreprise, quel que soit leur titre ou leur fonction dans celle-ci et que, pour eux, les parts ou actions de cette entreprise constituent un bien professionnel et non un placement financier.

On ne saurait imaginer un investisseur autre qu'un dirigeant prendre le risque d'engager une telle proportion de son patrimoine dans une seule entreprise s'il ne faisait pas partie, de fait, de l'équipe de direction.

J'ajoute que, pour éviter toute évasion fiscale par le biais de cette disposition, il est proposé d'assortir la condition d'exercice de l'activité principale du redevable dans l'entreprise d'une clause prévoyant une durée minimale de cinq ans.

Cette disposition a pour but d'empêcher des embauches de complaisance permettant d'accéder au bénéfice de cette exonération. Celle-ci pourrait, en effet, être imaginée par des investisseurs qui concentreraient durant quelques semaines chaque année leur portefeuille d'actions sur une entreprise, dans laquelle ils occuperaient un quelconque poste de salarié.

Nous considérons donc que cette disposition répond de façon équitable et économique à une préoccupation qui a été exprimée à plusieurs reprises par des parlementaires, en particulier par le rapporteur général de l'Assemblée nationale, sur les problèmes posés en matière de détermination des biens professionnels par la non-définition, en droit des sociétés ou en législation fiscale française, de la notion de cadre dirigeant.

J'attire votre attention sur le fait que cette disposition a pour objet d'aider ceux qui créent des entreprises et qui acceptent de mettre dans le capital de celles-ci plus des trois quarts de leur patrimoine personnel.

Il me semble que c'est là une mesure importante et que l'on pourrait tout à fait assimiler ces parts ou actions à un bien professionnel plutôt qu'à un placement financier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chiraud, rapporteur général. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. La notion de biens professionnels répond au souci de limiter le bénéfice de l'exonération à un outil de travail, c'est-à-dire aux biens qui sont indispensables à l'exercice de l'activité professionnelle principale de leur propriétaire.

La qualification de biens professionnels des parts ou actions détenues par un redevable dans une société n'est donc justifiée que si ces titres sont nécessaires à l'exercice de l'une des fonctions qui sont énumérées par la loi : P.-D.G., directeurs généraux, etc. Par ailleurs, en règle générale, les titres doivent représenter au moins 25 p. 100 de la société considérée. Ce n'est qu'à titre subsidiaire que des participations inférieures peuvent être considérées comme des biens professionnels et seulement si elles représentent plus de 75 p. 100 du patrimoine taxable.

L'amendement présenté par M. Loridant étendrait donc considérablement la notion de biens professionnels en l'appliquant aux actionnaires salariés, sous réserve de la règle des 75 p. 100. Cette extension n'est pas conforme à la logique de la définition des biens professionnels telle qu'elle a été établie dans la loi de finances de 1989, loi qui a rétabli l'impôt de solidarité sur la fortune.

De surcroît, des mesures sont déjà intervenues en faveur des salariés dans le cadre du rachat d'une entreprise par ses salariés - R.E.S. Il ne me paraît pas réellement nécessaire de perturber le dispositif de l'I.S.F. par la disposition qui vous est proposée.

Je serais donc vraiment heureux si M. Loridant acceptait, sous le bénéfice de ces explications, de retirer cet amendement.

M. le président. Monsieur Loridant, l'amendement n° I-219 rectifié est-il maintenu ?

M. Paul Loridant. J'ai bien entendu l'appel de M. le ministre, mais j'attire son attention sur le fait que, dans certains cas, des salariés de l'entreprise, sans en être des dirigeants au sens de la législation de l'I.S.F., font partie de l'équipe dirigeante. Il s'agit là de situations précises, qui méritent qu'on y prête attention.

Je souhaite donc que les services de M. le ministre étudient ces cas particuliers, la disposition que je propose ne me semblant pas impliquer une restriction fondamentale du champ de l'I.S.F.

Sous le bénéfice de cet accord, j'accepte de retirer l'amendement.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur Loridant, j'avais l'intention d'examiner ce texte, qui, s'il a des incidences fiscales, ne pose pas, à proprement parler, un problème d'ordre fiscal. En effet, la notion de dirigeant de société relève du droit des sociétés et non du droit fiscal, ce dernier tirant les conséquences du droit des sociétés.

Monsieur le sénateur, je veux bien rechercher les moyens de répondre à votre demande, d'autant qu'elle ne doit concerner que quelques cas particuliers.

M. le président. L'amendement n° I-219 rectifié est donc retiré.

Par amendement n° I-161 rectifié, M. Paul Girod et les membres du groupe du R.D.E. proposent de compléter l'article 7 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« A. - Pour l'impôt de solidarité sur la fortune, les activités agricoles et de tourisme sont considérées comme une seule profession lorsqu'elle est exercée simultanément dans les limites définies à l'article 37 du code rural.

« B. - La perte de recettes résultant du A ci-dessus est compensée par une augmentation à due concurrence des droits de consommation prévus à la 575 A du C.G.I. »

La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Cet amendement tend à mettre fin à une contradiction.

En effet, le ministère de l'agriculture déploie d'importants efforts pour développer l'agro-tourisme et estime que les agriculteurs doivent le considérer comme un véritable métier.

Mais, de son côté, l'administration fiscale, suivie en cela par la jurisprudence, considère que l'activité touristique constitue une activité distincte de l'activité agricole et, comme telle, est imposable à l'impôt de solidarité sur la fortune.

Il en résulte une contradiction entre les dispositions fiscales qui constituent un frein à l'investissement des agriculteurs dans le tourisme et la politique définie par le ministère de l'agriculture en matière de développement de l'agro-tourisme, qui tend, au contraire à les inciter à investir.

C'est pour mettre fin à cette incohérence que le présent amendement est présenté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Mes explications seront très simples, monsieur le président.

Si nous souhaitons encourager la pluriactivité, c'est en priorité pour assurer le maintien des petites et moyennes exploitations. On pourrait certes prévoir un plafonnement, mais les petits exploitants ne sont pas imposables au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune, qui ne concerne que les gros contribuables. Or, on ne peut instaurer un système qui encouragerait les grandes exploitations à développer une activité parallèle.

En d'autres termes, pour parler un langage simple, il n'y a aucune raison, selon moi, d'exonérer les activités d'un « agriculteur de grandes plaines » qui ouvre un château-hôtel ou un relais de campagne et qui ne fait pas exactement ce que l'on appelle du « tourisme à la ferme » !

En conséquence, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Sagesse négative, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-161 rectifié.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. J'ai écouté avec une grande attention M. le ministre délégué et M. Cartigny.

Monsieur le ministre, que vous le vouliez ou non, dans le domaine du tourisme, il convient de faire preuve de la plus grande prudence. Notre pays, la France, a une chance exceptionnelle : elle attire, par la beauté de ses paysages, un nombre considérable de touristes.

Il est certain que, si le Sénat adopte cet amendement - qu'il concerne les châteaux-hôtels ou les tables d'hôtes - il contribuera au développement du tourisme à travers notre pays et à l'augmentation des recettes qui en découlent.

De très belles fermes, en effet, sont dotées de bâtiments qui méritent d'être améliorés et utilisés pour le développement touristique.

Dans le département de la Réunion, que M. le rapporteur général a admiré, nous n'avons pas encore de châteaux-hôtels !

C'est un bon amendement et, comme je suis favorable au développement touristique, je le voterai.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-161 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-63, M. François propose de compléter l'article 7 par deux paragraphes additionnels ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa de l'article 885 Y du code général des impôts, après les mots : "domicile fiscal en France", sont insérés les mots : "ou dans un pays ayant passé avec la France une convention visant à éviter les doubles impositions".

« La perte de ressources résultant des dispositions du paragraphe précédent est compensée à due concurrence par une majoration des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

M. Jean-Pierre Masseret. Le groupe socialiste vote contre.

M. Jean-Luc Bécart. Le groupe communiste également.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Article 8. - I. - L'article 163 bis C du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Dans le premier alinéa du paragraphe I, les mots : "est exonéré d'impôt sur le revenu" sont remplacés par les mots : "est imposé dans les conditions prévues à l'article 92 B".

« Dans le troisième alinéa du même paragraphe I, les mots : "sans perte du bénéfice de l'exonération susvisée" sont supprimés.

« 2. Le paragraphe I bis est ainsi rédigé :

« I bis. - L'échange sans soulte d'actions résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, de division ou de regroupement, réalisée conformément à la réglementation en vigueur, ou de l'apport à une société créée conformément aux dispositions de l'article 220 quater, ne fait pas perdre le bénéfice des dispositions du premier alinéa du paragraphe I. Les conditions mentionnées à cet alinéa continuent à être applicables aux actions reçues en échange. »

« II. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux cessions d'actions acquises à compter du 1^{er} janvier 1990. »

La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Je présenterai deux constatations.

Tout d'abord, personne ne peut contester que les plans d'option d'achat ou de souscription que nous examinerons aux articles 8 et 8 bis sont intéressants tels qu'ils sont actuellement prévus dans notre législation ; ils sont motivants pour leurs bénéficiaires, notamment pour les cadres, qui sont les moteurs de notre croissance et de notre développement économique. Donc c'est une bonne mesure.

Ensuite, les dispositions prévues dans le projet de loi de finances vont restreindre l'avantage qui est accordé aux cadres. Elles font d'ailleurs partie d'un ensemble de mesures qui concourent toujours au même résultat pour cette catégorie sociale bien mal aimée.

Partant de ces deux constatations, je poserai deux questions à M. le ministre.

Premièrement, les cadres français méritent-ils d'être fiscalement traités différemment que leurs confrères européens ?

Deuxièmement, en réduisant encore les avantages qui leurs sont reconnus, ne craignez-vous pas, monsieur le ministre, d'inciter les cadres à aller travailler chez nos partenaires et concurrents européens, ce qui risquerait de pénaliser notre économie ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. J'aimerais, dès cet instant, me tourner vers M. le ministre pour évoquer les articles 8, 8 bis et 9. Divers amendements de suppression ont été déposés, sur lesquels la commission des finances sera amenée à adopter une position de sagesse.

Pour sa part, la commission des finances a tenté, sur ces trois articles, par divers amendements, de faire des pas vers le Gouvernement, dans le cadre normal de la discussion du Parlement avec le Gouvernement. Ce sont évidemment les amendements que la commission préfère.

J'aimerais donc, monsieur le ministre, que vous nous indiquiez, dès votre première intervention, l'avis du Gouvernement sur les amendements qui font des pas vers le Gouvernement et qui paraissent à la commission des finances plus sages que les amendements de suppression.

Tel est le propos que je voulais tenir d'entrée de jeu sur les articles 8, 8 bis et 9, pour éclairer la suite de notre débat.

M. le président. Sur l'article 8, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° I-7 est présenté par M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste.

L'amendement n° I-143 est déposé par MM. Barbier, Delaneau, du Luart, Lucotte, Mathieu, Miroudot, Pintat, Pouille et les membres du groupe de l'U.R.E.I.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Le troisième amendement, n° I-95, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, vise, dans le deuxième alinéa (1) du paragraphe I de l'article 8, après les mots : « est imposé », à insérer les mots : « , lors de la cession des titres, ».

La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° I-7.

M. Xavier de Villepin. Je suis tout à fait d'accord avec les propos que vient de tenir M. Oudin. C'est en effet l'article du projet de loi de finances qui m'a le plus surpris.

Ce n'est pas le moment, à mon avis, de démotiver les cadres de notre pays. Il me paraît au contraire essentiel de les aider et de maintenir les avantages qu'ils avaient en ce domaine.

D'ailleurs, comme tout le monde le sait, la possibilité d'achat d'actions par les salariés existe dans de très nombreux pays. Il faut, à mon avis, la maintenir en France ; en effet, notre pays ne compte pas suffisamment de cadres dynamiques ; or, ces derniers sont à la base du développement de l'emploi.

C'est donc l'aspect social de cette mesure et non pas du tout le souci du maintien d'un avantage corporatiste qui m'a guidé dans le dépôt de l'amendement n° I-7. En effet, nous devons encore développer dans notre pays l'esprit d'entreprise.

Telle est la raison pour laquelle le groupe de l'union centriste vous propose de supprimer l'article 8.

M. le président. La parole est à M. Delaneau, pour défendre l'amendement n° I-143.

M. Jean Delaneau. L'article 8, dont nous proposons la suppression, vise à mettre fin à certains avantages fiscaux, notamment à l'exonération des plus-values liée au système des « stock option », qui permet aux salariés d'acquérir une partie du capital de leur entreprise dans le cadre des plans d'option d'achat ou de souscription d'actions, institués en 1984 par la loi sur le développement de l'initiative économique, qui constituait une mesure heureuse.

Rien ne paraît d'ailleurs justifier la suppression de ces avantages fiscaux, dont l'incidence budgétaire serait d'ailleurs négligeable.

M. de Villepin a affirmé que notre pays ne comptait pas suffisamment de cadres dynamiques. Pour ma part, je dirai plutôt que nous avons des cadres dynamiques, mais qu'il faut les inciter à le rester !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, d'une part, pour défendre l'amendement n° I-95, et, d'autre part, pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s I-7 et I-143.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. L'amendement n° I-95 vise, par une autre rédaction de l'article 8, à apporter la précision importante suivante : l'imposition de l'avantage retiré par le salarié qui lève ses options intervient lors de la cession des titres.

S'agissant des amendements n°s I-7 et I-143, j'ai expliqué quelle était la nature de la sagesse qui les frappait !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s I-7, I-143 et I-95 ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne peux pas être favorable à des amendements qui visent à supprimer un texte dont je suis l'auteur ! Par conséquent, le Gouvernement émet forcément un avis défavorable sur les amendements n°s I-7 et I-143.

En revanche, il s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° I-95.

L'article 8 propose d'imposer les gains réalisés par les titulaires d'options de souscription ou d'achat d'actions selon le régime des plus-values. Il est bien évident que les plus-values ne sont taxées qu'au moment des cessions. C'est ce qu'indique clairement l'article 92 B du code général des impôts auquel se réfère l'article 8.

La précision apportée par l'amendement n° I-95 n'est donc pas indispensable ; cependant, elle n'est pas forcément superflue.

Par conséquent, je m'en remets, sur ce point, à la sagesse du Sénat.

Je saisis cette occasion pour signaler aux intervenants, en particulier à MM. Oudin et de Villepin, que je tiens à leur disposition un tableau sur le traitement du régime des plans de souscription et d'achat d'actions, en France et à l'étranger ; vous verrez que nous sommes loin d'être défavorisés, au contraire !

J'en viens à l'imposition des cadres, dont on parle beaucoup. Prenons l'exemple d'un couple marié avec deux enfants à charge, dont le revenu est de 800 000 francs : l'imposition est en France de 28,4 p. 100, en République fédérale d'Allemagne de 37,7 p. 100, au Royaume-Uni de 33,9 p. 100 et aux Etats-Unis de 29,7 p. 100. Les cadres sont donc plus maltraités dans les trois pays que je viens de citer qu'en France.

Je trouve donc quelque peu irritant d'entendre tout le temps dire que les cadres sont maltraités en France, qu'ils sont défavorisés ; ce n'est pas vrai ! Là aussi, je tiens à la disposition des sénateurs qui sont intervenus les chiffres que je viens de citer.

M. Emmanuel Hamel. Les autres sénateurs seraient également intéressés.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je peux faire un tirage à part, reliure pleine peau... (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur de Villepin, l'amendement n° I-7 est-il maintenu ?

M. Xavier de Villepin. Je remercie M. le ministre de bien vouloir nous fournir cette documentation, qui nous sera extrêmement utile ; j'espère que tous mes collègues pourront également en disposer.

Je maintiens quand même que les cadres, dans ce pays, ne sont pas très bien traités par rapport à d'autres catégories professionnelles.

Toutefois, le groupe de l'union centriste voulant faire un pas, je retire l'amendement n° I-7 ; nous voterons donc l'amendement n° I-95 de la commission des finances.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. le président. L'amendement n° I-7 est retiré.

Monsieur Delaneau, l'amendement n° I-143 est-il maintenu ?

M. Jean Delaneau. Non, il est également retiré.

M. le président. L'amendement n° I-143 est retiré.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° I-95, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.
(L'article 8 est adopté.)

Article 8 bis

M. le président. « Art. 8 bis. - Lorsque le prix d'acquisition des actions offertes dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-6 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est inférieur à 90 p. 100 de la moyenne des cours ou du cours moyen d'achat respectivement mentionnés aux articles 208-1 et 208-3 de la loi précitée, la différence est imposée dans la catégorie des traitements et salaires au titre de l'année au cours de laquelle l'option est levée.

« Cette disposition s'applique aux plans d'options offerts à compter du 1^{er} janvier 1990. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-8, présenté par M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° I-96, déposé par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, vise, à la fin du premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « l'option est levée. » par les mots : « les titres sont cédés. »

Le troisième, n° I-97 présenté également par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, est ainsi rédigé :

« A. - Compléter l'article 8 bis par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« II. - Pour le calcul du gain net retiré de la cession d'actions acquises dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et imposé dans les conditions prévues à l'article 92-B du code général des impôts, le prix d'acquisition est, le cas échéant, augmenté du montant qui est imposé selon les règles prévues pour les traitements et salaires. »

« B. - En conséquence, faire précéder le début de cet article de la mention : "I. -". »

La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° I-8.

M. Xavier de Villepin. L'amendement n° I-8 ayant le même objet que l'amendement n° I-7, à l'article 8, je le retire.

M. le président. L'amendement n° I-8 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre les amendements n° I-96 et I-97.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. L'article 8 bis traite également du régime des « stock option », et plus particulièrement du rabais que l'entreprise peut consentir à ses salariés sur le prix des titres.

En fait, il vise à instituer un dispositif fiscal dissuasif l'octroi de réduction de prix supérieure à 10 p. 100, alors que la législation commerciale autorise, quant à elle, un rabais au maximum égal à 20 p. 100.

Pour atteindre cet objectif, le présent article prévoit que la fraction « excédentaire » du rabais sera imposée comme un salaire dès que le salarié lèvera ses options.

Une telle date paraît toutefois inopportune. En effet, le bénéficiaire de l'option est souvent conduit à s'endetter pour devenir propriétaire des titres. En outre, le mécanisme qui nous est proposé revient à imposer un avantage potentiel, mais non encore matérialisé.

En conséquence, la commission des finances vous propose, par l'amendement n° I-96, de reporter l'imposition à la date à laquelle le salarié vend ses titres. C'est d'une logique absolue par rapport au précédent amendement.

L'amendement n° I-97 se situe dans le prolongement de l'amendement n° I-96, puisqu'il tend à éviter que la fraction excédentaire du rabais ne soit imposée deux fois : une fois dans la catégorie « traitements et salaires » et une autre fois au titre des plus-values sur valeurs mobilières. C'est pourquoi il précise que la fraction excédentaire du rabais n'est pas prise en compte pour le calcul de la plus-value imposée dans les conditions prévues à l'article 8 du présent projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° I-97, sous réserve d'une petite modification rédactionnelle.

Il conviendrait en effet, dans le texte de l'amendement de lire non pas « articles 208-1 à 208-2 » mais « articles 208-1 à 208-8-2 ». C'est un problème de codification...

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Cela ne change pas la nature de l'amendement !

M. Michel Charasse, ministre délégué. S'agissant de l'amendement n° I-96, le problème est simple. La question soulevée par M. le rapporteur général n'est pas vaine ; elle pose cependant un problème pratique à l'administration, qui ne peut garder en mémoire sur plus de trois ou quatre ans les éléments nécessaires à l'application de ce texte. Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, que répondez-vous à la suggestion de M. le ministre ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. J'y suis favorable, monsieur le président, et je rectifie mon amendement n° I-97 en ce sens.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° I-97 rectifié ainsi conçu :

« I. - Compléter l'article 8 bis par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« II. - Pour le calcul du gain net retiré de la cession d'actions acquises dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-8-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et imposé dans les conditions prévues à l'article 92 B du code général des impôts, le prix d'acquisition est, le cas échéant, augmenté du montant qui est imposé selon les règles prévues pour les traitements et salaires. »

« II. - En conséquence, faire précéder le début de cet article de la mention : "I. -". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-96, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-97 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 bis, modifié.

(L'article 8 bis est adopté.)

Article additionnel avant l'article 9

M. le président. Par amendement n° I-196, M. Vizet, Mme Fost, MM. Pagès et Bécart, Mmes Beaudeau et Frayssé-Cazalis, M. Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 9, l'article additionnel suivant :

« I. - Les associations d'aide à domicile, les associations régies par la loi de 1901, les caisses des écoles et les hôpitaux sont exonérés de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts.

« II. - Le taux de prélèvement prévu dans le premier alinéa de l'article 25 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208) est porté à 25 p. 100.

« III. - Les articles 209 quater A, 209 quater C et 209 quater D du code général des impôts limitant l'assiette de l'impôt sur les sociétés pour les entreprises de construction de logements sont abrogés.

« IV. - Le deuxième alinéa de l'article 978 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le tarif de ce droit est fixé à 4 pour 1 000 pour la fraction de chaque opération inférieure ou égale à 500 000 francs et à 7 pour 1 000 pour la fraction qui excède cette somme, ainsi que pour les opérations de report. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. L'amendement n° I-196 vise à exonérer de la taxe sur les salaires les associations d'aide à domicile, les associations régies par la loi de 1901, les caisses des écoles et les hôpitaux.

En effet, la taxe sur les salaires représente, en moyenne, 5 à 7 p. 100 des charges des associations à domicile.

La loi du 23 juillet 1987 a certes relevé de 4 500 francs à 6 000 francs le seuil d'imposition ; mais les associations qui emploient de nombreux salariés restent lourdement taxées.

Compte tenu du caractère social de leurs activités, nous vous proposons de les exonérer de la taxe sur les salaires et d'étendre cette mesure aux caisses des écoles et aux hôpitaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-196, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - I. - Le 1° de l'article 199 sexies du code général des impôts est complété par un d ainsi rédigé :

« d) Pour les prêts contractés et les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 1990, les réductions d'impôt prévues aux a, b et c s'appliquent aux contribuables dont le revenu net imposable par part n'excède pas la limite inférieure de la douzième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

« II. - Dans le premier alinéa du e du 1° du paragraphe I de l'article 31 du code général des impôts, le taux de 15 p. 100 est remplacé par le taux de 10 p. 100.

« Dans le deuxième alinéa du e du 1° du paragraphe I du même article, le taux de 35 p. 100 est remplacé, pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 1990, par le taux de 25 p. 100 et les mots : " durant les années non prescrites " sont supprimés. »

Par amendement n° I-98, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose de supprimer le paragraphe I de cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Le paragraphe I de l'article 9 remet en cause pour 1990 et les années ultérieures les avantages fiscaux existant dans le cadre de la politique du logement. Il institue ainsi un régime fiscal « à la carte » tout à fait contestable.

Réserver le soutien fiscal à l'acquisition d'une résidence principale ou aux travaux de construction concernant celle-ci aux contribuables, dont le revenu net imposable n'excède pas la douzième tranche du barème de l'impôt sur le revenu, revient à surimposer les ménages, notamment salariés, qui supportent déjà la plus grosse part de l'impôt sur le revenu. Ainsi, il est apparu qu'en 1986 8,2 p. 100 des contribuables seulement ont supporté 50 p. 100 du total de l'impôt sur le revenu.

En outre, le dispositif que vous proposez renforcera les inégalités actuelles entre les contribuables salariés, dont les revenus sont intégralement déclarés par des tiers, et les contribuables assujettis à d'autres revenus catégoriels, dont la connaissance par l'administration n'est souvent qu'évaluée.

De même, le système retenu reviendra à accroître les distorsions entre ménages au sein d'une même catégorie d'impôt. A revenu égal, deux ménages pourront être traités différemment selon les effets produits par le quotient familial sur le montant de leurs revenus imposables.

En outre, et ceci me paraît très important, restreindre le droit à déduction concernant les intérêts d'emprunt pour l'acquisition d'une résidence principale n'améliore pas la situation des contribuables plus modestes qui continueront à bénéficier du dispositif.

En effet, comme le souligne le rapport de la commission Bloch-Lainé, le montant de la réduction d'impôt n'a guère d'effet sur les ménages à revenus modestes. En conséquence, l'interdiction faite aux ménages aisés de bénéficier d'une

réduction d'impôt ne profitera guère aux foyers modestes, faute d'un réaménagement du barème du droit à réduction d'impôt.

Le système retenu ne peut que conduire à une désaffection des investisseurs pour les placements immobiliers à un moment où le niveau de construction de logements neufs enregistre un tassement certain. Or le droit de se loger appartient à tous.

En pénalisant ainsi l'épargne immobilière susceptible d'être constituée par les foyers les plus à même de la réaliser, les pouvoirs publics prennent le risque, aujourd'hui difficilement appréciable, de compromettre pour l'avenir le développement de la réhabilitation des logements anciens et de la construction de logements neufs.

C'est pourquoi l'amendement n° I-98 vise à supprimer le paragraphe I de l'article 9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je suis défavorable à la suppression d'une disposition dont je suis l'auteur. Un problème identique s'était posé tout à l'heure.

J'ajoute, à l'intention de M. le rapporteur général, que cette mesure ne concerne que 35 000 foyers fiscaux, qui sont les plus fortunés. On ne peut donc pas dire qu'elle « masacre » complètement les contribuables.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Il y a ceux qui investissent dans l'immobilier !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-98.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Je dirai tout simplement à M. le ministre qu'il faut prêter la plus grande attention à la politique du logement. « Lorsque le bâtiment va, tout va » dit un proverbe bien connu. Or, en nous proposant la suppression du paragraphe I de l'article 9, la commission des finances a estimé qu'il était nécessaire de procéder à la relance de la construction dans notre pays.

Selon vous, monsieur le ministre, 35 000 foyers fiscaux seront concernés. Certes, ce chiffre est important, mais n'oublions pas que ces 35 000 foyers fiscaux participeront à la relance de la construction et permettront ainsi aux plus déshérités de se loger.

Telle est la raison pour laquelle la commission des finances a fait preuve de la plus grande intelligence et de la plus haute compétence...

M. Emmanuel Hamel. Merci !

M. Louis Virapoullé. ... en déposant cet amendement n° I-98, que je demande à mes collègues d'adopter.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ferai simplement observer à M. Virapoullé que les mesures relatives au logement que nous examinons maintenant sont destinées à dégager des ressources pour financer le logement social.

En outre, une grande partie des crédits qui ont été prévus en 1990 sera consacrée au logement dans les départements d'outre-mer. Par conséquent, prenez garde de ne pas vouloir une chose et son contraire. C'est grâce à ces mesures que nous avons pu dégager - vous le verrez, monsieur Virapoullé, au moment de l'examen des budgets affectés aux départements et territoires d'outre-mer et au logement - des crédits très importants en faveur du logement social dans les départements d'outre-mer.

M. Xavier de Villepin. Ah !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° I-98, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il n'y a donc plus de crédits pour le logement social !

M. Roger Chinaud, rapporteur. Mais non !

M. le président. Je suis maintenant saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-43, présenté par M. Moutet et les membres du groupe de l'union centriste, et le deuxième, n° I-144, déposé par MM. Barbier, Delaneau, Lucotte, Mathieu, Miroudot, Pouille, de Raincourt et les membres du groupe de l'U.R.E.I., sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer le paragraphe II de l'article 9.

Le troisième, n° I-55, présenté par M. Adnot, est ainsi rédigé :

« I. - Supprimer le paragraphe II de l'article 9.

« II. - Compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« La perte de ressources résultant pour l'Etat des dispositions du I ci-dessus est compensée par la majoration à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le quatrième, n° I-1 rectifié, déposé par M. Taittinger et les membres du groupe de l'U.R.E.I., a pour objet de compléter le premier alinéa du paragraphe II de ce même article par la phrase suivante :

« Le taux de 15 p. 100 est maintenu pour les monuments historiques ouverts au public. »

Enfin, le cinquième, n° I-99, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, vise, après le premier alinéa du paragraphe II de ce même article 9, à insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas aux revenus de l'exploitation des immeubles privés, classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ouverts au public. »

La parole est à M. Moutet, pour défendre l'amendement n° I-43.

M. Jacques Moutet. Monsieur le ministre, je vous le dis tout net, une fois de plus, je ne vais pas vous faire plaisir.

Vous nous proposez de ramener la réduction forfaitaire de 15 p. 100 à 10 p. 100. Cette mesure est franchement mauvaise, d'autant que la réduction de 15 p. 100 permet à peine de couvrir les amortissements et certains frais divers de gestion, tels ceux de l'assurance.

Cette disposition est, à mon sens, à la fois incohérente et inopportune.

Elle est incohérente dans la mesure où, tout en encourageant une certaine forme d'épargne pour vous aligner sur la fiscalité européenne, vous accentuez la fiscalité lorsque cette épargne est investie dans la pierre. Comprenez qui pourra !

Certaines mesures sont prises, dites-vous, pour favoriser le logement social. Je veux bien que l'on facilite l'accès au logement, mais si le taux de chômage progresse dans le même temps, pourquoi ne pas proposer des logements gratuits ?

Cette mesure est également inopportune. En effet, avez-vous pensé aux emplois qui vont disparaître dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics ?

Nos investisseurs iront certainement chercher dans d'autres pays européens ou dans d'autres branches d'activité les avantages qu'ils ne trouveront pas ici.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons la suppression du paragraphe II de l'article 9.

M. le président. La parole est à M. Delaneau, pour défendre l'amendement n° I-144.

M. Jean Delaneau. Cet amendement a le même objet que l'amendement n° I-43 qui vient d'être défendu par M. Moutet.

J'ajouterai simplement que le paragraphe II de l'article 9 traduit un reniement des engagements de l'Etat, qui avait accordé une déduction forfaitaire de dix ans à compter de 1982. Nous ne pouvons l'accepter.

Si vous ne votez pas cette mesure, a déclaré en substance M. le ministre à M. Virapoullé, on ne pourra pas construire de logements sociaux dans les départements d'outre-mer. N'oublions pas les règles de l'unicité budgétaire et de la non-affectation des recettes. Vous pouvez dire que, d'un côté, vous réalisez des économies et que, de l'autre, vous faites des dépenses mais vous ne pouvez pas dire que telle économie

ou telle recette spécifique que vous dégagéz dans votre budget va financer telle ou telle action. Il ne faut pas nous faire ce procès.

M. le président. La parole est à M. Adnot, pour défendre l'amendement n° I-55.

M. Philippe Adnot. Cet amendement a le même objet que les deux amendements précédents.

Je ne comprends pas très bien la nécessité de la mesure qui nous est proposée puisque, pour conserver le même niveau de revenus, les propriétaires seront tentés d'augmenter leur loyer. On créera ainsi un différentiel de plus en plus important entre les niveaux de logements. Ceux qui habitent dans des logements sociaux auront de plus en plus de peine à accéder à un meilleur logement.

M. le président. La parole est à M. Delaneau, pour défendre l'amendement n° I-1 rectifié.

M. Jean Delaneau. Il s'agit bien évidemment d'un amendement de repli, pour le cas où les amendements de suppression n°s I-43 et I-144 ne seraient pas adoptés. Nous souhaitons vivement le maintien, au moins pour les monuments historiques ouverts au public, de l'abattement de 15 p. 100.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° I-99.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Dans le même esprit que les amendements évoqués tout à l'heure et destinés à « faire un pas », l'amendement n° I-99, qui couvre d'ailleurs les dispositions souhaitées par M. Taittinger, vise à exclure les propriétaires d'immeubles historiques de la réduction du taux de déduction forfaitaire sur le revenu foncier des propriétés urbaines. Nous sommes attachés à cette disposition, que nous avons votée l'année dernière. Il suffit de comparer les deux catégories d'immeubles pour avoir une preuve évidente du bien-fondé de cet amendement.

Dans le domaine des amortissements, les immeubles historiques doivent normalement être amortis sur une durée plus longue que les immeubles locatifs.

S'agissant des frais de gestion, il est certain que l'ouverture d'un monument au public entraîne des frais de gestion nettement supérieurs à ceux que supportent les propriétaires d'immeubles locatifs urbains.

Enfin, au regard des dépenses d'assurance, il est clair que les monuments historiques génèrent des primes qui sont beaucoup plus lourdes que celles qui sont supportées par les propriétaires d'immeubles locatifs urbains. Le montant des primes d'assurance contre l'incendie constitue à cet égard un exemple tristement suffisant.

L'ensemble de ces éléments fait apparaître que l'assimilation des monuments historiques privés aux immeubles urbains locatifs n'est pas judicieuse.

Monsieur le ministre, nous n'y êtes pas insensible. Souvenez-vous : Puy-Guillaume ! Le patrimoine ! J'espère dès lors que nous serons entendus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces différents amendements ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Les amendements n°s I-43, I-144 et I-55 ayant pour objet de supprimer un texte dont je suis l'auteur, j'émet un avis défavorable.

M. Delaneau m'a rappelé les règles de l'unicité budgétaire et de la non-affectation des recettes. A côté de ces vieilles règles de finances publiques, qui n'ont pas été abrogées, tant s'en faut, on en a inventé d'autres, qui s'appellent « recyclage » et « redéploiement ».

Autrement dit, lorsque j'économise d'un côté, c'est pour ouvrir des crédits de l'autre. Par conséquent, avec les économies dégagées par les mesures fiscales qui vous sont proposées, nous finançons un important programme de logement social. Vous aurez l'occasion d'en débattre lors de l'examen du budget affecté au logement...

M. Jean Delaneau. Ne donnez pas mauvaise conscience à M. Virapoullé !

M. Michel Charasse, ministre délégué. M. Virapoullé a une conscience magnifique. Je serais étonné qu'elle soit parfois mauvaise !

Quant aux amendements n° I-1 rectifié et I-99, ils sont plus restrictifs puisqu'ils visent à maintenir la déduction forfaitaire de 15 p. 100 pour les immeubles qui, classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, sont ouverts au public.

La mesure proposée par M. le rapporteur général me paraît faire double emploi avec l'exonération, votée voilà deux ans, dont bénéficient ces immeubles au titre des droits de succession.

En outre, cet avantage me paraît déjà en soi suffisant pour ne pas en ajouter un autre. Si cette disposition n'avait pas existé, on aurait pu, à la limite, admettre de faire une exception. Mais si l'on fait tout le temps des exceptions en faveur des mêmes immeubles, cela risque d'en faire un peu trop !

Telle est la raison pour laquelle je ne puis être favorable aux amendements n° I-1 rectifié et I-99.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-43.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Je suis hostile à ces amendements car ils ne favorisent en aucune façon la construction de logements sociaux. Je ne reprendrai pas les arguments de M. le ministre. Je me contenterai d'avoir formulé ce simple constat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-43, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les paragraphes I et II de l'article 9 ayant été successivement supprimés par les amendements nos I-98 et I-43, cet article est lui-même supprimé.

Les amendements nos I-144, I-55, I-1 rectifié et I-99 n'ont donc plus d'objet.

Article additionnel après l'article 9

M. le président. Par amendement n° I-145, MM. Barbier, Delaneau, du Luart, Lucotte, Mathieu, Miroudot, Pintat, Pouille et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent d'insérer, après l'article 9, l'article suivant :

« I. - Le premier alinéa du 2° de l'article 150 A du code général des impôts est complété par les phrases suivantes :

« Le contribuable peut opter pour l'imposition au taux de 16 p. 100 de la plus-value provenant d'un bien immobilier cédé plus de deux ans après l'acquisition. Dans ce cas, le montant net de la plus-value imposable est déterminé selon les règles définies à l'article 150 H. »

« II. - La perte de recette résultant du paragraphe I est compensée à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Il s'agit d'éviter qu'une plus-value immobilière ne soit taxée plus lourdement dans le cadre de la gestion d'un patrimoine privé que dans celui d'une activité professionnelle.

Pour ce faire, les particuliers ont le choix entre deux procédés d'imposition : d'une part, celui qui est actuellement applicable pour l'imposition des plus-values immobilières réalisées dans le cadre de la gestion des patrimoines privés et, d'autre part, celui qui est applicable aux plus-values réalisées à l'occasion d'une activité professionnelle. Les particuliers peuvent ainsi opter pour le régime le plus favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Elle souhaite entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le régime d'imposition des plus-values immobilières est déjà très favorable.

Il comporte en effet de nombreuses possibilités d'exonération - cession d'une résidence principale, première cession d'un logement sous certaines conditions, importance du patrimoine familial, durée de détention du bien supérieur à vingt-

deux ans - et des possibilités d'abattements : en cas d'expropriation - 75 000 francs - et, de cession d'une première résidence secondaire imposable - 20 000 francs pour chaque époux ou 30 000 francs pour les personnes seules.

Je ne peux donc pas envisager de mettre en place un nouveau dispositif d'allègement qui profiterait essentiellement aux contribuables qui réalisent de confortables plus-values immobilières dans le centre des grandes agglomérations, notamment à Paris.

Je ne dirai rien du gage, je ne me suis que trop exprimé sur ce point.

Pour tous ces motifs, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, êtes-vous maintenant en mesure de nous donner l'avis de la commission sur l'amendement n° I-145 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Sagesse.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Parfait.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-145, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9.

Articles additionnels avant l'article 10

M. le président. Je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-30, présenté par MM. Souplet, Daunay, Séramy et les membres du groupe de l'union centriste, vise à insérer, avant l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le 5° de l'article 8 du code général des impôts est ainsi rédigé : « 5°. - De l'associé d'une exploitation agricole à responsabilité limitée. »

« II. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du paragraphe I ci-dessus sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le second, n° I-78 rectifié, déposé par MM. Soucaret, Jean Roger et les membres du R.D.E., a pour objet d'insérer, toujours avant l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le 5° de l'article 8 du code général des impôts est ainsi rédigé : « 5°. - De l'associé d'une exploitation agricole à responsabilité limitée. »

La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° I-30.

M. Xavier de Villepin. Je défends cet amendement au nom de mes collègues, notamment de mon ami Michel Souplet, et en liaison avec les thèses qui ont été défendues devant le ministre de l'agriculture.

La loi de finances pour 1986 a soumis au régime de l'impôt sur les sociétés les entreprises agricoles à responsabilité limitée pluripersonnelles qui ne répondent pas aux critères fiscaux de l'entreprise agricole de famille.

En pratique, cela empêche l'arrivée d'un nouvel associé, sauf à changer de régime fiscal.

Un tel mécanisme est particulièrement dissuasif, notamment pour les agriculteurs âgés qui n'ont pas de successeur et qui souhaiteraient s'associer avec de jeunes agriculteurs.

M. le président. La parole est à M. Cartigny, pour défendre l'amendement n° I-78 rectifié.

M. Ernest Cartigny. La loi de finances pour 1986 a soumis au régime de l'impôt sur les sociétés les exploitations agricoles à responsabilité limitée pluripersonnelles qui ne répondent pas aux critères fiscaux de la même société à caractère familial.

En pratique, cela empêche l'arrivée d'un nouvel associé lorsque le lien de parenté n'est pas suffisant, sauf à changer de régime fiscal.

Un tel mécanisme est particulièrement dissuasif, notamment pour les agriculteurs âgés sans successeur qui souhaiteraient s'associer avec des jeunes agriculteurs.

Le présent amendement vise à remédier à cette situation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Sagesse favorable pour l'amendement n° I-30.

Sur l'amendement n° I-78 rectifié, je souhaiterais entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. L'amendement n° I-78 rectifié n'étant pas gagé, j'invoque l'article 40 de la Constitution.

Quant à l'amendement n° I-30, je n'y suis pas favorable et j'en demande le rejet.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je suis obligé de reconnaître qu'il l'est.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° I-78 rectifié n'est donc pas recevable.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, mon collègue Soucaret, auteur de l'amendement n° I-78 rectifié, m'a prié, étant lui-même retenu dans son département, d'intervenir pour explication de vote.

M. le président. Monsieur Cartigny, je suis désolé, mais cet amendement n'étant pas recevable, aucune explication de vote n'est possible.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-30 repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 10.

Toujours avant l'article 10, je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-31, présenté par MM. Souplet, Daunay, Séramy et les membres du groupe de l'union centriste, vise à insérer, avant l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le premier alinéa de l'article 72 D du code général des impôts est rédigé comme suit :

« A compter du 1^{er} janvier 1989, les exploitants agricoles, soumis à un régime réel d'imposition, peuvent déduire chaque année de leur bénéfice, soit une somme de 20 000 F, soit 25 p. 100 de ce bénéfice dans la limite de 80 000 F. »

« II. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du paragraphe I ci-dessus sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le deuxième, n° I-64, déposé par MM. François, Larcher, Amelin, Collette, Debavelaere, Hugo, Jean-François Le Grand, Moreau, de Menou, Pluchet et les membres du groupe du R.P.R., tend à insérer, avant l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le premier alinéa de l'article 72 D du code général des impôts est rédigé comme suit :

« A compter du 1^{er} janvier 1989, les exploitants agricoles, soumis à un régime réel d'imposition, peuvent déduire chaque année de leur bénéfice soit une somme de 20 000 F, soit 25 p. 100 de ce bénéfice dans la limite de 70 000 F. »

« II. - La perte de ressources résultant, pour l'Etat, des dispositions du paragraphe I ci-dessus est compensée à due concurrence par une majoration des tarifs mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le troisième, n° I-83 rectifié, présenté par MM. Soucaret, Jean Roger et les membres du groupe du R.D.E., a pour objet, avant l'article 10, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 72 D du code général des impôts est rédigé comme suit :

« A compter du 1^{er} janvier 1989, les exploitants agri-

coles, soumis à un régime réel d'imposition, peuvent déduire chaque année de leur bénéfice soit une somme de 20 000 F, soit 25 p. 100 de ce bénéfice dans la limite de 70 000 F. »

Le quatrième, n° I-125 rectifié, déposé par MM. du Luart, de Montalembert, Adnot et Cluzel, vise à insérer, avant l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le premier alinéa de l'article 72 D du code général des impôts est rédigé comme suit :

« A compter du 1^{er} janvier 1989, les exploitants agricoles, soumis à un régime réel d'imposition, peuvent déduire chaque année de leur bénéfice, soit une somme de 20 000 F, soit 20 p. 100 de ce bénéfice dans la limite de 50 000 F. »

« II. - La perte de ressources qui résulte des dispositions du paragraphe I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des taux mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° I-31.

M. Xavier de Villepin. Il s'agit toujours d'un amendement déposé par mes amis, notamment par Michel Souplet.

La déduction fiscale pour le financement d'immobilisations amortissables et des stocks à rotation lente, instituée par la loi de finances pour 1987, constitue une mesure positive d'accompagnement d'investissements des entreprises agricoles.

Cette mesure s'analyse comme une avance de trésorerie faite aux agriculteurs par l'Etat pendant les cinq premières années d'utilisation de la déduction. En cas de non-utilisation au cours de cette période, la somme déduite est rapportée au résultat de l'entreprise agricole la sixième année. De plus, lorsque cette déduction est utilisée pour l'acquisition ou pour la création d'immobilisations amortissables, la base d'amortissement des biens est réduite du montant de la déduction.

Or, pour favoriser l'investissement, le projet de loi de finances pour 1990 réduit le taux de l'impôt sur les sociétés de 39 p. 100 à 37 p. 100 pour les bénéfices non distribués.

Cette mesure a pour conséquence une réduction des recettes de l'Etat alors qu'en ce qui concerne la déduction pour investissement il ne s'agit que d'une avance temporaire de trésorerie.

M. le président. La parole est à M. Philippe François, pour défendre l'amendement n° I-64.

M. Philippe François. Cet amendement est très voisin de celui qui vient d'être défendu. La présentation que j'en ferai sera complémentaire.

La modernisation de l'agriculture a été fondée, depuis une trentaine d'années, sur un recours important aux financements extérieurs.

L'endettement croissant qui en est résulté crée une lourde charge pour un nombre de plus en plus important d'agriculteurs déjà durement touchés, dans l'évolution de leurs revenus, par la crise économique et les aléas climatiques de ces dernières années.

Or les besoins de financement de l'agriculture française sont considérables. La reconquête du marché intérieur et d'exploitation nécessite donc la recherche de moyens nouveaux pour assurer l'adaptation de la production et le développement de la compétitivité des exploitations.

A cet égard, la mesure votée à l'occasion de la loi de finances pour 1987 et codifiée sous l'article 70 D du code général des impôts constitue une mesure positive dans son principe, mais dont on ne saurait attendre des effets vraiment significatifs sur le financement des exploitations compte tenu des limites dans lesquelles s'exerce le dispositif mis en place.

L'amendement proposé vise à donner une plus grande ampleur à cette mesure en autorisant les exploitants agricoles soumis à un régime de bénéfice réel à pratiquer chaque année sur leur bénéfice une déduction pour autofinancement.

Cette demande est d'autant plus justifiée qu'elle ne constitue qu'une contrepartie partielle, pour les entreprises agricoles, de la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés frappant les bénéfices réinvestis, ce taux ayant été ramené de 42 p. 100 à 37 p. 100 en deux ans.

M. le président. La parole est à M. Cartigny, pour défendre l'amendement n° I-83 rectifié.

M. Ernest Cartigny. Cet amendement est semblable à celui qui vient d'être défendu. Il me permet toutefois de porter à votre connaissance, monsieur le ministre, les remarques que M. Soucaret souhaitait vous présenter.

Cet amendement - M. Soucaret en convient - n'est pas gagé, mais ses propositions reflètent l'inquiétude de professions, agricoles notamment, ou de certains contribuables qui estiment ne pas être traités dans le budget du pays de façon satisfaisante ou juste.

Il estime que le devoir d'un élu est de vous le faire savoir, fût-ce au moyen d'amendements non gagés.

A cet égard, je crois qu'il appartient au Gouvernement, en particulier à vous, monsieur le ministre, de donner au parlementaire des éléments d'information relatifs au bien-fondé et au sérieux des gages qu'il peut proposer, ce parlementaire ne disposant pas, en général, des données de recettes et de coûts pour apprécier la qualité du gage - alcool, loto, tabac. Vous avez dit par exemple, monsieur le ministre, que le gage sur le tabac risquait fort de partir en fumée ! (*Sourires.*)

Pour faciliter le travail du Sénat, et dans l'espoir d'être éclairé sur la question qu'il a posée, M. Soucaret retire son amendement.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Très bien !

M. le président. L'amendement n° I-83 rectifié est retiré.

La parole est à M. du Luart, pour défendre l'amendement n° I-125 rectifié.

M. Roland du Luart. Cet amendement va dans le même sens que les précédents, mais son incidence financière est moins élevée. Je pense que M. le ministre sera sensible au fait que, dans l'intérêt de son budget, je me montre plus raisonnable ! (*Sourires.*)

Il a pour objet d'améliorer les effets de la déduction pour investissement instituée par la loi de finances de 1987 en faveur des agriculteurs soumis au bénéfice réel.

En 1987, j'avais en effet déposé un amendement allant dans ce sens, qui avait été repris par la commission des finances et qui avait constitué une avancée positive.

Aujourd'hui, nous vous proposons d'autoriser les exploitants agricoles à pratiquer chaque année sur leur bénéfice une déduction pour autofinancement égale à 20 p. 100 de ce bénéfice, dans la limite de 50 000 francs, au lieu de 10 p. 100 dans une limite de 20 000 francs. La déduction forfaitaire serait donc portée de 10 000 francs à 20 000 francs.

Comme l'a rappelé tout à l'heure M. de Villepin, ce n'est qu'une avance de trésorerie qui est demandée. Or le Gouvernement, dans sa sagesse, a proposé, lors de l'examen à l'Assemblée nationale, de ramener l'impôt sur les sociétés de 39 à 37 p. 100. Je m'en félicite, car c'est une mesure intelligente en faveur de l'investissement et des entreprises.

Dans le domaine un peu particulier de l'agriculture, nous vous demandons de faire preuve d'une certaine cohérence et, par conséquent, de suivre la position présentée dans cet amendement, tel que je viens de vous le présenter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces divers amendements ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission des finances a donné un avis tout à fait favorable à l'amendement n° I-125 rectifié, que vient de nous présenter M. du Luart.

Elle avait affecté d'un coefficient de sagesse positive les amendements n°s I-64 et I-31, mais elle m'a autorisé à demander à leurs auteurs d'envisager leur retrait au bénéfice, précisément, de l'amendement n° I-125 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Avant d'évoquer les amendements qui existent encore, je dirai un mot de celui qui n'existe plus (*Sourires.*), à savoir l'amendement n° I-83 rectifié, qui n'était pas gagé.

J'ai bien entendu M. Cartigny s'exprimer au nom de son collègue et ami M. Soucaret. Permettez-moi de répondre à M. Soucaret et à l'ensemble du Sénat, que mes services sont toujours à la disposition des parlementaires pour les aider à chiffrer le coût d'une mesure fiscale qu'ils proposent par voie d'amendement.

Nous n'avons jamais refusé notre aide, dans la mesure où nous sommes à même de l'apporter, bien sûr. En effet, il est des problèmes complexes, d'où des possibilités d'erreurs.

Je le confirme donc, mes collaborateurs ne sont pas autorisés à ne pas répondre à de telles questions, sauf à être dans l'incapacité de le faire : à l'impossible nul n'est tenu ! Nous nous comprenons !

J'en viens donc aux amendements qui existent encore : le Gouvernement n'est favorable ni aux amendements n°s I-31 et I-64, ni à l'amendement n° I-125 rectifié, qui a, semble-t-il, la préférence de M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. C'est toujours « ni... ni » ! (*Sourires.*)

M. Roland du Luart. C'est un « ni... ni » différent !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Avec vous, c'est toujours : « dans... dans ». (*Nouveaux sourires.*)

Cela étant, puisque vous ferez ce que vous voudrez, nous pourrions gagner du temps : vous me demandez ce que j'en pense et, comme je vous dis que je n'en pense pas du bien, vous allez le voter.

Par conséquent, n'en parlons plus !

M. Philippe François. Ce n'est pas la seule raison !

M. Roland du Luart. Mais si c'est raisonnable ?

M. Philippe François. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Philippe François pour explication de vote.

M. Philippe François. Je suis très heureux d'entendre M. le ministre suggérer que ses services peuvent nous aider à trouver des gages...

M. Michel Charasse, ministre délégué. Pas à les trouver, mais à les chiffrer !

M. Philippe François. A les chiffrer... mais probablement aussi à les trouver !

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'ai suffisamment de mal à trouver les miens !

M. Philippe François. N'avez-vous pas dit, en effet, que le tabac avait bon dos et partait en fumée ?

Quoi qu'il en soit, si nous déposons autant d'amendements qu'il y a de sénateurs dans cette assemblée, nous aboutirions finalement, par étapes successives, à diminuer nos prétentions initiales. Le Gouvernement serait alors satisfait. Je regrette, à bien des égards, cette « sous-enchère » vis-à-vis d'une profession qui, chacun le sait, est en grande difficulté.

Cela dit, après avoir entendu M. le rapporteur général et étant donné la compétence que je reconnais à notre collègue M. du Luart, je retire mon amendement au profit du sien.

M. le président. L'amendement n° I-64 est retiré.

Qu'en est-il de l'amendement n° I-31, monsieur de Villepin ?

M. Xavier de Villepin. Je le retire également, monsieur le président, au profit de l'amendement de M. du Luart.

M. le président. L'amendement n° I-31 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-125 rectifié.

M. Roland du Luart. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Je regrette que M. le ministre n'ait pas donné un avis favorable à cet amendement parce que celui-ci est financièrement raisonnable : comme je l'ai expliqué, il ne s'agit que d'une avance de trésorerie.

J'ai essayé de proposer une disposition que le ministre chargé du budget que vous êtes puisse assumer. Je ne vous ai pas demandé ce qui, bien que souhaitable pour les agriculteurs, serait sans doute trop difficile pour vous à financer !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Cela représente 550 millions de francs quand même !

M. Roland du Luart. Non ! Votre prédécesseur au ministère du budget, M. Juppé, m'avait annoncé, lors de la discussion d'un amendement similaire en 1987, que la mesure coûterait 300 millions de francs. Dans les faits, elle a coûté moins de 100 millions de francs.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Mais, depuis, la situation des agriculteurs s'est beaucoup améliorée !

M. Roland du Luart. Les services du ministère des finances disent toujours que le coût de telles mesures sera élevé, pour que le ministre s'y oppose. Mais, ici, il ne s'agit que d'une avance ! A partir du moment où la mécanique sera en route, vos services pourront commencer à récupérer une partie de cette avance remboursable. Celle-ci devrait donc venir en déduction du coût de la mesure. En faisant ainsi le calcul, nous serions tout à fait objectifs. Raisonnablement, en tout cas, cet amendement ne devrait pas coûter plus de 150 millions de francs.

M. Philippe François. Récupérables !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° I-125 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 10.

A cette heure, le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à vingt et une heures quarante-cinq. (Assentiment.)

4

REPRÉSENTATION À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation d'un de ses membres en vue de le représenter au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac, pour l'année 1990.

J'invite la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation à présenter une candidature.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq, est reprise à vingt et une heures cinquante-cinq, sous la présidence de M. Michel Dreyfus-Schmidt.)

PRÉSIDENT DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

5

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants au sein de cette commission.

« J'adresse ce jour, à M. le président de l'Assemblée nationale, une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : MICHEL ROCARD »

Il sera procédé à la nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire selon les modalités prévues par l'article 12 du règlement.

6

LOI DE FINANCES POUR 1990

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1990, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. [N°s 58 et 59 (1989-1990.)]

Articles additionnels avant l'article 10 ou après l'article 18

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-33, présenté par MM. Souplet, Daunay, Séramy et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet d'insérer, avant l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le deuxième alinéa de l'article 72 D du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes : "ou pour l'acquisition de parts ou actions de sociétés coopératives agricoles et de leurs unions, régies par les articles L. 521-1 à L. 526-2 du code rural".

« Cette déduction peut également être utilisée, dans les cinq ans qui suivent celle de sa réalisation, pour améliorer ou reconstituer l'actif disponible d'une exploitation agricole atteinte par une calamité au sens des dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964. »

« II. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du I sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le deuxième, n° I-84 rectifié, présenté par MM. Soucaret, Jean Roger et les membres du groupe du R.D.E., tend à insérer, avant l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« A. - Le deuxième alinéa de l'article 72 D du code général des impôts est complété par les mots suivants : "ou pour l'acquisition de parts ou actions de sociétés coopératives agricoles et de leurs unions régies par les articles L. 521-1 à L. 526-2 du code rural".

« B. - Après le deuxième alinéa de cet article, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« Cette déduction peut également être utilisée, dans les cinq ans qui suivent celle de sa réalisation, pour améliorer ou reconstituer l'actif disponible d'une exploitation agricole atteinte par une calamité au sens des dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964. »

Le troisième, n° I-57, présenté par M. Adnot, vise à insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le deuxième alinéa de l'article 72 D du code général des impôts est complété par les mots suivants : "ou pour l'acquisition de parts coopératives".

« II. - La perte de ressources qui résulte du I ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement des taux mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° I-33.

M. Xavier de Villepin. Cet amendement est important pour le groupe centriste parce qu'il vise à aider les jeunes acquéreurs de parts de coopératives agricoles.

Les achats de parts et actions de coopératives agricoles représentent un investissement important et indispensable pour les entreprises agricoles. Il semble en conséquence logique que la mesure prévue à l'article 72 D du code général des impôts soit étendue à ce type d'investissement.

En outre, le mécanisme de déduction institué en faveur des titulaires de compte d'épargne en actions et ouvert aux parts de coopératives est venu à expiration le 31 décembre 1988.

Ce mécanisme serait donc remplacé par les dispositions proposées dans le présent amendement.

Le dispositif actuellement prévu par l'article 72 D du code général des impôts devrait être étendu et permettre la déduction, en franchise d'impôt, de sommes destinées à consolider les fonds propres de l'entreprise et, notamment, à servir de trésorerie de secours en cas de calamité. Les sommes ainsi déduites du bénéfice seraient réintégrées au revenu imposable après un certain laps de temps, ou si, durant ce temps, leur utilisation ne correspondait pas à l'objet défini ci-dessus.

M. le président. La parole est à M. Laffitte, pour défendre l'amendement n° I-84 rectifié.

M. Pierre Laffitte. Compte tenu des remarques qui ont été faites, cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° I-84 est retiré.

La parole est à M. Adnot, pour défendre l'amendement n° I-57.

M. Philippe Adnot. Monsieur le président, les observations qui ont été faites par M. de Villepin correspondent au vœu que je formule. Tout le monde sait l'importance que représentent les coopératives pour l'aménagement rural et le développement des territoires excentrés.

Cela dit, je retire cet amendement au profit de l'amendement n° I-33.

M. le président. L'amendement n° I-57 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-33 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission souhaiterait entendre le Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Sur le premier point de l'amendement n° I-33, la déduction pour investissement constitue une mesure spécifique au seul profit des exploitants agricoles. Cette disposition est fondée sur la reconnaissance d'une situation particulière à l'agriculture : d'une part, la détention de stocks à rotation lente et, d'autre part, un besoin très important d'investissements.

S'agissant des parts de coopératives, il n'existe pas de spécificité propre à l'agriculture.

Sur le plan technique, je rappelle que la déduction pour investissement s'impute sur les amortissements des immobilisations qu'elle a servi à financer. Or, les parts de coopératives ne sont pas des immobilisations amortissables.

Pour toutes ces raisons, je ne suis pas favorable à l'extension de la déduction pour investissement aux parts de coopératives.

Sur le deuxième point, je rappelle à la Haute Assemblée que la déduction pour investissement peut être utilisée pour l'acquisition ou la production de stocks de produits ou animaux dont le cycle de rotation est supérieur à un an, sans qu'il soit nécessaire, et je crois que c'est une bonne chose, que l'exploitation soit sinistrée. La mesure proposée est donc, en fait, sans portée pour les agriculteurs qui connaissent des difficultés de trésorerie à la suite de calamités.

Mais je voudrais profiter de l'occasion de cet amendement pour rappeler que la fiscalité agricole comporte déjà de nombreux aménagements destinés à prendre en compte les calamités, l'année même où elles se produisent.

Pour les exploitants soumis au régime du forfait, les bénéfices tiennent compte des pertes généralisées qui résultent des événements climatiques. En outre, sur demande individuelle, le bénéfice forfaitaire peut être réduit à concurrence du montant de la perte subie, selon les modalités fixées par l'article 64-5 du code général des impôts.

Quant au résultat imposable des agriculteurs imposés d'après un régime autre que le forfait, il est déterminé en tenant compte des frais d'assurance et des pertes effectivement supportées.

Par ailleurs, en cas de perte de récoltes sur pied par suite de calamités, un dégrèvement proportionnel de la taxe foncière afférente, pour l'année en cours, aux parcelles atteintes, est accordé - on y a déjà fait allusion à plusieurs reprises aujourd'hui - aux contribuables, dans les conditions prévues à l'article 1398 du code général des impôts.

Compte tenu de toutes ces précisions - souvent très techniques, je le reconnais - j'espère avoir convaincu M. de Villepin de retirer l'amendement n° I-33.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Sagesse favorable.

M. le président. Il s'agit d'une notion nouvelle !

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-33, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 10.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-79 rectifié, présenté par MM. Soucaret, Jean Roger et les membres du groupe du R.D.E., vise à insérer, avant l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 73-C du code général des impôts, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. ... - Les droits de mutation à titre gratuit afférents à des biens professionnels agricoles acquittés par l'héritier exploitant soumis à un régime réel d'imposition sont déductibles des bénéfices comme frais d'établissement. »

Le second, n° I-129, déposé par MM. François, Larcher, Amelin, Collette, Debavelaere, Hugo, Le Grand, Moreau, Pluchet, Masson et les membres du groupe du rassemblement pour la République, tend à insérer, avant l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après l'article 73-C du code général des impôts, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Les droits de mutation à titre gratuit afférents à des biens professionnels agricoles acquittés par l'héritier exploitant soumis à un régime réel d'imposition sont déductibles des bénéfices comme frais d'établissement. »

« II. - La perte de ressources résultant, pour l'Etat, des dispositions du I ci-dessus est compensée par une majoration, à due concurrence, des tarifs mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Laffitte, pour défendre l'amendement n° I-79 rectifié.

M. Pierre Laffitte. Pour les mêmes raisons que précédemment, cet amendement est retiré. Il en va de même, d'ailleurs, des amendements n°s I-80 rectifié et I-81 rectifié.

M. le président. Les amendements n°s I-79 rectifié, I-80 rectifié et I-81 rectifié sont retirés.

La parole est à M. François, pour défendre l'amendement n° I-129.

M. Philippe François. Lors de la transmission des exploitations agricoles, les agriculteurs rencontrent un certain nombre de difficultés, liées, notamment, à l'importance des financements qu'ils doivent mettre en œuvre à l'occasion de la reprise de l'outil de travail.

Il peut être remédié en partie à cette situation en admettant les droits de mutation à titre gratuit acquittés par l'héritier exploitant en déduction dans les résultats de l'exploitation.

Tel est l'objet du présent amendement, qui nous semble devoir être retenu par le ministre compétent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-129, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, avant l'article 10.

Par amendement n° I-130, MM. François, Larcher, Amelin, Collette, Debavelaere, Hugo, Le Grand, Moreau, Pluchet, Masson et les membres du groupe du Rassemblement pour la République proposent d'insérer, avant l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 793 du code général des impôts est complété par un 3 rédigé ainsi :

« 3. Les biens professionnels agricoles, lors de leur transmission à titre gratuit.

« Lorsque la valeur totale de ces biens transmis par le donateur ou le défunt à chaque donataire, héritier ou légataire, excède 500 000 francs, l'exonération totale des

droits est ramenée à 50 p. 100. Les biens professionnels agricoles des sociétés civiles agricoles lorsqu'au moins 50 p. 100 du capital est détenu par les exploitants. »

« II. - La perte de ressources résultant, pour l'Etat, des dispositions du I ci-dessus est compensée par une majoration, à due concurrence, des tarifs mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. François.

M. Philippe François. Le capital d'exploitation pèse d'un poids croissant dans le patrimoine agricole, qui est en moyenne légèrement supérieur à celui du foncier pour une exploitation en faire valoir-direct.

Ainsi, pour les mutations à titre gratuit, il est proposé d'appliquer à tous les biens professionnels agricoles une exonération totale jusqu'à 50 000 francs et 50 p. 100 au-delà. Toutefois, pour les sociétés civiles agricoles, le capital devra être détenu par les exploitants pour 50 p. 100 au moins de son montant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-130, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 10.

Par amendement n° I-134, M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, avant l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le second alinéa du 2° du I de l'article 816 du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Il se calcule sur la différence entre l'augmentation du capital de la société absorbante, majorée des primes résultant de la fusion et le montant du capital de la société absorbée. En cas de fusion-renonciation, la part de la prime de fusion correspondant à l'apport de l'actif net de la société absorbée reçu proportionnellement à la participation de la société absorbante est calculée à partir de la valeur nominale du capital de la société absorbée. »

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Il convient de mieux définir juridiquement l'assiette du droit d'enregistrement de 1,20 p. 100 et de substituer, à la notion d'actif net, des éléments de calcul qui ne souffrent pas de contestation.

La définition actuelle, figurant à l'article 816 du code général des impôts, de l'assiette du droit d'enregistrement de 1,20 p. 100 est imprécise et peut-être source de conflits lors des vérifications fiscales.

Il est donc proposé de retenir, à cet effet, la différence entre l'augmentation du capital de la société absorbante, majorée des primes résultant de la fusion, et le montant du capital de la société absorbée.

Il ne s'agit d'ailleurs que d'une nouvelle formulation de la définition actuelle, plus précise, en ce qu'elle fait référence à des notions pour lesquelles l'interprétation des autorités comptables et fiscales est identique.

Pour éviter une perte de recettes de l'Etat, en cas de fusion-renonciation pour l'assiette de ce droit, la part de la prime de fusion correspond à l'apport de l'actif net de la société absorbée reçu proportionnellement à la participation de la société absorbante serait calculée à partir de la valeur nominale du capital de la société absorbée.

Cette définition correspond à l'esprit de la réforme de 1975 et a l'avantage d'inclure explicitement dans la base du droit d'enregistrement de 1,20 p. 100 les primes résultant de la fusion, et non de façon indirecte, comme c'est le cas dans le texte actuel.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, d'autant plus que celui-ci n'est pas gagé. C'est pourquoi j'invoque l'article 40 de la Constitution.

M. Philippe François. Un coup de tabac et il sera gagé !

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable à l'amendement n° I-134 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° I-134 n'est pas recevable.

b) Mesures en faveur de la compétitivité

Article 10

M. le président. « Art. 10. - I. - Dans les 1°, 1° bis et 8° du paragraphe III bis de l'article 125 A et dans le paragraphe I de l'article 125 C du code général des impôts, les taux de 25 p. 100 et de 32 p. 100 sont remplacés par le taux de 15 p. 100.

« Dans le 6° du paragraphe III bis de l'article 125 A, les mots : " et à 35 p. 100 pour les produits des bons et titres émis à compter du 1^{er} janvier 1990 " sont insérés après les mots : " 1^{er} janvier 1983 ".

« Le 7° du paragraphe III bis du même article est complété par les mots : " et à 35 p. 100 pour les produits de placements courus à partir du 1^{er} janvier 1990 ".

« Dans le 8° du paragraphe III bis du même article, le taux de 45 p. 100 est remplacé par le taux de 35 p. 100.

« II. - Dans le premier alinéa de l'article 150 *sexies* du code général des impôts, les mots : " au taux forfaitaire de 32 p. 100 " sont remplacés par les mots : " au taux prévu à l'article 200 A " et la dernière phrase est supprimée.

« III. - Les dispositions du premier alinéa du paragraphe I et du paragraphe II du présent article s'appliquent aux produits encaissés et aux gains réalisés à compter du 1^{er} janvier 1990. »

Sur l'article, la parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, monsieur le ministre, avec l'article 10, nous abordons la fiscalité sur l'épargne. Cet article vise, notamment, à tirer les conséquences de l'ouverture des frontières des capitaux le 1^{er} juillet 1990.

Or, du fait d'une fiscalité plus élevée sur l'épargne, la France risque une délocalisation d'une partie de cette dernière. Selon le rapport Peyrelevade, cette délocalisation n'est envisageable qu'à moyen terme du fait de la forte proportion d'épargne défiscalisée en France qui limite le nombre d'épargnants potentiellement attirés par la délocalisation et compte tenu de l'inertie de comportement des épargnants. Toutefois, à moyen terme, le risque est réel.

Cette délocalisation entraînerait une perte de recettes fiscales, donc un manque à gagner pour les établissements financiers, et une hausse des taux d'intérêt. Aussi la France est-elle contrainte d'abaisser sa fiscalité sur l'épargne. C'est ce qui nous est proposé dans cet article.

Le groupe socialiste est prêt à examiner avec attention les propositions qui seront faites par le Gouvernement. Cependant, à la suite de l'échec de la concertation européenne dans le domaine de l'harmonisation de la fiscalité de l'épargne, il n'y aura pas de retenue à la source sur les revenus tirés des placements financiers.

Une coopération communautaire active contre la fraude fiscale permettrait de pallier cet échec, mais, malheureusement, nous n'en sommes pas encore là. En effet, une majorité de pays européens ont déjà refusé que les établissements financiers déclarent les revenus touchés par leurs clients, comme c'est le cas actuellement en France, et il n'est pas prévu de lever le secret bancaire. L'Europe n'entraîne-t-elle pas ainsi la France vers une fiscalité zéro s'agissant de l'épargne, dans une sorte de paradis fiscal européen ?

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très bien !

M. Paul Loridant. Le décalage entre la taxation qui pèse sur les revenus du travail et ceux du capital serait, à nos yeux, choquant, pour ne pas dire inacceptable.

Monsieur le ministre, nous vous demandons de nous assurer que le Gouvernement français prendra toutes les dispositions nécessaires pour aller dans le sens des mesures d'harmonisation et pour qu'en aucun cas les épargnants ne soient défavorisés. Nous souhaitons, par ailleurs, qu'il n'y ait pas de « désajustement » durable entre la taxation des revenus du travail et celle des revenus du capital.

M. le président. Sur l'article 10, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-197, présenté par M. Vizet, Mme Fost, MM. Pagès et Bécart, Mmes Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer l'article 10.

L'amendement n° I-100, déposé par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, est ainsi rédigé :

« A. - Après le premier alinéa du paragraphe I de l'article 10, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe I de l'article 125 C du code général des impôts, la somme : " 200 000 francs " est remplacée par la somme : " 300 000 francs ". »

« B. - Compléter ce même article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« IV. - La perte de ressources résultant du relèvement de 200 000 francs à 300 000 francs de la somme mentionnée au paragraphe I de l'article 125 C du code général des impôts est compensée par un relèvement à due concurrence du taux normal du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° I-37, a été précédemment réservé. Présenté par M. Arthuis et les membres du groupe de l'union centriste, il vise à insérer après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le premier alinéa de l'article 125 A, III bis, 1° du code général des impôts est complété par les mots suivants : " et les fonds laissés en comptes courants d'associés pour une durée de cinq ans minimum ".

« II. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du paragraphe I sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° I-165, déposé par MM. Bourguin, Philippe François et Pluchet, a pour objet de compléter le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 10 par les mots : « à l'exception des produits des comptes spéciaux sur livrets mentionnés au II bis du présent article ».

L'amendement n° I-147, présenté par MM. Barbier, Delaneau, Lucotte, Mathieu, Miroudot, Pouille, de Raincourt et les membres du groupe de l'U.R.E.I., est ainsi rédigé :

« I. - Compléter le paragraphe I de l'article 10 par l'alinéa suivant :

« A la fin du premier alinéa du I de l'article 125 C du code général des impôts, la somme de " 200 000 francs " est remplacée par la somme de " 300 000 francs ". »

« II. - Compléter ce même article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« La perte de recettes résultant du relèvement de 200 000 francs à 300 000 francs de la somme mentionnée au paragraphe I de l'article 125 C du code général des impôts est compensée par la majoration à due concurrence des droits sur les tabacs fixés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° I-198, déposé par M. Vizet, Mme Fost, MM. Pagès et Bécart, Mmes Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté tend à supprimer le paragraphe II de l'article 10.

Enfin, l'amendement n° I-9, présenté par M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste vise à compléter l'article 10 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« A. - a) Le premier alinéa du 3° du I de l'article 39 du code général des impôts est complété par les mots suivants : " majoré d'un point ".

« b) Dans le troisième alinéa (1°) de l'article 212 du code général des impôts, aux mots : " une fois et demie " sont substitués les mots : " trois fois ".

« c) A la fin du premier alinéa du 1° du paragraphe I de l'article 125 B du code général des impôts, à la somme : " 300 000 francs " est substituée la somme : " 800 000 francs ".

« B. - Les pertes de recettes résultant de l'application du A ci-dessus sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits sur les tabacs prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Vizet, pour présenter l'amendement n° I-197.

M. Robert Vizet. Je serais tenté de demander très amicalement à mon collègue et ami M. Paul Loridant s'il ne croit pas au père Noël ! (*Sourires.*)

L'article 10 vise à alléger considérablement la fiscalité de l'épargne. Bien entendu, nous y sommes fondamentalement opposés.

Une telle mesure accroît la dépense fiscale et surtout engage la France dans un processus progressif, mais rapide, de détaxation des revenus financiers. Cela n'est donc qu'un premier pas vers une fiscalité zéro sur les revenus financiers. Pourquoi ne pas prévoir à terme de donner une prime ?

M. Philippe François. Eh oui !

M. Robert Vizet. L'abaissement de 27 p. 100 à 15 p. 100 du taux de prélèvement obligatoire sur les revenus d'obligations ne fait qu'annoncer, en fait, une série de mesures en cascade qui viseront toutes les formes de placements.

La commission de financement du X^e Plan jugeait cette évolution inévitable si l'on ne voulait pas provoquer une restructuration dangereuse du patrimoine.

Vous favorisez ainsi la financiarisation de notre économie et vous allégez toujours plus les revenus du capital. Nous ne pouvons qu'être hostiles à cette disposition, car c'est l'usage excessif des produits financiers qui conduit notre économie à sa propre perte.

C'est pourquoi nous proposons, par notre amendement, de supprimer l'article 10.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° I-100.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Cet amendement a trait au régime fiscal des comptes bloqués d'associés.

La commission a souhaité, à l'occasion de l'allègement de la fiscalité de l'épargne, apporter une amélioration d'ampleur d'ailleurs modeste au régime fiscal des comptes bloqués d'associés.

Ce mode de financement constitue, en effet, l'une des principales sources de financement de nombreuses petites et moyennes entreprises qu'il convient d'encourager, dès lors que ce financement répond aux conditions rigoureuses mises à son application.

Tout d'abord, les sommes ainsi déposées doivent être incorporées au capital de l'entreprise ou de la société dans un délai de cinq ans au moins.

Ensuite, les sommes doivent être effectivement bloquées et donc indisponibles pendant ces cinq ans.

Enfin les intérêts servis aux sommes ainsi déposées doivent rester inférieurs à une certaine limite.

L'amendement que je présente ici, au nom de la commission des finances, vise à relever de 200 000 francs à 300 000 francs le plafond des intérêts versés en dessous duquel les associés peuvent bénéficier du régime de faveur du prélèvement libératoire, qui a été ramené, dans l'article 10, de 25 p. 100 à 15 p. 100.

Je tiens à rappeler, pour éviter toute confusion, que cet amendement ne vise que les seuls comptes d'associés bloqués et non les comptes courants d'associés dans la mesure où ces derniers ne sont pas assortis, à la différence des premiers, de conditions restrictives.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande au Sénat de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° I-37.

M. Xavier de Villepin. Le présent amendement a pour objet de favoriser le développement des comptes courants d'associés qui constituent pour de nombreuses petites et moyennes entreprises l'une de leurs principales sources de financement.

Afin de ne pas pénaliser les fonds laissés de manière durable en comptes courants par les dirigeants d'entreprise, fonds qui constituent l'équivalent des emprunts obligataires pour les grandes sociétés, il serait souhaitable d'aligner le régime fiscal des comptes courants sur celui des obligations.

M. le président. La parole est à M. François, pour défendre l'amendement n° I-165.

M. Philippe François. En l'absence de notre collègue M. Bourguine, j'indique que cet amendement vise à favoriser l'épargne des particuliers, tout en évitant d'aggraver les distorsions de concurrence au sein de la communauté bancaire.

M. le président. La parole est à M. Delaneau, pour défendre l'amendement n° I-147.

M. Jean Delaneau. Nous retirons notre amendement, qui est satisfait par l'amendement n° I-100 de la commission.

M. le président. L'amendement n° I-147 est retiré.

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° I-198.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de repli, pour le cas où notre amendement n° I-197 ne serait pas adopté.

M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° I-9.

M. Xavier de Villepin. Le présent amendement prévoit-trois dispositions qui amélioreraient le financement des petites et moyennes entreprises, lorsque celles-ci reçoivent des fonds propres sur les comptes courants d'associés.

La première consiste à majorer d'un point le taux maximal des intérêts déductibles qui s'applique sur ces comptes courants d'associés. Ce taux maximal déductible est actuellement égal à la moyenne des taux de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées.

La deuxième proposition tend à porter le montant des sommes qui permettent la déduction des intérêts sur les comptes courants d'associés d'une fois et demie le montant du capital social à trois fois ce montant.

La troisième proposition ouvre l'option pour le prélèvement obligatoire aux intérêts versés sur les sommes mises à la disposition de la société par les associés qui n'excèdent pas un montant de 800 000 francs, alors que le total des avances qui bénéficient du prélèvement s'élève aujourd'hui à 300 000 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos I-197, I-37, I-165, I-198 et I-9 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission est défavorable à l'amendement n° I-197.

Elle demande à M. de Villepin de bien vouloir retirer son amendement n° I-37, qui va dans le même sens que l'amendement n° I-100 de la commission.

M. Xavier de Villepin. Je le retire, monsieur le président.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement n° I-37 est retiré.

Veillez poursuivre, monsieur le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. L'amendement n° I-165 pose un vrai problème. Mais je regrette de devoir dire à mon excellent collègue et ami M. Bourguine, sénateur de Paris comme moi, que la commission y est défavorable, car il n'est pas sain de toucher au livret bleu.

La commission est également défavorable à l'amendement n° I-198 et s'en remet à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° I-9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces divers amendements ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je voudrais, tout d'abord, apporter trois précisions à M. Loridant, qui est intervenu sur l'article 10.

C'est bien pour les raisons que vous avez indiquées, monsieur Loridant, que nous abaissons nos taux sans aller jusqu'à nous aligner sur le taux zéro. Nous avons, d'autre part, prévu à l'article 60 un dispositif de contrôle qui permet d'apaiser vos craintes. Enfin, nous recherchons actuellement

avec nos partenaires un accord d'assistance administrative permettant d'obtenir, quand c'est nécessaire, la levée du secret bancaire.

Ces précisions vont dans le sens des préoccupations que vous avez exprimées.

J'en viens maintenant, monsieur le président, aux amendements.

Je ne peux pas être favorable à l'amendement n° I-197, puisqu'il prévoit de supprimer un texte dont je suis l'auteur.

M. Robert Vizet. Ce n'est pas pour cela !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Si !

Nos positions sont incompatibles ! « Je t'aime, moi non plus » ! *(Sourires.)*

M. Jean Delaneau. Ça fait un moment que cela dure !

M. Michel Charasse, ministre délégué. En ce qui concerne l'amendement n° I-100, j'émet un avis défavorable également.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Dommage !

M. Michel Charasse, ministre délégué. S'agissant de l'amendement n° I-165, partageant l'avis de la commission, j'y suis défavorable.

L'amendement n° I-198 de M. Vizet n'est pas meilleur que son amendement n° I-197, même s'il fait marche avant et marche arrière.

Enfin, s'agissant de l'amendement n° I-9, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat, je ne peux pas l'accepter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-197, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-100, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-165.

M. Philippe François. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. François.

M. Philippe François. Compte tenu de l'explication qu'a donnée M. le rapporteur général, je crois que M. Bourguine aurait retiré cet amendement. Je le fais donc à sa place.

M. le président. L'amendement n° I-165 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-198, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-9, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 10 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 10 ou après l'article 10 bis

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-32, présenté par MM. Souplet, Daunay, Séramy et les membres du groupe de l'union centriste, vise à insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après le premier alinéa de l'article 151 septies du code général des impôts, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Au-delà de ce seuil, la plus-value taxable sera progressivement réduite en fonction du rapport existant entre le seuil d'exonération et le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise. »

« II. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du I ci-dessus sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le deuxième, n° I-70, présenté par MM. François, Larcher, Amelin, Collette, Debavelaere, Hugo, Jean-François Le Grand, Moreau, de Menou, Pluchet et les membres du groupe du R.P.R., a pour objet d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après le premier alinéa de l'article 151 septies du code général des impôts, il est inséré l'alinéa suivant :

« Au-delà de ce seuil, la plus-value taxable sera progressivement réduite en fonction du rapport existant entre le seuil d'exonération et le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise.

« II. - La perte de ressources résultant, pour l'Etat, des dispositions du paragraphe I ci-dessus est compensée à due concurrence par une majoration des tarifs mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le troisième n° I-82 rectifié, présenté par MM. Soucaret, Jean-Roger et les membres du R.D.E., tend à insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 151 septies du code général des impôts, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Au-delà de ce seuil, la plus-value taxable sera progressivement réduite en fonction du rapport existant entre le seuil d'exonération et le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise. »

La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° I-32.

M. Xavier de Villepin. Le texte actuel de l'article 151 septies du code général des impôts crée un effet de seuil et pénalise fortement les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à la limite de un million de francs.

L'objet du présent amendement est d'atténuer les ressauts d'imposition résultant de l'application stricte des dispositions actuelles.

M. le président. La parole est à M. François, pour défendre l'amendement n° I-70.

M. Philippe François. Je n'ajouterai rien à ce qu'a dit M. de Villepin, puisque notre amendement a le même objet.

M. le président. La parole est à M. Laffitte, pour défendre l'amendement n° I-82 rectifié.

M. Pierre Laffitte. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° I-82 rectifié est retiré. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s I-32 et I-70 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je souhaiterais entendre le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ces deux amendements ont le même objet.

Je voudrais, tout d'abord, rappeler aux auteurs des deux amendements que le seuil d'exonération des plus-values réalisées par les petites entreprises vient d'être relevé. Il a été porté au double des limites du forfait par l'article 49 de la loi du 5 janvier 1988 relative au développement et à la transmission des entreprises.

Il est prématuré de revenir sur ce dispositif. Les plus-values en cause, qui sont, pour leur majeure partie, des plus-values à long terme, ne supportent qu'un impôt proportionnel au taux modéré de 16 p. 100 lorsque le seuil du chiffre d'affaires actuellement fixé par l'article 151 septies du code général des impôts, dont vous avez rappelé le dispositif, est dépassé.

Je rappelle que ce taux se compare très avantageusement aux taux qui sont pratiqués à l'étranger.

En cas d'imposition, les contribuables concernés bénéficient d'autres mesures d'allègement. A la date de l'option pour le régime réel simplifié d'imposition, la plus-value acquise par les éléments incorporés du fonds peut être constatée en franchise d'impôt. La plus-value acquise par ces éléments avant le changement de régime d'imposition peut donc être définitivement exonérée. Les adhérents des centres de gestion agréés bénéficient d'un abattement qui s'applique aussi aux plus-values.

Enfin, la mesure proposée aurait un coût budgétaire très élevé dès lors qu'elle s'appliquerait à toutes les entreprises.

Quant au gage, je n'en dis rien, mais vous savez ce que j'en pense !

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur les amendements n°s I-32 et I-70.

M. le président. Quel est, en définitive, l'avis de la commission sur les amendements n°s I-32 et I-70 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-32, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10.

L'amendement n° I-70 devient donc sans objet.

Par amendement n° I-199, M. Vizet, Mme Fost, MM. Pagès et Bécart, Mmes Beaudou et Fraysse-Cazalis, M. Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 199 quater B du code général des impôts, substituer à la somme : " 4 000 F " la somme : " 5 000 F ".

« II. - Le taux de l'impôt sur les sociétés est relevé à due concurrence des pertes de recettes. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. L'amendement n° I-199 tend à augmenter le montant de la déduction d'impôt dont peuvent bénéficier les artisans et les commerçants adhérant à un centre de gestion agréé lorsque leur chiffre d'affaires est inférieur aux limites du forfait ou de l'évaluation administrative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Avis défavorable, monsieur le président, y compris sur le gage !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-199, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-101, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 199 terdecies du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Dans le paragraphe I, la date : " 1991 " est remplacée par la date : " 1992 " ;

« 2. Dans le paragraphe II, les sommes : " 10 000 F " et " 20 000 F " sont remplacées respectivement par les sommes : " 25 000 F " et " 50 000 francs ".

« II. - La perte de ressources résultant du paragraphe I ci-dessus est compensée par un relèvement à due concurrence du taux normal du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. L'amendement n° I-101 tend à relever le montant de la réduction d'impôt dont peuvent bénéficier les personnes qui apportent des capitaux aux entreprises, ce qui est particulièrement courageux.

Actuellement, les dispositions du code général des impôts prévoient que les personnes, qui apportent des capitaux en numéraire aux sociétés qui se constituent entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1990 ou aux sociétés créées entre ces deux dates qui procèdent à des augmentations de capital dans les deux années suivant leur constitution, peuvent bénéficier d'une réduction de leurs impôts sur le revenu égale à 25 p. 100 des sommes ainsi versées.

Ces versements sont retenus dans la limite de 5 000 francs pour les personnes seules ou de 10 000 francs pour les personnes mariées.

Afin d'encourager la mobilisation de cette épargne de proximité, l'amendement n° I-101 a pour objet de proroger ce dispositif pour les entreprises qui se créeront jusqu'en 1992 et de relever les plafonds à, respectivement, 10 000 francs et 20 000 francs jusqu'en 1991 et à 25 000 francs et 50 000 francs jusqu'en 1992.

Cet amendement me paraît tout à fait justifié. C'est pourquoi la commission des finances vous propose de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le rapporteur général, je vais vous faire une proposition : je suis prêt à accepter la prolongation d'un an du dispositif d'incitation aux entreprises nouvelles si vous voulez bien retirer l'alinéa 2 de votre amendement ; s'il en allait ainsi, le Gouvernement reprendrait l'amendement à son compte et supprimerait donc le gage.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, que pensez-vous de la suggestion de M. le ministre ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Elle me paraît constituer une bonne coopération, et j'y suis donc favorable.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° I-101 rectifié, présenté par le Gouvernement, et tendant à insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'article 199 *terdecies* du code général des impôts, la date : " 1991 " est remplacée par la date : " 1992 ". »

Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-101 rectifié.

M. Jacques Oudin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. J'avais proposé à la commission des finances cet amendement ; elle l'a retenu et je m'en suis réjoui.

La proposition de M. le ministre constitue, bien entendu, une petite avancée en termes de délai. Toutefois, en termes de montant, nous sommes encore loin de l'objectif.

Je rappellerai à M. le ministre que l'épargne de proximité est très importante pour le développement des P.M.E. et des P.M.I. En effet, dans le domaine industriel, le montant des capitaux à récolter est relativement important : on ne crée pas une entreprise industrielle, même petite, si l'on ne dispose pas d'un montant élevé de capitaux. Les sommes de 10 000 francs et de 20 000 francs, qui ont été fixées lors de la création de cette mesure, sont relativement symboliques et il ne serait pas raisonnable, à mon avis, de les maintenir longtemps à ce niveau.

Je souhaiterais, monsieur le ministre, qu'un examen sérieux de l'efficacité de cette mesure, qui me paraît bonne, puisse être fait, en vue de l'information du Parlement. Il est évident qu'il faut relever les seuils - M. le ministre de l'industrie ainsi que tous les responsables économiques locaux partagent, je crois, ce sentiment. Cette disposition ne coûterait pas très cher au ministère des finances et aurait une efficacité certaine sur les créations d'entreprise.

Je souhaiterais, si possible, que nous revenions sur cette question dans la suite de la procédure, mais en prévoyant des montants nettement plus significatifs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-101 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-103, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, vise à insérer, après l'article 10bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le deuxième alinéa de l'article 978 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le tarif de ce droit est fixé à 3 p. 1000 pour la fraction de chaque opération inférieure ou égale à

1 000 000 francs, à 1,5 p. 1000 pour la fraction de chaque opération supérieure à 1 000 000 francs et inférieure à 5 000 000 francs ainsi que pour les opérations de report, et à 0 p. 1000 pour la fraction qui excède cette somme. »

« II. - La perte de ressources résultant du paragraphe I est compensée par un relèvement à due concurrence du taux normal du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le second, n° I-200, présenté par M. Vizet, Mme Fost, MM. Pagès et Bécard, Mmes Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 978 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le tarif de ce droit est fixé à 4 pour 1 000 pour la fraction de chaque opération inférieure ou égale à 5 000 000 francs et à 7 pour 1 000 pour la fraction qui excède cette somme, ainsi que les opérations de report. »

Le parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° I-103.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le ministre, l'amendement n° I-103 vise l'impôt de bourse que j'ai évoqué lors de mon intervention dans la discussion générale.

Cet impôt de bourse existe dans de nombreux autres pays européens, à l'exclusion notable, toutefois, du Luxembourg - ce n'est pas pour rien que je cite cet exemple.

Cependant, de nombreux pays se sont engagés à supprimer cet impôt : le Royaume-Uni depuis quelques années, le gouvernement allemand récemment, qui a fait savoir son intention de supprimer cet impôt au 1^{er} janvier 1991, cette date n'étant pas choisie par hasard.

Le parlement européen, auquel j'ai eu l'honneur d'appartenir, s'est prononcé, en octobre 1987, sur la base d'une proposition de la Commission, en faveur de la suppression pure et simple de cet impôt, estimant qu'une harmonisation européenne serait difficile à mettre en œuvre. La Commission - vous le savez, monsieur le ministre - devrait d'ailleurs prochainement prendre une nouvelle initiative en ce sens.

Enfin, les différentes études sur la fiscalité de l'épargne publiées ces dernières années - notamment le rapport Lebègue et le rapport de la société des bourses françaises - concluent tous à la nécessité d'une suppression à terme de cet impôt.

Mais, pour le moment, voyons le problème de la place financière de Paris, qui a préoccupé le Sénat ; j'ai d'ailleurs eu l'occasion d'y faire allusion lors de mon intervention dans la discussion générale en rappelant que M. le ministre d'Etat, comme précédemment M. Monory et M. Balladur, portait depuis longtemps son attention sur cette question et faisait des efforts pour améliorer la situation de la place de Paris.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. C'était une belle convergence !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Absolument, monsieur le président, et je vous remercie de le signaler. C'est purement et simplement parce que les hommes responsables qui gouvernent ont parfois des convergences sur des choses essentielles.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Rien n'échappe à la vigilance du président de la commission des finances !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Il est là pour cela.

Cela dit, je voudrais attirer votre attention sur le fait qu'actuellement 40 p. 100 du marché des actions françaises sont cotés et traités sur la place de Londres.

La place de Paris se trouve donc manifestement handicapée et le risque d'une amplification de la délocalisation des opérations boursières est grand.

Compte tenu des engagements pris par certains de nos principaux partenaires européens, il paraît indispensable, si l'on veut éviter de nouveaux facteurs de délocalisation des transactions sur valeurs mobilières, de supprimer l'impôt de bourse.

Je sais, monsieur le ministre délégué, que cette suppression coûterait à peu près 3 milliards de francs. (*M. le ministre délégué fait un signe d'assentiment.*) Aussi, je vous propose une étape intermédiaire.

Quels sont les marchés qui se situent notamment sur la place de Londres ? J'ai cru noter que j'avais quelque peu « chatouillé » M. le ministre d'Etat en lui rappelant que certaines affaires récentes, avec la participation de la caisse des dépôts et consignations, avaient été traitées largement sur la place de Londres et qu'au demeurant elles auraient pu être traitées sur la nôtre, ce qui, sans rien changer au fond de cette opération, aurait pour le moins permis au marché de la place de Paris d'être bénéficiaire de certaines retombées.

C'est pourquoi, dans l'immédiat, pour 1990, l'amendement n° I-103 vise à alléger le poids de l'impôt sur les transactions d'un montant élevé, c'est-à-dire à traiter le problème des blocs et des transactions sur les blocs d'actions qui constituent, en vérité, l'originalité et la qualité technique du marché de Londres par rapport au nôtre que je dois reconnaître, même si je le déplore.

Je vous propose donc de supprimer toute taxation pour la fraction dépassant un montant de 5 millions de francs. Il s'agit de supprimer non pas la taxation de l'ensemble des transactions dépassant les 5 millions de francs, mais uniquement la taxation de la fraction qui dépasse ce montant de 5 millions de francs.

En vérité, monsieur le ministre, le coût de cet amendement est modeste. Dans cette période d'ouverture de nos frontières, dans cette période préparatoire à l'étape du 1^{er} juillet 1990, que votre gouvernement a choisi de transformer en une étape essentielle sur le plan du marché financier, ce serait, à mon avis, une heureuse mesure pour la protection de la place de Paris.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° I-200.

M. Robert Vizet. L'amendement n° I-200 va dans le sens inverse ; en effet, nous considérons que le tarif de l'impôt sur les opérations de bourse actuellement en vigueur favorise, par sa faiblesse, la spéculation et les opérations de rachat au détriment de l'investissement productif. Nous proposons, par conséquent, de rendre cet impôt progressif pour lui donner un caractère dissuasif en augmentant le taux.

Le groupe communiste votera donc contre l'amendement n° I-103.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-200 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission est tout à fait défavorable à cet amendement.

Pour une fois - cela fera sans doute plaisir à M. le ministre délégué - je reprendrai l'argument de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Nos collègues communistes, dans cette affaire, me paraissent avoir une dialectique tout à fait étonnante dans la mesure où même ceux qui leur paraissent détenir la bonne dialectique dans le monde actuel font précisément appel à des pays comme le nôtre pour organiser chez eux des marchés financiers.

Nous sommes donc totalement en opposition sur le fond et sur la forme avec l'amendement n° I-200 du groupe communiste.

M. Robert Vizet. Nous sommes en France ! Ça, c'est un problème particulier à régler !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Justement, résolvons-le !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° I-103 et I-200 ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. L'un de ces amendements vise à supprimer l'impôt sur les opérations de bourse tandis que l'autre tend à l'augmenter. Suivez donc ma proposition : ni dans un sens, ni dans l'autre !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Facile !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Vous savez, monsieur le rapporteur général, la position au centre n'est pas toujours la meilleure ! (*Sourires.*)

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Elle est complexe ! (*Rires.*)

M. Xavier de Villepin. C'est vrai !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Merci ! Je vois que les spécialistes m'approuvent ! (*Nouveaux rires.*)

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. C'est l'avant-centre qui marque les buts !

M. Michel Charasse, ministre délégué. S'agissant de l'amendement n° I-103, le Gouvernement est bien conscient des inconvénients que présente l'impôt de bourse pour le marché des actions sur la place de Paris. C'est pourquoi je ne peux pas accepter l'amendement n° I-200 proposé par M. Vizet, ce qui ne l'étonnera pas.

En outre, la proposition de directive du Conseil des Communautés européennes relative aux impôts indirects sur les transactions sur titres, qui est en cours de discussion, prévoit la suppression, avant 1992, de toute imposition de ce type.

De toute façon, nous devons, à terme, envisager la suppression de l'impôt de bourse.

Une telle mesure entraînerait, dans l'immédiat, une perte budgétaire importante, de l'ordre de 3 milliards de francs pour 1990, comme vous l'avez indiqué, monsieur le rapporteur général. C'est pourquoi je n'ai pas pu inscrire cette mesure dans le projet de loi de finances pour 1990, eu égard aux autres priorités liées à l'adaptation de notre fiscalité, notamment celle de l'épargne.

La solution proposée par M. le rapporteur général aurait certes pour effet de limiter les pertes budgétaires immédiates ; mais celles-ci ne seraient pas négligeables, tant s'en faut.

Toutefois, monsieur le rapporteur général, la principale raison qui m'amène à vous demander de retirer votre amendement est que sa formule serait tout à fait discriminatoire vis-à-vis des petits porteurs.

J'ajoute, enfin, que la République fédérale d'Allemagne n'a décidé de supprimer son impôt équivalent qu'en 1991. Nous ne sommes donc pas particulièrement en retard par rapport à elle.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement est défavorable aux amendements n° I-103 et I-200.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Dans ce cas précis, les concurrents de la place de Paris, c'est-à-dire la première place boursière française, sont non pas les Allemands mais les Londoniens. Vraiment, nous perdons du temps. Je rappelle, encore une fois, que 40 p. 100 du marché des actions françaises se traitent sur la place de Londres. Il s'agit des marchés de blocs.

Au moment où la place de Paris commence à se « remuscler » - et j'ai tenu à citer trois ministres des finances qui avaient accompli depuis des années des efforts importants dans ce sens - parcourez, monsieur le ministre, la moitié du chemin et acceptez, sur ces marchés de blocs, d'abaisser ou de supprimer l'impôt de bourse pour leur donner la possibilité d'être traités plus facilement à Paris. Tous les marchés, vous le savez bien, partent à Londres, uniquement pour cette raison. Dois-je ajouter que lorsque les établissements financiers publics interviennent sur les marchés, ils vont, eux aussi, traiter à Londres ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-103, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10 bis.

L'amendement n° I-200 devient donc sans objet.

Article 10 bis

M. le président. « Art. 10 bis. - Le paragraphe II de l'article 238 septies B du code général des impôts est abrogé pour les exercices clos à compter du 29 septembre 1989. » - (*Adopté.*)

Article additionnel après l'article 10 bis

M. le président. Par amendement n° I-102. M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 10 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - La seconde phrase du premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances est supprimée.

« II. - Les dispositions du cinquième alinéa du paragraphe II de l'article 199 *ter* du code général des impôts s'appliquent aux crédits d'impôt et avoirs fiscaux non transférés aux actionnaires des sociétés d'investissement à capital variable et fonds communs de placement visés par la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée.

« III. - Ces dispositions sont applicables aux exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1990.

« IV. - La perte de ressources résultant des paragraphes ci-dessus est compensée par un relèvement à due concurrence du taux normal du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Cet amendement vise à supprimer l'obligation de distribution par les O.P.C.V.M., les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, des dividendes et divers produits des actions à compter du 1^{er} janvier 1990.

Cette mesure est fondamentale car elle permettra à nos O.P.C.V.M. de lutter à armes égales avec ceux qui existent chez nos partenaires européens, notamment au Luxembourg, nous y revoilà. En effet, de nombreux O.P.C.V.M. de capitalisation-actions existent dans ce pays. Ce type de placement répond à une demande certaine de la clientèle française, à tel point d'ailleurs que les banques françaises, là aussi publiques ou privées, s'engagent dans un processus de délocalisation visant à offrir ce type de produit à leurs clients français par l'intermédiaire de leurs filiales à l'étranger.

Un problème concurrentiel tout à fait urgent se pose donc. Il n'est que la conséquence logique de la libéralisation des marchés de capitaux et des services financiers, que vous avez acceptée, monsieur le ministre.

Je précise que ces O.P.C.V.M. de capitalisation existent déjà en France - je me suis même laissé dire que la Caisse des dépôts et consignations avait bénéficié d'une information privilégiée, voilà quelque temps, pour être la première sur le marché - pour ce qui concerne les revenus des obligations. Cette mesure avait été acceptée par le Gouvernement à la suite du dépôt d'un amendement de l'Assemblée nationale lors de la discussion de la loi sur la transparence du marché financier.

Il reste donc, à mon avis, à étendre cette possibilité de capitalisation pour les dividendes d'actions.

Tel est l'objet du premier paragraphe de l'amendement qui vous est présenté.

Par similitude avec ce qui se pratique déjà actuellement sous certaines conditions pour les Sicav et les fonds communs de placement, il vous est également proposé de prévoir un report de l'avoir fiscal capitalisé sur une durée maximale de quatre exercices.

Tel est l'objet du paragraphe II de mon amendement.

Il est enfin nécessaire de prévoir que ces dispositions soient applicables aux exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1990.

Monsieur le ministre, il suffit purement et simplement, me semble-t-il, de se doter des mêmes armes que nos partenaires.

Là encore, veut-on voir le marché financier se développer en France ou veut-on encourager la délocalisation ? Nous sommes de ceux qui acceptent le pari du 1^{er} juillet 1990, mais nous ne pouvons accepter que le Gouvernement ne se donne pas les moyens de le gagner, dans l'intérêt économique de notre pays.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'ai déjà indiqué devant l'Assemblée nationale que M. le ministre d'Etat examinait actuellement cette question. Mais, monsieur le rapporteur général, je ne puis accepter votre amendement dans sa rédaction actuelle, compte tenu des dispositions qui y figurent en matière d'avoir fiscal.

Votre amendement prévoit, en effet, un mécanisme de transfert des avoirs fiscaux non utilisés sur les années suivantes. Or cette disposition serait sans objet dans un système de capitalisation des dividendes puisque l'avoir fiscal a pour objet d'atténuer la double imposition des bénéfices des sociétés qui sont taxés, une première fois, au niveau des entreprises, et une seconde fois, au niveau de leurs actionnaires.

Si les dividendes n'étaient pas compris dans la base de l'impôt sur le revenu de leurs bénéficiaires du fait de leur capitalisation par les O.P.C.V.M., il n'y aurait plus, bien évidemment, de double imposition. Il ne pouvait donc être envisagé d'accorder aux porteurs de parts de ces organismes le bénéfice de l'avoir fiscal. Les avoirs fiscaux perçus par les O.P.C.V.M. devraient donc mécaniquement tomber « en non-valeur ».

A la lumière de ces explications, je souhaiterais que M. le rapporteur général retire cet amendement. Je pourrais ainsi consulter M. le ministre d'Etat et nous réfléchirons ensemble, d'ici à la réunion de la commission mixte paritaire, à une solution techniquement acceptable et qui ne présente par les inconvénients de celle de M. le rapporteur général.

M. le président. L'amendement n° I-102 est-il maintenu, monsieur le rapporteur général ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le ministre, j'ai compris à vos propos que nous en reparlerions dans la suite de la procédure. J'en suis d'accord ; mais je préfère que l'on en reparle à partir de mon texte, plutôt qu'en l'absence de texte.

Je maintiens bien évidemment l'amendement n° I-102. Mais j'ai pris quelques précautions, puisque je ne prévois les bénéfices, si j'ose dire, qu'après quatre exercices.

Il serait préférable de faire évoluer ce texte. Vous pouvez proposer une modification d'ici à la réunion de la commission mixte paritaire. Nous pourrions peut-être nous mettre d'accord pour améliorer la rédaction. J'ai fait un pas. Vous m'annoncez que vous allez en faire un. J'y répondrai avec grand plaisir lorsqu'il sera accompli.

M. le président. Quel est l'avis définitif du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'émet un avis défavorable à cet amendement dans sa rédaction actuelle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° I-102, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 10 bis.

Article 11

M. le président. « Art. 11. - I. - Le 5^o de l'article 995 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 5^o Les contrats d'assurances sur la vie et assimilées, y compris les contrats de rente viagère. »

« II. - Le 5^o bis du même article est abrogé.

« III. - Le 4^o de l'article 1001 du code général des impôts est abrogé.

« IV. - Les dispositions des paragraphes I à III ci-dessus s'appliqueront à compter du 1^{er} juillet 1990. »

Sur l'article, la parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. A l'article 11, vous nous proposez, monsieur le ministre, de supprimer la taxe sur l'assurance vie. J'ai été rapporteur de la réforme du code des assurances discutée au début de la présente session parlementaire. J'avais, entre autres, formulé cette proposition, qui avait d'ailleurs été votée par la Haute Assemblée.

Cet impôt me paraît aberrant dans la mesure où il frappe non pas les revenus d'un placement financier, mais le montant de l'épargne.

Or l'harmonisation européenne nous oblige - sinon nous nous trouverions dans une situation « ubuesque » - à supprimer cet impôt. Cela figure, je le note avec satisfaction, dans le projet de budget. Pour notre part, nous l'approuvons totalement.

M. le président. Sur l'article 11, je suis saisi d'un amendement n° I-104, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, et ainsi libellé :

« A. - A la fin du paragraphe IV de l'article 11, remplacer la date : " 1^{er} juillet 1990 " par la date : " 1^{er} janvier 1990 ".

« B. - Compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« V. - La perte de ressources résultant de l'entrée en vigueur des dispositions de cet article au 1^{er} janvier 1990 est compensée par un relèvement à due concurrence du taux normal du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Pour le Sénat, il s'agit d'un amendement de coordination avec les positions adoptées ici même le 11 octobre dernier au cours de la première lecture du projet de loi relatif aux assurances.

La commission des finances, mes chers collègues, souhaite que l'exonération de la taxe spéciale de 5,15 p. 100 sur les conventions d'assurance vie prenne effet le 1^{er} janvier 1990 afin de donner un délai suffisant aux assureurs français pour se renforcer sur le marché de l'assurance vie avant l'entrée en vigueur de la libre circulation des capitaux dans la Communauté.

Cette disposition me semble de nature à protéger les activités d'assurances, qu'elles soient, monsieur le ministre, publiques ou privées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Cet amendement est séduisant, mais 1,2 milliard de francs, je ne peux pas prendre !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Trente centimes sur un paquet de tabac, ce n'est pas cher !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-104, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.
(L'article 11 est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - I. - Le taux normal de l'impôt sur les sociétés fixé au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts est réduit à 37 p. 100 pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1990.

« II. - Le c du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1990, le taux du supplément défini à l'alinéa précédent est porté à 5/58^e du montant net distribué, à concurrence de la somme algébrique des résultats comptables de ces mêmes exercices, ainsi que des sommes réputées distribuées. »

« II bis. - 1. Le d du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions de la dernière phrase de l'alinéa précédent s'appliquent également aux distributions payées en actions ou en parts sociales par les sociétés et coopératives autres que celles qui sont régies par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, conformément aux règles qui les régissent si ces distributions sont mises en paiement dans un délai fixé par l'assemblée compétente ; ce délai, qui ne peut être supérieur à trois mois à compter de la

date de réunion de ladite assemblée, expire dans tous les cas au plus tard à la fin du neuvième mois qui suit la clôture de l'exercice concerné.

« Pour les sociétés et coopératives à capital variable, si le montant moyen du capital déterminé à la clôture d'un exercice est inférieur au montant moyen du capital déterminé à la clôture du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1989 augmenté du montant cumulé des distributions payées en actions ou parts sociales et exonérées en application des alinéas précédents, le supplément d'impôt est dû à raison de ces distributions dans la limite de cette différence. Pour l'application de cette disposition, le montant moyen du capital est égal au rapport de la somme des montants respectifs du capital à la fin de chaque mois sur le nombre de mois de l'exercice. »

« 2. Le 4 de l'article 1668 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le paiement du supplément d'impôt dû en application du troisième alinéa du d du paragraphe I de l'article 219 est effectué le dernier jour du mois qui suit la clôture de l'exercice au cours duquel l'événement mentionné au même alinéa intervient. »

« III. - Dans le 1 bis de l'article 115 *quinquies* du code général des impôts, après les mots : " de l'exploitation française ", sont insérés les mots : " au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1989 ", et les mots : " exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1989 " sont remplacés par les mots : " mêmes exercices ".

« IV. - Le montant des acomptes prévu au premier alinéa du 1 de l'article 1668 du code général des impôts qui sont échus au cours d'exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1990 est fixé à 39,5 p. 100 du bénéfice de référence. »

Sur l'article, la parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Cet article 12 traite de la diminution de l'impôt sur les sociétés. Il est donc important pour l'avenir de nos entreprises. Je formulerai quelques brèves observations.

En premier lieu, la diminution de l'impôt sur les sociétés est l'un des allègements fiscaux les plus efficaces en termes de croissance et de développement économique. Les projections macro-économiques associées au X^e Plan l'ont bien montré. Cette mesure a permis la création d'un très grand nombre d'emplois, le renforcement des fonds propres des entreprises, le développement des investissements, et, bien entendu, tout ce qui en découle, en termes notamment de recherche et d'exportation. Il s'agit d'une mesure souhaitable et intéressante.

En deuxième lieu, tous les pays industrialisés ont adopté, il faut le noter, une politique tendant à diminuer l'impôt sur les sociétés.

En troisième lieu, la distinction entre la destination des bénéfices n'est pas satisfaisante, nous l'avons déjà souligné dans cette enceinte. Nous sommes l'un des rares pays en Europe occidentale à distinguer, d'une part, les impôts sur les bénéfices distribués taxés à 42 p. 200 et, d'autre part, les impôts sur les bénéfices non distribués taxés à 39 p. 100 ou à 37 p. 100, comme nous le propose le Gouvernement, ce qui représente un écart de cinq points. Cet écart est inversé en République fédérale d'Allemagne.

D'une façon générale, rien ne justifie de taxer une catégorie de bénéfices plus qu'une autre. Il suffit de laisser aux entreprises le choix de leur affectation. Cette liberté leur permettra certainement de mieux s'adapter aux conditions du marché et de la concurrence.

En quatrième lieu, la situation de notre fiscalité en matière d'impôt sur les sociétés n'est pas satisfaisante. Certes, un effort a été accompli, puisque le taux est passé d'un niveau très élevé - 50 p. 100 - à 45 p. 100 et maintenant au taux que l'on nous propose. Mais, dans les circonstances actuelles, référons-nous simplement à un indice que nous avons déjà disséqué, à savoir celui du déficit de notre balance industrielle.

Le déficit du commerce extérieur français atteint 50 milliards de francs. En revanche, la République fédérale d'Allemagne enregistre un excédent de 500 milliards de francs. Il faut donc donner à nos entreprises un « plus » dans cette compétition internationale. Quand on examine les taux de pénétration de l'étranger en France et la réduction des parts de marché de notre pays à l'étranger, on s'aperçoit qu'il faut aller au-delà et accomplir un effort supplémentaire.

Telle est la raison pour laquelle j'ai déposé un amendement n° I-86, que nous défendrons dans un instant. Nous devons essayer, d'ici à 1992, d'avoir un taux de 33,33 p. 100 et de supprimer cette distinction. Nous pouvons certes procéder par étapes.

Ces propositions vont nous coûter, allez-vous me dire, monsieur le ministre, 20 milliards de francs. Mais combien de diminutions d'impôt sur les sociétés ont entraîné une diminution de recettes fiscales ? Si l'on se réfère à tous les budgets passés, des augmentations se sont toujours produites en dépit de la baisse des taux. Ainsi, la perte que vous avez annoncée est certainement hypothétique.

Quoi qu'il en soit, je souhaiterais savoir, monsieur le ministre, si vous avez l'objectif, à terme, et à un terme que vous nous fixerez, d'avoir un taux compétitif pour nos entreprises françaises, un taux attractif pour nos épargnants et un taux dynamique pour notre économie.

M. Etienne Dailly Très bien !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. L'expansion économique a permis d'éviter les pertes de recettes consécutives aux manipulations de taux.

M. Oudin nous a déclaré - je l'ai écouté avec intérêt - qu'il fallait taxer tous les bénéficiaires au même taux. C'était le point essentiel de son intervention. Je souhaite qu'il ait le même point de vue tout à l'heure sur les plus-values.

M. le président. Sur l'article 12, je suis saisi de onze amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers amendements, n°s I-201 et I-202, sont présentés par M. Vizet, Mme Fost, MM. Pagès et Bécart, Mmes Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° I-201 tend à supprimer l'article 12.

L'amendement n° I-202 a pour objet de rédiger comme suit ce même article :

« I. - Le taux de base d'imposition des sociétés non financières est fixé à 45 p. 100.

« II. - Le taux est modulé pour moitié en fonction de la variation annuelle de la valeur ajoutée des sociétés dont la base est fixée à 4 p. 100.

« La variation de la valeur ajoutée est inversement proportionnelle à la variation du taux d'imposition des sociétés.

« III. - Ce taux est modulé une deuxième fois et pour moitié, en fonction de la variation du rapport valeur ajoutée brute sur salaire brut dont la base est fixée à 2 p. 100.

« La variation de ce rapport est inversement proportionnelle à la variation du taux d'imposition des sociétés.

« IV. - Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de la modulation. »

Le troisième amendement, n° I-86, déposé par M. Oudin, vise à remplacer les paragraphes I, II et II bis de l'article 12 par un paragraphe ainsi rédigé :

« I. - A. - Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 33,33 p. 100 pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1990 ».

« B. - Les alinéas suivants du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts sont abrogés.

« C. - La perte de recettes qui découle des paragraphes précédents est compensée à due concurrence par une augmentation des taxes prévues à l'article 575 et l'article 575 A du code général des impôts. »

Le quatrième, n° I-10, présenté par M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste, est ainsi rédigé :

« A. - Compléter le paragraphe I de l'article 12 par la phrase suivante : "Ce taux s'applique notamment aux bénéficiaires distribués à la holding par la société reprise dans le cadre d'une procédure de rachat d'une entreprise par ses salariés".

« B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé : "Les pertes de recettes entraînées par les dispositions de la dernière phrase du I sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts". »

Le cinquième, n° I-148, déposé par MM. Barbier, Delauneau, Lucotte, Mathieu, Miroudot, Pouille, de Raincourt et les membres du groupe de l'U.R.E.I., est ainsi conçu :

« A. - Compléter le paragraphe I de l'article 12 par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé pour l'exercice 1990 à 40 p. 100 pour les distributions, au sens du présent code, effectuées par les entreprises au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1990. »

« B. - Pour compenser la perte de recettes résultant du paragraphe A ci-dessus, de compléter cet article par un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« Les pertes de recettes entraînées par les dispositions du second alinéa du paragraphe I sont compensées à due concurrence par la cession de participations de l'Etat dans le capital d'entreprises du secteur concurrentiel. »

Le sixième, n° I-45, présenté par M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste, est ainsi libellé :

« I. - Rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 12 :

« II. - A. - Le c et le d du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts sont abrogés.

« B. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du A sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

« II. - En conséquence, supprimer le 1 du paragraphe II bis de cet article. »

Le septième, n° I-105, déposé par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, est ainsi rédigé :

« A. - Remplacer le paragraphe II de l'article 12 par deux paragraphes ainsi rédigés :

« II. - Après le c du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts, insérer un c bis ainsi rédigé :

« c bis) Par dérogation aux dispositions du c, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 40 p. 100 pour les distributions, au sens du présent code, effectuées par les entreprises au cours des exercices qui suivent le premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1990.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, un supplément d'impôt sur les sociétés, égal à un vingtième du montant net distribué, est dû sur ces distributions à concurrence de la somme algébrique des résultats comptables des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1990, diminuée des distributions antérieures décidées conformément aux statuts de la société et soumises au supplément d'impôt de un vingtième. Le supplément est également dû sur les sommes réputées distribuées au cours des mêmes exercices en application des articles 109 à 115 *quinquies* du présent code.

« II bis. - A. - La première phrase du d du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts est complétée par les mots "et du c bis". »

« B. - En conséquence, dans le paragraphe IV de cet article, remplacer le taux : "39,5 p. 100", par le taux : "38,5 p. 100".

« C. - Compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« V. La perte de ressources résultant de la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés sur les bénéficiaires distribués est compensée par un relèvement à due concurrence du taux normal du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le huitième, n° I-50 rectifié, présenté par M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste, est ainsi conçu :

« A. - Compléter le paragraphe II bis de cet article par les dispositions suivantes :

« Le d du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Sont également exclues, pour l'application des dispositions du c, les distributions versées à une société mère au sens de l'article 145 du code général des impôts. Cette

exonération n'est applicable qu'en proportion du taux de participation directe détenue par la société mère dans le capital de la société distributrice.

« Si la société mère effectue une distribution à ses propres actionnaires par prélèvement sur des sommes ayant bénéficié de cette exonération, elle doit acquitter le supplément d'impôt prévu au c, pour le compte de sa filiale. Cette disposition n'est pas applicable à une distribution effectuée au profit d'une société mère au sens de l'article 145 du code général des impôts.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »

« B. - Pour compenser la perte de recettes résultant du A ci-dessus, insérer, après le paragraphe II bis, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Les pertes de ressources entraînées par l'application des dispositions complétant le d du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts sont compensées à due concurrence par une majoration des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le neuvième, n° I-88 rectifié bis, déposé par MM. Oudin, Pluchet, François et Dailly, est ainsi libellé :

« I. - A. - Dans le premier alinéa et la première phrase du second alinéa du texte proposé par le paragraphe II bis de l'article 12 pour compléter le d du I de l'article 219 du code général des impôts, après les mots : "en actions ou en parts sociales", insérer les mots : "ou en certificats coopératifs d'investissement".

« B. - Après le premier alinéa du texte proposé par le paragraphe II bis de cet article pour compléter le d du I de l'article 219 du code général des impôts, insérer les alinéas suivants :

« Le prix d'émission des certificats coopératifs d'investissement émis dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ne peut être inférieur au nominal.

« Dans les sociétés dont les certificats coopératifs d'investissement sont inscrits à la cote officielle ou à la cote du second marché, le prix d'émission ne peut être inférieur à 95 p. 100 de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision de mise en distribution diminuée du montant net du dividende ».

« II. - Après le 1 du paragraphe II bis de cet article, insérer un I bis ainsi rédigé :

« I bis. - Les tarifs mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts sont augmentés à due concurrence des pertes de recettes résultant :

« - de l'adjonction des mots "ou en certificats coopératifs d'investissement" dans le d du I de l'article 219 du code général des impôts ;

« - et de l'adjonction des troisième et quatrième alinéas également dans le d du I de ce même article. »

Le dixième, n° I-87, présenté par M. Oudin, est ainsi rédigé :

« A. - Le d du I de l'article 219 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Après le paragraphe II bis de l'article 12, insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Il en est de même des distributions effectuées par une société d'exploitation à la société mentionnée à l'article 220 quater A du code général des impôts. »

« B. - Les tarifs mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts sont augmentés à due concurrence des pertes de recettes résultant du A ci-dessus. »

Enfin, le onzième, n° I-149, déposé par MM. Barbier, Delaneau, Lucotte, Mathieu, Miroudot, Pouille, de Raincourt et les membres du groupe de l'U.R.E.I., est ainsi conçu :

« I. - A la fin du paragraphe IV de l'article 12, substituer au pourcentage : "39,5 p. 100", le pourcentage : "38,5 p. 100".

« II. - Compléter l'article par un paragraphe ainsi rédigé :

« Les pertes de recettes résultant de l'abaissement à 38,5 p. 100 du taux mentionné au paragraphe IV sont compensées à due concurrence par la cession de participations de l'Etat dans le capital d'entreprises du secteur concurrentiel. »

La parole est à M. Bécart, pour défendre les amendements n°s I-201 et I-202.

M. Jean-Luc Bécart. Avec l'amendement n° I-201, nous proposons la suppression de l'article 12.

Cet article tend, une fois de plus, à abaisser le taux de l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices réinvestis à 37 p. 100. Nous considérons qu'une telle baisse constitue un pas en avant dans le développement de l'aide indifférenciée accordée aux entreprises.

Ce système, monsieur le ministre, n'a pas permis des créations d'emplois stables. Au contraire, il a contribué à la compression d'emplois et au développement du travail précaire. En revanche, les entreprises ont vu leurs profits considérablement augmenter cette année encore.

Une telle disposition s'inscrit dans une logique totalement injuste compte tenu de la progression de l'excédent brut d'exploitation. La perte budgétaire est évaluée non pas à 3,2 milliards, mais à 7,3 milliards de francs.

En effet, l'impôt sur les sociétés, estimé à 134 milliards de francs dans la loi de finances initiale, a été révisé en cours d'année à 154,5 milliards de francs. Or, contrairement à ce que beaucoup ici prônent, de telles réductions ont fait la preuve de leur inefficacité économique.

Avec l'amendement n° I-202, nous proposons la réforme des critères de prélèvement pour favoriser un nouveau type de productivité et un nouveau contenu de croissance.

Au cœur de cette question, se trouve posée celle de l'emploi stable, bien rémunéré et qualifié. C'est pourquoi nous sommes amenés à proposer une modulation de l'impôt sur les sociétés en fonction de la variation de la valeur ajoutée brute - donc le taux de croissance des richesses produites par l'entreprise - et de la variation du rapport valeur ajoutée brute sur salaire brut - donc l'évolution de la part des salaires dans cette valeur ajoutée.

Une telle disposition permettrait de moduler l'impôt en fonction de l'entreprise. Il serait ainsi possible de l'augmenter pour celle qui supprime des emplois et fait pression sur les salaires et de l'atténuer pour celle qui développe l'emploi.

Un tel amendement permettrait aussi de stopper les gâchis de finances publiques.

M. le président. La parole est à M. Oudin, pour défendre l'amendement n° I-86.

M. Jacques Oudin. Il s'agit d'un amendement « d'objectif ». En effet, je ne me fais guère d'illusion : ni la commission des finances ni vous-même, monsieur le ministre, ne pourrez l'accepter.

J'ai développé tout à l'heure les raisons qui m'amènent à le déposer. Il est nécessaire d'instaurer un taux unique pour l'impôt sur les sociétés. Il faut que les bénéfices soient redistribués ou réinvestis ; or, maintenir une double imposition pénalise nos entreprises dans leurs choix d'affectation. De plus, l'écart de cinq points est encore moins satisfaisant.

Cette différence n'existe dans aucun autre pays européen, à l'exception de la République fédérale d'Allemagne, où elle joue en sens inverse et se situe dans un contexte très différent.

La baisse du taux de l'impôt sur les sociétés à 33 1/3 p. 100 équivaut à porter l'avoir fiscal à 100 p. 100 - contre 78,2 p. 100 avec un taux de 39 p. 100 et 88,88 p. 100 avec un taux de 36 p. 100 par exemple - et instaure un taux compétitif au niveau européen.

L'impôt sur les sociétés demeure l'impôt le plus efficace pour développer la compétitivité de nos entreprises dans un contexte européen. A l'orée de l'année 1993, objectif que nous nous fixons, nous devrions pouvoir adopter cette mesure.

M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° I-10.

M. Xavier de Villepin. Cet amendement concerne le problème du rachat d'une entreprise par ses salariés, le R.E.S. L'existence de deux taux d'impôt sur les sociétés ne respecte pas l'économie générale du R.E.S. institué pour faciliter la reprise des entreprises par leurs salariés.

En effet, la holding créée pour la reprise de l'entreprise doit financer une partie du prêt en percevant les dividendes distribués par la société reprise. La remontée de ces dividendes est alors une reconstitution des fonds propres et non pas une distribution de revenus. Or, le double traitement des bénéfices ne peut que freiner ce mode de transmission en

obérant la capacité de remboursement de la holding et en obligeant paradoxalement la société acquéreur à distribuer plus au détriment de son autofinancement.

M. le président. La parole est à M. Delaneau, pour défendre l'amendement n° I-148.

M. Jean Delaneau. Avec cet amendement, nous prenons acte de l'abaissement du taux normal de l'impôt sur les sociétés à 37 p. 100, mais nous constatons que le taux de l'impôt est maintenu à 42 p. 100 en ce qui concerne les bénéficiaires distribués.

Une telle surimposition des revenus des actions est d'autant plus choquante que, dans le même temps, la fiscalité des obligations est fortement améliorée. Par ailleurs, il n'est pas souhaitable d'accroître dans de trop fortes proportions l'écart du taux entre bénéficiaires réinvestis et bénéficiaires distribués.

Enfin, je voudrais attirer l'attention de M. le ministre sur l'originalité du gage que nous présentons, puisque, pour ne pas surcharger trop le tabac, nous proposons à l'Etat de vendre quelques-uns des petits appartements dont il dispose dans certaines entreprises du secteur concurrentiel. Je ne pense pas que ce soit maintenant contraire à sa doctrine, puisqu'il vient d'autoriser Renault à le faire pour l'île Seguin - cela dit sans vouloir provoquer M. Vizet ou M. Bécart.

Dans la mesure où l'amendement n° I-105 de la commission intègre ces propositions, je retirerai l'amendement n° I-148 ainsi que l'amendement n° I-149, qui est un amendement de coordination avec le précédent, et ce en vue de faciliter le débat.

M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° I-45.

M. Xavier de Villepin. C'est toujours le même problème de la discrimination entre bénéficiaires distribués ou non.

La surfiscalisation des dividendes incite les épargnants à privilégier une gestion orientée vers la perception aléatoire de plus-values au lieu de s'attacher à la rentabilité à long terme de l'entreprise considérée.

Ce sont les raisons pour lesquelles la baisse de l'impôt sur les sociétés doit concerner les bénéficiaires distribués ou non.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° I-105.

M. Roger Chénaut, rapporteur général. Monsieur le ministre délégué, vous ne serez pas surpris de la position de la commission des finances. Vous aviez déjà rencontré cette logique l'année dernière dans les mêmes circonstances.

Nous considérons que l'existence de deux taux est une mauvaise chose. Les deux pays qui avaient instauré deux taux - mais où, si j'ose dire, la victime frappée n'était pas la même pour le taux le plus élevé - à savoir la République fédérale d'Allemagne et le Japon, sont en train de mener une politique pour arriver au taux unique. Vous savez que c'est une de nos positions de fond : il faut revenir à ce taux unique.

Il est vrai qu'il faut avoir comme objectif de ramener ce taux aux alentours de 33,33 p. 100. Mais, monsieur le ministre, soyez tranquille, la commission des finances n'a pas donné un avis favorable à l'amendement de M. Oudin - il le sait d'ailleurs - parce que, d'une part, il remettait en cause le projet cohérent et responsable présenté par elle au Sénat, et, d'autre part, nous le savons bien, il serait impossible d'en supporter le coût. Vous-même le ferez sûrement apparaître tout à l'heure avec la précision que vos services vous donnent. J'en profite d'ailleurs pour dire que ces services ont accepté de fournir ces précisions au rapporteur général.

Vous n'empêchez pas la commission des finances de constater que l'écart que vous souhaitez voir exister désormais entre les deux taux applicables, soit aux bénéficiaires distribués, soit aux bénéficiaires non distribués, ne peut pas aller au-delà d'une disposition que nous avons critiquée l'année dernière.

Si nous vous suivions, cet écart serait de cinq points, ce qui est à l'opposé des politiques menées par les deux pays qui dominent le monde sur le plan économique, à savoir la République fédérale d'Allemagne et le Japon.

Nous acceptons l'idée que cet alignement ne puisse être réalisé que par étapes, mais nous souhaitons qu'un effort soit fait.

Sans remettre en cause le taux de 37 p. 100 prévu par cet article, la commission des finances du Sénat propose de réduire de deux points le taux de l'impôt applicable aux bénéficiaires distribués.

Une telle démarche permettra de refuser d'accroître la distorsion tout en manifestant notre volonté de réduire le taux de l'impôt sur les sociétés.

Tel est le sens de l'amendement que j'ai l'honneur de présenter, au nom de la commission des finances. Pour gagner du temps, je suggère à mes collègues M. Delaneau, pour son amendement n° I-148, M. Oudin, pour son amendement n° I-145, et M. de Villepin, pour son amendement n° I-149, de les retirer.

M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° I-50 rectifié.

M. Xavier de Villepin. C'est, encore une fois, le problème de la discrimination entre les bénéficiaires qui est posé, mais au niveau des groupes.

Sur le plan économique, le choix optimal doit conduire à localiser l'investissement au sein du groupe dans les sociétés qui en ont le plus besoin.

La décision de positionnement de l'investissement dans les groupes de sociétés doit donc pouvoir intervenir dans le cadre d'une neutralité fiscale.

Il est proposé, pour assurer cette neutralité, de ne pas assujettir au supplément d'impôt sur les sociétés les bénéficiaires sur lesquels sont prélevés les dividendes versés par une filiale à sa société mère.

Les distributions effectuées à un actionnaire qui ne constitueraient pas une société mère au sens de l'article 145 du code général des impôts entraîneraient le paiement du supplément d'impôt sur les sociétés non acquitté par la filiale dans la proportion du pourcentage détenue par ces autres actionnaires.

Cette exonération du supplément d'impôt sur les sociétés ne serait toutefois acquise à titre définitif qu'à la condition que la société mère ne redistribue pas à un actionnaire autre qu'une société mère au sens de l'article 145 les sommes ainsi versées par sa filiale.

Si cette condition n'était pas remplie, la société mère devrait reverser le supplément d'impôt sur les sociétés qui n'avait pas été acquitté par sa filiale.

M. le président. La parole est à M. Oudin, pour défendre les amendements n° I-88 rectifié *bis* et I-87.

M. Jacques Oudin. L'amendement n° I-88 rectifié *bis* concerne les sociétés coopératives.

En même temps qu'elle a approuvé la diminution de 39 p. 100 à 37 p. 100 du taux réduit de l'impôt sur les sociétés, l'Assemblée nationale a adopté un amendement à l'article 12 du projet de loi de finances pour 1990 qui vise à étendre le champ d'application de ce taux réduit aux sociétés coopératives, qui en étaient jusqu'alors écartées pour ce qui concerne la distribution de leurs résultats sous forme de parts de capital.

Cette mesure - on peut s'en réjouir - est favorable aux sociétés coopératives et à l'économie sociale, mais elle n'est pas complète.

En effet, en l'état actuel du texte, le taux réduit de l'impôt sur les sociétés à 37 p. 100 ne s'appliquera qu'aux seules distributions de résultats sous forme de parts sociales. Or les sociétés coopératives sont tenues, en vertu d'une législation complexe, à savoir l'article 19 *undecies* de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, modifié par l'article 64-III de la loi du 17 juin 1987 sur l'épargne, à ne pas réduire la proportion des certificats coopératifs d'investissement dans le capital.

Cela les conduit logiquement et naturellement à distribuer, en même temps, une partie de leurs résultats sous forme de parts sociales et à en distribuer également sous forme de certificats coopératifs d'investissement pour respecter la parité entre les deux formes de distribution.

Dès lors, on comprendrait mal pourquoi la distribution de résultats sous forme de certificats coopératifs d'investissement serait pénalisée en étant imposée au taux majoré de 42 p. 100, tandis que la distribution simultanée de résultats sous forme de parts sociales serait imposée au taux réduit de 37 p. 100.

Voilà où est la complication : avec deux taux, il faut faire des ajustements !

Au contraire, s'agissant de deux modalités d'accroissement des fonds propres des sociétés coopératives, il paraît logique et cohérent de maintenir une égalité de traitement entre ces deux formes de distribution en les soumettant au même taux réduit de 37 p. 100.

Tel est l'objet de cet amendement, qui est important pour toute cette économie coopérative et sociale.

Sur l'amendement n° I-87, je serai bref car la disposition que nous proposons est similaire à celle qu'a défendue M. de Villepin en présentant son amendement n° I-10.

Le R.E.S. a été instauré dans notre droit fiscal en 1984 et adapté en 1987. Cette disposition intéressante, qui concerne actuellement près de 1 500 entreprises, réussit très bien.

Comme l'a très bien rappelé M. de Villepin, la remontée des intérêts pour le remboursement des emprunts auprès de la société holding est inhérente au système. Dans ces conditions, je pense qu'il est intéressant de taxer ces bénéficiaires comme s'il s'agissait simplement de fonds propres, c'est-à-dire au taux réduit de 37 p. 100.

M. le président. Monsieur Delaneau, qu'en est-il de l'amendement n° I-149 ?

M. Jean Delaneau. Je le retire, monsieur le président, ainsi que l'amendement n° I-148.

M. le président. Les amendements n°s I-148 et I-149 sont retirés.

Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Sur les amendements n°s I-201 et I-202, la commission des finances a émis un avis négatif.

En ce qui concerne l'amendement n° I-86, tout en reconnaissant le bien-fondé du taux de 33,33 p. 100, vers lequel nous devons nous orienter, nous savons bien qu'il est impossible d'y faire face financièrement cette année.

Sur l'amendement n° I-10 de M. de Villepin, la commission exprime une sagesse favorable.

M. de Villepin pourrait, en revanche, envisager de retirer l'amendement n° I-45.

Sur l'amendement n° I-50 rectifié, je souhaiterais entendre le Gouvernement avant de confirmer la position de la commission des finances. Il est tout de même délicat que les taux d'imposition sur les bénéficiaires distribués dépendent de la nature de l'actionnaire. Mais vous posez une vraie question, monsieur de Villepin. En tout état de cause, la commission des finances souhaite entendre l'avis du Gouvernement.

Sur l'amendement n° I-88 rectifié *bis* de M. Oudin, nous avons adopté une position favorable.

Quant à l'amendement n° I-87, il suscite la même interrogation que l'amendement n° I-50 rectifié. Sur ce point également, la commission souhaiterait entendre le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces différents amendements ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement n'est favorable ni aux amendements n°s I-201 et I-202 de M. Vizet, ni à l'amendement n° I-86 de M. Oudin, ni aux amendements n°s I-10 et I-45 de M. de Villepin, ni, enfin, à l'amendement n° I-105 de la commission des finances.

En ce qui concerne l'amendement n° I-50 rectifié, sur lequel M. le rapporteur général a souhaité que je m'exprime plus longuement, je comprends bien la préoccupation de M. de Villepin, qui veut éviter toute pénalisation des groupes de sociétés. Mais je crois que les dispositions en vigueur y pouvaient déjà suffisamment ! Sa proposition ne me paraît donc pas devoir être retenue.

L'affectation du résultat d'une entreprise s'apprécie au regard des règles tant juridiques et comptables que fiscales. Dès lors, tout bénéfice distribué doit supporter une imposition à 42 p. 100, quelle que soit la qualité de l'actionnaire qui le reçoit, conformément, monsieur le rapporteur général, au principe de l'égalité devant l'impôt. On ne peut pas différencier les actionnaires !

Ce n'est que dans le cadre d'un régime de groupe qui fait abstraction de la personnalité fiscale des filiales qu'une disposition particulière peut être justifiée. Or tel n'est pas le cas, malgré l'analogie des mots, du régime prévu à l'article 145 du

code général des impôts, puisque celui-ci laisse intacte l'autonomie fiscale de chaque société et a seulement pour objet d'accorder à la société dite « société mère » l'équivalent d'un avoir fiscal à 100 p. 100, et d'éviter ainsi une double imposition.

Cet objectif reste atteint avec le taux de 42 p. 100 sur les bénéficiaires distribués. Au demeurant, les seuils d'application de ce régime, qui s'applique à toute participation supérieure à 10 p. 100 ou d'une valeur de 150 millions de francs, montrent à l'évidence que celui-ci ne peut être assimilé à une véritable fiscalité de groupe. Ces seuils recouvrent des réalités variées, sans que les entreprises concernées aient nécessairement des liens autres que financiers.

Pour ce qui concerne les véritables groupes de sociétés, je rappelle que leur situation spécifique est déjà prise en considération, puisque les distributions qui sont faites par une filiale à sa mère dans le cadre du régime fiscal de l'article 223 A sont exonérées du supplément d'impôt.

Enfin, la mesure proposée serait très complexe à mettre en œuvre et nécessiterait le réexamen complet du dispositif actuel. C'est la raison pour laquelle je ne peux pas accepter l'amendement n° I-50 rectifié de M. de Villepin.

En ce qui concerne l'amendement n° I-88 rectifié *bis*, je rappelle à M. Oudin que, lors de la discussion de l'article 12, l'Assemblée nationale a adopté - avec mon accord - une mesure en faveur des coopératives. L'exonération du supplément d'impôt a donc ainsi été étendue aux distributions payées en parts sociales.

Cette mesure me semble répondre pleinement aux demandes qui m'avaient été adressées. Elle place les coopératives exactement dans la même situation que les sociétés commerciales au regard du supplément d'impôt sur les bénéficiaires distribués.

L'extension de l'exonération aux émissions de certificats coopératifs d'investissement aurait une portée tout à fait différente puisque les certificats d'investissement que peuvent émettre les sociétés commerciales ne sont pas concernés par l'exonération.

Je ne voudrais pas que vous me fassiez regretter l'effort d'harmonisation qui a été accompli - et qui a été difficile à mettre au point - en pratiquant une sorte de surenchère !

En tout état de cause, ainsi que vous l'avez reconnu, monsieur Oudin, l'extension de l'exonération du supplément d'impôt sur les sociétés aux distributions payées en certificats coopératifs d'investissement nécessiterait de préciser préalablement le régime juridique applicable à l'émission de ces titres.

Ces dispositions ne sauraient, bien entendu, figurer dans le code général des impôts et elles ne ressortissent pas aux lois de finances. Il faudrait, en effet, modifier le titre II *ter* de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Cet amendement introduit donc un « cavalier budgétaire ».

Pour toutes ces raisons, je ne peux pas accepter l'amendement n° I-88 rectifié *bis* de M. Oudin.

Quant à son amendement n° I-87, je ne peux pas non plus l'accepter, pour deux raisons : d'une part, il est contraire à la logique du double impôt sur les sociétés - je sais que c'est une logique que vous refusez, mais c'est celle qu'a choisie le Gouvernement - et, d'autre part, le dispositif ainsi institué a pour objet de soumettre au taux normal de 37 p. 100 les bénéficiaires qui restent investis dans l'entreprise, les bénéficiaires distribués étant dans tous les cas soumis à 42 p. 100. Ils ne sauraient être influencés par la qualité ou la situation de la personne qui perçoit la distribution.

Cet amendement résulte d'une mauvaise connaissance de la réalité du R.E.S., puisque le crédit d'impôt dont la société holding est susceptible d'obtenir le remboursement est taxé à 42 p. 100 selon que les bénéficiaires ont été ou non distribués. Dès lors, le remboursement aboutit au même résultat qu'une exonération chaque fois que l'entreprise peut se servir de la totalité du crédit d'impôt.

Un tel dispositif est déjà clairement prévu à l'article 220 *quater* A du code général des impôts.

Voilà pourquoi je ne peux pas être favorable à l'amendement n° I-87.

M. le président. Quel est, dans ces conditions, l'avis de la commission sur les amendements n°s I-50 rectifié et I-87 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Avec tristesse - puisqu'il s'agit de mes collègues et amis MM. de Villepin et Oudin - la commission n'est pas favorable à ces amendements.

En ce qui concerne l'amendement n° I-50 rectifié, l'argument de l'égalité devant l'impôt est tout à fait fondé et la commission des finances ne peut que se ranger tristement à l'avis qui vient d'être exprimé par le Gouvernement.

Il en est de même pour l'amendement n° I-87 de M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Je me rends aux arguments qui ont été avancés et je retire les amendements n°s I-88 rectifié bis et I-87 ; en revanche, s'agissant de l'amendement n° I-86, j'aurais aimé savoir quel est l'objectif à long terme de M. le ministre.

M. le président. Les amendements n°s I-88 rectifié bis et I-87 sont retirés.

M. Xavier de Villepin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Je veux faire plaisir au Gouvernement et à la commission : je retire les amendements n°s I-45 et I-50 rectifié.

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est bien !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Merci, monsieur de Villepin !

M. le président. Les amendements n°s I-45 et I-50 rectifié sont retirés.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-201.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Mon ami Jean-Luc Bécart a justement dénoncé la politique de réduction permanente de l'impôt sur les sociétés...

M. Roger Chinaud, rapporteur général. C'est celle qui crée les emplois !

M. Robert Vizet. ...et ses résultats, que nous connaissons. Ceux-ci ne sont quand même pas brillants, c'est le moins qu'on puisse dire !

Ce qui progresse, dans cette affaire, c'est l'argent qui va à la spéculation financière, qui ne renforce pas les capacités de production de notre industrie puisque nous ne sommes plus capables de faire face à la demande et que notre balance extérieure est en dégradation permanente.

Puisque M. Delaneau a évoqué tout à l'heure le cas de Renault, permettez-moi de vous dire, à vous qui vous vantez de vouloir tout faire pour défendre les entreprises, qu'une bonne occasion se présente en l'occurrence. Malheureusement, vous en profitez pour détruire cette usine, la plus importante de notre pays, dont nous connaissons pourtant les performances.

Dans une période où des dizaines de milliers de jeunes de notre région d'Ile-de-France sont au chômage, où les capacités de la régie Renault ne suffisent pas à satisfaire la demande et où l'industrie française est gravement menacée et durablement dominée dans ses échanges extérieurs, vous fermez l'usine de Billancourt alors qu'elle devrait continuer à jouer un rôle national et social.

La décision de fermer cette usine est un véritable crime contre l'industrie automobile française. Les parlementaires communistes français n'acceptent pas ce mauvais coup. Ils sont et ils seront toujours aux côtés des travailleurs pour y faire échec.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-201, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-202, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-86.

M. Jacques Oudin. Je le retire, monsieur le président.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je vous remercie !

M. le président. L'amendement n° I-86 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-10, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-105, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 12.

M. Jacques Oudin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Oudin.

M. Jacques Oudin. Je regrette simplement que M. le ministre n'ait pas répondu à la question que je lui ai posée : quel est son objectif, à l'orée de l'année 1993, en matière d'impôt sur les sociétés ? Souhaite-t-il parvenir à un taux plus bas - 33,33 p. 100 - et à un taux unique ? Oui ou non ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. On fera pour le mieux ! *(Sourires.)*

M. Jacques Oudin. Merci !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 12, modifié.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 12 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 12

M. le président. Par amendement n° I-166, MM. Valade, Oudin, de Rohan et les membres du groupe du R.P.R. proposent d'insérer, après l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après l'article 42 du code général des impôts, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Le contribuable est autorisé à constituer une provision en franchise d'impôt à hauteur des plus-values provenant de la cession de navires, ou de parts de navires, armés au commerce, s'il prend l'engagement de les réinvestir sous forme d'acquisition de navires ou de parts de navires ou de transformation de navires armés au commerce avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de l'exercice au cours duquel les plus-values ont été réalisées.

« La constitution d'une telle provision vaut engagement de réinvestir. Si le réemploi est affectées conformément à ces dispositions, les plus-values effectuées au réinvestissement sont réintégrées au bénéfice imposable de chacun des exercices suivants, à concurrence du montant des amortissements pratiqués à la clôture desdits exercices sur le prix de revient des immobilisations auxquelles ces plus-values ont été affectées. »

« II. - La perte de ressources entraînée par les dispositions du paragraphe I ci-dessus est compensée par la majoration à due concurrence des taux normaux du tableau figurant à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. François.

M. Philippe François. La remise en cause de la faculté d'étalement des plus-values à court terme réalisées sur les ventes de navires méconnaît gravement la spécificité de ce secteur et nuit à sa compétitivité et à sa capacité de modernisation, la plupart de nos concurrents ayant une législation plus souple.

Il est donc souhaitable que le régime d'imposition des plus-values soit modifié dans un sens favorable à la sauvegarde de notre flotte de commerce lorsque les bénéficiaires sont réinvestis dans ce secteur.

En conséquence, il est proposé d'autoriser la constitution en franchise d'impôt d'une provision pour réinvestissement et de différer ainsi l'imposition au fur et à mesure de l'amortissement des investissements que les bénéficiaires ont servi à financer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-166, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 12.

Par amendement n° I-203, M. Vizet, Mme Fost, MM. Pagès et Bécart, Mmes Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 12, l'article additionnel suivant :

« I. - Les articles 235 *ter* T à 235 *ter* W du code général des impôts sont remis en vigueur dans leur rédaction antérieure à la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987).

« II. - L'article 235 *ter* W du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le taux de la taxe prévue par l'article 235 *ter* T sur les frais généraux est fixé à 50 p. 100. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Par cet amendement, nous proposons de rétablir la taxe sur les dépenses fastueuses des entreprises. Il ne fallait pas le « loucher », celui-là ! (Sourires.)

Une telle mesure ne serait que de simple justice. Elle avait été introduite en 1981 parce qu'elle permettait de réduire les cadeaux et frais de spectacles que les dirigeants d'entreprise engageaient pour eux-mêmes, leurs hôtes français ou étrangers.

Ces dépenses représentent des sommes importantes détournées de l'investissement productif. Leur taxation est donc absolument indispensable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-203, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 12 bis

M. le président. « Art. 12 bis. - Pour l'imposition des plus-values à long terme réalisées à compter du 20 octobre 1989, autres que celles visées à l'article 39 *terdecies* du code général des impôts, le taux de 15 p. 100 mentionné à l'article 219 du même code est porté à 19 p. 100.

« Le montant net des plus-values à long terme soumises au taux de 19 p. 100 mentionné à l'alinéa précédent ne peut être compensé qu'avec le déficit d'exploitation de l'exercice ou les moins-values afférentes aux éléments d'actif définis au paragraphe I de l'article 691 du code général des impôts. »

Sur l'article, la parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous en sommes parvenus à cet article 12 bis, qui ne figurait pas dans le projet de loi initial du Gouvernement. Il résulte d'un amendement introduit à l'Assemblée nationale par MM. Douyère, Strauss-Kahn et Richard, auteurs éminents puisque M. Strauss-Kahn est le président de la commission des finances de l'Assemblée nationale et que M. Richard en est le rapporteur général.

Aux termes de cet article 12 bis, le taux d'imposition des plus-values à long terme est porté de 15 à 19 p. 100.

Il convient, je crois, de rappeler brièvement que, actuellement, les plus-values sont taxées de quatre manières : au taux de 15 p. 100 lorsqu'elles portent sur des éléments d'actifs détenus depuis plus de deux ans par l'entreprise et autres que des terrains à bâtir ; au taux de 25 p. 100 lorsque la cession concerne des terrains à bâtir détenus depuis plus de deux ans ; au taux de 39 p. 100 - 37 p. 100 maintenant que l'article 12 vient d'être adopté - pour les plus-values à court terme, c'est-à-dire portant sur des actifs détenus depuis moins de deux ans ; enfin, au taux de 42 p. 100 pour les plus-values qui font l'objet d'une distribution aux actionnaires, qu'elles soient à long ou à court terme.

Il ne faut donc jamais perdre de vue que, lorsque le produit d'une plus-value taxée à 15 p. 100 est distribué, l'entreprise doit acquitter un impôt différentiel égal à 42 p. 100 moins 15 p. 100, c'est-à-dire 27 p. 100.

En somme, le taux de 15 p. 100 n'est qu'un taux réduit, susceptible de redevenir le taux normal s'il n'y avait pas de réemploi, donc s'il y avait distribution.

L'économie de cet article 12 bis est très simple : le taux de 15 p. 100 est porté à 19 p. 100 pour les plus-values à long terme autres que celles qui résultent de la cession de brevets, qui resteraient taxées à 15 p. 100.

Par ailleurs, les règles d'imputation des plus-values demeureraient les mêmes qu'actuellement, sous réserve d'un problème important soulevé par M. le rapporteur général dans son rapport écrit et qu'il évoquera, j'en suis sûr, dans quelques instants.

Dans le chapitre 3 du développement de son rapport écrit relatif à cet article 12 bis, M. le rapporteur général considère qu'il constitue une « mesure difficilement justifiable ». On reconnaît bien là sa courtoisie habituelle ! Il rappelle qu'elle a été présentée par l'Assemblée nationale comme un « compromis » entre le Gouvernement et sa majorité. Je le précise, car il faudra s'en souvenir pour la suite et, à mon sens, ne pas prétendre aller plus loin que ce qui sera possible, le mieux étant l'ennemi du bien. Je le dis comme je le pense et je vais m'en expliquer.

Un compromis a donc été trouvé entre le Gouvernement et sa majorité. Nous l'avons lu dans la presse, nous l'avons constaté en suivant les débats : la majorité qui soutient le Gouvernement a accepté l'abaissement de l'impôt sur les sociétés de 39 p. 100 à 37 p. 100, mais à condition que soit acceptée la majoration de l'imposition des plus-values de 15 p. 100 et 19 p. 100.

Lorsqu'on lit l'exposé des motifs de l'amendement déposé à l'Assemblée nationale et que j'ai sous les yeux, on comprend tout de suite qu'en définitive, telle qu'elle a été rédigée, la mesure ne correspond pas à la pensée de ses auteurs. Mon but n'est pas de dénaturer leur pensée mais, au contraire, de tenter de leur donner pleine et entière satisfaction en revenant à leur objectif initial. C'est tout.

En effet, dans leur exposé des motifs, MM. Douyère, Strauss-Kahn et Alain Richard écrivent : « A l'heure où les impératifs de compétitivité impliquent une diminution de la pression fiscale sur l'épargne et sur les entreprises - comme ils ont raison ! - « il n'est pas contradictoire de compenser » - décidément, les commissions des finances, qu'on le veuille ou non, ont toujours des formulations aussi courtoises que sophistiquées et s'expriment en termes toujours...

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. ... choisis !

M. Etienne Dailly. ... choisis, certes.

Je poursuis : « Il n'est pas contradictoire de compenser relativement et dans des proportions raisonnables la perte de recettes correspondante par une action sur les profits à caractère souvent spéculatif et source d'enrichissement, dont la réalisation ne conditionne pas directement la bonne tenue de l'économie... »

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Dailly.

M. Etienne Dailly. Mais je peux aussi me taire, monsieur le président. (Sourires.)

J'ai trois amendements sur l'article 12 bis. Je me permettrai - j'ai omis de vous le demander et je vous prie de bien vouloir m'en excuser - de dépasser un peu mon temps de parole sur l'article, mais, lors de la présentation des amendements, je me contenterai peut-être d'ajouter une simple

phrase. Il en résultera un gain de temps. Comme j'ai trois amendements, j'ai droit à dix minutes par amendement, c'est-à-dire trente minutes en tout, tandis que, sur l'article, je n'ai que cinq minutes.

M. le président. Pour le moment, vous intervenez sur l'article. Vous-même veillez scrupuleusement à faire respecter le règlement. Mais je ne suis pas obligé de faire comme vous ! Veuillez donc poursuivre.

M. Etienne Dailly. Si vous me laissez terminer, je prendrai ensuite trois minutes par amendement au lieu de dix, soit une économie de sept minutes par amendement, c'est-à-dire vingt et une minutes. Mais vous êtes seul maître. (*Sourires.*)

M. le président. Poursuivez !

M. Etienne Dailly. Je poursuis, d'ailleurs très brièvement car je n'entends pas vous placer en situation difficile au regard du règlement.

Il y a, disais-je, trois points importants : premièrement, ce que les auteurs de l'amendement voulaient, c'était « compenser » dans des conditions raisonnables avec la baisse de l'impôt sur les bénéfices mis en réserve ; deuxièmement, ce qu'ils voulaient, c'était frapper les profits spéculatifs ; autrement dit les plus-values à caractère spéculatif ; troisièmement, ils ne voulaient pas, bien entendu, mettre en péril l'économie.

Je ne reprendrai pas en détail - car je ne veux pas abuser du temps du Sénat - les propos tenus à l'Assemblée nationale par M. Alain Richard, à la fois auteur de l'amendement et rapporteur général de la commission des finances, mais ils confirment parfaitement l'exposé des motifs auquel je faisais référence.

Or, dans l'article 12 tel qu'il a été adopté, le Gouvernement a pris soin de préciser que le taux de 37 p. 100 ne s'appliquerait qu'aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1989. Nous ne discutons plus ce point car nous venons de l'adopter.

Alors, puisqu'il s'agit de « compenser », je ne vois pas pourquoi la hausse de 4 p. 100 s'appliquerait à partir du 20 octobre.

Permettez-moi de signaler, au passage, que cela pose d'ailleurs aussi un problème institutionnel. Si le Sénat commence à accepter qu'une mesure puisse prendre effet à la date du dépôt d'un amendement à l'Assemblée nationale, il sera toujours, dans les projets de loi de finances qui doivent être déposés avec l'urgence et à l'Assemblée nationale, défavorisé par rapport à l'Assemblée nationale. Mais cela est un autre problème, dont nous n'allons pas nous encombrer ce soir.

M. le président. Tout à fait.

M. Etienne Dailly. Il n'y a donc pas de raison pour s'en tenir à cette date du 20 octobre, alors que la mesure qui est censée devoir être « compensée » ne prend effet qu'à partir du 1^{er} janvier 1990.

J'ai donc le souci de respecter la pensée des auteurs de l'article 12 *bis*, et mon premier amendement - il y en a trois - vise à appliquer à la hausse de l'imposition des plus-values, le même libellé que celui qui, à l'article 12, vise la baisse du taux d'imposition des bénéfices mis en réserve, à savoir : « les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1990 ».

C'est sur ce point que je vais maintenant m'adresser à la commission des finances et à ceux de mes collègues qui ont déposé des amendements de suppression de l'article 12 *bis*, donc M. de Villepin et M. Delaneau. Bien entendu, la commission, dans sa sagesse, fera ce qu'elle croira devoir faire, mais à partir du moment où cette baisse de 4 p. 100 de l'imposition des plus-values résulte d'une négociation entre le Gouvernement et sa majorité à l'Assemblée nationale vouloir la supprimer, et envoyer, devant la commission mixte paritaire un texte qui ne comportera plus d'article 12 *bis*, c'est - dans la mesure où cette commission mixte paritaire serait infructueuse et êtes-vous si certains que cela, messieurs, qu'elle sera fructueuse ? - c'est, dis-je, obliger l'Assemblée nationale à le rétablir dès que la navette reprendra. Le texte nous reviendra en nouvelle lecture et, à ce moment-là, bien entendu, nous ne le supprimerons pas à nouveau ; nous le rédigerons au mieux - ou au moins mal - selon ce que je vous propose dès maintenant. Mais il n'en sera tenu aucun compte en dernière lecture par l'Assemblée nationale, car nous savons très bien comment les choses se passent à vingt-

quatre heures de la fin de la session - je parle d'expérience, car il y a tout de même trente ans que je siège ici. L'Assemblée nationale, appelée à statuer définitivement, reprendra purement et simplement son texte ! Par conséquent, il sera, bien sûr, facile de vous suivre, monsieur le rapporteur général - et si vous insistez, comment ne pourrions-nous ne pas vous suivre ? - mais je ne crois pas qu'un amendement de suppression soit ce soir une solution bien heureuse au sérieux problème que pose cet article 12 *bis* en son état actuel.

Quant à mon deuxième amendement - puisque les auteurs de l'article 12 *bis* ne veulent poursuivre que les plus-values spéculatives et ils n'ont pas tort - il prévoit que la hausse ne s'appliquera pas aux plus-values « résultant de la cession des éléments de l'actif affectés à l'exploitation de l'entreprise » - pour reprendre une expression connue du code général des impôts - ou de la cession de titres de participation dans des filiales. Et, pour qu'il n'y ait pas de doute, il est précisé qu'il s'agit des « filiales répondant aux conditions de l'article 145 du code général des impôts ». Je rappelle que c'est cet article qui donne une définition fiscale de la filiale. En effet, si vous surimposez les plus-values sur la cession des titres des filiales, vous allez scléroser les groupes.

Enfin, mon troisième amendement n'est qu'une mesure d'équité. J'ai présent à l'esprit l'exemple d'une société dont l'usine est située sur une zone industrielle de mon département et qui supprime son siège social et ses bureaux de Paris. Elle a raison. C'est très souhaitable. Elle les transporte en Seine-et-Marne, à côté de son usine et elle profite de l'occasion pour agrandir cette dernière. Elle a calculé le prix de revient de son opération en comptant payer 15 p. 100 sur la plus-value de la vente du siège social et des bureaux de Paris. L'acte doit être signé seulement en décembre - donc après le 20 octobre - mais la promesse de vente a été enregistrée, donc elle a date certaine - en juin ou en juillet - donc avant le 20 octobre. Sans mon troisième amendement, l'augmentation de l'imposition s'appliquera à la plus-value sur la vente du siège et le bilan de l'opération sera déséquilibré !

Donc mon troisième amendement, qui me paraît se situer dans l'esprit de la rédaction voulue par les auteurs de l'article 12 *bis*, précise que, s'il y a une promesse de vente ayant date certaine, c'est à la date de la promesse de vente que l'opération est réputée avoir été réalisée.

Comme vous le voyez, je n'ai cherché qu'à rester fidèle à l'esprit de la proposition de MM. Douyère, Strauss-Kahn et Richard. Je pense, en effet, qu'il était sans doute finalement plus constructif de rester dans le droit-fil de leur pensée, de les obliger simplement à reconnaître qu'ils n'ont pas écrit tout à fait ce qui correspondait à leurs intentions affichées, que de supprimer une mesure qu'ils ne manqueront pas de rétablir dans son imperfection actuelle.

Merci, monsieur le président, de m'avoir laissé aller jusqu'au bout.

M. le président. Douze minutes quarante secondes pour discuter de trois amendements, ce n'est pas beaucoup ! (*Sourires.*)

M. le président. Sur l'article 12 *bis*, je suis saisi de douze amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n° I-106 est déposé par M. Chinaud, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° I-46 est présenté par M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste.

L'amendement n° I-150 est déposé par MM. Barbier, Delaneau, Lucotte, Mathieu, Miroudot, Pouille, de Raincourt et les membres du groupe de l'U.R.E.I.

Tous trois tendent à supprimer l'article 12 *bis*.

Par amendement n° I-62, M. Arthuis propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Pour l'imposition des plus-values à long terme réalisées sur la cession de titres de sociétés cotées, le taux de 15 p. 100 mentionné à l'article 219 du code général des impôts est porté à 19 p. 100 »

Par amendement n° I-229 rectifié *bis*, M. Dailly et les membres du groupe du rassemblement démocratique et européen proposent, dans le premier alinéa de l'article 12 *bis*, de

remplacer les mots : « à compter du 20 octobre 1989 » par les mots : « au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1990 ».

Par amendement n° I-11, M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « autres que celles visées à l'article 39 *terdecies* du code général des impôts » par les mots : « provenant d'opérations boursières ».

Par amendement n° I-220, MM. Loridant, Masseret, Estier et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le premier alinéa de l'article 12 *bis*, après les mots : « article 39 *terdecies* du code général des impôts », d'insérer les mots : « et celles réalisées par les entreprises d'assurance vie et de capitalisation ».

Par amendement n° I-230 rectifié, M. Dailly et les membres du groupe du rassemblement démocratique et européen proposent, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « autres que celles visées à l'article 39 *terdecies* du code général des impôts », d'insérer les mots : « et celles résultant de la cession d'éléments de l'actif affectés à l'exploitation de l'entreprise ou de titres de participation dans des filiales répondant aux conditions de l'article 145 du code général des impôts ».

Par amendement n° I-12, M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent de compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « Ce taux est maintenu à 15 p. 100 pour les plus-values à long terme réalisées par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. »

Par amendement n° I-51, M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent :

« A. - Après le premier alinéa de cet article, d'insérer les alinéas suivants :

« Sont considérées comme réalisées au 20 octobre 1989 :

« - les fusions ou les opérations assimilées pour lesquelles les projets de fusion ou les protocoles d'accord ont été approuvés par les conseils d'administration ou les directoires des parties, leurs commissaires aux comptes et les commissaires aux apports, avant cette date ;

« - les opérations immobilières pour lesquelles une promesse de vente, suivie du versement effectif de l'acompte qu'elle prévoit, est intervenue avant cette date. »

« B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, de compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Les pertes de recettes entraînées par la prise en compte au 20 octobre 1989 de certaines fusions et opérations immobilières, sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° I-231, M. Dailly et les membres du groupe du rassemblement démocratique et européen proposent d'insérer, après le premier alinéa de cet article, un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les plus-values afférentes aux cessions d'immeubles pour lesquelles une promesse de vente a été enregistrée avant le 20 octobre 1989, sont considérées comme ayant été réalisées avant cette date. »

Enfin, par amendement n° I-135, M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger le second alinéa de l'article 12 *bis* comme suit :

« Les moins-values nettes à long terme réalisées avant le 20 octobre 1989 peuvent notamment être imputées sur les plus-values à long terme des dix exercices suivants. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° I-106.

M. Roger Chlanaud, rapporteur général. Après l'exposé tout à fait complet de M. le président Dailly, je formulerai quelques simples rappels quant au fond de cet amendement, qui, effectivement, tend à supprimer l'article 12 *bis*.

Sur le fond, monsieur le ministre, la disposition que vous avez présentée était justifiée par la volonté d'alourdir la fiscalité sur les opérations qualifiées de spéculatives. Mais reconnaissez avec nous -, et je suis certain que vous le ferez - que ce nouvel article 12 *bis* est beaucoup plus vaste.

D'abord, il n'y a aucune différence entre les opérations dites spéculatives et celles qui sont rendues nécessaires par la stratégie de l'entreprise.

Ensuite, il faut rappeler que les plus-values taxées au taux réduit doivent être conservées par l'entreprise et donc se trouvent réemployées sous une forme ou sous une autre ; les cessions d'actifs sont d'ailleurs souvent utilisées pour dégager les sommes nécessaires au financement de programmes d'investissement ou de restructuration, et heureusement que les entreprises le font ! C'est donc ce type d'opérations, pourtant nécessaires, qui risquent d'être pénalisées par la mesure qui nous est proposée.

Au-delà de ces problèmes de fond, cet article 12 *bis* soulève aussi d'énormes difficultés techniques.

Tout d'abord - M. Dailly vient de le rappeler - il semble exclure toute possibilité d'imputation des moins-values antérieures au 20 octobre 1989 sur des plus-values soumises au taux de 19 p. 100. Avouez que tout cela est tout à fait illogique.

Ensuite, cet article pourrait mettre en question les opérations décidées avant le 20 octobre 1989, mais non encore exécutées à cette date. Bien entendu, il s'agit du cas de la vente d'un immeuble précédée d'une promesse de vente, et cela vise aussi les cas de fusions de sociétés. Or, il n'est pas évident que ces opérations conserveraient leur intérêt à la suite du surcoût fiscal entraîné par le présent article. Mais les entreprises concernées n'auront sans doute pas la possibilité de revenir sur leurs engagements, ce qui, avouez-le, est un piège invraisemblable.

C'est la raison pour laquelle, dans un premier temps, la commission avait décidé de vous proposer la suppression de l'article 12 *bis*. Toutefois, après avoir entendu l'exposé de M. Dailly et compte tenu de la « charpente intellectuelle » de l'ensemble des amendements qu'il va nous proposer, je signale au Sénat que la commission des finances serait tout à fait prête à modifier sa position initiale.

Mais, monsieur le ministre, cela dépend de vous. Par conséquent, si au cours du débat législatif normal, vous réservez aux amendements de M. Dailly un sort favorable, la commission retirera son amendement n° I-106, à condition, cela va sans dire, qu'à des questions de fond pleines de bon sens votre réponse soit aussi pleine de bon sens.

M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° I-46.

M. Xavier de Villepin. Je suis dans la même disposition d'esprit, concernant cet amendement, que M. le rapporteur général quant à la proposition de M. Dailly.

Je soulignerai simplement les difficultés, pour la construction européenne, de cet article. Nous pensons qu'il a l'inconvénient de limiter les possibilités de cession d'actifs et, par conséquent, de freiner la mobilité et la capacité d'adaptation des entreprises françaises.

Si la comparaison européenne fait apparaître des taux plus élevés chez nos partenaires, ces plus-values sont, chez eux, le plus souvent, exonérées en cas de réinvestissement, selon le régime du réemploi.

En outre, il faut souligner que, si elles ne sont pas réinvesties, les plus-values professionnelles donnent lieu à une imposition au taux de 42 p. 100 et non plus au taux de 15 p. 100.

C'est pourquoi nous avons proposé - mais nous ne sommes pas hostiles au retrait de cet amendement - dans l'attente de l'adoption d'une norme européenne, de maintenir le système actuel de taxation des plus-values à long terme.

M. le président. La parole est à M. Delaneau, pour défendre l'amendement n° I-150.

M. Jean Delaneau. Pour simplifier la discussion, je le retire au profit de l'amendement n° I-106.

M. Roger Chlanaud, rapporteur général. Merci.

M. le président. L'amendement n° I-150 est retiré.

L'amendement n° I-62 est-il soutenu ?...

La parole est à M. Dailly, pour défendre l'amendement n° I-229 rectifié *bis*.

M. Etienne Dailly. Si cet amendement a été rectifié - je le signale parce que les amendements rectifiés ne parviennent pas toujours à temps à nos collègues - c'est simplement parce que, dans la rédaction initiale, je substituais à la date

du 20 octobre, la date du 1^{er} janvier. Puis j'ai réfléchi et j'ai pensé qu'il valait mieux que l'article 12 bis soit libellé rigoureusement dans les mêmes termes que l'article 12, puisqu'il s'agit de « compenser » cette diminution de 39 p. 100 à 37 p. 100 du taux d'imposition des bénéfices mis en réserve « au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1990 ». Il vaut donc mieux dire « pour l'imposition des plus-values à long terme réalisées au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1990 ».

M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° I-11.

M. Xavier de Villepin. Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'amendement n° I-230 rectifié, présenté par M. Dailly.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Tout à fait favorable. La commission se proposait d'ailleurs de demander cette réserve à M. de Villepin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° I-220.

M. Jean-Pierre Masseret. Cet amendement tend à maintenir le taux de 15 p. 100 sur les plus-values de cessions d'actifs réalisées par les entreprises d'assurance-vie et de capitalisation. Il s'agit - si l'on peut dire - de protéger les 85 p. 100 des produits qui étaient affectés aux assurés.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour défendre l'amendement n° I-230 rectifié.

M. Etienne Dailly. Puisque la pensée des auteurs de l'article 12 bis est de frapper les plus-values spéculatives, leur intention n'est pas de frapper les plus-values qui résultent de la cession d'éléments de l'actif affectés à l'exploitation de l'entreprise ou de titres de participation dans des filiales répondant aux conditions de l'article 145 du code général des impôts.

Si l'on vend des éléments de l'actif affectés à un siège social, à des immeubles de bureaux ou à un immeuble où se trouvent des ateliers, c'est pour les réemployer, sauf si l'on cesse l'activité, mais, dans ce cas, on sera taxé à la sortie, au taux plein.

Par conséquent, il n'y a pas de spéculation possible ni sur ces éléments de l'actif affectés à l'exploitation de l'entreprise, ni sur les titres de participation dans les filiales. En revanche, sur le taux de placement, oui, pourquoi pas ? Sur les terrains à bâtir, oui, pourquoi pas ? Mais sur les éléments de l'actif, donc sur le matériel ou sur l'immobilier affectés à l'exploitation de l'entreprise, ou bien sur les titres de participation des filiales, il n'y a aucune raison pour que cette hausse s'applique. Sinon, c'est frapper autre chose que les plus-values spéculatives.

M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour défendre les amendements nos I-12 et I-51.

M. Xavier de Villepin. Le relèvement de 15 à 19 p. 100 du taux de l'imposition des plus-values à long terme des entreprises vient compenser, semble-t-il, la diminution du taux de l'impôt sur les sociétés.

Or, dans un certain nombre de cas, et notamment en agriculture, ces impôts frappent des entreprises distinctes. C'est ainsi que de nombreuses entreprises agricoles subiraient pleinement les effets négatifs de la réforme des plus-values à long terme, sans pour autant bénéficier de la baisse du taux, dans la mesure où elles sont assujetties à l'impôt sur le revenu. Le présent amendement tend à porter remède à cette situation.

Quant à l'amendement n° I-51, je souhaite le rectifier en en supprimant le deuxième alinéa proposé par le paragraphe A.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° I-51 rectifié, présenté par M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste, et tendant :

« A. - Après le premier alinéa de l'article 12 bis, à insérer l'alinéa suivant :

« Sont considérées comme réalisées au 20 octobre 1989 les fusions ou les opérations assimilées pour lesquelles les projets de fusion ou les protocoles d'accord ont été approuvés par les conseils d'administration ou les directeurs des parties, leurs commissaires aux comptes et les commissaires aux apports, avant cette date. »

« B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, à compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Les pertes de recettes entraînées par la prise en compte au 20 octobre 1989 de certaines fusions et opérations immobilières sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. L'article 12 bis porte le taux d'imposition des plus-values à long terme de 15 p. 100 à 19 p. 100, sauf pour les plus-values constatées à l'occasion de la cession ou de la concession de brevets et de savoir-faire.

Ce nouveau taux s'appliquera aux plus-values réalisées à compter du 20 octobre 1989.

Cette date d'application ne supprime qu'imparfaitement la rétroactivité, notamment pour les opérations de fusion ou les cessions immobilières.

Dans une opération de fusion, le principal document retraçant les opérations financières et comptables engagées par les sociétés, une fois approuvé par les deux partenaires, n'est en général soumis à l'approbation des assemblées générales extraordinaires des sociétés concernées qu'en fin d'année, pour des raisons pratiques. Ce n'est qu'après les décisions de ces assemblées générales que les transferts de propriété, et donc le fait générateur de la plus-value, peuvent être considérés comme réalisés, et ce même en cas de rétroactivité au 1^{er} janvier 1989.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour défendre l'amendement n° I-231.

M. Etienne Dailly. Cet amendement s'explique par son texte même :

« Toutefois, les plus-values afférentes aux cessions d'immeubles pour lesquelles une promesse de vente a été enregistrée avant le 20 octobre 1989, sont considérées comme ayant été réalisées avant cette date. »

Je me suis bien gardé d'écrire : « passée devant notaire ». Je me suis bien gardé de mettre : « pour lesquelles un acompte a été versé ».

D'abord, si c'est une promesse de vente, il s'agit non pas d'un acompte, mais d'une indemnité d'immobilisation. Mais veuillez noter qu'une promesse de vente engage irrévocablement le vendeur, c'est-à-dire celui qui va réaliser la plus-value. A partir du moment où la promesse est signée, le vendeur est lié ; il est tenu de remplir son engagement. Or cet engagement a été pris alors que le taux était de 15 p. 100 ; il ne faut pas que la hausse s'applique.

Comme des promesses de vente ne peuvent être réitérées par actes authentiques ultérieurs et même signés après le 20 octobre, il faut que la vente soit réputée avoir la date de la promesse, à condition, bien entendu, qu'elle ait date certaine.

M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° I-135.

M. Xavier de Villepin. Je voudrais simplement rappeler que, si l'on parle beaucoup de plus-values, il existe aussi des moins-values.

La rédaction initiale de l'article 12 bis semble exclure la possibilité d'imputer les moins-values nettes à long terme antérieures au 20 octobre 1989 sur les plus-values des exercices suivants, soumises au taux de 19 p. 100.

Cette exclusion serait tout à fait injustifiée puisqu'elle interdirait toute imputation du « stock » existant de moins-values reportables, sauf sur les plus-values ultérieures visées à l'article 39 du code général des impôts, que seules certaines sociétés peuvent réaliser.

Lorsque le taux d'imposition des plus-values à long terme avait été porté de 10 à 15 p. 100 à compter de décembre 1973, l'imputation des moins-values réalisées antérieurement à cette date avait été en toute logique admise sans restriction.

Nous prévoyons donc cette possibilité d'imputation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble des amendements à l'article 12 bis, à l'exception du sien, bien sûr ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. L'amendement n° I-46 étant identique à l'amendement n° I-106 de la commission, je n'insiste pas.

S'agissant de l'amendement n° I-150, je remercie M. Delaune de l'avoir retiré.

S'agissant de l'amendement n° I-229 rectifié bis de M. Dailly, la commission y est tout à fait favorable.

Pour ce qui est de l'amendement n° I-11, pensant qu'il vaudrait mieux voter l'amendement n° I-231 de M. Dailly, je demande à M. de Villepin de bien vouloir le retirer.

Pour ce qui est de l'amendement n° I-220 de MM. Maseret et Loridant, la commission exprime une sagesse favorable. Qu'ils me permettent de dire que cet intérêt pour les seules entreprises d'assurance-vie méritait d'être signalé par le rapporteur général.

S'agissant de l'amendement n° I-230 rectifié de M. Dailly, la commission y est tout à fait favorable et souhaiterait que le Sénat lui accordât la préférence.

M. le président. Est-ce à dire, monsieur le rapporteur général, que vous demandez la priorité pour l'amendement n° I-230 rectifié sur l'amendement n° I-106 de la commission, qui tend à supprimer l'article 12 bis ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Non, monsieur le président. Mais je vous remercie de me tendre ce piège amical.

En ce qui concerne l'amendement n° I-12, je voudrais dire à mon collègue et ami M. de Villepin que l'article 12 bis s'applique exclusivement aux personnes morales, c'est-à-dire aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et pas du tout aux personnes physiques. Il appartiendra au Gouvernement de le rassurer complètement.

En ce qui concerne l'amendement n° I-231 de M. Dailly, j'aurais tendance à m'en remettre à la sagesse du Sénat, parce qu'il s'agit, semble-t-il, d'un amendement de repli par rapport à l'amendement n° I-230 rectifié.

Toutefois, si ce dernier n'était pas adopté, je serais favorable à l'amendement n° I-231.

En ce qui concerne l'amendement n° I-51 rectifié, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat, car il s'agit d'un amendement de repli.

Quant à l'amendement n° I-135, j'ai le sentiment que, si nous votons les amendements de M. Dailly, il deviendra sans objet. Si tel n'était pas le cas, je recommanderais *a priori* une sagesse favorable.

M. Xavier de Villepin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Monsieur le président, je retire mon amendement n° I-46.

M. le président. L'amendement n° I-46 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements à l'article 12 bis ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je formulerai, tout d'abord, une observation de portée générale face à l'étonnement qui a semblé vous saisir lorsque cet article 12 bis est arrivé devant vous.

Qu'ont fait la Grande-Bretagne et les Etats-Unis lorsqu'ils ont diminué le taux de l'impôt sur les sociétés ? Ils ont aligné le taux applicable aux plus-values sur le taux normal de l'impôt sur les sociétés. Ne commençons donc pas à dire que nous faisons des choses que les autres ne font pas.

Que fait la République fédérale d'Allemagne ? Elle n'applique pas son régime d'exonération sous condition de réemploi aux plus-values financières. Elle durcit son régime d'exonération, sous condition de réemploi, en restreignant la définition des réinvestissements qui ouvrent droit à ce régime.

Par conséquent, il n'y a là rien d'horrible. Soutenir le contraire n'est pas faire preuve de beaucoup de bonne foi.

Je formulerai, ensuite, plusieurs observations à la suite de l'exposé général qu'a fait M. Dailly sur ses trois amendements. Celui-ci nous a dit qu'il devrait exister un parallélisme entre les deux mesures compte tenu de l'exposé des motifs des auteurs de l'amendement qui a donné lieu à l'article 12 bis.

Puisque, pour l'impôt sur les sociétés, l'effet est au 1^{er} janvier 1990, il faut que, pour le reste, la date soit également le 1^{er} janvier 1990. Je comprends votre pensée, monsieur Dailly, Mais comment traitez-vous les effets sur les acomptes d'impôt sur les sociétés qui auront lieu dès 1990 ?

En outre, si l'Assemblée nationale a retenu la date du 20 octobre, c'est pour éviter par précaution une plus-value « Bonux » extraordinaire et un effet de lessivage fantasmagorique des plus-values entre le 20 octobre et le 1^{er} janvier. (Sourires.)

Enfin, vous parlez de la promesse de vente, monsieur Dailly, moi, je ne connais que la date de l'opération. En l'occurrence, le fait générateur de l'impôt, c'est non pas la promesse de vente, mais la vente.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. C'est l'enregistrement !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Non, ce n'est pas l'enregistrement ! Je ne taxe pas une promesse de vente, je taxe une vente. Par conséquent, la promesse de vente, je ne sais pas de quoi il s'agit.

M. Etienne Dailly. C'est facile ! On va en parler.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je préfère que l'on ne s'éternise pas sur le sujet. Je ne connais qu'un seul fait générateur de l'impôt : la vente.

Sous le bénéfice de ces observations, je souhaite le rejet de l'ensemble des amendements portant sur l'article 12 bis.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-106.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Malgré l'absence de coopération *a priori* du Gouvernement pour tenter d'améliorer la situation, je retire cet amendement, afin que, conformément au souci exprimé par M. Dailly, nous envoyions un texte à l'Assemblée nationale.

M. le président. L'amendement n° I-106 est retiré.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° I-229 rectifié bis.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. D'abord, je comprends bien que M. le ministre soit gêné.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne suis pas du tout gêné.

M. Etienne Dailly. Eh bien ! moi, à votre place, je le serais ! Quand on est ministre, qu'on a négocié avec sa majorité, qu'on a accepté quelque chose et qu'on constate que c'est une erreur, on doit être très gêné de devoir y renoncer.

Par conséquent, - et c'est en cela que je suis très reconnaissant à M. le rapporteur général d'avoir retiré son amendement - j'attends beaucoup plus d'un dialogue direct avec les députés qu'avec le Gouvernement, qui est tenu par les engagements auxquels il a dû souscrire.

Les députés socialistes n'ont accepté le « 39-37 » du Gouvernement que parce que le Gouvernement a accepté le « 15-19 ».

À la place du Gouvernement, j'aurais, pour ce soir, fait la réponse que vient de faire le ministre. Donc cette réponse ne me déçoit pas.

En revanche, ce qui me déçoit, c'est d'entendre le ministre déclarer que j'aurais dit que cette mesure était « horrible ». Je n'ai jamais employé un tel adjectif. Au demeurant, est-ce mon genre, monsieur le ministre, que d'employer une expression comme celle-ci ? Je suis trop respectueux de la pensée des autres. Donc je n'ai jamais dit que cette mesure était « horrible ».

Cela étant, vous avez tenu à préciser qu'après tout vous vous conformiez à ce qui se fait à l'étranger. Je récusé ce propos. Aux Etats-Unis, vous savez bien qu'il y a la loi dite de « spin-off » et qu'en ne payant que 5 p. 100 on peut « déconglomérer » tous les groupes et distribuer les actifs aux sociétés mères.

Chaque année, je demande ici que l'on en fasse autant. Quels que soient les gouvernements, on ne l'a jamais fait, alors que c'est pourtant le cas également en R.F.A. et aux Pays-Bas.

Alors, monsieur le ministre, si vous voulez faire de la fiscalité comparée, ne la faites pas de manière aussi limitée. Procédons à une analyse plus globale. Je n'y verrai qu'avantage. C'est dire que votre argument ne me paraît pas excellent.

Vous m'avez parlé de l'effet sur les acomptes d'impôt en disant que le fait générateur, c'est la vente.

Monsieur le ministre, quand on a signé une promesse de vente qui a été enregistrée le 10 juin 1989, par exemple, et si elle comporte la réitération par acte notarié avant le 31 janvier 1990, par exemple, on n'en est pas moins irrévocablement tenu à l'exécution de la vente.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Mais non !

M. Etienne Dailly. Mais si ! Si la promesse de vente prévoit que l'acte doit être signé avant le 31 janvier, il faudra bien s'exécuter à bonne date. La décision est irrévocable pour le vendeur depuis le 10 juin.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Puis-je vous interrompre, monsieur Dailly ?

M. Etienne Dailly. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur Dailly, vous avez raison, une promesse de vente lie civilement, mais pas fiscalement.

Civilement, vous avez raison. Fiscalement, je ne connais pas la promesse de vente. Ce que je connais, pour parler un langage simple, c'est quand les sous tombent dans la caisse et qu'on me les déclare.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Dailly.

M. Etienne Dailly. Là, je comprends. Mais pardonnez-moi, vous raisonnez comme un caissier, monsieur le ministre, et en aucun cas je ne voudrais vous voir ravalé à un tel emploi, vous le pensez bien !

Nous sommes là pour concevoir la fiscalité avec votre concours éclairé. Et voilà que, tout à coup, vous vous mettez à raisonner comme un caissier, qui n'est même pas un comptable, deux fonctions qu'il faut bien séparer, si l'on ne veut pas avoir un jour de désagréables surprises !

Vous ne pouvez pas vous permettre, monsieur le ministre, de raisonner comme un caissier. Ce n'est pas possible !

Ce que vous venez de dire à l'instant est énorme. « Civilement, je reconnais que vous avez raison », avez-vous dit, « mais, fiscalement, cela m'est complètement égal ! ». Vous avouerez que vous êtes en train d'articuler une iniquité. Elle ne vous gêne pas ; pour ma part, elle me gêne pour vous, mais aussi pour nous tous, car ce n'est pas vous, c'est nous qui votons l'impôt, finalement. (*M. le ministre fait un signe d'assentiment.*) Convenez que nous sommes là pour imaginer avec vous le droit fiscal certes, mais que, ce faisant, nous ne pouvons pas ignorer le droit civil !

Donc, s'agissant du fait générateur, il est tout à fait certain que la plus-value n'est réalisée que lorsque la vente a eu lieu, pas avant ; sauf, bien entendu, à prévoir une disposition transitoire aux termes de laquelle les ventes réalisées à la suite de promesses enregistrées avant la date de dépôt de l'amendement à l'Assemblée nationale sont réputées avoir été réalisées à la date de la promesse.

Vous avez avancé l'argument des acomptes d'impôt en me demandant, comme si vous me posiez une colle - une colle très amicale et très cordiale, d'ailleurs - : « et les acomptes d'impôt ? » Eh bien ! je vous réponds : vous le réglerez très bien, ce problème des acomptes d'impôt ; vous avez suffisamment de spécialistes pour y arriver ! Et il est d'autant plus simple que les acomptes d'impôt sont fonction des impôts payés l'année antérieure. Alors, où est le problème ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° I-229 rectifié *bis*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-220.

M. Paul Loridant. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. J'ai eu l'impression, tout à l'heure, qu'il y avait, de la part de M. le rapporteur général, une interpellation à l'égard des auteurs de cet amendement.

Je voudrais donc dire que l'amendement n° I-220 a pour objet de protéger ceux qui ont fait le choix de souscrire un contrat d'assurance vie. Dans la mesure où la fonction même d'un contrat d'assurance vie est de dégager une plus-value pour assurer la vie ou la retraite, il me paraissait anormal de vouloir taxer d'une façon supplémentaire cet acte volontaire. Cet amendement vise à défendre non pas les intérêts de l'entreprise d'assurance, mais ceux des assurés.

Cependant, compte tenu des explications que nous a données tout à l'heure M. le ministre et de la difficulté de séparer le sort des assurés du reste des cas de plus-values, nous préférons retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° I-220 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-230 rectifié.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. J'appelle bien l'attention du Sénat sur le fait que cet amendement vise une seule chose, à savoir la limitation de la hausse de 4 p. 100 aux plus-values spéculatives, ce qui est l'esprit même de l'amendement Douyère, Strauss-Kahn et Richard.

Par conséquent, ce texte exclut de la hausse de 4 p. 100, en les laissant à 15 p. 100, les plus-values qui ne portent que sur des éléments de l'actif et qui, résultant de cessions des éléments d'actif affectés à l'exploitation de l'entreprise, ne peuvent donc, en aucun cas, être qualifiées de spéculation.

M. Emmanuel Hamel. Compris !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-230 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° I-11, qui a été réservé, devient sans objet.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-12, sur lequel la commission a émis un avis favorable pour le cas où les amendements de M. Dailly ne seraient pas adoptés.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le président, il y a confusion : j'ai dit que l'amendement n° I-12 me paraissait sans objet dans la mesure où, à mon avis - j'ai d'ailleurs demandé au Gouvernement de bien vouloir le confirmer, malgré son opposition à tous les amendements - l'article 12 *bis* s'applique bien aux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés. Mais tout dépend de la confirmation du Gouvernement.

M. le président. Monsieur le ministre, quel est votre avis sur ce point ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je pense que l'amendement n° I-12 est effectivement sans objet, puisque l'article 12 *bis* prévoit le relèvement de 15 à 19 p. 100 du taux d'imposition pour ce qui concerne les seules entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés. Le taux applicable aux entreprises relevant de l'impôt sur le revenu est défini à l'article 39 *quindecies* ; il ne se trouve pas modifié.

Par conséquent, cet amendement ne sert à rien.

M. le président. L'amendement n° I-12 est donc sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-51 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-231.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je tiens à faire observer à M. le ministre que, bien que le Sénat ait adopté tout à l'heure l'amendement n° I-229 rectifié *bis* précisant que l'augmentation de taux de 15 p. 100 à 19 p. 100 ne portera que sur les plus-values réalisées au cours d'exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier, par le présent amendement, je m'en tiens à la date du 20 octobre, date d'apparition de l'amendement socialiste à l'Assemblée nationale. Je ne pense pas, en effet, que vous puissiez en accepter une autre, trop de gens ayant pu alors se précipiter - dans la mesure où il n'y aurait pas eu de grève des impôts ! - pour faire enregistrer des promesses de vente pour des cessions à venir en 1990. C'est la raison pour laquelle je maintiens la date du 20 octobre.

Toutefois, les promesses de vente qui ont été enregistrées avant que ne surgisse cet amendement engageant irrévocablement - civilement, je vous le concède - le vendeur. Mais sachant qu'ils sont civilement engagés vous ne pouvez pas déclarer : « Certes, mais moi, cela m'est complètement égal ; fiscalement, je les taxe. » Vraiment, je ne veux pas vous suivre sur ce terrain.

Par conséquent, je demande au Sénat de bien vouloir adopter cet amendement, qui vise à introduire une simple mesure d'équité, sans parler du fait que ce n'est pas le moment, me semble-t-il, en cette année où nous fêtons le bicentenaire de la Déclaration des droits de l'homme, de la violer en rendant nos lois rétroactives.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, je ne veux pas prolonger cette discussion ; néanmoins, je ne suis pas d'accord, sur le plan juridique, avec l'analyse de M. Dailly : une promesse de vente n'a pas, en soi, d'effet fiscal ; elle n'a que des conséquences civiles.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. C'est quand même essentiel !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Oui. Mais, pour mon affaire, les conséquences civiles me sont complètement indifférentes ; elles ne me concernent pas.

M. Etienne Dailly. Mais vous acceptez les conséquences fiscales ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Cela n'a pas d'effet fiscal. Ou alors, vous allez m'autoriser maintenant à taxer à partir des promesses de vente. Où allons-nous ? Je ne peux pas taxer à partir d'une promesse de vente ! Par conséquent, la promesse de vente n'a pas d'effet fiscal. Ce qui a un effet fiscal, c'est la vente.

J'ai le sentiment, dans cette affaire, que l'on essaie de faire entrer des cas particuliers intervenus avant le 20 octobre ! On ne peut pas mélanger le civil et le fiscal.

C'est tout ce que je dirai au nom, moi aussi, des droits de l'homme !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le ministre, malgré la fin de votre intervention qui faisait allusion à des cas particuliers, j'avoue que je suis un peu surpris. J'essaie de rassembler mes souvenirs de droit civil de première année de licence - mais tout cela est bien loin...

Je voudrais que l'on m'explique si, à partir du moment où il y a, en fait, changement de propriétaire, la fiscalité peut, dès lors qu'elle porte sur une propriété, s'appliquer à l'ancien propriétaire, alors qu'il ne l'est plus.

M. Jean-Pierre Masseret. Si, il l'est !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Vous considérez qu'une promesse de vente entraîne un changement de propriétaire. Il s'agit là d'une novation fantastique en droit civil !

M. Jean-Pierre Masseret. Absolument !

M. Michel Charasse, ministre délégué. En effet, le propriétaire continue à assumer ses droits et obligations jusqu'à la vente. Cela, c'est du droit civil !

M. Jean-Pierre Masseret. Tout à fait !

M. Michel Charasse, ministre délégué. La promesse de vente n'a qu'un effet civil dans la mesure où, si elle est résiliée, elle donne droit au versement d'une indemnité. Mais les droits du propriétaire restent entiers tant que la promesse de vente n'a pas été suivie par la vente.

M. Xavier de Villepin. Oui !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Par conséquent, on est en train de mélanger le droit civil et le droit fiscal.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. C'est vrai, je confesse mon erreur.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Excusez-moi de manifester autant de passion ; mais c'est le seul moyen pour moi de rester éveillé à cette heure tardive !

Je voudrais quand même que, dans cette assemblée où l'on aime le droit et où l'on fait du droit - et ce n'est ni à M. Dailly ni à M. le rapporteur général que j'apprendrai le droit civil ou le droit fiscal - ...

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Si, vous pouvez !

M. Michel Charasse, ministre délégué. ... je voudrais, dis-je, que l'on ne mélange pas le droit civil et le droit fiscal. On ne peut pas confondre les deux, c'est clair !

M. Etienne Dailly. Mais il n'aurait pas signé la promesse de vente s'il avait su que le taux était de 19 p. 100 !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. N'acquiesce-t-on pas de droits d'enregistrement lors de la signature d'une promesse de vente ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. On peut aussi vendre sans signer de promesse !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Il y a début d'application du droit fiscal si le droit d'enregistrement est payé.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Une promesse de vente peut très bien, par accord tacite, ne jamais être conclue.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Tout à fait !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Par conséquent, je vous redis, à cette heure tardive, que nous sommes en train de mélanger deux codes qui ne sont pas les mêmes et dont l'un n'a pas d'effet fiscal.

M. Etienne Dailly. Et vous, vous en créez un !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Peut-être souhaitez-vous, les uns et les autres, régler par ce biais un certain nombre d'exemples que vous connaissez et qui se sont produits avant le 20 octobre. Mais, pour ma part, je considère que l'on mélange le droit civil et le droit fiscal !

D'ailleurs, je ne sais pas comment les choses peuvent se passer, compte tenu de la grève dont vous avez parlé, monsieur Dailly. Vous allez viser en effet les promesses de vente enregistrées, c'est-à-dire celles qui ont fait l'objet d'une procédure chez un officier ministériel. Mais c'est un aspect annexe par rapport au principal.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Vous avez dit que, dans ce cas-là, en cas de préjudice, c'est l'Etat qui paierait.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Oui, mais il ne paiera pas la plus-value ! (Rires.) Nous allons plus loin dans le droit. Si, au moment de la promesse de vente, un acompte

est versé - cela arrive - celui-ci ne constitue généralement pas une somme telle qu'elle puisse représenter à elle seule la plus-value.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Généralement, cela représente 10 ou 15 p. 100 de la transaction. Il y a donc peu de chance pour que cette somme constitue à elle seule la plus-value.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. A quel moment paie-t-on les droits de mutation ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Lorsque la vente, et non la promesse de vente, est enregistrée !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-231, repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission s'en remet à la « sagesse favorable » du Sénat.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne souhaite pas que l'on se fâche sur ce sujet, et le Sénat fait ce qu'il veut. Il est libre, et tant mieux ! C'est la République, c'est la démocratie. Toutefois, je veux que vous me donniez acte du fait que l'on ne peut pas confondre le civil et le fiscal. Après cela, vous faites ce que vous voulez !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. En vertu de mon pouvoir discrétionnaire, je vous la donne, monsieur Dailly.

M. Etienne Dailly. Je vous en remercie, monsieur le président, car vous n'étiez pas tenu de me la donner.

Je voudrais encore une fois me placer sur le plan de l'équité. Je vous rends les armes, monsieur le ministre : le civil, c'est le civil ; le fiscal, c'est le fiscal. Je ne tenterai pas de vous démontrer le contraire. Seulement, quand on prend une mesure fiscale nouvelle, on ne peut pas, faute de commettre une grave injustice, oublier les contraintes du civil !

Or, au plan civil, lorsqu'un vendeur a signé une promesse de vente, que le notaire ait reçu ou non une indemnité d'immobilisation - ne parlons pas d'acompte, car, alors, il s'agit non plus d'une promesse de vente, mais d'un acte sous-seing privé et donc synallagmatique - ce vendeur est irrévocablement engagé à vendre, et il sera poursuivi par l'acheteur s'il se refuse à exécuter sa promesse.

Or, il aura pris un engagement irrévocable en mai, en juin ou en juillet, en tout cas avant le 20 octobre, sachant qu'il subissait une fiscalité de 15 p. 100. Et voilà qu'au moment où il signera l'acte authentique il sera taxé à 19 p. 100 si la date de cette signature est postérieure au 20 octobre 1989.

Il s'agit d'une question d'équité et de morale. Ne cherchons pas à dire que le fiscal n'est pas distinct du civil. Vous avez raison, le civil est distinct du fiscal. Mais lorsque l'on prend une mesure fiscale nouvelle, il faut chercher à le faire dans le cadre d'une équité élémentaire, ce qui conduit à se préoccuper du civil en vigueur.

J'ai fait allusion à un cas seine-et-marnais que je connais à Nemours. Pardonnez-moi de l'avoir cité, mais les administrés viennent se plaindre au plus puissant et au plus près. En Auvergne, c'est bien évidemment auprès de vous qu'ils viennent se plaindre. Vous avez sans doute dans votre cabinet un attaché chargé d'écluser les doléances de vos électeurs auvergnats, ce qui est tout à fait naturel. Je ne vous ferai jamais le reproche d'en tirer enseignement pour concevoir les mesures que vous nous proposez.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Dailly, n'abusez pas de mon amabilité.

M. Etienne Dailly. C'est à partir des exemples que l'on connaît que l'on tente d'édicter des règles d'intérêt général.

En effet, l'exemple que j'ai cité ne devant pas être le seul, il faut le résoudre !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-231, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Jean-Pierre Masseret. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-135, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 bis, modifié.

(L'article 12 bis est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - I. - Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, les mots : "par rapport aux dépenses de même nature, revalorisées de la hausse des prix à la consommation, exposées au cours de l'année précédente" sont remplacés par les mots : "par rapport à la moyenne des dépenses de même nature, revalorisées de la hausse des prix à la consommation, exposées au cours des deux années précédentes".

« Ce même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans le cas où l'entreprise n'a pas engagé de dépenses au cours de l'avant-dernière année, seules les dépenses revalorisées de l'année précédente sont prises en considération. »

« II. - Dans le paragraphe II de l'article 199 *ter* B du code général des impôts, les mots : "à celles exposées au cours de l'année précédente" sont remplacés par les mots : "à la moyenne de celles exposées au cours des deux années précédentes". »

« III. - Le paragraphe II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par un *g* ainsi rédigé :

« *g*) Les dépenses de normalisation afférentes aux produits de l'entreprise, définies comme suit, pour la moitié de leur montant :

« 1° Les salaires afférents aux périodes pendant lesquelles les salariés sont directement affectés à des opérations de normalisation ;

« 2° Les autres dépenses exposées à raison de ces mêmes opérations ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à 30 p. 100 des salaires mentionnés au 1°. »

« IV. - Le paragraphe IV *bis* de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par un *c* ainsi rédigé :

« *c*) Au cours des années 1990 à 1992 par les entreprises n'ayant pas encore bénéficié du dispositif du crédit d'impôt-recherche. »

« V. - Ces dispositions sont applicables pour la détermination du crédit d'impôt afférent aux années 1990 à 1992. »

Sur l'article, la parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je n'ai demandé la parole sur cet article que pour remercier la commission des finances, en la personne de son président et de son rapporteur général, d'avoir bien voulu déposer l'amendement n° I-107 qui viendra dans quelques instants en discussion.

Puisque vous assistez à ce débat, alors que, pour des raisons parfaitement valables, vous n'aviez pas pu être présent lors de la séance de questions orales, je vous adjure, monsieur le ministre, de bien vouloir profiter du temps qui nous sépare du vote de cet amendement pour réfléchir à un certain nombre de points, que j'énoncerai brièvement, sans vouloir, par anticipation, aborder le fond. Je fais pleinement confiance à la commission des finances et à son porte-parole pour ce faire.

Monsieur le ministre, n'oubliez pas, en premier lieu, que le 14 décembre 1988, par une suggestion extrêmement précise, votre gouvernement nous avait orienté, nous, les défenseurs légitimement angoissés des régions textiles, vers un but très clairement défini, à savoir l'extension du crédit d'impôt-recherche aux dépenses de création et d'innovation.

N'oubliez pas, en deuxième lieu, monsieur le ministre, l'attitude prise par le groupe socialiste à l'Assemblée nationale et ne nous dites pas qu'il s'agit d'une revendication des industriels, voire de la profession.

Permettez-moi de relire le passage essentiel de l'exposé des motifs de l'amendement qui avait été non seulement déposé par le groupe socialiste mais également adopté par la com-

mission des finances de l'Assemblée nationale : « Notre inquiétude s'explique par le fait que l'industrie textile, dont les difficultés sont bien connues, poursuit un effort de redressement sans précédent en accroissant de façon très significative ses dépenses d'investissement immatériel afin de permettre aux entreprises d'amplifier leur effort de recherche et d'investissement. Il est proposé d'inclure dans la définition des opérations de recherche les dépenses liées à la création design et à la conception des collections. »

En troisième lieu, puis-je vous adjurer de ne pas reprendre une expression pour le moins malheureuse, qui a été préalablement employée quand le mot « privilège » a été prononcé ?

Vous vous rendez peut-être un jour prochain dans la région de Roubaix - Tourcoing, pour ne citer qu'elle, et vous pourrez alors mesurer par vous-même les conséquences de la suppression de plusieurs milliers d'emplois.

Il serait infiniment regrettable que, l'occasion et la chance vous étant données de marquer par une mesure, dont le coût n'atteint pas 150 millions de francs, l'intérêt que vous portez à ce qui constitue un véritable sinistre, aggravé de jour en jour par des licenciements nouveaux, vous ne saisissiez pas cette occasion et cette chance.

Enfin, sans aucune malignité, je voudrais vous dire que nous avons l'habitude d'avoir devant nous un Gouvernement solidaire. Le 9 novembre dernier, voilà à peu de temps, M. Fauroux, ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, répondait à un député : « Je suis favorable à l'établissement du crédit d'impôt-recherche », non sans ajouter que « la compréhension du ministre des finances serait bienvenue ». Jamais, monsieur le ministre, la compréhension du ministre des finances ne sera mieux venue que ce soir !

MM. Christian Poncelet et Xavier de Villepin. Très bien !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Voilà qui est clair.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° I-13, présenté par M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste, qui vise :

« A. - Après le I de l'article 13, à insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« I - A. - Au quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, le montant : " 5 millions de francs " est remplacé par le montant : " 7 millions de francs ". »

« B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, à compléter cet article par un paragraphe additionnel rédigé comme suit :

« Les pertes de recettes entraînées par l'application des dispositions du I. - A sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. L'article 13 comporte, en ce qui concerne le crédit d'impôt-recherche, une mesure de lissage sur deux ans qui est incontestablement réaliste. Mais ce mécanisme de crédit en accroissement, jugé neutre, simple et incitatif et qui connaît d'ailleurs en France un succès incontestable, voit son intérêt limité pour les entreprises de taille moyenne réalisant les travaux de recherche les plus lourds, du fait de l'existence d'un plafonnement des dépenses fixé à 5 millions de francs en 1985.

Telles sont les raisons pour lesquelles il conviendrait de porter ce plafond à 7 millions de francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission des finances est favorable à cet amendement.

Mais j'en profiterai pour dire à M. le ministre qu'il s'agit d'un vrai problème de principe. Il faut aider, dans ce domaine, les entreprises les plus offensives.

En consultant vos services, j'ai appris que 5 300 entreprises avaient bénéficié de cette mesure, or 70 d'entre elles se trouvaient à la limite du plafond. Puisqu'elles sont particulièrement dynamiques, il faut les aider à mener leur offensive. C'est pourquoi nous sommes tout à fait favorables à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le crédit d'impôt-recherche a pour objet d'inciter les entreprises à engager les opérations de recherche. Il s'adresse donc principalement aux petites et moyennes entreprises qui ne font pas ou peu de recherche. Il vise, d'une part, à les aider à entreprendre une activité de recherche et, d'autre part, à financer l'augmentation de leurs dépenses de recherche.

Telle est la raison pour laquelle le crédit d'impôt est plafonné à 5 millions de francs puis à 10 millions de francs pour les entreprises qui font de la recherche externe, ce qui est le cas de la plupart des grandes entreprises. Certes, le plafond s'applique à un nombre très réduit d'entreprises. Je vous ai bien entendu sur ce point, monsieur le rapporteur général. Nous avons d'ailleurs les mêmes statistiques et les mêmes sources.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. En effet !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Soixante-dix entreprises ont subi l'effet du plafonnement, dites-vous. Mais il s'agit toujours de filiales de grands groupes. La mesure vise, d'abord, je l'ai dit, les P.M.E. et les P.M.I. Par conséquent, la mesure de lissage sur deux ans que je propose, pour mesurer l'effort de recherche précédent, n'augmentera pas le crédit d'impôt des entreprises plafonnées.

Mais il s'agit là d'un choix délibéré puisque, compte tenu des contraintes budgétaires, nous avons deux solutions. Ou bien nous augmentons le plafond : la situation de nos petites et moyennes entreprises n'en aurait pas été améliorée, mais nous aurions concentré l'effort budgétaire sur un certain nombre de grandes entreprises - tel n'était pas l'objet de cette mesure. Ou bien nous augmentons le crédit d'impôt en faveur de la quasi-totalité des entreprises en leur permettant de mener leurs efforts de recherche à partir de la moyenne des dépenses des deux dernières années.

Le Gouvernement a choisi la deuxième solution, qui est la plus conforme à l'objet du crédit d'impôt-recherche et au souhait, me semble-t-il, des auteurs de l'amendement. Bien entendu, cela ne signifie pas que les plafonds resteront toujours à leur niveau actuel. En effet, le Gouvernement n'écarte pas l'éventualité d'un réexamen de cette question l'année prochaine lors de la préparation du budget pour 1991. Mais à chaque budget suffit sa peine !

C'est pourquoi je serais heureux que M. de Villepin, compte tenu de ces explications, veuille bien retirer son amendement.

Je répondrai à M. Schumann à l'occasion de l'amendement n° I-108 de la commission des finances.

M. le président. M. de Villepin, l'amendement n° I-13 est-il maintenu ?

M. Xavier de Villepin. Puisque le problème des plafonds sera réexaminé lors du prochain budget, je vais donner satisfaction à M. le ministre en retirant mon amendement.

M. le président. L'amendement n° I-13 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-107 présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, vise :

« A. - Après le paragraphe I de l'article 13, à insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« I *bis*. - Le paragraphe II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :

« Le *b* est complété par les mots : " ainsi que les personnels chargés de la création et de la mise au point de nouvelles collections " ;

« Le *d* est complété par les mots : " ou à des organismes ou personnes concourant à la réalisation des dépenses de création, et de conception des collections " ;

« Le *f* est complété par les mots : " ainsi que des opérations concourant à la création et à la mise au point des collections ". »

« B. - Après le paragraphe I de cet article, à insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« I *ter*. - La perte de ressources résultant du paragraphe I *bis* ci-dessus est compensée par un relèvement à due concurrence du taux normal du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le deuxième, n° I-47, déposé par M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste, tend :

« A. - Après le paragraphe I de l'article 13, à insérer deux paragraphes additionnels ainsi rédigés :

« Le paragraphe II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est modifié comme suit :

« Le *b* est complété par les mots suivants : "ainsi qu'aux ingénieurs et techniciens diplômés chargés de la création, conception et mise au point de nouvelles collections".

« Le *d* est complété par les mots suivants : "ou à des organismes ou personnes concourant à la réalisation des dépenses de création, et de conception des collections".

« Le *e* est complété par les mots suivants : "les frais de protection de la propriété industrielle et artistique afférents aux dépenses de création, et de conception de collections".

« Le *f* est complété par les mots suivants : "ainsi que des opérations concourant à la création, et à la conception de ces collections". »

« Après le IV *ter* de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, il est inséré un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« IV *quater*. - L'entreprise qui a engagé des dépenses de création et de conception des collections en 1989, et qui n'a pas opté pour l'application du crédit d'impôt pour dépenses de recherche dans les conditions prévues aux IV à IV *ter* du présent article, est autorisée à opter en 1990 pour l'application dudit crédit d'impôt aux dépenses visées dans ce paragraphe. Cette option peut être reconduite en 1991 pour l'application de cet article aux dépenses de recherche ou assimilées de 1990 à 1992. »

« B. - Après le paragraphe I de cet article, à insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« La perte de recettes résultant de l'application des dispositions des deux paragraphes précédents est compensée par le relèvement à due concurrence des taux normaux des droits de consommation applicables aux groupes de produits de l'article 575 A du code général des impôts. »

Enfin, le troisième, n° I-74, présenté par M. Pierre Laffitte, au nom de la commission des affaires culturelles, tend :

« A. - Avant le paragraphe III de l'article 13, à insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Au *f* du paragraphe II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, après les mots : "des brevets" sont insérés les mots : ", des licences et des apports en industrie". »

« B. - Pour compenser la perte de recettes résultant du A ci-dessus, à compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« La perte de ressources résultant pour l'Etat de l'extension aux licences et apports en industrie des dispositions du *f* de l'article 244 *quater* B est compensée à due concurrence par le relèvement des tarifs mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° I-107.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission des finances souhaite que soient pris en compte dans les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt-recherche les frais de collection qui sont assimilables à ce type de dépenses dans l'industrie textile. Dans ce domaine, la France est, je le rappelle, en retard par rapport à la République fédérale d'Allemagne et à l'Italie. De surcroît, elle est particulièrement vulnérable au piratage de ses collections par certains pays. Il faut donc se poser le problème d'une certaine compensation financière.

Qu'il me soit permis, au nom de la commission des finances, de remercier M. le président de la commission des affaires culturelles du Sénat du compliment qu'il a adressé à la commission des finances et à ses membres, qui sont, j'en suis certain, ravis et qui tiennent, par ma bouche, à le remercier.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° I-47.

M. Xavier de Villepin. Le présent amendement tend à inclure dans la définition des opérations de recherche éligibles au crédit d'impôt les dépenses de création et de conception de collections. Cette disposition encouragerait l'industrie textile à poursuivre son effort de redressement en accroissant de façon importante ses dépenses d'investissement immatériel.

M. le président. La parole est à M. Laffitte pour présenter l'amendement n° I-74.

M. Pierre Laffitte, au nom de la commission des affaires culturelles. Cet amendement a un objet beaucoup plus limité : il tend simplement à étendre l'assiette des dépenses de recherche éligibles au crédit d'impôt-recherche, qui comporte déjà les dépenses d'acquisition de brevets mais qui, très curieusement, exclut les dépenses d'acquisition de licences ou d'apports en industrie.

Les petites entreprises dynamiques pourraient, grâce à cela, valoriser les recherches qu'elles n'ont ni les moyens financiers ni les moyens matériels de réaliser elles-mêmes et que, très souvent, elles sont seules à pouvoir valoriser.

Par conséquent, cela donnerait une dynamique supplémentaire à l'industrie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. L'amendement n° I-47, déposé par mon collègue M. de Villepin, dont la philosophie correspond tout à fait à celle qui a été retenue par la commission des finances, apporte même, avec le dernier paragraphe, un élément complémentaire tout à fait intéressant.

Je propose donc à M. de Villepin de sous-amender l'amendement n° I-107 de la commission des finances pour y ajouter le dernier paragraphe du A de son amendement n° I-47. Nous ferions ainsi un pas l'un vers l'autre.

Quant à l'amendement n° I-74, je souhaiterais d'abord entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, préférez-vous rectifier votre propre amendement pour lui adjoindre le paragraphe en question de celui de M. de Villepin ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le président, si M. de Villepin accepte de retirer son amendement, je rectifierai le mien.

M. le président. Monsieur de Villepin, que répondez-vous à M. le rapporteur général ?

M. Xavier de Villepin. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-47 est retiré.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Dans ce cas, je rectifie l'amendement n° I-107 de la commission des finances pour y insérer le dernier paragraphe du A de l'amendement n° I-47 de M. de Villepin.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° I-107 rectifié, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, et qui est ainsi conçu :

« A. - Après le paragraphe I de l'article 13, insérer deux paragraphes additionnels ainsi rédigés :

« I *bis*. - Le paragraphe II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :

« - le *b* est complété par les mots : "ainsi que les personnels chargés de la création et de la mise au point de nouvelles collections" ;

« - le *d* est complété par les mots : "ou à des organismes ou personnes concourant à la réalisation des dépenses de création, et de conception des collections" ;

« - le *f* est complété par les mots : "ainsi que des opérations concourant à la création et à la mise au point des collections".

« I *ter*. - Après le IV *ter* de l'article 244, *quater* B du code général des impôts, il est inséré un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« IV *quater*. - L'entreprise qui a engagé des dépenses de création et de conception des collections en 1989, et qui n'a pas opté pour l'application du crédit d'impôt

pour dépenses de recherche dans les conditions prévues au IV à IV^{ter} du présent article, est autorisée à opter en 1990 pour l'application dudit crédit d'impôt aux dépenses visées dans ce paragraphe. Cette option peut être reconduite en 1991 pour l'application de cet article aux dépenses de recherche ou assimilées de 1990 à 1992. »

« B. - Compléter l'article 13 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« I *quater*. - La perte de ressources résultant des paragraphes I *bis* et I *ter* ci-dessus est compensée par un relèvement à due concurrence du taux normal du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ce point, évoqué tout à l'heure par M. Schumann, avait déjà fait l'objet, voilà quelques jours, des interventions de MM. Schumann et Poncelet lors d'une séance à laquelle, malheureusement, je n'ai pas pu assister - croyez que je l'ai bien regretté - et à laquelle j'ai dépêché mon collègue Tony Dreyfus pour vous donner un certain nombre d'éléments de réponse. Ce jour-là, j'étais à Bruxelles.

M. Christian Poncelet. Nous vous avons excusé, comprenant vos obligations !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je l'ai su, monsieur Poncelet.

Il s'agit donc d'un sujet sur lequel le Gouvernement a déjà eu l'occasion de s'exprimer dans cette assemblée, en particulier à l'occasion des questions orales posées par MM. Schumann et Poncelet, ainsi que par M. Brives, je crois.

Le Gouvernement avait alors indiqué les raisons pour lesquelles il était impossible de donner satisfaction à l'industrie textile par ce moyen.

Mme Dorlhac a rappelé en mon nom à M. Delga, la semaine dernière, qu'il fallait y voir non pas un désintérêt des pouvoirs publics pour ce secteur, mais le souci de préserver la pérennité même du crédit d'impôt-recherche, qui traduit, vous le savez bien, une priorité nationale.

Cela étant, comme vous le savez également, le Gouvernement n'est pas insensible à vos préoccupations. C'est ainsi que, en liaison avec mon collègue de l'industrie et de l'aménagement du territoire, nous avons décidé de mettre 145 millions de francs de crédits à la disposition du secteur textile par des actions de nature offensive.

Cinq millions de francs seront ajoutés à la dotation annuelle moyenne de vingt-six millions de francs que l'Etat affecte au plan de production régionale pour des actions de modernisation des unités de production. Dix millions de francs seront disponibles, dans le cadre de la procédure logique pour inciter les entreprises à acquérir des logiciels de conception assistée par ordinateur. Soixante millions de francs iront notamment à l'amélioration des processus de fabrication. Enfin, soixante-dix millions de francs seront affectés à une action de soutien des efforts de création dans les entreprises du textile.

Par ailleurs, les entreprises du secteur textile pourront également bénéficier de toutes les mesures d'allègement qui sont contenues dans le projet de loi de finances, notamment la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés de 39 p. 100 à 37 p. 100, et du plafonnement de la taxe professionnelle à 4 p. 100 au lieu de 4,5 p. 100 de la valeur ajoutée.

M. Christian Poncelet. Mais ce sont des mesures d'intérêt général !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Cela répond à vos préoccupations - je le sais, car nous en avons suffisamment parlé ensemble - notamment en ce qui concerne la situation de l'industrie textile. Ce point devrait donc être relevé. L'industrie textile ne restera pas à l'écart de l'effort qui est fait et sera concernée par des mesures qui l'intéresseront directement, ce qui aurait pu ne pas être le cas.

M. Emmanuel Hamel. Il serait inconcevable que le textile n'en bénéficie pas !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Mais cela aurait pu ne pas être le cas !

M. Christian Poncelet. Ce serait discriminatoire !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il se trouve que les mesures relatives à la taxe professionnelle l'intéressent directement, comme d'ailleurs l'industrie textile a été intéressée, l'an dernier, par le dé plafonnement des cotisations d'allocations familiales. Cela n'a pas empêché, hier, une intervention en sens contraire, émanant de votre propre majorité, pour regretter fortement une mesure qui pénaliserait d'autres secteurs.

Ces mesures devraient réduire d'au moins 200 millions de francs - j'appelle votre attention sur ce chiffre, qui n'est pas négligeable - les charges fiscales des entreprises du secteur textile.

Monsieur le rapporteur général, monsieur Schumann et monsieur Poncelet, le Gouvernement a tenu, je crois, ses engagements en débloquant en faveur de l'industrie textile des crédits équivalant au coût budgétaire qu'aurait eu la mesure que vous préconisez, sans toutefois prendre le risque d'une nette dénaturation du crédit d'impôt-recherche.

C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que cet amendement fût retiré. En effet, à la lumière des crédits qui ont été débloqués en faveur de l'industrie textile, il n'est plus, me semble-t-il, d'actualité.

Telles sont les indications que je voulais donner sur cette affaire.

En ce qui concerne l'amendement n° I-74, je comprends bien, monsieur Laffitte, votre souhait d'encourager les petites entreprises dynamiques à développer des recherches qu'elles n'ont pas les moyens d'initier spontanément elles-mêmes.

Toutefois, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire l'année dernière, la mesure proposée aurait pour effet de faire prendre en compte deux fois les mêmes dépenses de recherche : d'abord, au niveau de l'entreprise titulaire du brevet ; ensuite, au niveau de l'entreprise concessionnaire du brevet.

Je ne peux pas accepter la prise en compte distincte des apports en industrie, dès lors que, si ces apports concernent une activité de recherche de l'apporteur, les rémunérations versées à l'intéressé sont d'ores et déjà prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt-recherche.

A la limite, votre amendement est pratiquement sans objet. C'est pourquoi je serais heureux que vous acceptiez de le retirer.

Tels étaient, monsieur le président, les éléments que je voulais communiquer en réponse aux amendements n°s I-107 rectifié et I-74 et aux préoccupations exprimées, à cette occasion, par les présidents de deux de vos commissions.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, êtes-vous maintenant en mesure de nous donner l'avis de la commission sur l'amendement n° I-74 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je souhaite apporter une précision supplémentaire, car je crains de n'avoir pas été clair dans les indications que j'ai communiquées à MM. Schumann et Poncelet.

Entre les crédits budgétaires, à savoir 145 millions de francs, qui viennent d'être débloqués, et les allègements de charges fiscales, 200 millions de francs, au titre de mesures générales, l'apport de l'Etat, directement ou indirectement, est de 345 millions de francs en faveur de l'industrie textile !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-107 rectifié.

M. Christian Poncelet. Je demande la parole pour explication du vote.

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Vous comprendrez que je souhaite remercier M. le président Schumann des propos particulièrement aimables qu'il a adressés à la commission des finances, à son rapporteur général et à son président. Nul doute que tous les membres de la commission des finances y seront sensibles.

M. Emmanuel Hamel. C'est vrai !

M. Christian Poncelet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai la faiblesse de penser que l'amendement présenté par la commission des finances et défendu voilà un instant par M. le rapporteur général après l'intervention de M. Schumann - l'un et l'autre ayant suffisamment argumenté, cela me permettra de réduire la durée de mon intervention - est particulièrement judicieux...

M. Maurice Schumann. ... et opportun !

M. Christian Poncelet. Il résulte des travaux de deux groupes d'études sur le textile : celui qui a été créé à l'Assemblée nationale et celui que préside au Sénat notre excellent collègue M. Schumann. Ces deux groupes d'études ont abouti au même résultat : solliciter du Gouvernement l'élargissement de l'application du crédit d'impôt-recherche.

Les propositions faites par ces deux groupes ont été reprises à l'Assemblée nationale et elles ont été signées par notre excellent collègue - l'honorable parlementaire, pour reprendre des termes consacrés - le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale, M. Alain Richard.

Sans être informé, bien sûr, du secret des délibérations de la commission des finances, je pense que ce dernier a sans aucun doute convaincu ses collègues de la commission, qui a adopté cet amendement venu devant l'Assemblée nationale avec avis favorable de la commission des finances.

Notre amendement vise simplement à adapter l'assiette du crédit d'impôt-recherche aux spécificités des industries du textile et de l'habillement.

Répondant aux préoccupations légitimes développées voilà un instant par M. le ministre délégué, il a pour objet de proposer l'élargissement du crédit d'impôt-recherche aux industries textiles. Il précise que pourront bénéficier du crédit d'impôt-recherche les opérations telles que les dépenses de création et de conception de nouveaux éléments constitutifs d'une collection industrielle, qu'il s'agisse de conception de matières nouvelles, de produits ou de leurs mises en œuvre originales.

Voilà qui limite l'extension du dispositif que nous proposons et qui évite - c'était la crainte de M. le ministre délégué - tout dérapage en la matière et une vulgarisation, un avilissement du dispositif du crédit d'impôt. M. le ministre a donc sur ce point des assurances.

L'amendement de la commission me paraît proposer une extension raisonnable de l'assiette du crédit d'impôt-recherche. Il s'agit de faciliter le développement des investissements immatériels indispensables dans l'industrie textile, qui connaît actuellement, dans toutes les régions où sont installées des unités industrielles textiles - le Nord, le Pas-de-Calais et, j'en appelle au témoignage de mes collègues, la région des Vosges ; c'est au titre de représentant de ce département que j'interviens surtout -, une concurrence très vive. Elle ne date pas d'aujourd'hui, c'est vrai.

C'est d'ailleurs une des raisons qui ont conduit, il y a quelques années déjà, le président Schumann et moi-même à demander l'introduction au niveau communautaire d'une disposition que l'on pourrait considérer comme protectionniste - je veux parler de l'accord multifibres - pour déterminer les quotas d'importation tant le marché européen se trouvait agressé par la production de certains pays qui n'ont pas de régime social comparable au nôtre ou qui exercent - sous forme de *dumping*, bien sûr - une concurrence déloyale.

M. le président. Je ne veux pas couper le fil de votre discours, monsieur Poncelet, mais vous avez épuisé votre temps de parole. (*Sourires.*)

M. Christian Poncelet. Je vous demande un peu d'indulgence, monsieur le président, et je vous connais assez pour savoir que vous ne me la refuserez pas. D'avance, je vous en remercie.

Ici même, monsieur le ministre, votre collègue M. Fauroux est venu nous dire qu'une telle proposition émanant de parlementaires représentant des régions touchées par les difficultés des industries textiles était légitime et qu'il se ferait leur interprète auprès de vous pour en défendre l'application.

Pour conclure, si je considère que les aides budgétaires que vous proposez ne sont pas négligeables, je crois qu'elles n'ont pas, pour notre industrie, la même efficacité que le mécanisme du crédit d'impôt-recherche car elles ne lui permettent

pas d'atteindre le même niveau de performance que le dispositif qui serait mis en place par l'amendement que vous propose la commission.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de bien vouloir accepter ce dispositif, même si celui-ci doit être corrigé au cours de la navette. Il y va de l'avenir de notre industrie textile, du maintien de l'emploi dans certaines régions particulièrement défavorisées.

C'est pourquoi j'invite le Sénat à voter cet amendement.

M. Philippe Adnot. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Adnot.

M. Philippe Adnot. Intervenir après les deux orateurs qui m'ont précédé n'est pas une chose facile !

Monsieur le ministre, je voudrais vous rappeler la conversation que vous avez eue avec M. Delga. Peut-être pourrez-vous nous confirmer, concernant le problème plus particulier des peaux, si l'extension de cette mesure peut être envisagée.

Pour ma part, je représente un petit département de moins de 300 000 habitants, dont l'industrie principale a été - et reste encore, malgré de nombreuses difficultés - l'industrie textile.

Aujourd'hui, 14 000 salariés relèvent encore de cette profession. Or cette industrie est confrontée à de graves problèmes. Elle essaie de relever le défi en améliorant sa compétitivité industrielle, et elle commence à y parvenir : de 1981 à 1988, elle est passée de 3 p. 100 à 4,5 p. 100 pour ce qui est du rapport ratio d'investissement sur chiffre d'affaires. Elle parvient ainsi à faire face à une concurrence internationale très forte.

Son seul véritable atout pour se défendre, c'est naturellement la qualité de ses créations, le *design*, l'innovation, mais aussi la qualité de ses produits.

Les entreprises sont, à l'heure actuelle, en train de gagner ce pari puisque celles qui avaient commencé à se délocaliser parviennent maintenant à fabriquer des produits de bonne qualité et réintègrent leur production. Mais il faut qu'elles puissent continuer à mener cet effort de créativité car c'est leur seule chance de résister à la délocalisation.

Les dépenses liées à la création représentent actuellement 2 à 3 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Or il est primordial que, face à la R.F.A. ou à l'Italie, qui, elles, consacrent 4 à 5 p. 100 de leur chiffre d'affaires à la création, ces entreprises puissent accroître leur effort. Il faut pour cela qu'elles soient aidées, et l'accès au crédit d'impôt-recherche représenterait un effet de levier assez puissant.

Le coût d'une telle mesure s'élèverait à peu près à 150 millions de francs pour 1990. A ce sujet, monsieur le ministre, vous ne pouvez remettre en cause les 145 millions de francs que vous avez annoncés en 1988, car nous considérons qu'ils sont déjà acquis. Vous ne pouvez donc prendre ce prétexte pour refuser l'application du crédit d'impôt-recherche.

M. Christian Poncelet. C'est exact !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je les ai renouvelés !

M. Philippe Adnot. Il ne se passe pas de mois sans que des entreprises de ce secteur connaissent des difficultés.

Permettez-moi de souligner le coût économique et social que représentent ces difficultés. Si, demain, d'autres entreprises mettent leurs ouvriers au chômage, quelle attitude pourrions-nous adopter vis-à-vis d'eux ? Quel sera le coût social et économique de ces licenciements, comparé aux 150 millions de francs que représenterait la mesure que nous vous demandons d'accepter aujourd'hui, monsieur le ministre ? Dans mon département, 14 000 salariés attendent votre décision.

M. Xavier de Villepin. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Nous connaissons tous les difficultés de l'industrie textile et nous nous rendons compte de l'espoir que représenterait pour elles un tel stimulant. Il conviendrait donc, monsieur le ministre, d'accepter cet amendement.

Dois-je vous rappeler les propos qu'a tenus dans cette enceinte M. Fauroux ?

Je vous demande donc vivement d'accepter ce dispositif nécessaire, utile et bienfaisant.

M. Pierre Laffitte, au nom de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte, au nom de la commission des affaires culturelles. Monsieur le ministre, lorsqu'un industriel fabrique une automobile, il y intègre du *design*, et cela entre tout naturellement dans le crédit d'impôt-recherche. Quand un fabricant d'aéronefs conçoit un produit, il y intègre du *design*. Lorsqu'un fabricant d'ordinateurs conçoit un produit, il est inconcevable que l'unité de recherche et de développement ne comporte pas des ingénieurs formés à la conception de produits. Ainsi, à l'école des Mines, les étudiants apprennent en même temps le *design* et la conception de produits. Par conséquent, l'industrie textile souffre d'une anomalie à cet égard.

M. Christian Poncelet. Merci !

M. Maurice Schumann. Le Gouvernement est en retard d'une guerre économique !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je crois devoir dire à M. Laffitte que, lorsqu'un constructeur automobile fait du *design*, cela n'entre pas dans le crédit d'impôt-recherche.

M. Pierre Laffitte, au nom de la commission des affaires culturelles. Si, pour les prototypes !

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est vrai, mais il y faut une dose de recherche suffisante.

M. Christian Poncelet. Dans le textile, c'est la même chose !

M. Michel Charasse, ministre délégué. En ce qui concerne le textile, je ne peux accepter la fausse information donnée par M. Adnot : les mesures budgétaires que je viens d'annoncer ont été décidées la semaine dernière, à la suite d'une rencontre entre M. Mauroy et M. Rocard. Cela n'a rien à voir avec les mesures précédemment décidées ! Il s'agit bien, je le confirme, de 145 millions de francs de mesures nouvelles pour le textile.

Enfin, s'agissant des peaux - je fais allusion à la conversation que j'ai eue tout à l'heure avec l'un de vos collègues en dehors de l'hémicycle - dans la mesure où les activités qui ont été évoquées constituent effectivement de la recherche, qu'il s'agisse des méthodes de conservation des peaux, de leur coloration, de l'amélioration de leur qualité, de leur solidité - que sais-je encore ? - et sous bénéfice d'inventaire, car ce n'est pas en quelques minutes que nous réglerons, ce soir, un problème technique de cette nature, j'ai plutôt, *a priori*, l'intime conviction, pour reprendre une expression utilisée en cours d'assises, que c'est bien imputable sur le crédit d'impôt-recherche.

M. Christian Poncelet. Pour le textile aussi ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ma réponse concerne les peaux. Sur les autres points, je reste sur la position que je vous ai indiquée : cela n'entre pas dans l'esprit du crédit d'impôt-recherche.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-107 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Christian Poncelet. Il n'y a pas eu d'opposition ?

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-74.

M. Pierre Laffitte, au nom de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte, au nom de la commission des affaires culturelles. Je tiens simplement à préciser que, lorsqu'une société achète un brevet, elle l'achète soit à une société qui a

elle-même bénéficié d'un crédit d'impôt-recherche, soit à une entreprise publique. Pour l'achat d'une licence, c'est exactement pareil.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Quand on achète un brevet, on achète de la recherche qui a été déjà faite ailleurs !

M. Pierre Laffitte, au nom de la commission des affaires culturelles. L'acquisition de brevets entre dans le cadre du crédit d'impôt-recherche !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° I-74, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-151, présenté par MM. Barbier, Delaneau, Lucotte, Mathieu, Miroudot, Pouille, de Raincourt et les membres du groupe de l'U.R.E.I., vise :

« I. - A la fin du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 13, à supprimer les mots : " pour la moitié de leur montant " »

« II. - A rédiger ainsi qu'il suit le dernier alinéa du paragraphe III de cet article :

« 2° Les autres dépenses exposées à raison de ces mêmes opérations. »

« III. - A compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« VI. - Les pertes de recettes résultant de l'application des dispositions du paragraphe III ci-dessus sont compensées par une majoration à due concurrence des droits de consommation sur les alcools. »

Le second, n° I-14, déposé par M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste, est ainsi conçu :

« A. - Au deuxième alinéa (g) du paragraphe III de l'article 13, supprimer les mots : " pour la moitié de leur montant " »

« B. - Pour compenser les pertes de ressources résultant du paragraphe A ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Les pertes de recettes entraînées par la modification du deuxième alinéa du paragraphe III sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Delaneau, pour défendre l'amendement n° I-151.

M. Jean Delaneau. Nous voulons rendre suffisamment significatif l'encouragement à l'effort de normalisation. Il nous semble que la fixation forfaitaire à un pourcentage des salaires des autres dépenses de normalisation est totalement irréaliste.

M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° I-14.

M. Xavier de Villepin. Le présent article prévoit que les dépenses de normalisation afférentes aux produits de l'entreprise seraient prises en compte pour la moitié de leur montant pour le calcul du crédit d'impôt-recherche.

Cela limiterait la réduction d'impôt à 25 p. 100 de ces dépenses au lieu de 50 p. 100 pour les autres dépenses de recherche.

Le présent amendement tend donc à remédier à cette situation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission m'a chargé de demander aux auteurs de ces deux amendements d'accepter de les retirer. Un amendement similaire va être adopté dans un instant et un certain nombre d'efforts ont déjà été faits dans ce sens.

M. le président. Monsieur Delaneau, l'amendement n° I-151 est-il maintenu ?

M. Jean Delaneau. L'appel de M. le rapporteur général est entendu !

M. le président. L'amendement n° I-151 est retiré.

Monsieur de Villepin, l'amendement n° I-14 est-il maintenu ?

M. Xavier de Villepin. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° I-14 est retiré.

Par amendement n° I-108, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose :

« A. - De rédiger comme suit le troisième alinéa du paragraphe III de l'article 13 :

« 1° Les salaires et charges afférents aux périodes pendant lesquelles les salariés sont directement affectés à des opérations de normalisation, y compris la participation aux réunions officielles de normalisation. »

« B. - Après le paragraphe III de cet article, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« III bis. - La perte de ressources résultant de la mention des charges au troisième alinéa du paragraphe III ci-dessus est compensée par un relèvement à due concurrence du taux normal du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement qui avait été déposé par notre collègue M. Valade et que nous avons repris.

Il tend, d'une part, à ce que soient pris en compte dans les dépenses de recherche les salaires et charges des personnels affectés à la normalisation et, d'autre part, à ce que soient comprises dans les dépenses de normalisation celles qui sont relatives à la participation aux réunions officielles de normalisation.

La commission des finances a tenu à reprendre cet amendement à son compte pour témoigner à M. Valade tout l'intérêt qu'elle manifestait pour cette question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Cet amendement, dans son esprit, me convient parfaitement, mais je souhaiterais que M. le rapporteur général y apporte une légère modification.

J'accepte la précision qu'il propose ; mais je préférerais que nous remplacions les termes trop imprécis d'« opérations de normalisation » par ceux de « participation aux réunions officielles de normalisation ». Mais je suis tout à fait d'accord pour admettre dans l'assiette du crédit d'impôt les charges sociales afférentes aux experts, qui sont déductibles de l'assiette de l'impôt.

Je propose donc que le 1° du g de l'article 244 quater B du code général des impôts soit ainsi rédigé : « 1° les salaires et charges sociales afférents aux périodes pendant lesquelles les salariés participent aux réunions officielles de normalisation. »

Sous réserve de l'acceptation de cette rectification par la commission des finances, le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° I-108 et supprime le gage qu'il prévoit.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, acceptez-vous de modifier votre amendement ainsi que vous le suggère le Gouvernement ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Oui, monsieur le président. Nous faisons chacun un pas dans le bon sens.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° I-108 rectifié, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, et tendant à rédiger comme suit le troisième alinéa du paragraphe III de l'article 13 :

« 1° Les salaires et charges sociales afférents aux périodes pendant lesquelles les salariés participent aux réunions officielles de normalisation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-108 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

M. le président. A cette heure, peut-être conviendrait-il de renvoyer la suite de la discussion du projet de loi de finances à la prochaine séance.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, au nom de la commission des affaires culturelles, je souhaite que le Sénat examine encore les amendements tendant à introduire des articles additionnels après l'article 13.

M. le président. Je suis à la disposition du Sénat.

Qu'en pense le Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Comme on veut !

M. le président. Et la commission des finances ?

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. La commission des finances souscrit à la proposition de M. le président de la commission des affaires culturelles.

M. Michel Charasse, ministre délégué. A cette heure, monsieur le président, on ne peut pas faire grand-chose d'autre. (Sourires.) Par conséquent, continuons !

M. le président. Dans ces conditions, nous allons interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 24 novembre 1989, à zéro heure vingt, est reprise à une heure trente.)

M. le président. La séance est reprise.

Articles additionnels après l'article 13

M. le président. Par amendement n° I-109, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phase du premier alinéa du 1. de l'article 39 terdecies du code général des impôts, les mots : " des cessions ou concessions de logiciels originaux ou génériques par des personnes physiques " sont insérés après les mots : " de procédés et de techniques ".

« II. - La perte de ressources résultant du paragraphe I ci-dessus est compensée par un relèvement à due concurrence du taux normal du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Cet amendement tend à soumettre au taux de 15 p. 100 le régime des plus-values à long terme concernant les produits de cessions ou de concessions de logiciels originaux ou génériques par des personnes physiques. C'est un amendement cher à M. Lorient.

Adopté en commission des finances, il a été ensuite écarté à l'Assemblée nationale, sous prétexte, avez-vous dit, monsieur le ministre, que l'industrie informatique se portait bien. En fait, cet amendement concerne les auteurs de logiciels et non pas, bien sûr, les sociétés de logiciels.

La France compte une cinquantaine d'auteurs. Or, vous savez qu'ils pensent être appelés vers d'autres pays, en particulier outre-Atlantique, notamment aux Etats-Unis, qui dominent le marché international. Par conséquent, si on ne parvient pas à leur appliquer un régime un tant soit peu favorable pour un coût très faible, nous courons des risques.

J'indiquerai avec prudence, devant celui que j'appelle le professeur Laffitte, que nous avons connu, voilà quelques années, des ennuis de cette nature avec les brevets. Nous avons alors fait quelques efforts pour protéger les dépôts de brevets en France. Si l'on pouvait protéger également les auteurs de logiciels, nous ferions ensemble, me semble-t-il, une bonne action.

M. Maurice Schumann. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. En l'état actuel des textes, le régime prévu à l'article 39 terdecies du code général des impôts, qui a pour objet de favoriser la recherche scientifique et technique, est réservé aux seuls produits provenant

de la cession ou de la concession de droits qui bénéficient de la protection de la propriété industrielle au sens de la loi sur les brevets d'invention.

Il s'agit là d'opérations qui entraînent un véritable transfert de technologie.

Or, les logiciels, s'ils ne constituent pas des créations de nature industrielle au sens de cette loi, bénéficient toutefois, depuis la loi du 3 juillet 1985, de la protection juridique accordée aux écrivains et compositeurs.

Les produits de la cession ou de la concession de logiciels sont donc imposables dans les conditions de droit commun des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux applicables aux produits des droits d'auteurs.

Cela dit, sur le plan économique, je ne suis pas favorable à la mesure proposée.

En effet, l'application du régime très favorable prévu par l'article 39 *terdecies* aux produits de la propriété industrielle est destinée à encourager la création de brevets en France en vue de leur exportation vers l'étranger.

Cette nécessité d'encouragement n'existe pas pour l'industrie de l'informatique. En effet, le passé récent a démontré que ce secteur d'activité s'est développé de manière exceptionnelle sans bénéficier d'un régime fiscal de faveur - je dirais même, sans avoir besoin d'un tel régime.

Par ailleurs, il faut considérer que l'essentiel de la valeur des matériels informatiques est constitué par la valeur des logiciels. La mesure proposée conduirait donc, en fait, à appliquer le taux réduit des plus-values à long terme à toute l'industrie.

Cette extension se traduirait par un coût budgétaire très élevé, d'autant plus qu'elle risquerait de s'étendre à tous les produits bénéficiant de la protection des droits d'auteurs.

J'ajouterai que la fiscalité française n'ignore pas les logiciels, puisqu'elle prévoit déjà un régime fiscal favorable pour les entreprises utilisatrices.

Enfin, sur un plan plus général, par la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés, le Gouvernement s'est engagé dans une politique de soutien indifférencié de l'investissement et de l'emploi, sans privilégier tel ou tel secteur d'activité ou les investissements matériels par rapport aux investissements immatériels.

Cette politique n'est pas compatible avec l'octroi d'avantages sectoriels, dont l'expérience a montré l'inefficacité économique.

Je ne parlerai pas du gage, qui présente les mêmes inconvénients que ceux que j'ai signalés précédemment.

En conséquence, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° I-109

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° I-109, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 13.

M. le président. Par amendement n° I-204, M. Vizet, Mme Fost, MM. Pagès et Bécart, Mmes Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 13, l'article additionnel suivant :

« A l'article 235 *ter* E du code général des impôts, le taux 1,2 p. 100 est remplacé par le taux 3 p. 100. »

La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Par cet amendement, nous proposons de relever le taux de participation des entreprises à la formation professionnelle continue de 1,2 p. 100 à 3 p. 100, comme c'est le cas, par exemple, pour les entreprises ouest-allemandes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° I-204, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-15, M. de Villepin et les membres du groupe de l'Union centriste proposent d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - La première phrase du premier alinéa du I de l'article 244 *quater* C du code général des impôts est complétée par les mots suivants : " ainsi qu'au titre des dépenses exposées par la mise à disposition du personnel formateur de leur entreprise " .

« II. - Les pertes de recettes entraînées par l'application des dispositions du I ci-dessus sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Si la possibilité offerte aux entreprises de constituer un crédit d'impôt au titre des dépenses de formation professionnelle exposées au profit de leurs salariés a constitué un progrès, on peut regretter que son champ d'application soit encore trop limité.

En effet, les dépenses de fonctionnement, ainsi que le temps consacré par des salariés exerçant des activités de formation, ne peuvent actuellement être déduits par l'entreprise qui les met à disposition.

Le présent amendement tend, en conséquence, à étendre le crédit d'impôt-formation professionnelle aux dépenses de personnel permanent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Sagesse réservée, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'émettrai la même réserve, monsieur le président ; car la mesure proposée par M. de Villepin aurait pour conséquence d'accorder un avantage fiscal sans aucun lien avec les actions de formation engagées par l'entreprise pour son propre compte.

Cette mesure aurait surtout pour effet de faire bénéficier du crédit d'impôt-formation les organismes de formation qui, par définition, mettent leur personnel formateur à la disposition de leurs clients. Or, tel n'est évidemment pas l'objet - on le comprendra - du crédit d'impôt-formation.

En définitive, les mêmes dépenses de formation serviraient de base au calcul de deux crédits d'impôt distincts, celui du prestataire, d'abord, celui de l'entreprise bénéficiaire de l'action de formation, ensuite.

Pour toutes ces raisons, je préférerais que M. de Villepin accepte de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur de Villepin, votre amendement est-il maintenu ?

M. Xavier de Villepin. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° I-15 est retiré.

Par amendement n° I-34, MM. Souplet, Daunay, Séramy et les membres du groupe de l'union centriste proposent, après l'article 13, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le premier alinéa du I de l'article 244 *quater* C du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Le crédit d'impôt peut, dans les mêmes conditions, bénéficier aux entreprises exerçant une activité agricole au titre des dépenses de formation professionnelle engagées au profit :

« - du chef d'exploitation,

« - de son conjoint non salarié,

« - de ses descendants, ayant soit le statut d'aide familial non salarié défini au 2° du I de l'article 1106-1 du code rural, soit le statut d'associé d'exploitation défini par la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973,

« - ainsi que des associés-exploitants des sociétés et groupements agricoles visés au 1° et au 5° du deuxième alinéa de l'article 8 du C.G.I.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux dépenses de formation exposées à compter de 1989.

« II. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du I sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. En vue d'encourager la formation du personnel des entreprises, la loi de finances pour 1988, en son article 69, a institué un mécanisme de crédit d'impôt au bénéfice des entreprises imposées selon leur bénéfice réel.

Le dispositif adopté concerne les dépenses de formation exposées en sus des obligations légales et qui ont pour objet exclusif d'acquérir, de maintenir ou de parfaire la qualification des salariés pour l'exercice de leur emploi.

Il s'agit, dans son principe, d'une mesure positive. Mais, dès lors qu'elle est limitée à la formation du personnel salarié, les exploitations familiales, qui constituent la grande majorité des entreprises agricoles, en seront écartées : le chef d'exploitation, son conjoint, l'associé d'exploitation et l'aide familial, dans la mesure où ils n'ont pas le statut juridique de salarié - j'insiste sur ce point - ne seront pas concernés par les dispositions exposées ci-dessus.

Ainsi, l'agriculture, secteur économique pour lequel la formation professionnelle constitue un enjeu essentiel, ne sera concernée que de façon très marginale par ce mécanisme.

Aussi serait-il souhaitable que le crédit d'impôt institué par la loi de finances pour 1988 soit étendu aux entrepreneurs individuels et aux membres de leur famille travaillant sur l'exploitation, ainsi qu'aux associés-exploitants des sociétés et groupements agricoles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Pour éviter toute ambiguïté dans cette affaire, je préciserai, tout d'abord, que les entreprises agricoles bénéficient du crédit d'impôt-formation comme les autres entreprises. Il n'y a donc pas de régime distinct.

L'amendement que vient de présenter M. de Villepin a pour objet d'étendre le crédit d'impôt aux actions de formation des chefs d'exploitations agricoles. Cela constitue une illustration particulière d'une demande plus générale, qui m'a souvent été présentée, d'inclure dans l'assiette du crédit d'impôt les demandes de formation des chefs d'entreprise.

J'ajoute qu'il ne serait pas conforme à l'égalité des citoyens devant les charges publiques de retenir des règles différentes selon les secteurs.

De plus, la mesure proposée par cet amendement est incompatible avec la technique même du crédit d'impôt.

Pourquoi ? Parce que le dispositif du crédit d'impôt-formation repose sur la notion de salaire et sur celle d'obligation légale de formation professionnelle, notions qui n'ont pas de signification en ce qui concerne le chef d'entreprise. Il ne serait pas possible de calculer un crédit d'impôt afférent au chef d'entreprise, dont la rémunération se confond avec le bénéfice et qui n'est soumis à aucune obligation légale de formation.

Par ailleurs, un dispositif de crédit d'impôt afférent à la formation du chef d'entreprise donnerait lieu à de très grandes difficultés de contrôle, ce qui ne me paraît pas vraiment souhaitable sur le plan économique.

Enfin, les obstacles à une formation plus complète des chefs d'entreprise me paraissent tenir bien plus au manque de disponibilité des dirigeants, accaparés - chacun le sait bien - par leur gestion quotidienne, qu'à des difficultés de financement. C'est là que se situe le vrai problème de la formation du chef d'entreprise.

Je regrette donc de ne pouvoir accepter cet amendement, tout en précisant à M. de Villepin que, dans le budget de l'industrie ou dans celui de la formation professionnelle, une ligne de crédits a été ouverte cette année pour la formation des chefs d'entreprise. De même, dans le cadre des fonds de formation des chambres de métiers figurent des dispositions financières particulières pour la formation des chefs d'entreprises artisanales. Par conséquent, il existe encore des possibilités dans ce domaine.

Reste le problème des chefs d'entreprises agricoles. Par l'intermédiaire des actions de formation professionnelle mises en œuvre par les chambres d'agriculture, ils bénéficient, eux aussi, de possibilités de formation.

Pour toutes ces raisons, je serais heureux que M. de Villepin renonce à son amendement.

M. le président. Monsieur de Villepin, acceptez-vous de retirer votre amendement ?

M. Xavier de Villepin. Je le retire, en effet. Toutefois, je reste convaincu qu'il faut approfondir le problème de la formation des chefs d'entreprise, particulièrement dans l'agriculture. Ils en ont besoin et c'est l'intérêt de notre pays.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur de Villepin, il conviendra d'examiner cette question avec M. Nallet, lors de la discussion du budget de l'agriculture afin de déterminer comment, dans le cadre des crédits de formation professionnelle de l'agriculture et des actions des chambres d'agriculture, on peut mettre en place des actions nouvelles ou améliorer ce qui existe pour la formation des chefs d'entreprises agricoles.

M. Emmanuel Hamel. Excellente suggestion !

M. le président. L'amendement n° I-34 est retiré.

Par amendement n° I-73, M. Pierre Laffitte, au nom de la commission des affaires culturelles, propose d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les rémunérations perçues par un salarié auteur d'une innovation dans les conditions définies aux 1 et 2 de l'article premier *ter* de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention bénéficient, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, d'une réfaction d'assiette égale à 50 p. 100 de leur montant.

« II. - La perte de ressources résultant, pour l'Etat, des dispositions du I ci-dessus est compensée par une majoration, à due concurrence, des tarifs mentionnés à l'article 302 *bis* A du code général des impôts. »

La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte, au nom de la commission des affaires culturelles. Cet amendement vise à encourager le dépôt de brevets d'invention par les salariés français. Il introduit une incitation de caractère fiscal analogue à ce qui existe chez nos voisins, notamment en R.F.A.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Tout à fait favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ce n'est pas la première fois que M. Laffitte fait cette suggestion. Nous connaissons d'ailleurs l'intérêt qu'il porte aux technopoles et à la création d'entreprises innovantes.

M. Xavier de Villepin. Il a raison !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Bien sûr !

Comme l'an passé, je lui indiquerai que les rémunérations perçues par les salariés dans le cadre de l'exercice de leur contrat de travail sont normalement imposables et que les inventions faites par un salarié dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail peuvent donner lieu au versement de primes, ce qui est normal.

Cependant, il me paraît injustifié de considérer qu'une partie de cette rémunération supplémentaire ne doit pas être imposable. Le métier de chercheur consiste à chercher et, quelquefois - le plus souvent possible - à trouver. (*Sourires.*)

Or une telle mesure, qui serait contraire aux principes qui régissent l'impôt sur le revenu, ne manquerait pas d'être revendiquée, pour diverses raisons, par de très nombreux autres contribuables !

Par conséquent, si je comprends bien l'esprit qui anime les auteurs de l'amendement, j'ai le sentiment que cette mesure correspond mal aux principes de notre législation fiscale.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-73.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. D'année en année, nous sommes amenés à répéter au Gouvernement - nous le faisons déjà, je dois le dire, avant même que l'autorité de M. Laffitte ne vint nous appuyer, et Dieu sait si cette autorité est universellement reconnue - que les salariés auteurs de brevets ne sont pas nécessairement des chercheurs de métier.

C'est tout l'intérêt de l'amendement déposé par M. Laffitte visant à préserver les droits du salarié qui, sans être chercheur de profession, est amené à innover dans l'exercice de sa profession.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-73, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 13.

Par amendement n° I-75, M. Pierre Laffitte, au nom de la commission des affaires culturelles, propose d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Toute personne physique qui investit, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un groupement d'intérêt économique ou d'une société financière d'innovation, dans la création d'une société ayant pour objet la valorisation de recherches ou le développement de produits, procédés ou services innovants peut déduire de son revenu imposable le montant des investissements effectivement réalisés, dans la limite de 100 000 francs par an. Ce plafond est porté à 200 000 francs par an par foyer fiscal.

« A cette fin, un titre de participation, justifiant de la réalité de l'investissement et contresigné par le directeur régional de l'agence nationale pour la valorisation de la recherche, est joint à sa déclaration annuelle de revenus.

« En cas de cession de tout ou partie des titres dans les cinq ans de leur acquisition, le montant des sommes déduites est ajouté au revenu net global de l'année de cession.

« L'avantage fiscal consenti au présent article est exclusif du bénéfice des dispositions de l'article 199 *terdecies* du code général des impôts.

« II. - Au premier alinéa de l'article 163 *septdecies* du code général des impôts, remplacer les mots : " 25 p. 100 " par les mots : " 20 p. 100 ". »

La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte, au nom de la commission des affaires culturelles. Cet amendement, que je présente aussi au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet d'inciter fiscalement la mobilisation massive de l'épargne de proximité en faveur de la création d'entreprises innovantes.

Cet amendement a déjà été voté à cinq reprises par le Sénat. Si cette disposition était mise en œuvre, comme l'ont démontré des mesures analogues dans d'autres pays, elle permettrait, d'une part, de développer fortement la valorisation de la recherche, qui est l'objectif essentiel de tout l'effort du Gouvernement en faveur de la recherche et, d'autre part, de créer des richesses et des emplois, par conséquent, des recettes fiscales considérables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chenaud, rapporteur général. Sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Nous avons déjà eu ce dialogue l'année dernière, monsieur Laffitte. Ma position n'a pas changé. Je suis défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-75, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 13.

Article 14

M. le président. « Art. 14. - I. - Il est inséré dans le code général des impôts, un article 39 *duodecies* A ainsi rédigé :

« Art. 39 *duodecies* A. -1. La plus-value réalisée lors de la cession d'un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article premier de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail est soumise au régime défini aux articles 39 *duodecies* et suivants. Elle est considérée comme une plus-value à court terme à concurrence de la fraction des loyers qui correspond aux amortissements que l'entreprise cédante aurait pu pratiquer selon le mode linéaire si elle avait été propriétaire du bien qui fait l'objet du contrat ; ces amortissements sont calculés sur le prix d'acquisition du bien par le bailleur diminué du prix prévu au contrat pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente en retenant une durée d'utilisation égale à celle du contrat.

« 2. Le prix d'acquisition des droits mentionnés au 1 est amorti selon le mode linéaire sur la durée normale d'utilisation du bien à cette date. Si ces droits sont à nouveau cédés, la fraction de la plus-value réalisée qui correspond aux amortissements ainsi pratiqués est également considérée comme une plus-value à court terme.

« 3. Lors de l'acceptation de la promesse unilatérale de vente par le titulaire des droits mentionnés au 1, le prix de revient du bien acquis est majoré du prix d'achat de ces mêmes droits. Ce bien est réputé amorti à concurrence des sommes déduites en application du 2.

« 4. En cas de cession ultérieure d'un bien acquis à l'échéance d'un contrat de crédit-bail, la plus-value réalisée est considérée comme une plus-value à court terme à hauteur des amortissements pratiqués sur le prix de revient du bien augmentés des amortissements que l'entreprise aurait pu pratiquer comme il est indiqué au 1 pendant la période au cours de laquelle elle a été titulaire du contrat. »

« II. - 1. Il est inséré, après l'article 239 *sexies* A du code général des impôts, deux articles 239 *sexies* B et 239 *sexies* C ainsi rédigés :

« Art. 239 *sexies* B. - Les dispositions des premier et troisième alinéas du paragraphe I et celles du paragraphe II de l'article 239 *sexies* sont applicables aux locataires qui acquièrent des immeubles qui leur sont donnés en crédit-bail par des sociétés ou organismes autres que des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie.

« Art. 239 *sexies* C. - Le prix de revient du bien acquis à l'échéance d'un contrat de crédit-bail est majoré des sommes réintégrées en application des articles 239 *sexies*, 239 *sexies* A et 239 *sexies* B. La fraction du prix qui excède, le cas échéant, le prix d'achat du terrain par le bailleur est amortie dans les conditions mentionnées au 2° du 1 de l'article 39. »

« 2. L'article 39 C du code général des impôts est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« L'entreprise qui donne en location un bien dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article premier de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail ne peut constituer une provision pour prendre en compte la différence entre la valeur résiduelle du bien et le prix convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente. »

« III. - Les dispositions du 4 de l'article 39 *duodecies* A du code général des impôts s'appliquent aux cessions de biens intervenues à compter du 1^{er} octobre 1989.

« IV. - Un décret fixe les modalités d'application des dispositions du présent article ainsi que les obligations déclaratives. »

Sur cet article, je suis saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° I-56, M. Adnot propose de supprimer l'article 14.

L'amendement n° I-54 rectifié, déposé par M. de Catuelan et les membres du groupe de l'union centriste, vise à supprimer le paragraphe I de l'article 14.

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-136 est présenté par M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste.

L'amendement n° I-221 est déposé par MM. Loidant, Masseret, Régnault, Estier, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à compléter le second alinéa du 2 du paragraphe II de l'article 14 par la phrase suivante :

« Cette disposition ne s'applique pas pour la détermination du montant de l'obligation de distribution imposée aux sociétés visées aux articles 208 3^e quater, 208 3^e quinquies et 208 3^e sexies du code général des impôts. »

L'amendement n° I-110, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, vise à rédiger comme suit le paragraphe III de cet article :

« III. - Les dispositions du 4 de l'article 39 duodecies A du code général des impôts s'appliquent aux contrats de crédit-bail conclus à partir du 1^{er} janvier 1990. »

Les deux amendements suivants sont présentés par M. Paul Girod et les membres du groupe du R.D.E.

L'amendement n° I-163 rectifié a pour objet de rédiger comme suit le paragraphe III de l'article 14 :

« III. - Les dispositions du 4 de l'article 39 duodecies A s'appliquent aux contrats souscrits après le 1^{er} octobre 1989 et aux biens acquis en vertu de ces contrats. »

L'amendement n° I-164 rectifié tend à rédiger comme suit le paragraphe III de cet article :

« III. - Pour les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu ces dispositions s'appliquent aux contrats souscrits à compter du 1^{er} octobre 1989 et aux biens acquis en vertu de ces contrats. »

Enfin, l'amendement n° I-167, déposé par M. Debavelaere et les membres du groupe du R.P.R., est ainsi conçu :

« A. - Rédiger comme suit le paragraphe III de l'article 14 :

« III. - Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 39 duodecies A du code général des impôts s'appliqueront aux cessions de biens acquis à l'issue d'un contrat de crédit-bail conclu à compter du 1^{er} octobre 1989. »

« B. - Pour compenser la perte de recettes résultant du A ci-dessus, insérer après le paragraphe III un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« La perte de ressources éventuelle résultant de l'extension de l'exception au régime des plus-values applicables à l'apport réalisé par un exploitant individuel est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Adnot, pour défendre l'amendement n° I-56.

M. Philippe Adnot. L'article 14, qui concerne la suppression des avantages fiscaux liés au crédit-bail, pose deux problèmes.

Tout d'abord, les biens arrivés au terme du crédit-bail et conservés encore deux ans dans une entreprise ont une valeur suffisante pour dégager des plus-values. Cette situation est beaucoup moins fréquente dans l'industrie que dans l'agriculture, notamment pour toutes les acquisitions faites par des entreprises de travaux agricoles qui utilisent, par exemple, des moissonneuses-batteuses ou ce genre de matériel. Ces biens vont donc passer du régime des plus-values à long terme au régime des plus-values à court terme, ce qui risque d'être très dommageable à toutes ces entreprises.

Ensuite, j'évoquerai le problème, plus complexe, des usines relais créées par les collectivités locales. A l'heure actuelle, quand une collectivité locale fait une cession, pour un franc symbolique, après douze ans, à une entreprise locataire, il n'y a aucun problème fiscal.

Compte tenu de la disposition que vous proposez, monsieur le ministre, il faudra procéder à un réajustement portant sur la différence entre ces douze années et la durée fiscale d'amortissement, qui est, selon le cas, de quinze ou de vingt ans.

Cette mesure risque de pénaliser gravement les collectivités locales qui ont fait un effort en faveur de l'implantation industrielle. De plus, elle est contradictoire avec la loi qui permet aux collectivités locales d'intervenir en matière économique.

Je demande donc au Sénat, par notre amendement, de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission souhaiterait entendre l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement est, bien entendu, défavorable à la suppression de l'article 14.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour présenter l'amendement n° I-54 rectifié.

M. Xavier de Villepin. L'article 14 prévoit de placer les entreprises titulaires d'un contrat de crédit-bail mobilier dans la situation qui serait la leur si elles avaient acquis directement le bien, objet du contrat.

Cette mesure aggrave considérablement le régime fiscal des plus-values consécutives à la cession de biens acquis à l'issue d'un contrat de crédit-bail.

En effet, actuellement, lorsque la cession intervient moins de deux ans après l'acquisition, la plus-value est entièrement à court terme et imposée avec le bénéficiaire.

Lorsque la cession intervient plus de deux ans après l'achat, la plus-value est réputée à court terme à hauteur des amortissements pratiqués et à long terme à hauteur du gain réalisé sur les prix d'achat.

Si l'article 14 était adopté, la plus-value serait calculée par rapport au prix d'acquisition initial par le bailleur et serait de ce fait intégrée au bénéfice, ce qui pénaliserait lourdement le vendeur.

Cette mesure serait donc préjudiciable à tous ceux qui utilisent le crédit-bail mobilier, plus particulièrement aux agriculteurs, qui, grâce à ce mode de financement, ont pu relancer l'investissement.

M. le président. La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° I-221.

M. Jean-Pierre Masseret. La disposition de l'alinéa 2 du paragraphe II de l'article 14 a pour objet de préciser que, pour la détermination de leur bénéfice imposable, les sociétés qui donnent en location un bien par voie de crédit-bail ne peuvent déduire par anticipation sous forme de provision la moins-value prévue lors de la levée de l'option par l'entreprise locataire.

Ce faisant, elle crée une incertitude en ce qui concerne la détermination du montant de l'obligation de distribution imposée aux Sicomi, aux Sofergie et aux sociétés de financement des télécommunications au titre de leurs bénéfices provenant d'opérations de crédit-bail exonérés d'impôt sur les sociétés.

En effet, c'est la loi - notamment l'ordonnance n° 67-83 du 28 septembre 1967 pour les Sicomi, la loi n° 66-1160 du 24 décembre 1969 pour les sociétés de financement des télécommunications, la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 pour les Sofergie - qui a posé le principe de l'exonération de ces sociétés d'impôt sur les sociétés pour « la fraction de leur bénéfice net » provenant des opérations de crédit-bail qu'elles réalisent dans le cadre de leur statut légal respectif.

Par voie d'instruction - notamment la circulaire du 30 septembre 1968 pour les Sicomi, l'instruction du 18 mai 1983 pour les Sofergie - l'administration a précisé que le bénéfice net à prendre en compte est déterminé « comme en matière d'impôt sur les sociétés ».

Enfin, toujours par voie d'instruction - notamment l'instruction du 14 janvier 1970 pour les Sicomi et l'instruction du 18 mai 1983 pour les Sofergie - l'administration a autorisé ces sociétés à constituer une provision destinée à couvrir la moins-value enregistrée en comptabilité à la fin du contrat lors de la cession éventuelle du bien.

L'amendement prévoit expressément que ces sociétés peuvent continuer à passer cette provision qui est déductible de l'impôt.

M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° I-136.

M. Xavier de Villepin. Cet amendement, identique à l'amendement précédent, est, à mes yeux, très intéressant. Je demande au Sénat de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° I-110.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Il s'agit de préciser le régime fiscal des droits attachés à un contrat de crédit-bail. Les mesures nouvelles prévoient d'étendre ce régime fiscal spécifique aux contrats de crédit-bail immobilier réalisés par les Sicomi - sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie - à l'ensemble des opérations de ce type réalisées par les établissements financiers.

Cela reviendra, monsieur le ministre, à alourdir la taxation des plus-values constatées sur les droits attachés à ces contrats. Les avantages fiscaux actuellement accordés au crédit-bail mobilier ou immobilier disparaîtront.

Aucune différence de traitement fiscal ne distinguera plus le financement des investissements par crédit-bail du financement par acquisition directe.

Il s'agit donc bien là de mesures pénalisantes pour les financements lourds réalisés par les entreprises, puisqu'elles se traduiront par une augmentation du financement par crédit-bail.

Ces considérations nous conduisent, monsieur le ministre, à vous demander les raisons qui vous amènent à porter atteinte à un moyen de financement souple, mais déjà cher.

Par ailleurs, et surtout en dépit d'une amélioration apportée au texte par l'Assemblée nationale, cette mesure aura un effet rétroactif puisqu'elle alourdira, dès le 1^{er} octobre 1989, la taxation des plus-values à court terme née des cessions de biens acquis par des contrats passés antérieurement à cette date.

Aussi, nous vous proposons, eu égard aux conséquences lourdes encore une fois attachées à ce texte, de n'appliquer l'ensemble de ces dispositions, si elles devaient être votées, qu'à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1990, soit le 1^{er} janvier prochain.

Il ne semble pas souhaitable de créer une distorsion entre les entreprises qui ont pu conclure des contrats avant l'énoncé de la mesure nouvelle et les autres.

Tel est l'objet de cet amendement.

Je précise, dès maintenant, monsieur le président, que les amendements n° I-163 rectifié et I-164 rectifié sont pris en compte par l'amendement que je viens de présenter.

M. le président. La parole est à M. Laffitte, pour défendre les amendements n°s I-163 rectifié et I-164 rectifié.

M. Pierre Laffitte. Je les retire au bénéfice de l'amendement n° I-110 de la commission.

M. le président. Les amendements n°s I-163 rectifié et I-164 rectifié sont retirés.

J'en viens à l'amendement n° I-167.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Cet amendement est également pris en compte par l'amendement n° I-110 de la commission.

M. Emmanuel Hamel. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-167 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s I-56, I-54 rectifié, I-136 et I-221 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Les amendements qui portent sur l'article 14 sont intéressants, mais certains paraissent bien lourds au regard des votes que le Sénat a émis.

La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements et sur l'amendement n° I-110 de la commission ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. L'article 14 a pour objet de rendre neutre fiscalement le choix entre l'achat direct et l'achat par crédit-bail.

Par conséquent, de ce point de vue, ce n'est ni un piège ni une surprise. Il s'agit simplement d'éviter que la fiscalité introduise un biais dans ce domaine.

Je ne suis pas favorable, je le répète, à l'amendement n° I-56, présenté par M. Adnot, et tendant à supprimer l'article 14.

Je ne suis pas plus favorable à l'amendement n° I-54 de M. de Catuelan, qui vise à supprimer le paragraphe I de l'article 14.

En ce qui concerne les amendements identiques n°s I-136 et I-221, ils posent un problème intéressant, mais ne sont pas utiles.

En effet, la mesure prévue au paragraphe II de l'article 14, qui concerne les dispositions de l'article 39 C du code général des impôts, vise la détermination du résultat imposable des entreprises. Elle est donc sans incidence sur la situation des Sicomi pour leurs opérations qui sont exonérées d'impôt sur les sociétés.

Cela étant, si, comme je le pense, les auteurs de ces amendements souhaitent avoir l'assurance que les Sicomi pourront, par instruction administrative, comme cela a été admis par le passé, continuer à tenir compte de cette provision pour déterminer le montant qu'elles doivent obligatoirement distribuer, la mesure proposée n'est pas nécessaire.

Non seulement je vous en apporte volontiers la confirmation, mais je vous indique que ce point sera précisé dans une prochaine instruction de l'administration.

Il n'est pas possible de modifier à cet effet l'article 39 C du code général des impôts, dès lors que la précision demandée concerne non pas la détermination de l'assiette de l'impôt, mais seulement les modalités d'application de l'obligation de distribution à laquelle les Sicomi sont soumises.

Compte tenu de ces précisions, ces deux amendements ne me semblent pas utiles dans la mesure où leurs auteurs ont, en fait, satisfaction.

Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° I-110. Pour éviter un effet rétroactif sur des plus-values déjà réalisées, j'ai accepté, à l'Assemblée nationale, de n'appliquer ce dispositif qu'aux cessions de biens intervenues à compter du 1^{er} octobre 1989.

Mais l'amendement n° I-110 conduirait à appliquer ce dispositif aux contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 1990. Autant dire que le nouveau régime fiscal ne s'appliquerait en moyenne que dans cinq ans au minimum pour les biens mobiliers et dans quinze ans pour les biens immobiliers, c'est-à-dire lorsque les contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 1990 seront parvenus à leur terme et que les biens sur lesquels ils ont porté seront cédés.

Je ne peux pas accepter un tel report, qui ne serait pas justifié. C'est la raison pour laquelle je souhaite le retrait, sinon le rejet de cet amendement.

M. le président. Monsieur Masseret, l'amendement n° I-221 est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Masseret. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-221 est retiré.

Monsieur de Villepin, l'amendement n° I-136 est-il maintenu ?

M. Xavier de Villepin. Je le retire également.

M. le président. L'amendement n° I-136 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-56, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est supprimé et les amendements n°s I-54 rectifié et I-110 deviennent sans objet.

Article 15

M. le président. « Art. 15. - I. - 1. Le premier alinéa du b du 6 de l'article 223 L du code général des impôts est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« b) Lorsqu'une société membre du groupe depuis moins de cinq ans fusionne avec une autre société ou lui apporte ou reçoit d'elle une branche complète d'activité, la société mère rapporte au résultat d'ensemble de l'exercice au cours duquel l'opération est réalisée le montant de l'excédent de déficit et

des autres sommes qui doivent être rapportées en application de l'article 223 J ; elle rapporte également à la plus ou moins-value nette à long terme d'ensemble du même exercice l'excédent de moins-value à long terme mentionné au même article ; les dispositions de la deuxième phrase des premier et deuxième alinéas de cet article ne sont pas applicables. Ces excédents sont déterminés à la clôture de l'exercice précédant l'opération. Ces dispositions s'appliquent également en cas d'apport de titres de sociétés consenti à des sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés ou placé sous un régime de report d'imposition des plus-values autre que celui défini à l'article 223 F ou d'apport de titres de sociétés dont les résultats sont imposés selon les modalités prévues à l'article 8.

« Toutefois, en cas de fusion ou d'apport entre sociétés du groupe, la société mère peut, par une décision motivée, se dispenser de rapporter les sommes mentionnées au premier alinéa. Si l'une ou l'autre des sociétés concernées sort du groupe moins de cinq ans à compter de son entrée ou, pour la société bénéficiaire de l'apport, à compter de l'entrée de la société apporteuse si celle-ci est plus récente, la société mère rapporte ces sommes aux résultats et à la plus ou moins-value nette d'ensemble de l'exercice en cours à la date de la sortie. Si la société bénéficiaire de l'apport sort du groupe plus de cinq ans après son entrée, la société mère rapporte les sommes mentionnées au premier alinéa qui concernent la seule société apporteuse. Les dispositions des deux phrases qui précèdent s'appliquent en cas de nouvel apport de tout ou partie des activités qui ont été apportées avec le bénéfice de la dispense prévue à la première phrase du présent alinéa. »

« 2. Dans le premier alinéa de l'article 223 S du code général des impôts, les mots : " ou est affectée par un des événements prévus au 2 de l'article 221 " sont supprimés.

« II. - 1. La première phrase du premier alinéa de l'article 223 F du code général des impôts est ainsi rédigée :

« La fraction de la plus-value ou de la moins-value afférente à la cession entre sociétés du groupe d'un élément d'actif immobilisé, acquise depuis sa date d'inscription au bilan de la société du groupe qui a effectué la première cession, n'est pas retenue pour le calcul du résultat ou de la plus-value ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble au titre de l'exercice de cette cession. »

« 2. Le premier alinéa de l'article 223 F du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Le régime défini par ces dispositions n'est pas applicable aux apports placés sous le régime de l'article 210 A. »

« 3. Le deuxième alinéa de l'article 223 F du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Cette règle s'applique également en cas d'apport d'une immobilisation amortissable entre sociétés du groupe, lorsque cet apport bénéficie des dispositions de l'article 210 A. »

« III. - Après la première phrase du 4 de l'article 223 I du code général des impôts, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« ; ils sont également diminués du montant des plus-values de cession d'immobilisations non amortissables qui ont fait l'objet d'un apport ayant bénéficié des dispositions de l'article 210 A ainsi que des plus-values réintégrées en application du d du 3 du même article. »

Sur l'article 15, MM. Dailly et Laffitte ont déposé un amendement n° I-232 rectifié ainsi rédigé :

« A. - Compléter cet article par un paragraphe IV nouveau ainsi rédigé :

« IV. - Le deuxième alinéa de l'article 223 A du code général des impôts est remplacé par deux alinéas rédigés comme suit :

« Les dispositions du premier alinéa ci-dessus s'appliquent également aux sociétés qui détiennent de manière continue au cours de l'exercice 95 p. 100 au moins du capital d'une autre société conjointement avec les salariés de cette dernière qui, directement ou par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, ont souscrit ou acquis des actions de celle-ci en application des articles 208-1 à 208-3, 208-5 à 208-8 et 208-9 à 208-19 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Pour l'application du deuxième alinéa ci-dessus, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, de la société détenue dans les conditions prévues audit

alinéa peut décider qu'il aura, lors de leur cession par les salariés, la faculté d'exercer, pour compte de la société et au juste prix, un droit de préemption sur les actions souscrites ou acquises en application des articles susmentionnés. Cette décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, peut comporter l'obligation pour les détenteurs de ces actions de faire parvenir à la société, préalablement à toute cession, une déclaration exprimant leur intention de procéder à celle-ci.

« B. - Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, compléter cet article par un V rédigé comme suit :

« V. - La perte de ressources résultant du IV ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence du tarif du droit de consommation sur les tabacs mentionné à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. L'amendement n° I-232 rectifié - il est rectifié, parce que mon éminent collègue M. Pierre Laffitte a tenu à en être cosignataire, ce dont je tiens à le remercier publiquement - traduit mon obstination à tenter d'obtenir satisfaction sur un problème qui nous occupe.

Monsieur le ministre, n'ayant pas réussi à obtenir satisfaction de M. Juppé et n'ayant pas voulu vous importuner l'année dernière, alors que c'était la première loi de finances que vous aviez la charge de nous présenter, je viens maintenant, avec un an de retard, vous saisir du cas qui me préoccupe.

Le 5 décembre 1987, lors de l'examen du projet de loi de finances, j'avais déposé un amendement à l'article 53 dudit projet qui disposait - hélas ! il dispose toujours - que la possession de 95 p. 100 au moins du capital d'une société, directement ou indirectement, mais de façon continue au cours de l'exercice, constitue la condition pour bénéficier de la fiscalité de groupe. Il faut donc, pour bénéficier de cette fiscalité de groupe - tant et si longtemps attendue et encore si timide - que la société mère possède 95 p. 100 de sa filiale, directement ou indirectement.

L'article 53 de la loi de finances pour 1988 ne prévoyait qu'une modeste exception, à savoir le cas où le seuil de 95 p. 100 est franchi à la baisse par suite de l'exercice d'options de souscription d'achat. Encore faut-il préciser - cela est parfaitement légitime - que le taux de 95 p. 100 doit alors être rétabli à la clôture de l'exercice.

Et si, à l'époque, j'avais déposé un amendement à cet article 53, c'est qu'il me semblait tout à fait contradictoire, monsieur le ministre, qu'en instituant cette fiscalité de groupe - excellente voie, et dans laquelle je ne saurais trop vous engager à persévérer hardiment - on pénalisait aussitôt les sociétés qui avaient fait une large place à la participation - d'ailleurs à l'appel de la Haute Assemblée, laquelle a toujours été à l'avant-garde pour encourager cette participation...

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très bien !

M. Etienne Dailly. ... j'allais dire « chère à M. le président de la commission des finances », et je vous remercie, monsieur le président, de m'avoir interrompu, car vous ne donnez que plus de poids à ce que je veux souligner.

Les sociétés ayant fait une large place à la participation avaient donc permis aux salariés de posséder un certain nombre d'actions de la société. Or, voilà que ces sociétés seraient, à cause de cela, exclues du bénéfice de la fiscalité de groupe.

J'avais fait à votre prédécesseur, M. Juppé, la démonstration suivante : prenons l'exemple d'une société mère qui détiendrait 98 p. 100 de sa filiale, et dont la filiale aurait distribué 12 p. 100 de ses actions à son personnel. Elle ne détiendrait plus que 86 p. 100 du capital de la filiale et serait, par conséquent, exclue de la fiscalité de groupe, alors que, si l'on cumule les actions détenues par les salariés et celles qui sont détenues par la société mère, le total représente 98 p. 100.

M. Juppé avait alors déclaré : « Oh ! là ! là ! il faut que je réfléchisse... » Je lui avais alors répondu : « Ecoutez, comme dans quinze jours un collectif budgétaire doit être examiné par le Sénat, pourquoi ne pas avoir à cette occasion une nouvelle délibération à ce sujet ? D'ici là, vous aurez le temps d'y voir clair. » C'est ce qui s'est passé, et j'ai aussitôt retiré mon amendement.

Et ainsi que nous en étions convenus, nous avons eu cette deuxième délibération lors de l'examen du collectif, le 16 décembre 1987. Là, je me suis trouvé devant un M. Juppé qui m'a déclaré qu'une telle disposition pourrait rendre possibles « des montages » de nature à permettre de tourner une disposition à laquelle, pourtant, nous ne voulions accorder que l'esprit qui l'anime, c'est-à-dire celui de ne pas commettre l'injustice d'exclure du bénéfice de la fiscalité de groupe des sociétés qui, à l'appel d'un grand nombre de sénateurs, dont M. le président de la commission des finances, ont fait une large place à la participation, laquelle reste l'une des préoccupations dominantes de son groupe sans qu'il en ait, il s'en faut, le monopole. Vous permettrez que des membres d'autres groupes en soient aussi de fervents partisans. C'est mon cas, comme c'est aussi celui de M. Lafitte.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Vous m'en voyez ravi !

M. Etienne Dailly. Tant mieux ! Mais comme vous le voyez, vos amis et vous-même n'en avez pas l'exclusivité !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. On peut partager !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Tout le monde participe !

M. Etienne Dailly. Merci, monsieur le président, merci monsieur le rapporteur général, j'ai le sentiment que vous allez vous associer à mon amendement. Si vous voulez que je le rectifie *bis* pour que vous en soyez cosignataires, messieurs, c'est bien volontiers que je le ferai : il prendrait aussitôt une autre pesanteur.

Cela étant dit, je suis resté, en décembre 1987, sur ma soif, avec un problème non résolu, mais déterminé à le poser chaque année, même si aucune alternative ne me paraît, hélas ! prévisible dans un avenir rapproché. C'est vous dire, monsieur le ministre, que si je n'obtiens pas satisfaction cette fois-ci, eh bien ! je récidiverai l'année prochaine avec les mêmes, ou, si une alternance devait intervenir, avec les premiers, et ainsi de suite jusqu'à ce que, un jour, nous en sortions !

Il est parfaitement injuste d'avoir prévu cette facilité et d'en exclure les personnes morales qui ont fait une large place à la participation.

Bien entendu, l'amendement est gagé une fois de plus... sur les tabacs ! Mille pardons ! Mais que voulez-vous que j'invente ? Cela n'a d'ailleurs que peu d'importance, car j'espère que M. le ministre, non seulement acceptera mon amendement, mais encore m'offrira d'en retirer le gage. Tel est le vœu que je formule à cet instant, avec l'espoir d'être entendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission aimerait connaître l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

M. Etienne Dailly. C'est mauvais signe !

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-232 rectifié ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. M. Dailly a une bonne mémoire, puisqu'il avait effectivement présenté cet amendement lors de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1987 et que mon prédécesseur n'avait pas émis un avis très favorable à sa suggestion...

M. Etienne Dailly. Vous pouvez dire « tout à fait défavorable » !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Les raisons invoquées alors par M. Juppé - et vous admettez, monsieur Dailly, que je suis rarement d'accord avec lui - ...

M. Etienne Dailly. Ciel !

M. Michel Charasse, ministre délégué. ... me paraissent toujours valables...

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Là, c'est la continuité !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je voudrais vous rappeler que la société mère est notamment redevable du précompte pour l'ensemble du groupe. Elle n'a donc pas intérêt à réduire son taux de participation dans ses filiales, car elle

risque de payer un précompte élevé sur les distributions faites par les filiales à leurs salariés, de perdre une partie substantielle des dividendes distribués par ses filiales et de provoquer des conflits avec les salariés des filiales déficitaires, qui demanderaient la restitution, sous une autre forme, des avantages fiscaux provenant des déficits.

Par ailleurs, en application de la loi du 24 juillet 1966, les salariés peuvent détenir jusqu'au tiers du capital de la société. Cette participation importante est incompatible avec le mécanisme de l'intégration fiscale, qui consiste à tenir compte, pour le calcul du résultat du groupe, de la totalité du résultat des filiales et pas seulement de la part de la société mère.

En outre, la mesure pourrait être détournée de l'objectif que M. Dailly cherche à atteindre, à l'occasion de montages discutables, tant au plan fiscal qu'au regard de la loi sur les sociétés, comme M. Juppé l'expliquait en 1987.

Enfin, je rappellerai à M. Dailly que le dispositif actuel permet d'attribuer des options de souscription aux salariés, sans faire perdre le régime de groupe, si le taux de 95 p. 100 est de nouveau atteint à la clôture de l'exercice. Ainsi, la société mère doit procéder à une augmentation de capital ou au rachat d'actions de sa filiale avant cette date. On peut, par d'autres moyens, atteindre l'objectif recherché par M. Dailly.

Si une société mère détient 80 p. 100 d'une filiale et si les salariés en ont 15 p. 100, ils détiennent en tout 95 p. 100 ; toutefois la mère, à elle seule, n'a pas 95 p. 100 ; elle ne peut donc pas bénéficier de la fiscalité de groupe. Mais si les salariés de la filiale convertissent leurs options de souscription d'actions en options sur la société mère, cette dernière peut alors avoir jusqu'à 100 p. 100 de la filiale, et M. Dailly a satisfaction.

Les dispositions actuelles permettent donc déjà de donner satisfaction à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le ministre, pourriez-vous répéter la proposition que vous avez faite : « Si la société mère... ». Y a-t-il une recette ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Si les salariés de la filiale convertissent leurs options de souscription d'actions en options sur la société mère, celle-ci peut alors avoir jusqu'à 100 p. 100 de la filiale et, dans ce cas, le régime de fiscalité de groupe s'applique. C'est bien ce que vous recherchez ? C'est génial, non !

M. le président. Quel est, en définitive, l'avis de la commission sur l'amendement n° I-232 rectifié ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le président, la commission restera sage, jusques et y compris sur l'aspect génial ! Elle s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-232 rectifié.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le ministre, je vous ai demandé de répéter parce que j'ai bien compris que vous tentiez de m'apporter non pas une réponse, mais une recette...

M. Michel Charasse, ministre délégué. ... au problème posé.

M. Etienne Dailly. C'est exact ! Ce n'est pas effectivement une voie qui permet de le résoudre, mais c'est un expédient pour attendre. Il serait plus simple, croyez-moi, d'ouvrir carrément la voie à une solution claire au lieu d'obliger à prendre ces chemins détournés. Je reconnais toutefois que la recette ne manque pas d'ingéniosité.

Il me semble, à première vue, qu'elle ne sera sans doute pas très praticable ; en effet, les filiales d'une société mère pouvant être nombreuses, il faudra alors échanger à de très nombreux salariés des actions de la filiale considérée contre des actions de la société mère. Mais c'est une formule à étudier.

Au fond, monsieur le ministre, vous me faites la même réponse que M. Juppé naguère, ce qui prouve que certaines doctrines de votre ministère résistent à toutes les alternances. Nous n'avions d'ailleurs pas besoin de cet exemple pour en être tout à fait convaincus.

Mais, je vous l'avoue franchement, je n'y avais pas beaucoup cru, la première fois, je ne sais pas trop pourquoi d'ailleurs. Peut-être M. Juppé a-t-il été moins convaincant que vous ? Mais j'aperçois maintenant dans cette formule une lueur de solution. Si vous n'y voyez pas d'obstacle, je m'efforcerai de la passer au banc d'essai et de voir si elle est praticable dans les trois cas qui m'ont été soumis. Je viendrai, s'il le faut, vous voir pour m'assurer que j'ai vraiment bien compris la recette que vous venez de nous fournir.

Puisqu'une issue de secours apparaît - les issues de secours sont très importantes quand un feu éclate - je retire l'amendement, mais, si vous le voulez bien, monsieur le ministre, nous avons deux rendez-vous - vous ne me les refuserez pas - pour donner suite à vos propos : un premier au ministère et, s'il ne s'avère pas concluant, un second, ici même, au moment du collectif.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'ai bien écouté M. Dailly ; aucun problème ne se pose. L'issue de secours est certainement praticable mais elle ne nous dispensera pas de réunir la commission de sécurité. *(Sourires.)*

M. Etienne Dailly. Bien sûr !

M. le président. L'amendement n° I-232 rectifié est retiré. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Les constructions répondant aux critères définis aux articles 39 *quinquies* E et 39 *quinquies* F du code général des impôts et achevées entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1992 peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à condition qu'elles s'incorporent à des installations de production. » - *(Adopté.)*

Article 17

M. le président. « Art. 17. - I. - La limite fixée au cinquième alinéa du a du 5 de l'article 158 du code général des impôts est portée à 413 200 F.

« II. - La limite mentionnée au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 154 du code général des impôts est portée, pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1989, à douze fois une fois et demie la rémunération mensuelle minimale prévue à l'article L. 141-11 du code du travail et, pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1990, à douze fois le double de cette rémunération. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-205, présenté par M. Vizet, Mme Fost, MM. Pagès et Bécart, Mmes Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger ainsi le paragraphe I de cet article :

« I. - A. - La limite fixée au cinquième alinéa du a du 5 de l'article 158 du code général des impôts est portée à 500 000 francs. »

« B. - Le taux de l'impôt sur les sociétés est relevé à due concurrence des pertes de recettes. »

Le deuxième, n° I-111, déposé par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, est ainsi rédigé :

« A. - A la fin du paragraphe I de l'article 17, remplacer la somme : "413 200 francs", par la somme : "450 000 francs". »

« B. - Compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« III. - La perte de ressources résultant de l'augmentation de la limite mentionnée au paragraphe I est compensée par un relèvement à due concurrence du taux normal du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le troisième, n° I-152, présenté par MM. Barbier, Delaneau, Lucotte, Mathieu, Miroudot, Pouille, de Raincourt et les membres du groupe de l'U.R.E.I., est ainsi libellé :

« A. - A la fin du paragraphe I de l'article 17, remplacer la somme : "413 200 francs", par la somme : "450 000 francs". »

« B. - Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« La perte de recettes résultant du relèvement à 450 000 F de la somme mentionnée au paragraphe I est compensée par la majoration à due concurrence du tarif du droit de consommation sur les alcools prévu à l'article 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Bécart, pour défendre l'amendement n° I-205.

M. Jean-Luc Bécart. Par cet amendement, nous proposons de porter la limite du plafond à 500 000 francs, car nous sommes convaincus de la place de plus en plus importante qui doit être celle des centres de gestion et du sérieux de ceux-ci. Cette proposition est de nature, selon nous, à susciter l'adhésion à ces centres.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° I-111.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Cet amendement introduit une mesure en faveur des entrepreneurs individuels qui adhèrent à un centre de gestion agréé. Si cet amendement était voté, la situation des entrepreneurs individuels pourrait être rapprochée de celle des salariés qui bénéficient d'un abattement de 20 p. 100.

M. le président. La parole est à M. Delaneau, pour défendre l'amendement n° I-152.

M. Jean Delaneau. Je le retire, monsieur le président, au profit de l'amendement n° I-111.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Merci, monsieur Delaneau.

M. le président. L'amendement n° I-152 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-205 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos I-205 et I-111 ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable ! J'ai déjà eu d'ailleurs l'occasion de m'exprimer sur des amendements analogues à l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-205, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-111, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 17

M. le président. Par amendement n° I-65, MM. François, Gérard Larcher, Amelin, Collette, Debavelaere, Hugo, Jean-François Le Grand, Moreau, Pluchet, Masson et les membres du groupe du R.P.R. proposent d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le paragraphe IV de l'article 69 du code général des impôts est rédigé comme suit :

« IV. - Les options mentionnées au a du paragraphe II et au deuxième alinéa du paragraphe III doivent être formulées au plus tard à la date de dépôt des déclarations de l'exercice à laquelle elles s'appliquent. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Aux termes du texte actuellement en vigueur, les exploitants agricoles soumis au forfait ou au régime transitoire souhaitant opter pour le régime simplifié ou le régime normal, ainsi que les exploitants soumis au régime simplifié souhaitant opter pour le régime normal doivent formuler leur option avant le 1^{er} mai de l'année à laquelle elle s'applique.

Ce délai est trop bref, notamment à l'égard des exploitants agricoles pour lesquels le chiffre d'affaires de l'année précédente est déclaré le 5 mai de l'année suivante, soit postérieurement au délai imparti - le 1^{er} mai - pour opter au régime simplifié ou normal alors qu'ils sont soumis de droit au régime transitoire.

Le texte proposé est de nature à résoudre cette difficulté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission souhaite entendre l'avis du Gouvernement sur cet amendement ainsi d'ailleurs que sur l'amendement n° I-66.

M. le président. Avant d'interroger le Gouvernement sur ces deux amendements, je vais appeler en discussion l'amendement n° I-66.

Par amendement n° I-66, MM. François, Gérard Larcher, Amelin, Collette, Debavelaere, Hugo, Jean-François Le Grand, Moreau, Pluchet, Masson et les membres du groupe du R.P.R. proposent d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le second alinéa du paragraphe I de l'article 73 du code général des impôts, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les exploitants dont la date de clôture a été fixée en application de l'article 29 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984, sont autorisés à choisir exceptionnellement une nouvelle date de clôture à partir de l'exercice ouvert en 1989. »

Quel est donc l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s I-65 et I-66 ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ces amendements n'étant pas gagés, l'article 40 de la Constitution leur est opposable.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable, monsieur le rapporteur général ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, les amendements n°s I-65 et I-66 ne sont pas recevables.

M. Emmanuel Hamel. Je le regrette !

M. Jean Delaneau. Il fallait y penser plus tôt !

M. le président. Par amendement n° I-67, MM. François, Gérard Larcher, Amelin, Collette, Debavelaere, Hugo, Jean-François Le Grand, Moreau, Pluchet, Masson et les membres du groupe du R.P.R. proposent d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le II de l'article 73 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« II. - Les exploitants soumis au régime du bénéfice réel ne peuvent modifier la date de clôture de leur exercice qu'une fois tous les cinq ans.

« Toutefois, en cas de modification significative telle qu'un changement de production, de mode de production ou de commercialisation, des dérogations pourront être accordées par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. »

« II. - La perte de ressources résultant, pour l'Etat, des dispositions du I ci-dessus est compensée à due concurrence par une majoration des tarifs mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Le texte actuellement en vigueur ne vise que le cas de « changement très important de production ». Or l'évolution de l'économie agricole est permanente et progressive. Elle doit être prise en compte pour la fiscalité, vous en convenez certainement, monsieur le ministre. Il est prévu une possibilité d'adapter l'exercice comptable une fois tous les cinq ans afin d'intégrer cette évolution économique.

Certaines exploitations sont cependant amenées, pour améliorer leur résultat ou redresser leur situation, à modifier radicalement leur production, leur mode de production ou de commercialisation.

Il est donc proposé, afin d'intégrer ces modifications significatives et brutales, qui se produisent, hélas ! de plus en plus fréquemment, de déroger au délai de cinq ans sous le contrôle de la commission départementale des impôts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je souhaiterais entendre d'abord l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable !

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je suis tellement frappé par cette lumière que la commission est défavorable à cet amendement ! (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur Hamel, maintenez-vous l'amendement n° I-67 ?

M. Emmanuel Hamel. Dans ces conditions, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-67 est retiré.

Par amendement n° I-60 rectifié, MM. Chérioux et Hamel proposent d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 92 D du code général des impôts est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7°) A la rente viagère représentative du prix de cession de la clientèle ou des éléments d'actif affectés à l'exercice de sa profession, dans la limite de 150 000 francs, versée par le cessionnaire au cédant lorsque ce dernier a fait valoir ses droits à la retraite.

« II. - La perte de recettes résultant du I ci-dessus est compensée par une majoration à due concurrence du droit de consommation mentionné à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Cet amendement a pour objet de rendre déductible des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices non commerciaux la rente viagère représentative de la cession d'une entreprise commerciale ou libérale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission souhaite le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement le souhaite également.

M. le président. L'amendement n° I-60 rectifié est-il maintenu ?

M. Emmanuel Hamel. Comment pourrais-je résister à ces demandes ? Je le retire donc, monsieur le président !

M. Xavier de Villepin. Bravo !

M. le président. L'amendement n° I-60 rectifié est retiré.

Par amendement n° I-68, MM. François, Gérard Larcher, Amelin, Collette, Debavelaere, Hugo, Jean-François Le Grand, Moreau, Pluchet, Masson et les membres du groupe du R.P.R. proposent d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 151 octies du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Ces dispositions sont applicables à l'apport à une société, par un exploitant agricole individuel, de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé à l'exception des immeubles, si les immeubles sont immédiatement donnés à bail rural dans les conditions visées au 2° de l'article 743 du code général des impôts, soit à la société bénéficiaire de l'apport soit à un ou plusieurs associés exploitants mettant le bail à disposition de la société bénéficiaire de l'apport dans les conditions visées à l'article L. 411-37 du code rural.

« II. - La perte de ressources résultant, pour l'Etat, des dispositions du I ci-dessus est compensée à due concurrence par une majoration des tarifs mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. L'article 33 de la loi n° 88-1149 a ouvert aux exploitants agricoles, qui font apport à une société d'exploitation de leur exploitation individuelle, la possibilité de bénéficier des dispositions de l'article 151 octies du code général des impôts, lorsqu'ils apportent à la société l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé à l'exception des terres, si celles-ci sont immédiatement données à bail à long terme à la société bénéficiaire de l'apport.

Le texte de cet amendement étend l'exception aux immeubles bâtis, à l'exception de ceux qui sont immédiatement donnés à terme à la société bénéficiaire de l'apport ou à un ou plusieurs associés exploitants mettant le bail à disposition de la société conformément à l'article L. 411-37 du code rural.

Cet amendement est destiné, d'une part, à alléger la charge foncière des exploitants en société, notamment des jeunes agriculteurs pour lesquels l'installation sous forme sociétaire doit être développée, et, d'autre part, à faciliter la transmission des entreprises agricoles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Un amendement de même nature, déposé l'an dernier par M. du Luart, ayant été accepté, la commission s'en remet à la sagesse favorable du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Si M. Hamel accepte de modifier son amendement et d'arrêter sa rédaction aux mots : « bénéficiaire de l'apport », j'accepte de retirer le gage.

M. le président. Monsieur Hamel, acceptez-vous de modifier votre amendement ?

M. Emmanuel Hamel. Je l'accepte.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° I-68 rectifié, présenté par MM. François, Gérard Larcher, Amelin, Collette, Debavelaere, Hugo, Jean-François Le Grand, Moreau, Pluchet, Masson et les membres du groupe du R.P.R., et visant à insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le paragraphe I de l'article 151 octies du code général des impôts est complété par un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions sont applicables à l'apport à une société, par un exploitant agricole individuel, de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé à l'exception des immeubles, si les immeubles sont immédiatement donnés à bail rural, dans les conditions visées au 2° de l'article 743 du code général des impôts, à la société bénéficiaire de l'apport. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° I-68 rectifié ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-68 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 17.

Par amendement n° I-206, M. Vizet, Mme Fost, MM. Pagès et Bécart, Mmes Beaudeau et Fraysse-Cazalis, M. Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 17, d'insérer l'article suivant :

« I. - Pour l'imposition des revenus de l'année 1990, le bénéfice de l'abattement de 20 p. 100 est étendu, dans les limites fixées, au cinquième alinéa du a du 5° de l'article 158 du code général des impôts, aux artisans et commerçants optant pour le régime d'imposition au forfait.

« II. - a) Dans les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 302 ter du code général des impôts, substituer à la somme : " 150 000 F ", la somme : " 300 000 F ".

« b) Dans le premier alinéa de l'article 302 ter du code général des impôts, substituer à la somme : " 500 000 F ", la somme : " 1 000 000 F ".

« III. - Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est relevé à due concurrence des pertes de recettes. »

La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. S'agissant des artisans et des commerçants indépendants, la politique menée à l'encontre du régime d'imposition forfaitaire mérite, selon nous, d'être corrigée : les limites « plafonds » de chiffre d'affaires y ouvrant droit n'ont en effet pas été relevées depuis 1966, bien que les promesses sur ce point n'aient jamais fait défaut.

C'est précisément parce que vous avez systématiquement refusé toute proposition incitative permettant aux intéressés d'opter volontairement du régime du forfait à celui du réel que nous proposons, monsieur le ministre, cet amendement.

Les artisans et les commerçants qui peuvent, aujourd'hui encore, rester dans les limites du forfait méritent d'être défendus.

Tout comme les salariés, ils ont droit à une plus grande justice fiscale. Tel est du moins l'avis des sénateurs du groupe communiste, qui proposent, par cet amendement, d'une part, d'élargir le bénéfice de l'abattement de 20 p. 100 aux forfaitaires et, d'autre part, de relever, de façon significative, les limites plafonds de chiffre d'affaires y ouvrant droit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-206, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-159 rectifié, MM. Jean-Jacques Robert, Husson et Hamel proposent d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le premier alinéa du I de l'article 1389 du code général des impôts est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les contribuables peuvent obtenir le dégrèvement de la taxe foncière en cas de vacance d'un local d'habitation normalement destiné à la location ou d'inexploitation d'un immeuble à usage commercial ou industriel. Ce dégrèvement prend effet au premier jour du mois suivant celui du début de la vacance ou de l'inexploitation. Il prend fin au dernier jour du mois au cours duquel la vacance ou l'inexploitation a pris fin.

« II. - La diminution des recettes nettes de l'Etat résultant de l'augmentation des dégrèvements en matière de taxe foncière impliquée par les dispositions du I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des taux du droit de consommation sur les cigares en tabac naturel et les cigares en tabac reconstitué prévus par le tableau figurant à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Cet amendement a pour objet de permettre aux contribuables d'obtenir le dégrèvement de la taxe foncière en cas de vacance d'un local d'habitation normalement destiné à la location ou d'inexploitation d'un immeuble à usage commercial ou industriel.

Cet amendement tend à étendre le champ d'application du dégrèvement prévu en matière de taxe foncière par l'article 1389 du code général des impôts.

Je souhaite que M. le ministre accepte cet amendement et reconnaisse son bien-fondé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable. Je regrette, mais je ne puis accepter cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-159.

M. Jean Delaneau. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Je suis tout à fait contre cet amendement. Les maires comprendront que si on commence à supprimer les taxes foncières en cas de vacance de certains locaux il ne sera plus possible de se débarrasser d'un certain nombre de friches industrielles.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Voilà !

M. Jean Delaneau. Je vis dans une ville qui passe son temps, depuis des années, à essayer de détruire de vieilles tanneries qui n'ont plus lieu d'être et dont les bâtiments sont dans un état de délabrement complet. S'il n'existait pas cette pression sur les propriétaires des immeubles qui acquittent cette taxe foncière, nous n'arriverions pas à nous en débarrasser.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il a raison ! C'est pourquoi je suis également contre cet amendement.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamel pour explication de vote.

M. Emmanuel Hamel. Nos collègues M. Jean-Jacques Robert et M. Roger Husson auraient, je crois, été sensibles à la pertinence des arguments développés par M. Delaneau.

Dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° I-159 rectifié est retiré.

Par amendement n° I-69 rectifié bis, MM. François, Larcher, Amelin, Collette, Debavelaere, Hugo, Jean-François Le Grand, Moreau, de Menou, Pluchet proposent d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 1647 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux de prélèvement de la taxe locale d'équipement visée à l'article 1585 A est fixé à 4 p. 100 du montant des recouvrements ;

« Le taux de prélèvements des droits, taxes, redevances et autres impositions visés à l'article 1635 ter II est fixé, dans la limite de 5 p. 100 du montant des recouvrements par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre intéressé ;

« II. - La perte des ressources résultant du paragraphe I ci-dessus est compensée à due concurrence par une majoration des tarifs mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

L'amendement est-il soutenu ?...

Article 18

M. le président. « Art. 18. - I A. - Les cessions de gré à gré de parts d'exploitations agricoles à responsabilité limitée représentatives d'apports de cheptel et autres biens mobiliers dépendant d'une exploitation agricole sont enregistrées au droit fixe de 430 F lorsqu'elles ne sont pas corrélatives à la cession au même acquéreur de parts représentatives du fonds exploité.

« I. - 1. Les actes et conventions visés aux articles 719, 724 et 725 du code général des impôts sont soumis à un droit d'enregistrement dont les taux sont fixés à :

| FRACTION DE LA VALEUR TAXABLE | TARIF APPLICABLE (en pourcentage) |
|--------------------------------------------|-----------------------------------|
| N'excédant pas 100 000 F..... | 0 |
| Comprise entre 100 000 F et 300 000 F..... | 8 |
| Supérieure à 300 000 F..... | 11,80 |

« 2. Les abattements prévus aux articles mentionnés au 1 sont supprimés.

« 3. Dans la première phrase de l'article 721 du code général des impôts et du premier alinéa de l'article 722 du même code, avant les mots : "à 2 p. 100", sont insérés les mots : "pour la fraction de la valeur taxable supérieure à 100 000 F,".

« 4. Pour les mutations à titre onéreux visées aux 3°, 4° et 5° de l'article 1595 du code général des impôts, les taux de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement perçue au profit des départements sont fixés à :

| FRACTION DE LA VALEUR TAXABLE | TARIF APPLICABLE (en pourcentage) |
|--------------------------------------------|-----------------------------------|
| N'excédant pas 100 000 F..... | 0 |
| Comprise entre 100 000 F et 300 000 F..... | 0,60 |
| Supérieure à 300 000 F..... | 1,40 |

« 5. Pour les mutations à titre onéreux visées aux 3°, 4° et 5° du 1 de l'article 1584 et aux 3°, 4° et 5° de l'article 1595 bis du même code, les taux de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement perçue au profit des communes ou du fonds départemental de péréquation sont fixés à :

| FRACTION DE LA VALEUR TAXABLE | TARIF APPLICABLE (en pourcentage) |
|--------------------------------------------|-----------------------------------|
| N'excédant pas 100 000 F..... | 0 |
| Comprise entre 100 000 F et 300 000 F..... | 0,40 |
| Supérieure à 300 000 F..... | 1 |

« 6. Les dispositions du paragraphe I sont applicables aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 1^{er} octobre 1989.

« II. - Le paragraphe III de l'article 810 du code général des impôts est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Ce taux est réduit à 3,80 p. 100 sur les apports de fonds de commerce, de clientèle, de droit à un bail ou à une promesse de bail visés au 3° du I et au II de l'article 809 si l'apporteur en cas d'apport, ou les associés en cas de changement de régime fiscal, s'engagent à conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport ou détenus à la date du changement de régime fiscal. Cette réduction de taux est applicable dans les mêmes conditions aux immeubles ou droits immobiliers compris dans l'apport de l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle.

« Le taux de la taxe additionnelle à ce droit, mentionnée à l'article 1595, est fixé à 0,60 p. 100 et le taux de la taxe mentionnée aux articles 1584 et 1595 bis est fixé à 0,40 p. 100.

« En cas de non-respect de l'engagement de conservation des titres, la différence entre le droit de 8,60 p. 100 et le droit de 3,80 p. 100 est exigible immédiatement.

« Toutefois, la reprise n'est pas effectuée en cas de donation, si le donataire prend, dans l'acte, et respecte l'engagement de conserver les titres jusqu'au terme de la cinquième année suivant l'apport ou le changement du régime fiscal. »

« III. - L'article 151 *nonies* du code général des impôts est complété par le paragraphe IV ainsi rédigé :

« IV. - Lorsque le contribuable mentionné au paragraphe I cesse d'exercer son activité professionnelle, l'imposition de la plus-value constatée sur les parts dont il conserve la propriété est reportée jusqu'à la date de cession, de rachat ou d'annulation de ces parts. Ce report est maintenu dans les conditions prévues au paragraphe III.

« Ces dispositions s'appliquent aux plus-values constatées à compter du 1^{er} janvier 1989. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi d'un amendement n° I-234, présenté par le Gouvernement, et tendant à rédiger comme suit le paragraphe I A de cet article :

« I A. - A l'article 730 bis du code général des impôts, après le mot "commun" est inséré le membre de phrase suivant : "et d'exploitations agricoles à responsabilité limitée mentionnées à l'article 8-5° et". »

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il s'agit de modifier légèrement l'article 18 pour réserver le droit fixe de 430 francs aux seules E.A.R.L. soumises à l'impôt sur le revenu, à l'exclusion de celles qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-234, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 18, je suis maintenant saisi de trois amendements, dont deux sont identiques, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-16, présenté par M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste, vise à compléter l'article 18 par un paragraphe ainsi rédigé :

« A. - L'assiette des droits de mutation à titre gratuit tels que fixés par l'article 777 du code général des impôts est affectée d'un coefficient égal à 0,50 lorsque la mutation porte sur un bien professionnel tel que défini aux articles 885 N à 0 *quinquies* dudit code.

« B. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du A ci-dessus sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Les deux suivants sont identiques.

L'amendement n° I-48 est déposé par M. Arthuis et les membres du groupe de l'union centriste.

L'amendement n° I-52 rectifié est présenté par MM. Oudin, Ballayer et Hamel.

Tous deux tendent à compléter l'article 18 par un paragraphe ainsi rédigé :

« A. - L'article 779 du code général des impôts est complété par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. - Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, la valeur des biens professionnels désignés aux articles 885 N à 0 *quinquies* du présent code est réduite de 25 p. 100. »

« B. - Les tarifs mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts sont augmentés à due concurrence de la perte de recettes entraînées par l'application du A ci-dessus. »

La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° I-16.

M. Xavier de Villepin. Les biens professionnels sont des biens dont la valeur est fluctuante et aléatoire, et qui ne suivent pas les mêmes règles que le reste du patrimoine.

Il serait juste que celui qui les reçoit par donation ou par héritage bénéficie d'une fiscalité plus adaptée à la réalité, de manière à ne pas mettre en cause la survie de l'entreprise.

Tel est l'objet du présent amendement, qui prévoit d'appliquer un abattement de 50 p. 100 sur la valeur du bien professionnel faisant l'objet d'une donation-partage. Cette mesure faciliterait la transmission des entreprises.

Je me permets d'insister sur ce point parce qu'il s'agit d'un problème essentiel pour la modernisation de notre pays, compte tenu du nombre d'entreprises qui doivent être transmises dans les prochaines années.

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission des finances souhaite que M. de Villepin retire cet amendement, parce qu'on ne peut vraiment pas tout faire. Elle émet donc un avis plutôt défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. En dehors de l'aspect d'équité fiscale, qui mériterait qu'on lui consacre davantage de temps, le coût budgétaire de cet amendement est trop lourd. Aussi le Gouvernement émet-il un avis défavorable.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Il est cependant intéressant !

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour défendre l'amendement n° I-52 rectifié.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, je ne vous cache pas que l'objet de cet amendement, déposé par deux éminents fiscalistes, nos collègues MM. Oudin et Ballayer, est de poser le problème de la transmission des biens professionnels frappés de droits incontestablement très lourds, puisqu'ils peuvent atteindre 40 p. 100 en ligne directe et 60 p. 100 en ligne collatérale.

Le paiement des droits est fréquemment supporté, de manière indirecte, par l'entreprise, qui subit ainsi un prélèvement direct sur sa capacité de développement.

Il convient par conséquent de réduire ce prélèvement anti-économique en s'inspirant - c'est une heureuse suggestion - de la législation appliquée aux parts de groupements forestiers et en s'appuyant sur la définition des biens professionnels retenue par le code général des impôts.

Nos collègues auraient certainement été très heureux de connaître l'accueil réservé par le Gouvernement à cette suggestion, qui a pour objet de poser le problème de la transmission des biens professionnels frappés parfois de droits véritablement excessifs.

M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° I-48.

M. Xavier de Villepin. Cet amendement étant identique à l'amendement n° I-52 rectifié, je le retire à son profit.

M. le président. L'amendement n° I-48 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-52 rectifié ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Elle demeure très, très réservée. Elle est même sur le chemin de l'avis défavorable. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Cet amendement est moitié moins cher que le précédent, mais je ne suis pas pour autant moitié moins réservé ! (Sourires.)

M. le président. Monsieur de Villepin, l'amendement n° I-16 est-il maintenu ?

M. Xavier de Villepin. Je le retire, monsieur le président.

Toutefois, je ne suis pas convaincu par les arguments qui m'ont été opposés. Cela est probablement dû à l'heure avancée ! Je considère en effet que ce problème de la transmission des entreprises mériterait une réflexion plus approfondie.

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est sûr !

M. Xavier de Villepin. C'est très important pour notre pays. Aussi, je ne comprends pas qu'à cette heure tout cela soit balayé d'un trait de plume. Il y a, me semble-t-il de la part tant de la commission que du Gouvernement, un certain déficit de communication sur le sujet !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je veux bien donner des informations supplémentaires à M. de Villepin !

Le problème qui est posé mérite effectivement d'être examiné lors d'une réforme d'ensemble du régime des droits de mutation à titre gratuit.

Quant à votre proposition de réduction de 50 p. 100 de l'assiette, elle représente un coût budgétaire énorme ! A cette heure avancée, on ne peut sans doute pas aller plus loin dans l'explication, mais je comprends, à l'examen de la construction qui est celle du contre-projet sénatorial, les réserves de la commission des finances !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Les propos tenus par M. le ministre sont autant d'encouragements pour M. de Villepin à revenir sur cette question de la transmission des biens que nous considérons comme très importante.

Ce sujet reviendra en discussion sous différentes formes, et je vous invite, monsieur de Villepin, à suivre la question. Vous comprendrez toutefois, compte tenu du coût de cet amendement, que la commission des finances ne pouvait raisonnablement pas lui donner une suite favorable, sauf à perdre sa crédibilité.

M. Xavier de Villepin. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur de Villepin, je vous la donne, en vertu de mon pouvoir discrétionnaire !

M. Xavier de Villepin. Je vous remercie, monsieur le président.

Monsieur le rapporteur général, ne serait-il pas possible, d'ici à la fin du débat - c'est-à-dire demain - de trouver une meilleure formule ? Le coût de celle que je propose est, il est vrai, trop élevé.

Une certaine progression, une certaine compréhension, en un mot, une certaine ouverture sur ce sujet me paraît souhaitable.

M. Etienne Dailly. Il y a un collectif dans quinze jours !

M. le président. L'amendement n° I-16 est retiré.

Monsieur Hamel, l'amendement n° I-52 rectifié est-il maintenu ?

M. Emmanuel Hamel. Je retiens la déclaration de M. le ministre, selon laquelle, incontestablement, un problème de transmission des biens professionnels se pose.

Je comprends que le coût élevé pour les finances publiques de cet amendement conduise le Gouvernement à faire des réserves. Il est vrai aussi que cette suggestion s'inscrit d'avantage dans une réflexion sur la fiscalité des entreprises et les modalités de leur transmission.

J'ose espérer que la réflexion du Gouvernement va avancer sur ce point et qu'il nous fera prochainement des suggestions sur ce problème économique, qui se pose de manière évidente et qui a des incidences considérables sur l'emploi et sur les entreprises.

Cela dit, je retire l'amendement.

M. Etienne Dailly. Rendez-vous au collectif !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne voudrais pas qu'on considère, dans cette assemblée, pas plus que dans l'autre, que le problème de la transmission des entreprises n'est qu'un problème fiscal.

C'est un problème beaucoup plus vaste...

M. Etienne Dailly. Certes !

M. Michel Charasse, ministre délégué. ... qui comprend, c'est vrai, un aspect fiscal sur lequel les opinions divergent beaucoup, mais pas uniquement cela !

Vraisemblablement, ce n'est ni le moment ni l'heure d'aborder à la sauvette un problème aussi vaste, avec des aspects aussi divers !

M. Etienne Dailly. De droit civil notamment !

M. Emmanuel Hamel. Mais qu'un autre jour, et pas la nuit, viennent l'heure et le moment !

M. le président. L'heure n'a rien à voir avec la discussion. Du moment que le Sénat siège, il a plein pouvoir.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Exactement !

M. le président. L'amendement n° I-52 rectifié est retiré.

Toujours sur l'article 18, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-44, présenté par M. Moutet et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet de compléter l'article 18 par un paragraphe ainsi rédigé :

« A. - Dans le texte de l'article 779 du code général des impôts, la somme de 275 000 francs est remplacée par la somme de 350 000 francs et la somme de 300 000 francs par la somme de 400 000 francs. »

« B. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du I sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Le second, n° I-153, déposé par MM. Barbier, Delaneau, du Luart, Lucotte, Mathieu, Miroudot, Pintat, Pouille et les membres du groupe de l'U.R.E.I., vise à compléter l'article 18 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« A. - A l'article 779 du code général des impôts, la somme : " 275 000 F " est remplacée par la somme : " 300 000 F " et la somme : " 300 000 F " est remplacée par la somme : " 350 000 F ".

« B. - La perte de recettes résultant du A ci-dessus est compensée à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° I-44.

M. Xavier de Villepin. Le présent amendement a pour objet d'actualiser les abattements appliqués aux droits de mutation à titre gratuit.

Ceux-ci ne sont en effet nullement indexés - c'est un problème sur lequel M. Moutet a souhaité insister - sur le rythme de l'inflation et entraînent, d'année en année, malgré les efforts déployés par le Gouvernement dans la bataille contre l'inflation, un alourdissement sensible des droits de succession en ligne directe.

M. le président. La parole est à M. Delaneau, pour présenter l'amendement n° I-153.

M. Jean Delaneau. Notre amendement a le même objet que l'amendement précédent. Toutefois, il va moins loin.

Nous proposons, en effet, une progression moins importante des sommes correspondant aux abattements sur des successions en ligne directe et entre époux, mesure qui nous paraît s'imposer.

Mais j'entends déjà M. le rapporteur général nous dire que l'on ne peut pas tout faire en même temps.

Cela dit, si l'on ne pose pas ce genre de problèmes à l'occasion de la discussion de la loi de finances, quand le fera-t-on ? Le ministre nous proposera-t-il un débat spécialement consacré à l'ensemble des problèmes relatifs aux droits de succession ? La question est posée !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le président, la commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Les amendements nos I-44 et I-153 sont quasiment identiques, même si l'un va jusqu'à 350 000 francs et l'autre jusqu'à 400 000 francs.

Les mesures proposées dans ces deux amendements me paraissent exiger un examen d'ensemble de l'impôt qui frappe les mutations à titre gratuit.

Le Gouvernement n'est pas prêt à engager cette discussion - en tout cas pas ce soir - en l'absence de travaux préparatoires suffisamment précis sur les enjeux d'une telle réforme.

Le coût de la mesure est différent selon qu'il s'agit de l'amendement n° I-44 ou de l'amendement n° I-153 : dans un cas, c'est 1 milliard de francs et, dans l'autre, 400 millions de francs. Quoi qu'il en soit, je ne peux accepter cette mesure pour 1990 compte tenu de nos contraintes budgétaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. M. le ministre nous a indiqué le coût de ces mesures. Si je l'ai bien compris, il n'est pas prêt à assumer sa propre succession !

Cela dit, la commission des finances avait envisagé d'être sage. J'en suis le porte-parole : sagesse !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Tout cela est prématuré et improvisé !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-44.

M. Xavier de Villepin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Je me rallie à l'amendement n° I-153 de mon collègue M. Delaneau.

M. le président. L'amendement n° I-44 est retiré.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je souhaite dire que je ne me sens plus concerné par cette discussion sur les droits de succession : nous sommes en pleine improvisation sur un sujet extrêmement délicat, y compris sur le plan psychologique. Toute modification apportée au régime des droits de succession donne toujours lieu à des commentaires qui vont généralement au-delà des intentions de ses auteurs.

Nous improvisons beaucoup trop alors que, manifestement, nous ne sommes, les uns et les autres, pas prêts.

Maintenant, chacun va prendre ses responsabilités. Moi, j'émet un avis défavorable sur l'amendement n° I-153.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. J'ai écouté attentivement et M. le ministre et M. Delaneau. Ce dernier l'a bien dit : il entendait, en déposant cet amendement, sensibiliser le Gouvernement sur l'importance de la question des droits de succession. Il a conscience du coût de la mesure proposée, il l'a dit, il n'improvise donc pas. Il pose et il posera très souvent le problème, ainsi que M. de Villepin. Il devient donc urgent que celui-ci soit étudié sérieusement et qu'il fasse prochainement l'objet d'un débat.

M. Jean Delaneau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Je vais retirer mon amendement, qui n'avait d'autre objet, en effet, que d'ouvrir le débat.

Certes, il est trois heures du matin et nous ne pouvons pas débattre ; mais ce problème sera à nouveau soulevé lors de la prochaine loi de finances, si une discussion n'est pas engagée d'ici là.

Nous souhaitons, monsieur le ministre, qu'une réflexion de fond soit conduite - et la commission des finances est tout à fait prête à vous aider dans cette affaire - afin que nous parvenions enfin à moderniser notre législation sur les droits de succession. De trop nombreuses sédimentations se sont accumulées depuis longtemps, qu'il s'agisse de la loi sur les plus-values, de l'impôt de solidarité sur la fortune ou des droits de succession eux-mêmes. On ne sait plus très bien où l'on en est ; simplement, on sait que cela coûte de plus en plus cher.

Il faut donc résoudre la question de la transmission du patrimoine, même si celui-ci est relativement modeste.

En attendant, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° I-153 est retiré.

Qu'il me soit permis de répéter que, quelle que soit l'heure, cela ne doit changer rien aux méthodes de travail du Sénat.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très bien !

M. le président. Ou le Sénat siège ou il ne siège pas ; à partir du moment où il siège, le règlement est très exactement le même et les discussions peuvent et doivent être très exactement les mêmes.

M. Jean Delaneau. Nous sommes en pleine possession de nos moyens !

M. le président. Absolument !

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 18

M. le président. Par amendement n° I-154, MM. Barbier, Delaneau, du Luart, Lucotte, Mathieu, Miroudot, Pintat, Pouille et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent d'insérer, après l'article 18, l'article suivant :

« I. - L'article 39 *quindecies* du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« Lorsque la plus-value résulte de la cession de fonds de commerce d'une clientèle ou d'un droit au bail, un abattement de 5 p. 100 par année s'applique au-delà de la cinquième année.

« II. - La perte de recettes résultant des dispositions ci-dessus est compensée à due concurrence par une majoration des droits et taxes prévus à l'article 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Cet amendement a pour objet d'alléger la taxation des entreprises individuelles au titre des plus-values, car il ne nous paraît pas normal de taxer l'accroissement de la valeur des entreprises lorsqu'elle correspond au travail de ses dirigeants, en particulier après de nombreuses années d'exploitation. En effet, la cession d'une affaire, après un minimum de cinq ans d'activité, ne peut être considérée comme une opération spéculative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Sagesse favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-154, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 18.

Par amendement n° I-112, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le premier alinéa de l'article 726 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Sont soumis au droit fixe visé à l'article 680 : »

« II. - La perte de ressources résultant du paragraphe I est compensée par un relèvement à due concurrence du droit de timbre prévu à l'article 919 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Dans le souci de réduire le poids excessif de la fiscalité pesant sur les opérations de restructuration et de transmission d'entreprise, il s'agit de ramener les droits proportionnels à un droit fixe de 430 francs.

Cette mesure, si elle est adoptée, devrait avoir un effet positif. En effet, la création d'un droit faible incitera les redevables à déclarer les cessions d'actions et, ainsi, à se garantir contre d'éventuels problèmes de droit des sociétés.

Monsieur le ministre, vous cherchiez des gages originaux ; pour la première fois depuis le début de l'examen du projet de loi de finances, nous jouons au loto !

Je tiens enfin à rappeler que la commission des finances a repris cet amendement à son compte, mais qu'il avait comme signataires originels MM. Oudin et Ballayer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Cet amendement a pour objet d'assujettir au droit fixe de 430 francs et non plus au droit d'enregistrement proportionnel de 4,80 p. 100 les cessions de droits sociaux.

S'il était adopté, cet amendement entraînerait une perte budgétaire importante. Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut l'accepter.

J'ajoute que la mesure proposée par M. Chinaud accentuerait la différence d'imposition entre les cessions d'entreprises exploitées sous la forme individuelle et celles qui sont exploitées sous la forme sociale, ce qui est contraire aux

mesures proposées par ailleurs par le Gouvernement concernant la réduction des droits de mutation sur les fonds de commerce.

A cet égard, je dois rappeler que l'effort accompli par le Gouvernement en ce domaine se traduit par un allègement de plus de 1 500 millions de francs en faveur des entreprises.

Le Gouvernement a décidé d'ordonner ses efforts en matière de droits de mutation à titre onéreux pesant sur les entreprises en diminuant d'abord les droits les plus élevés. Vous conviendrez que c'est plus logique !

C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que M. Chinaud accepte de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'amendement est-il maintenu ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. A cette heure, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° I-112 est retiré.

Par amendement n° I-53 rectifié, MM. Oudin, Ballayer et Hamel proposent d'insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 790 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les réductions mentionnées à l'alinéa précédent sont également applicables aux droits liquidés pour les donations effectuées au profit de collatéraux ou de tiers lorsqu'elles portent sur des biens professionnels tels que définis aux articles 885 N à R du présent code. »

« II. - Les tarifs mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts sont augmentés à due concurrence. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, vous me demandez, bien qu'il soit trois heures moins cinq du matin, de faire comme si nous n'étions pas fatigués. Je joue donc le jeu.

Je crois pouvoir dire que, comme celui de notre collègue M. Delaneau, cet amendement a été déposé pour ouvrir un débat. Celui-ci peut-il avoir lieu, sur un problème d'une telle importance, à cette heure nocturne ? Je pose la question.

Monsieur le ministre, nos éminents collègues MM. Oudin et Ballayer entendent vous sensibiliser sur le taux extrêmement élevé des droits de succession. Ils suggèrent, par cet amendement, d'appliquer aux donations effectuées au profit de tiers les réductions de droits décidées en faveur des héritiers en ligne directe, à condition, bien entendu, qu'elles portent sur des biens professionnels.

Une réflexion approfondie sur l'ensemble de ces questions doit avoir lieu sans trop attendre, car la transmission des entreprises doit être rendue plus facile afin que notre économie soit plus compétitive et que, de ce fait, plus d'emplois soient préservés, mais aussi créés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Sagesse sympathique !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne suis pas favorable à cet amendement.

De même que nous avons eu un débat tout à l'heure avec M. Dailly sur les rapports existants entre le droit civil et le droit fiscal, je crois qu'il n'est pas souhaitable que les règles fiscales applicables en matière de droits de mutation à titre gratuit s'écartent des règles du droit civil. Or c'est ce que propose l'amendement qui nous est soumis. Je ne peux donc pas l'accepter.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je souhaite que le Gouvernement comprenne notre motivation et qu'il nous fasse, dans les mois qui viennent, des suggestions pour améliorer cette fiscalité, notamment en ce qui concerne les droits souvent trop lourds qui frappent la transmission des sociétés. En attendant, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° I-53 rectifié est retiré.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Parfait !

M. le président. Par amendement n° I-17, M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Dans le dernier alinéa du 1° de l'article 1001 du code général des impôts, au taux de 7 p. 100 est substitué le taux de 5 p. 100.

« II. - Les pertes de recettes résultant de la réduction de taux prévues au paragraphe I ci-dessus sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits attachés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Le présent amendement vise à diminuer les taxes sur les conventions d'assurance.

Le régime d'imposition des conventions d'assurance est beaucoup plus lourd en France qu'à l'étranger. Or, dans le cadre de la liberté de prestation de services, il est à craindre, notamment pour les risques industriels, qui sont délocalisables, grâce à l'intermédiaire des courtiers internationaux, que les contrats n'échappent aux entreprises d'assurance françaises en raison d'une fiscalité dissuasive. Il convient de remédier à cette situation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission des finances considère que cet amendement a été déposé pour prendre date. Connaissant le souci de rigueur de son auteur en ce qui concerne les dépenses publiques, elle ne doute pas que celui-ci acceptera de le retirer, compte tenu en outre de deux motifs supplémentaires. Cette année, nous traitons le problème des conventions d'assurance-vie à l'article 11. L'année dernière, le Parlement avait voté des mesures qui intéressaient déjà les risques industriels.

L'amendement qui nous est proposé pose un problème sur lequel nous devons obtenir une déclaration d'orientation.

Ne voulant pas trop « charger la barque », la commission des finances a décidé de ne pas donner un avis favorable à cet amendement pour l'instant, tout en envisageant pour l'avenir de lui apporter tout son soutien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. M. le rapporteur général vient de rappeler ce qui a été fait l'année dernière et ce qui est fait cette année. Il faut aller par petites étapes dans ce domaine. Par conséquent, je souhaite que M. de Villepin n'insiste pas pour cette année.

M. le président. Monsieur de Villepin, l'amendement est-il maintenu ?

M. Xavier de Villepin. Non, monsieur le président, je le retire.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je vous remercie !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Moi aussi !

M. le président. L'amendement n° I-17 est retiré.

Mes chers collègues, il est trois heures du matin. Nous avons examiné, depuis le dîner, 94 amendements, soit près de 19 amendements à l'heure.

Je vous rappelle que, demain soir, est prévu l'examen des dispositions du projet de loi de finances relatives aux départements et territoires d'outre mer. Il convient donc que nous allions le plus loin possible cette nuit.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je vous rends attentif au fait que, bien entendu, nous allons devoir siéger, demain, à quinze heures.

M. le président. Bien entendu !

M. Etienne Dailly. Cela veut-il dire que nous allons poursuivre nos travaux jusqu'à six heures du matin ?

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, et M. Roger Chinaud, rapporteur général. Non !

M. Etienne Dailly. Je souhaiterais tout de même que l'on fixe une limite à nos débats de cette nuit !

M. le président. Monsieur Dailly, je me souviens d'avoir déjà été amené à siéger, sous votre présidence, jusqu'à six heures du matin sans que nous en ayons été prévenus. Mais loin de moi la pensée de vouloir vous rendre la pareille !

M. Etienne Dailly. Vous êtes indulgent : je vous ai fait siéger un jour jusqu'à neuf heures vingt ! Vous êtes même parti avant la fin, et dans des conditions que j'ai toujours en mémoire.

M. le président. Moi aussi !

M. Etienne Dailly. Il conviendrait tout de même que nous nous fixions une limite.

M. Emmanuel Hamel. Nous faisons courir des risques d'infarctus au personnel !

M. Etienne Dailly. Nous sommes très peu nombreux. Si nous demandions de faire constater le quorum, cela gênerait tout le monde.

M. le président. Le quorum ? Il n'existe plus, vous l'avez supprimé !

M. Etienne Dailly. Fixons une heure !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Nous pourrions peut-être aller jusqu'à l'article 20.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je propose d'aller jusqu'à l'article 21.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Par amendement n° I-23, MM. Caron, Edouard Le Jeune, de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent, après l'article 18, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux, les cotisations versées par l'exploitant à un régime complémentaire d'assurance maladie ou de retraite sont admises en déduction dans la mesure où elles tendent à couvrir le chef d'entreprise dans les mêmes limites qu'un dirigeant salarié.

« II. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du paragraphe I ci-dessus sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat avait prévu l'harmonisation des régimes de sécurité sociale pour le 31 décembre 1977. De cette harmonisation devait résulter une couverture sociale identique pour les salariés et les non-salariés.

Or, il faut bien constater que du moins le délai prévu n'a pas été respecté.

Ainsi, en matière d'assurance maladie, et malgré certains progrès, l'artisan ne bénéficie que d'un remboursement de 50 p. 100 pour le petit risque et n'a droit à aucune indemnité journalière en cas de maladie.

En matière d'assurance vieillesse, les artisans bénéficient depuis 1979 d'un régime de retraite complémentaire obligatoire. Ce régime ne les met cependant pas au même niveau que les chefs d'entreprise salariés, qui bénéficient du régime des cadres, plus avantageux que le régime des artisans.

En attendant que l'harmonisation promise soit réalisée, il serait donc équitable que les artisans puissent déduire du bénéfice imposable de leur entreprise les sommes versées à une caisse complémentaire d'assurance maladie ou vieillesse en vue de les couvrir dans les mêmes limites qu'un dirigeant salarié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission souhaite entendre le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Les primes versées dans le cadre des régimes complémentaires facultatifs constituent des dépenses d'ordre purement personnel destinées à garantir un revenu indépendant de l'activité non salariée, quelles que soient les modalités de calcul et de versement des prestations. En application des principes généraux, elles ne sont pas déductibles du bénéfice imposable du contribuable.

Bien entendu, les cotisations versées au titre des régimes obligatoires d'assurance vieillesse et d'assurance maladie sont admises en déduction pour la détermination de leur résultat imposable. Il en est de même pour les primes d'assurances volontairement contractées pour la couverture des risques de maladie ou d'accident spécifiquement professionnels.

Ces dispositions ne placent pas les exploitants individuels dans une situation défavorable par rapport à celle des salariés, qui peuvent seulement déduire leurs cotisations sociales obligatoires, dans la limite d'un certain plafond.

C'est la raison pour laquelle je ne peux accepter votre amendement, monsieur de Villepin.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. La commission des finances a longuement délibéré sur cet amendement. A l'issue de ses délibérations, elle a décidé de donner un avis très réservé à cet amendement.

M. le président. Monsieur de Villepin, votre amendement est-il maintenu ?

M. Xavier de Villepin. Je le retire à mon grand regret. En effet, les artisans visés par cet amendement sont obligés de souscrire des régimes complémentaires d'assurance et la déduction de l'effort financier qu'ils consentent serait la bienvenue en attendant que l'harmonisation soit réalisée. Je persiste dans mon idée et la signe !

M. le président. L'amendement n° I-23 est retiré.

Par amendement n° I-113, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le premier alinéa de l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1988 (n° 88-1193 du 29 décembre 1988) est complété comme suit : "ainsi que pour les terrains affectés à la culture maraîchère, florale et d'ornementation et les pépinières."

« II. - Le prélèvement sur les recettes de taxe sur la valeur ajoutée opéré au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles est relevé à due concurrence.

« III. - La perte de ressources résultant du paragraphe II ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence du taux normal du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. L'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1988 prévoyait que le taux de la cotisation additionnelle à l'impôt sur le foncier non bâti perçue au profit du B.A.P.S.A. serait réduit de 50 p. 100 en 1989. Pour 1990, cette cotisation est supprimée.

Or, monsieur le ministre, ce dispositif s'applique aux propriétés non bâties classées en terres, prés, vergers, vignes, bois, landes et eaux, mais ne vise pas les terrains agricoles affectés aux cultures maraîchères, florales, ou aux pépinières.

Cette omission crée une distorsion économique injustifiée pour les agriculteurs se livrant à ces productions. Elle n'a pas échappé à M. du Luart, qui, ayant convaincu du bien-fondé de sa proposition la commission des finances, a amené celle-ci - ce que je fais très volontiers - à reprendre sa proposition à son compte.

Le présent amendement a donc pour objet de réparer cette omission.

M. le président. Monsieur le ministre, voici des fruits, des fleurs, des feuilles et des branches... Qu'en pensez-vous ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. M. le rapporteur général a parfaitement raison. D'ailleurs, le Gouvernement se propose de réparer cette omission en insérant cette disposition dans le collectif budgétaire qui vous sera soumis dans quelques jours. Mais vous pouvez aussi l'adopter ce soir, ce

qui me conduira à modifier le texte du collectif en supprimant l'article concerné. De deux choses l'une : ou bien vous le votez maintenant, ou vous attendez le collectif.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. On l'adopte ce soir, ce sera plus sûr !

M. Jean Delaneau. Un tiens vaut mieux que deux tu l'auras !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Vous ne me faites plus confiance, monsieur Poncelet ? Nous nous connaissons pourtant depuis longtemps ! (*Sourires.*)

M. Etienne Dailly. Il serait désobligeant et inadmissible de ne pas faire confiance à M. le ministre...

M. le président. Quel est, en définitive, l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° I-113 ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-113, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 18.

c) Mesures diverses

Article 19

M. le président. « Art. 19. - I. - Dans le premier alinéa du 4 de l'article 266 du code des douanes, les mots : " dans la même proportion que " sont remplacés par les mots : " de 75 p. 100 de la majoration appliquée à ".

« Pour 1990, ce relèvement prend effet au 1^{er} février.

« II. - L'article 265 *sexies* du code des douanes est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les carburants utilisés par les commerçants qui effectuent des tournées à partir d'une installation fixe sise dans une commune de moins de 2 000 habitants bénéficient d'un remboursement de la taxe intérieure de consommation dans la limite de 1 500 litres par an et par entreprise.

« Les modalités du remboursement sont fixées par décret. » - (*Adopté.*)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Le prélèvement institué par l'article 25 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), modifié par les articles 10 de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985), 37 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), 36 de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987) et 29 de la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988) est reconduit pour 1990 ; à cette fin, les années 1987, 1988 et 1989 mentionnées à cet article sont respectivement remplacées par les années 1988, 1989 et 1990. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° I-114, est présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances.

Le second, n° I-24, est proposé par M. Caron, les membres du groupe de l'union centriste et par M. Jeambrun.

Tous deux tendent à supprimer l'article 20.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° I-114.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le président, c'est un amendement qui a été repris par la commission des finances et dont l'auteur est mon collègue et ami Jean-François Pintat.

Le prélèvement exceptionnel sur les entreprises pétrolières, institué à titre provisoire en 1985 est reconduit avec fidélité par tous les gouvernements, année après année. Or, cette disposition entrave la prospection sur le territoire national, limitant par là même les perspectives de réduction de notre dépendance énergétique. A l'heure où la remontée de notre facture pétrolière qui a progressé de 24 p. 100 en un an nous rappelle le handicap que constituent les importations

d'énergie pour l'économie française et ce n'est pas terminé, il paraît particulièrement justifié de ne pas reconduire une imposition qui, pour un produit marginal 150 millions de francs en 1990 - et en diminution, présente des conséquences aussi graves, d'ailleurs même pour des entreprises bien proches du secteur public.

M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° I-24.

M. Xavier de Villepin. Notre amendement étant identique à celui de la commission, il a bien évidemment le même objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Gouvernement demande la reconduction du prélèvement en 1990 pour des raisons purement budgétaires.

En conséquence, je ne peux pas accepter ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos I-14 et I-24, repoussés par le Gouvernement.

M. Jean-Pierre Masseret. Le groupe socialiste vote contre.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. Xavier de Villepin. Très bien !

M. le président. En conséquence, l'article 20 est supprimé.

Article 21

M. le président. « Art. 21. - I. - Les salaires, droits d'auteur et rémunérations versés à compter du 1^{er} janvier 1990 aux personnes mentionnées aux 5^o et 6^o du 4 de l'article 261 du code général des impôts qui ont leur domicile fiscal en France par les personnes passibles de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ainsi que les personnes morales de droit public font l'objet, sur demande du bénéficiaire, d'une retenue égale à 15 p. 100 de leur montant brut. Cette retenue s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle elle a été opérée.

Elle est remise au comptable du Trésor au plus tard le quinzième jour du trimestre civil suivant celui du paiement. Les dispositions des articles 1771 et 1926 du code général des impôts sont applicables.

« II. - 1. L'article 182 B du code général des impôts est ainsi modifié :

« - dans le premier alinéa du paragraphe I, les mots : « établi en France », sont remplacés par les mots : « qui exerce une activité en France » ;

« - le paragraphe I est complété par un *d* ainsi rédigé :

« *d*) les sommes, y compris les salaires, correspondant à des prestations artistiques ou sportives fournies ou utilisées en France, nonobstant les dispositions de l'article 182 A. » ;

« - après le premier alinéa du paragraphe II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il est ramené à 15 p. 100 pour les rémunérations visées au *d* du paragraphe I. »

« 2. La deuxième phrase du paragraphe II de l'article 155 A du code général des impôts est supprimée.

« 3. Le paragraphe I de l'article 164 B du code général des impôts est complété par un *g* ainsi rédigé :

« *g*) Les sommes, y compris les salaires, correspondant à des prestations artistiques ou sportives fournies ou utilisées en France. »

« 4. La dernière phrase du *a* de l'article 197 A est ainsi rédigée :

« ; toutefois, lorsque le contribuable justifie que le taux de l'impôt français sur l'ensemble de ses revenus de source française ou étrangère serait inférieur à ces minima, ce taux est applicable à ses revenus de source française. »

« 5. Les dispositions des 1 à 3 s'appliquent aux rémunérations payées à compter du 1^{er} janvier 1990. »

Par amendement n° I-235, le Gouvernement propose, dans la première phrase du paragraphe I de cet article, après les mots : « de droit public », d'insérer les mots : « et les sociétés civiles de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits des artistes interprètes ».

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il s'agit, par cet amendement, de rectifier une erreur matérielle. Dans sa rédaction actuelle, l'article 21 ne permet pas aux sociétés d'auteurs, telles que la S.A.C.E.M. ou la Société des auteurs, de procéder à la retenue à la source. Or ces organismes ont la forme juridique de sociétés civiles à fiscalité transparente.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. Bonne suggestion !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-235, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, ainsi modifié.

(L'article 21 est adopté.)

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Monsieur le président, il serait raisonnable que nous levions maintenant la séance.

Le nombre des articles qui restent en discussion est tel que, demain, en reprenant nos travaux à quinze heures, nous pourrions achever l'examen de la première partie du projet de loi de finances avant le dîner, ce qui nous permettra, comme vous l'avez souhaité, fort justement, d'examiner ensuite les dispositions relatives aux départements et territoires d'outre-mer.

M. le président. Il nous restera donc, demain, à examiner trente et un amendements et à instaurer un débat sur l'article 34, concernant les relations financières avec les communautés européennes.

M. Etienne Dailly. Ce débat est nouveau, monsieur le président, et, par conséquent, on ne peut prévoir sa durée !

M. le président. C'est vrai.

M. Michel Charasse, ministre délégué. De quoi s'agit-il ? Pardonnez-moi, mais je n'ai pas très bien compris de quel débat vous parliez... le débat dont vous ne prévoyez pas la durée.

M. le président. Il s'agit du débat concernant les relations financières avec les communautés européennes, à l'article 34.

M. Michel Charasse, ministre délégué. En quoi cela consiste-t-il ? Je voudrais que l'on m'explique.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. On peut avoir, parfois, le souci de ne pas choisir le compliqué quand on peut faire simple.

La commission des finances, sous la conduite de son président, avait exprimé, l'année dernière, le souhait - et elle avait d'ailleurs obtenu l'accord de M. le ministre d'Etat et de M. le ministre chargé du budget - qu'un rapport spécial soit rédigé sur la manière dont est traité le prélèvement spécial au profit de la Communauté économique européenne.

Un rapport sur ce sujet sera donc présenté par un rapporteur spécial. Nous avons pensé rattacher ce sujet à l'article 34, qui est l'article d'équilibre, car il n'a pas lieu de faire l'objet d'un débat en tant que tel.

Il s'agit là d'une procédure d'information tout à fait capitale pour le Sénat. Mais je ne crois pas qu'il faille pour autant *a priori* dramatiser les choses, même sur un sujet aussi important.

Par ailleurs, et parce que personne ne veut le reconnaître, puis-je me permettre de vous dire très franchement, monsieur le président, que le rapporteur général, pour aujourd'hui, aurait besoin de s'arrêter !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. C'est un argument déterminant.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le docteur Poncelet a tranché !

7

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 76, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. *(Assentiment.)*

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, vendredi 24 novembre, à quinze heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1990, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution (nos 58 et 59, 1989-1990).

M. Roger Chinaud, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Première partie *(suite)* - Conditions générales de l'équilibre financier :

Articles 22 à 34 et état A.

Le rapport spécial de M. Jacques Chaumont consacré aux relations financières avec les Communautés européennes sera présenté lors de la discussion de l'article 34.

Aucun amendement aux articles de la première partie de ce projet de loi de finances n'est plus recevable.

- Eventuellement, seconde délibération.

- Explications de vote.

- Vote sur l'ensemble de la première partie.

En application de l'article 59, premier alinéa, du règlement, il sera procédé à un scrutin public ordinaire.

Deuxième partie. - Moyens des services et dispositions spéciales :

Départements et territoires d'outre-mer :

M. Henri Gaetschy, rapporteur spécial (rapport n° 59, annexe n° 7) ; M. Rodolphe Désiré, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan (Départements d'outre-mer, avis n° 61, tome XXII) ; M. Pierre Lacour, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan (Territoires d'outre-mer, avis n° 61, tome XXIII) ; M. Roger Lise, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales (Départements et territoires d'outre-mer, avis n° 63, tome VI) ; M. Louis Virapoullé, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (Départements d'outre-mer, avis n° 64, tome VII) ; M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (Territoires d'outre-mer, avis n° 64, tome VIII).

Délai limite pour le dépôt des amendements aux crédits budgétaires pour le projet de loi de finances pour 1990

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux divers crédits budgétaires et articles rattachés du projet de loi de finances pour 1990 est fixé à la veille du jour prévu pour la discussion, à dix-sept heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, le délai limite pour les inscriptions de parole dans les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère est fixé à la veille du jour prévu pour la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à trois heures vingt.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND*

NOMINATION DE RAPPORTEUR

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Pierre Laffitte a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 52 (89-90) de MM. Laffitte, Cartigny, François-Poncet, Gouteyron, Lesein, Soucaret, Vecten relative au port d'insigne politique ou confessionnel dans les établissements d'enseignement de l'Etat.

QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT
(Application des articles 76 et 78 du Règlement)

*Création d'unités spécifiques de traitement
de la maladie alcoolique dans les centres hospitaliers*

163. - 23 novembre 1989. - **Mme Marie-Claude Beau-deau** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** quelles mesures nouvelles il envisage pour permettre la création d'unités spécifiques

de traitement de la maladie alcoolique dans les centres hospitaliers, dotés d'un personnel motivé et formé travaillant sous la responsabilité d'un praticien hospitalier spécialisé. Elle lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prévoir la création d'unités du type de celle existant au centre hospitalier Emile-Roux à Eaubonne (Val-d'Oise), avec un financement, hors dotation globale, sur demande et sur rapport du conseil d'administration du centre hospitalier.

*Situation et avenir de certains sites industriels
de la région Lorraine*

164. - 23 novembre 1989. - **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation et l'avenir de certains sites industriels de la région lorraine. En effet, des menaces précises pèsent sur 980 emplois d'Unimetal, filiale d'Usinor-Sacilor, qui seraient supprimés d'ici 1991. Par ailleurs, le plan de restructuration de la chimie envisagé par le Gouvernement peut poser le problème de la survie des sites chimiques de Moselle parmi lesquels Dieuze et Carling. Il lui demande de faire le point sur les conséquences pratiques de ce plan. Il l'interroge sur ce qui est prévu afin d'éviter à la Lorraine de subir un nouveau choc social, alors que cette région a déjà été durement éprouvée dans les années passées.

Sauvegarde des mammifères marins

165. - 23 novembre 1989. - **M. Jean-Jacques Robert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer**, sur les conséquences dramatiques de la pêche aux filets dérivants, autorisée par le Gouvernement italien au large des côtes azuréennes. En effet, depuis deux étés, des milliers de cétacés d'espèces rares et protégées, en particulier des dauphins, se prennent sans distinction, dans les milliers de kilomètres de filets des pêcheurs d'espadons italiens et sont actuellement mutilés et asphyxiés. Une pareille sauvagerie ne saurait se justifier par les seuls intérêts financiers ou la menace de lourdes amendes pour les pêcheurs confondus. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager l'interdiction définitive de ce type de pêche, au niveau européen, afin d'empêcher l'extermination totale de ces mammifères d'ici l'an 2000 ; ces filets, barrages démesurés et souvent mal signalés, constituent en outre un péril pour la navigation.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 23 novembre 1989

SCRUTIN (N° 45)

sur l'amendement n° 1-91, présenté par M. Roger Chinaud au nom de la commission des finances, à l'article 4 du projet de loi de finances pour 1990.

Nombre de votants 319
 Nombre des suffrages exprimés 311
 Pour 229
 Contre 82

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Braconnier
 Mme Paulette
 Brispierre

Louis Brives
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chipin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Franz Duboscq

Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 Charles Ginesy
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hœffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet

Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Paul Masson
 François Mathieu
 (Loire)

MM.

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Jean-Pierre Bayle
 Mme Marie-Claude
 Beaudreau
 Jean-Luc Bécart
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Mme Maryse
 Bergé-Lavigne
 Roland Bernard

Serge Mathieu
 (Rhône)
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Soséfo Makapé
 Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Prouvoveur
 Jean Puech
 Henri de Raincourt

Ont voté contre

Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Mme Danielle
 Bidard Reydet
 Marc Bœuf
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Robert Castaing
 William Chervy
 Claude Cornac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière

Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 (Vienne)
 Jean-Jacques Robert
 (Essonne)
 Mme Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Traveret
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeivi
 Jacques Vallade
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Rodolphe Désiré
 Michel Dreyfus-
 Schmidt
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis

| | | |
|----------------------|----------------------|-----------------------|
| Aubert Garcia (Gers) | Jean-Pierre Masseret | Ivan Renar |
| Jean Garcia | Jean-Luc Mélenchon | Jacques Roccaserra |
| (Seine-Saint-Denis) | Louis Minetti | Gérard Roujas |
| Gérard Gaud | Michel Moreigne | André Rouvière |
| Roland Grimaldi | Georges Othily | Claude Saunier |
| Robert Guillaume | Robert Pagès | Franck Sérusclat |
| Philippe Labeyrie | Albert Pen | René-Pierre Signé |
| Tony Larue | Guy Penne | Paul Souffrin |
| Robert Laucournet | Daniel Percheron | Fernand Tardy |
| Charles Lederman | Louis Perrein | André Vallet |
| Félix Leyzour | Jean Peyrafitte | André Vezinhet |
| Louis Longequeue | Louis Philibert | Marcel Vidal |
| Paul Loridant | Robert Pontillon | Robert-Paul Vigouroux |
| François Louisy | Claude Pradille | Hector Viron |
| Mme Hélène Luc | Roger Quilliot | Robert Vizet |
| Philippe Madrelle | Albert Ramassamy | |
| Michel Manet | René Régnauld | |

Se sont abstenus

MM. François Abadie, Gilbert Baumet, André Boyer, Yvon Collin, François Giacobbi, François Lesein, Hubert Peyou et Jean Roger.

N'ont pas pris part au vote

M. Etienne Dailly, qui présidait la séance, et M. Alain Poher, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|-----------------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 319 |
| Nombre des suffrages exprimés | 311 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 156 |
| Pour l'adoption | 226 |
| Contre | 85 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

| ABONNEMENTS | | | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|------------------------|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| EDITIONS | | FRANCE et outre-mer | ETRANGER | Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. |
| Codes | Titres | Francs | Francs | |
| | DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : | | | |
| 03 | Compte rendu..... 1 an | 108 | 852 | |
| 33 | Questions..... 1 an | 108 | 554 | |
| 83 | Table compte rendu | 52 | 98 | |
| 93 | Table questions | 52 | 95 | |
| | DEBATS DU SENAT : | | | |
| 06 | Compte rendu..... 1 an | 99 | 535 | |
| 35 | Questions..... 1 an | 99 | 349 | |
| 85 | Table compte rendu | 52 | 81 | |
| 95 | Table questions | 32 | 52 | |
| | DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : | | | |
| 07 | Série ordinaire..... 1 an | 670 | 1 572 | |
| 27 | Série budgétaire..... 1 an | 203 | 304 | |
| | DOCUMENTS DU SENAT : | | | |
| 09 | Un an..... | 670 | 1 536 | |
| DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS | | | | |
| En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande. | | | | |
| Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination. | | | | |

Prix du numéro : 3 F